



19.03.07

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition relative à l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Version 3 (FINALE)

Table des matières

1	Situation initiale	3
2	Synthèse des résultats	4
3	Questions de fond	13
3.1	Evaluation de la forme	13
3.2	Adéquation du niveau législatif	16
3.3	Degré de détail	16
3.4	Niveau de protection	16
3.5	Coûts et besoins en personnel	17
4	Prise de position sur les différents articles	19
4.1	Chapitre 1 : Dispositions générales concernant la détention	19
4.2	Chapitre 2: Formation et perfectionnement dans le domaine de la détention d'animaux	22
4.3	Chapitre 3: Animaux domestiques	25
4.4	Chapitre 4: Animaux de compagnie, pensions et refuges pour animaux et élevage professionnel d'animaux de compagnie	46
4.5	Chapitre 5: Animaux sauvages	47
4.6	Chapitre 6: Elevage d'animaux	54
4.7	Chapitre 7: Commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux	56
4.8	Chapitre 8: Transports d'animaux	58
4.9	Chapitre 9: Abattage des animaux	63
4.10	Chapitre 10: Expérimentation animale	65
4.11	Chapitre 11: Dérogations à l'obligation d'anesthésier	72
4.12	Chapitre 12: Pratiques interdites	73
4.13	Chapitre 13: Recherche	76
4.14	Chapitre 14: Mesures administratives	76
4.15	Chapitre 15: Exécution	76
4.16	Art. 208 Surveillance, formation et information	76
4.17	Chapitre 15: Dispositions finales	80
4.18	Annexe 1: Exigences minimales pour la détention d'animaux domestiques	81
4.19	Annexe 2: Exigences minimales concernant la détention d'animaux sauvages	84
4.20	Annexe 3: Exigences minimales concernant la détention des animaux d'expérience dans des animaleries autorisées	86
4.21	Annexe 4: Exigences minimales pour la promotion des animaux de rente	86
4.22	Annexe 5: Contenu de la formation et du perfectionnement du personnel spécialisé dans l'expérimentation animale	87
4.23	Annexe 6: Délais transitoires	87
5	Nouvelles propositions	95
6	Annexe 1: Liste des milieux consultés	98
7	Annexe 2 : Compilation thématique des avis remis (article par article)	108
8	Annexe 3 : Les principaux changements (Chapitre B du commentaire concernant la révision totale de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1)	109

1 Situation initiale

En dépit des améliorations notables qu'elle a apportées depuis plus de 25 ans, la loi actuelle sur la protection des animaux a aussi régulièrement suscité de vives discussions.

Si les critiques portaient principalement sur son application, l'absence de dispositions relatives à la formation des détenteurs d'animaux et à l'élevage d'animaux a également été souvent déplorée. Il en va de même pour les exigences minimales concernant des espèces animales déterminées. Les Commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des Etats ainsi que d'autres comités ou organisations ont examiné en détail la question de la protection des animaux, ont mené des discussions et élaboré des recommandations visant à améliorer le cadre légal. Suite à cela, le Conseil fédéral a décidé de procéder à une révision complète de la loi.

L'adoption par le Parlement, le 16 décembre 2005, de la nouvelle loi sur la protection des animaux constitue une étape importante. Sur cette base, le Département fédéral de l'économie a pu commencer en août 2006 les auditions sur la révision de l'ordonnance sur la protection des animaux par rapport à la nouvelle loi. Le présent rapport clôt cette procédure.

Le projet de révision complète a été élaboré par l'Office vétérinaire fédéral (OVF) avec le concours de nombreux groupes d'experts, qui comprenaient des spécialistes en détention et en protection des animaux, en médecine vétérinaire, ainsi que des chercheurs et des représentants des autorités d'exécution cantonales. Le projet présenté, qui entend concilier les intérêts des producteurs, des défenseurs des consommateurs et des protecteurs des animaux, tient également compte du changement d'attitude de la société vis-à-vis des animaux. Il a suscité un grand nombre de prises de position de tous les milieux concernés et de nombreuses requêtes au sujet des différentes dispositions.

2 Synthèse des résultats

Le projet de révision de l'ordonnance sur la protection des animaux a suscité des prises de position nombreuses et variées. Au total, 536 avis de tous les cantons, de 9 partis et de 331 services publics ou organisations ont été comptabilisés. Les 170 courriers adressés par les particuliers ont fournis plus de 3000 signatures.

Le projet de révision, qui a été salué par 14 cantons (AG, BE, BL, FR, GE, JU, NE, SG, SH, SO, TG, TI, UR et ZH), a rencontré une certaine opposition dans 6 autres (AI, GL, GR, OW, SZ, VD et VS), qui ont notamment demandé le remaniement des chapitres consacrés aux animaux de rente et aux animaux sauvages. Les organisations et les services publics ont majoritairement approuvé la totalité ou une partie du projet (123 prises de position); seule une petite minorité (113 prises de position) souhaite sa refonte complète ou partielle.

En règle générale, l'ordonnance a été jugée trop détaillée et devrait être allégée. Par ailleurs, les intervenants ont apprécié la volonté de combler les lacunes et la précision des dispositions, notamment la prise en compte des exigences minimales des directives, ainsi que le renforcement de la formation et de responsabilité des détenteurs d'animaux.

Cependant, les cantons et les organisations globalement favorables au projet ont également émis des réserves en ce qui concerne le durcissement des exigences minimales relatives à la détention d'animaux domestiques et d'animaux sauvages. Le renforcement des dispositions relatives à la détention d'animaux de rente a été rejeté par 12 cantons afin de ne pas alourdir la pression financière exercée sur l'agriculture et de maintenir la compétitivité. Les délais transitoires proposés ont fait l'objet de controverses. Tous les cantons et les organisations de détenteurs d'animaux exigent en effet que la protection des investissements soit garantie. Les quelques cantons qui s'opposent aux délais transitoires demandent quant à eux que les dispositions les plus sévères s'appliquent uniquement aux constructions nouvelles, tandis qu'un petit nombre d'organisations de protection des animaux réclame le raccourcissement de ces délais. Par ailleurs, si les nouvelles réglementations sur les poissons ont été rejetées par 4 cantons et l'ensemble des organisations de la pêche, elles ont été vivement saluées par les organisations de protection des animaux ainsi que 3 cantons.

1^{er} chapitre: Dispositions générales relatives à la détention d'animaux

Les dispositions générales relatives à l'élevage des animaux ne font l'objet d'aucune contestation à l'exception de l'article sur le bruit, qui a été rejeté par 10 cantons, 3 offices vétérinaires cantonaux et 22 organisations paysannes. 2 partis et 40 organisations de protection des animaux exigent en revanche que les animaux soient protégés des vibrations. Presque toutes les organisations agricoles s'opposent aux exigences minimales prévues à l'article 8, qui sont décrites en détail dans les annexes 1-3.

2^e chapitre Formation et perfectionnement dans le domaine de la détention d'animaux

Les dispositions de formation ont été généralement bien accueillies, même par les organisations de détenteurs d'animaux et de nombreux cantons bien que leur mise en œuvre implique pour eux une charge de travail supplémentaire liée aux tâches de vérification. Les cantons souhaitent que la fréquence des cours de perfectionnement des différentes formations soit unifiée. Les propriétaires de zoos réclament pour leur part que les gardiens d'animaux expérimentés mais sans diplôme ainsi que ceux diplômés à l'étranger soient reconnus au même titre que les gardiens d'animaux ayant suivi la formation validée par l'OFFT. Les associations de vétérinaires revendiquent un statut similaire pour les assistants en médecine vétérinaire (AMV), le SVBT exigeant quant à lui l'accord d'une équivalence (après examen) pour les autodidactes.

En ce qui concerne la détention d'animaux sauvages par des particuliers, un grand nombre d'intervenants dénonce le manque de clarté des exigences relatives aux soins. Il a été exigé à plusieurs reprises que la formation spécifique dans une espèce animale soit étendue aux espèces dont les exigences de détention sont semblables. Les organisations de la pêche réclament en outre que l'obligation de formation ne s'applique pas aux personnes faisant de l'élevage de poissons de repeuplement à titre non professionnel.

L'obligation de formation valable pour les détenteurs d'animaux de rente (art. 19) a été bien accueillie par les cantons et les organisations de distributeurs. De nombreux intervenants ont réclamé que cette obligation ne soit pas liée au nombre de bêtes. Le secteur agricole critique l'inadéquation de cette mesure avec les personnes s'occupant des animaux. Selon les cantons et les organisations de pro-

tection des animaux, seules sont nécessaires des exceptions pour les alpages en raison de la pénurie de main-d'œuvre.

3^e chapitre Animaux domestiques

Le chapitre 3 a fait l'objet de nombreuses propositions de correction et de complément, les revendications des organisations de protection des animaux s'opposant souvent diamétralement à celles des organisations et associations agricoles.

A plusieurs reprises, il a été demandé que les yaks, les daims, les cerfs élaphe et les cochons d'Inde soient considérés comme des animaux domestiques. L'exigence selon laquelle le sol ne doit pas être glissant a suscité de vives polémiques, principalement auprès des organisations agricoles qui récusent la formule selon laquelle les sols doivent «satisfaire aux besoins de chaleur et de confort des animaux». Quelques cantons et des associations vétérinaires désirent quant à eux que la notion de propreté des sols soit précisée.

La disposition sur la période d'obscurité dans le cadre de programmes d'éclairage est approuvée principalement par les organisations de protection des animaux. Celles-ci souhaitent par ailleurs que l'intensité lumineuse minimale soit plus élevée et que l'on définisse précisément comment elle est évaluée (exigences européennes). Selon quelques cantons, la dérogation concernant les aires de repos et de retraite n'est pas formulée de manière suffisamment précise. Par ailleurs, les organisations agricoles réclament que la durée maximale d'éclairage pour les volailles devant être abattues le lendemain fasse l'objet d'une exception.

L'interdiction du dresse-vache (art. 26, al. 2) a été perçue de manière radicalement différente: si les organisations de protection des animaux ont approuvé cette mesure, de nombreux cantons et surtout des organisations paysannes ont manifesté leur désaccord. Quelques cantons demandent l'introduction de dispositifs permettant de prévenir l'animal avant la décharge de courant. La disposition autorisant l'utilisation temporaire de barrières électrifiées dans les étables à stabulation libre doit également être supprimée.

2^e section: Bétail bovin et buffles

Les délais transitoires doivent être raccourcis, voire supprimés dans quelques secteurs. Les milieux agricoles et certains cantons refusent les durées fixées en raison des coûts élevés qu'elles entraîneraient ou à cause de problèmes de mise en œuvre.

L'accès des veaux au fourrage grossier et à l'eau (art. 27) est globalement accepté. Toutefois, de nombreux cantons ainsi que 36 organisations et associations sont favorables à l'introduction de la paille, tandis que 15 autres estiment que l'accès à l'eau dans les Alpes ne doit pas faire l'objet d'une réglementation spécifique. L'interdiction d'attacher des veaux de moins de quatre mois (art. 28) est unanimement approuvée. 3 partis et 39 organisations de protection des animaux exigent une interdiction de la détention de veaux dans des igloos. L'aire de repos des animaux doit être pourvue d'une litière ou d'un matériau souple et qui prend la forme. Pour 5 cantons et 14 organisations et associations agricoles, cette exigence ne doit cependant s'appliquer qu'aux constructions nouvelles. 12 avis sont contre une restriction pour les box à un seul compartiment, tandis que 14 contributions veulent que les veaux y soient détenus plus longtemps.

Si les organisations agricoles se prononcent en faveur du maintien de la réglementation actuelle relative aux sorties pendant la période d'alimentation hivernale, 40 prises de position demandent le doublement du nombre de jours de sorties ainsi que l'interdiction de la stabulation entravée dans les constructions nouvelles ou transformée. Les protecteurs des animaux (39 prises de position) exigent au minimum la mise en place de box de vêlage pour les vaches détenues à l'attache. Plusieurs cantons et organisations vétérinaires réclament quant à eux des box réservés aux animaux malades (art.31).

Les organisations de protection des animaux demandent une alimentation adaptée aux animaux, l'interdiction de la stabulation entravée, davantage d'espace, une litière «souple» et une bonne protection contre les conditions météorologiques extrêmes. Cette dernière exigence (art.32), qui est saluée par 39 prises de position, pourrait, selon plusieurs cantons et 12 vétérinaires cantonaux, poser des problèmes de mise en œuvre. Par ailleurs, les organisations agricoles craignent que la détention au pâturage ou en alpage soit entravée rejettent l'alinéa 1.

3^e section: Porcs

Quelques cantons et partis ainsi que des organisations et associations de producteurs s'opposent catégoriquement à toutes les modifications proposées au sujet de l'ordonnance actuelle et à toutes les

exigences relatives à la détention de porcs. Ce refus, qui concerne l'occupation permanente des porcs, la protection contre les grandes chaleurs et l'interdiction générale des sols entièrement perforés, ne s'applique généralement pas aux nouvelles constructions. Quelques partis et les organisations de protection des animaux trouvent toutefois ces exigences insuffisantes et réclament notamment des litières dans les constructions nouvelles, la stabulation à l'air libre, des mesures de protection contre le froid ainsi que l'interdiction des logettes et des systèmes comportant des stalles d'alimentation et de repos.

Parmi les nouvelles exigences, une seule disposition a rencontré peu de résistance au sein des organisations paysannes, à savoir celle selon laquelle les porcs doivent avoir accès à l'eau en tout temps, à l'exception des porcs détenus en plein air s'ils sont abreuvés plusieurs fois par jour (art. 34, al. 1).

Les dérogations relatives à l'interdiction d'attacher la truie dans les box de mise bas (art. 39) ont été rejetées par quelques cantons, des vétérinaires cantonaux, des partis ainsi que les organisations de protection des animaux.

4^e et 5^e sections: Moutons et chèvres

Les organisations de protection des animaux ainsi que quelques cantons et organisations approuvent les mesures relatives aux moutons et aux chèvres. Si l'interdiction de détention des moutons à l'attache a été globalement bien acceptée, il convient toutefois de préciser si les animaux peuvent toujours être attachés pour une courte durée. Les organisations de protection des animaux réclament que les moutons élevés dans des constructions nouvelles ou des bergeries transformées puissent se déplacer en permanence librement. En revanche, l'interdiction de détention des chèvres à l'attache est sujette à controverse: si elle fait l'unanimité au sein des organisations de protection des animaux, les cantons et les vétérinaires cantonaux sont plus partagés, tandis que les organisations paysannes s'y opposent toutes. De nombreuses prises de position demandent de préciser s'il est toujours possible d'attacher les bêtes pour une courte durée et exigent une réglementation spécifique pour l'estivage.

Les avis divergent sur la question de l'eau (accès, quantité, type de détention): certains estiment que tous les animaux doivent avoir accès en permanence à l'eau, alors que d'autres pensent que les chèvres et les moutons détenus au pâturage ne doivent pas en avoir du tout. Quelques organisations paysannes trouvent toutes les réglementations superflues, d'autres exigent en revanche que les alinéas relatifs à l'alimentation des agneaux et des chevreaux soient précisés (quantité appropriée de fourrage grossier ou durée de la mise à disposition).

La réglementation relative à la protection contre les conditions climatiques extrêmes, qui est approuvée par les organisations de protection des animaux, divise en revanche les cantons. Elle est en outre rejetée par les organisations paysannes, qui craignent des problèmes liés à l'estivage ou à la mise à disposition d'une litière sèche. Les organisations de protection des animaux ainsi que quelques cantons demandent de préciser que la toison des moutons doit être adaptée au climat, en hiver comme en été.

Il convient en outre d'ajouter un alinéa supplémentaire pour les chèvres dans les stabulations libres. A l'instar des chevaux, les chèvres doivent avoir les possibilités de s'éviter ou de se retirer. Les organisations de protection des animaux demandent que les chèvres puissent se déplacer librement au moins dans les nouvelles constructions.

6^e section: Chevaux

Les mesures relatives à la détention des chevaux ont été bien accueillies par les autorités d'exécution, les associations d'équitation et les groupements d'intérêt ainsi que les protecteurs des animaux. Toutefois, le milieu de l'équitation demande que le projet soit remanié, estimant qu'il n'est pas possible de le mettre en œuvre conformément à la législation sur l'aménagement du territoire. Il salue cependant de manière explicite, à l'instar des représentants des autorités d'exécution et des protecteurs des animaux, les mesures relatives à la formation, les dispositions sur les aires de sortie et l'élevage de jeunes chevaux en groupe ainsi que l'interdiction de la détention à l'attache. Quelques cantons ainsi que des représentants du monde agricole, du commerce de chevaux et de l'armée souhaitent quant à eux que cette mesure ne s'applique pas aux bêtes de travail.

L'augmentation des surfaces des aires de sortie est rejetée principalement par les milieux paysans; quelques représentants des métiers équestres proposent quant à eux que les paysans reçoivent des compensations pour les ajustements nécessaires. Les dispositions relatives à la litière propre et à la protection contre les conditions météorologiques extrêmes ne doivent s'appliquer qu'au cours de la période d'affouragement d'hiver. Par ailleurs, les mesures relatives à l'élevage de jeunes chevaux en

groupe rencontrent l'opposition des milieux paysans et de quelques cantons, notamment en ce qui concerne les chevaux jusqu'à cinq ans et qui ne sont pas utilisés régulièrement. L'article relatif au fourrage est globalement accepté. C'est en revanche la notion de mise à disposition à volonté qui est critiquée principalement pour des raisons médicales.

L'idée que les juments poulinières avec leur poulain, les jeunes chevaux et les autres chevaux qui ne sont pas utilisés puissent se mouvoir librement est largement acceptée. De nombreuses précisions relatives à la durée et la fréquence de ces sorties ont été proposées. Les cantons exigent par exemple la tenue d'un journal des sorties comme pour les bovins. Les détenteurs de chevaux mettent en garde contre le risque de blessures et pointent du doigt les difficultés que rencontreront les écuries commerciales, les étalonniers ou les cirques en tournée. En ce qui concerne les aires de sortie, la possibilité d'utiliser le sol à toutes les allures et son niveau de propreté ont été vivement critiqués. Enfin, les associations de sport équestre demandent la prolongation des délais transitoires relatifs à l'interdiction du fil de fer barbelé.

7^e section: Lapins domestiques

Les deux articles consacrés à la détention de lapins ont également suscité des controverses. Des cantons, des organisations de protection des animaux et des organisations de producteurs axés sur l'écologie exigent que les dispositions relatives à la détention en groupe soient renforcées, que la surface des enclos et des cages soit agrandie et davantage structurée, que les lapins reçoivent quotidiennement de l'eau fraîche, qu'ils disposent de surfaces surélevées et de litières et qu'ils puissent se mouvoir hors de leurs cages. Les organisations de détenteurs de petits animaux réclament quant à elles la suppression des objets à ronger et des compartiments où les lapines peuvent faire leur nid.

8^e section: Volailles domestiques et pigeons domestiques

L'obligation de mettre à disposition une litière pour la volaille a été rejetée principalement par les milieux agricoles en raison des paiements directs. Si certains intervenants soulignent l'importance des perchoirs surélevés (barres surélevées), d'autres réclament soit leur suppression partielle (élevage) ou totale, soit l'installation de perchoirs d'une seule et même hauteur. Les organisations de protection des animaux demandent de citer explicitement la nécessité de mettre à disposition des compartiments obscurcis pour la nidification. Ces organisations souhaitent également que les nids non pourvus de litières soient dotés d'un revêtement mou identique pour tous les animaux. En outre, les constructions nouvelles ou les locaux transformés doivent être équipés d'aires à climat extérieur (ACE) protégées.

L'intensité lumineuse minimale doit être relevée à 15 ou 50 lux. Pour certains cantons, la dérogation prévue à l'article 58 n'est pas nécessaire car elle est incluse dans l'article 11. Un des intervenants demande que la méthode de mesure de la luminosité soit précisée. En ce qui concerne les méthodes de mise à mort, il est en revanche préférable de recourir à une formulation ouverte. La réglementation pourrait également être effectuée au niveau de l'ordonnance de l'office.

9^e section: Autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables

Les principales dispositions relatives aux procédures d'examen et d'octroi des autorisations n'ont pas été remises en question. Il a été souvent demandé que ces mesures soient étendues à d'autres espèces animales (chevaux, poissons de consommation, pigeons domestiques). La dérogation qui s'applique pour les détentions pratiquées à titre de loisir a fait l'objet de nombreuses critiques. Sa suppression a été demandée car la procédure d'octroi des autorisations est également pertinente pour ce type de détention. Quelques cantons sont d'avis que les frais de procédure doivent toujours être imputés au requérant et que les exigences minimales doivent impérativement être respectées. En ce qui concerne la commission pour les équipements d'étables (art. 62), les propositions sont multiples: suppression, ancrage juridique, composition.

10^e section: Chiens

Parmi les dispositions relatives à la détention, la réduction de la durée maximale d'attache des chiens a été la mesure la plus saluée. De nombreuses voix plaident en faveur d'une interdiction totale de ce type de pratique. D'autres craignent que les chiens en liberté entraînent davantage de problèmes de sécurité. Estimant qu'il est trop difficile de contrôler la durée d'attache, les autorités d'exécution envisagent le problème à l'inverse et préconisent la définition d'une durée minimale au cours de laquelle le chien est libre de ses mouvements.

D'autres commentaires portent sur les besoins en eau, la qualité de la couche et le sevrage des chiots. Les protecteurs des animaux exigent l'interdiction du dressage des chiens à la défense et du

contrôle de leur agressivité à des fins sportives, tandis que les organisations canines indiquent que la formation de chiens de protection effectuée correctement n'entraîne pas de hausse des comportements agressifs. Pour les organisations cynologiques (chiens de protection et chiens de service), les coups de bâtons ne doivent pas être interdits car ils permettent de tester la capacité de l'animal à résister à son instinct.

Les autorités d'exécution veulent que les dispositions de l'article 71 soient étendues, à savoir que toutes les blessures causées par un chien soient annoncées au service cantonal et que presque toutes les catégories de personnes s'occupant de chiens soient soumises à l'obligation d'annoncer. Il convient également de préciser la notion de «comportement d'agression supérieur à la norme». Enfin, un catalogue de mesures en cas de problèmes avec un chien doit être établi et appliqué dans toute la Suisse.

Les détenteurs de chiens seront désormais tenus de suivre un cours d'éducation avec leur animal. Si cette mesure est généralement saluée, elle semble irréalisable du fait du grand nombre de chiens. Elle est également vivement critiquée en raison de la surcharge administrative qu'elle engendre. Les milieux cynologiques jugent cette disposition excessive pour les détenteurs de chiens de service, de chiens de chasse, de chiens de troupeau et de chiens de berger. Les autorités d'exécution, les gouvernements cantonaux, les organisations de détenteurs d'animaux et celles de protection des animaux demandent que les profils des formateurs et des personnes travaillant avec des chiens soient clairement définis et fassent l'objet d'un contrôle sévère. Ils proposent qu'une liste d'experts et d'organisations agréés soit publiée.

4^e chapitre Animaux de compagnie, pensions et refuges pour animaux et élevage professionnel d'animaux de compagnie

Les organisations de protection des animaux et les cantons accueillent favorablement les nouvelles dispositions relatives aux animaux de compagnie. Ils considèrent notamment l'obligation de contacts sociaux comme une amélioration pour les animaux. Les surfaces minimales des logements et des enclos destinés aux chiens, aux chats et aux animaux de compagnie sont en revanche critiquées, car le besoin d'espace ne dépend pas de la taille de l'animal mais de son espèce. Plusieurs intervenants regrettent que les chats n'aient pas fait l'objet d'un chapitre séparé. Par ailleurs, il convient de préciser la notion de «professionnalisme» et d'ajouter des dispositions relatives aux méthodes d'euthanasie autorisées pour les animaux de compagnie.

5^e chapitre: Animaux sauvages

Il a été à nouveau demandé que les céphalopodes soient présentés de la même manière que les décapodes. Le terme de décapode, trop générique, devrait toutefois être remplacé par «Reptantia», sous-ordre qui regroupe les homards, les écrevisses, les langoustes et les crabes. Trop large, le terme de décapode s'avère problématique en aquariophilie d'eau de mer et de plus en plus en aquariophilie d'eau douce.

L'utilisation non contrôlée de substances narcotiques par des néophytes pose également problème. Leur usage devrait en effet être limité aux personnes ayant suivi une formation correspondante et agissant conformément aux instructions émises par le vétérinaire. Les intervenants ont en règle générale salué le fait que les détenteurs de poissons d'ornement conservent le droit de les euthanasier notamment avec de l'eugénol.

Les organisations de protection des animaux sont opposées à la détention des animaux sauvages dans les cirques ambulants et autres établissements similaires ainsi qu'à l'élevage et au lâcher de poissons pour la pêche. L'absence de dispositions contraignantes pour les exceptions accordées aux expositions temporaires concernant le recours à des spécialistes (article 83) a été critiquée. Une voix a réclamé que la détention de singes soit soumise à autorisation. Enfin, le fait que la détention d'un boa constrictor ne soit pas soumise à autorisation a suscité une certaine incompréhension.

De nombreuses organisations réclament que la liste des animaux sauvages dont la détention est soumise à autorisation soit étendue aux insectivores, aux amphibiens et aux reptiles indigènes ainsi qu'aux tortues. Une autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité cantonale compétente conformément à l'article 20 de l'OPN par devrait également être nécessaire pour détenir des animaux sauvages indigènes. Les élapidés devraient quant à eux figurer dans la liste des animaux dont la détention est particulièrement difficile. Les conditions liées à l'octroi d'une autorisation doivent en outre être précisées. Il convient de définir clairement l'expression «petits établissements privés de détention d'animaux» afin d'éviter que chaque autorité cantonale d'exécution applique sa propre définition, ce qui entraînerait une insécurité juridique. Plusieurs cantons veulent que le délai concernant l'autorisation soit étendu aux détenteurs particuliers d'animaux sauvages.

Les organisations de la pêche veulent que l'élevage et le stockage de poissons dans les établissements publics, qui ne servent que pour la gestion du peuplement, ne soient pas professionnalisés. Les registres des effectifs des animaux sont supprimés ou doivent être adaptés. Les pêcheurs professionnels et à la ligne ainsi que les autorités cantonales demandent la suppression des articles sur les poissons (art. 92-94), car les questions relatives à la protection des animaux sont déjà réglées dans la législation sur la pêche. De plus, il ne faut pas remettre en cause la souveraineté des cantons.

Les mesures relatives au contrôle de la qualité de l'eau dans les récipients de transport suscitent des controverses, les organisations de la pêche les estimant même inapplicables. Les organisations de protection des animaux demandent que le transport et le stockage des poissons vivants ne soient autorisés qu'à titre exceptionnel. La réglementation relative aux poissons de consommation, aux poissons de peuplement et aux poissons d'aquarium doit être traitée séparément.

6^e chapitre: Elevage d'animaux

La réglementation relative à l'élevage a été saluée à de nombreuses reprises. Il convient toutefois de clarifier ce qui porte atteinte à la dignité des animaux dans le cadre de l'élevage. Certains intervenants ne veulent pas que l'OVT puisse édicter des dispositions d'exécution concernant l'élevage.

L'interdiction de la reproduction involontaire, qui est approuvée par les organisations de protection des animaux, est jugée irréaliste par le secteur agricole. En ce qui concerne l'article sur les méthodes de reproduction, quelques-uns réclament des dérogations pour la recherche biomédicale. Les organisations de la pêche exigent la même chose à l'égard des pratiques d'élevage compte tenu certifications spécialisées.

7^e chapitre: Commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux

Quelques associations spécialisées et les protecteurs des animaux ont accueilli très favorablement le fait que les bourses soient soumises à autorisation. Le devoir d'information du vendeur est rejeté par les organisations de détenteurs d'animaux. Enfin, les organisations de protection des animaux et les autorités d'exécution exigent que la vente de chiens et de chats soit interdite sur les marchés.

8^e chapitre: Transports d'animaux

La disposition relative à l'obligation de formation et de perfectionnement dans le domaine du transport d'animaux doit être formulée plus clairement. Il a été proposé que les cours de perfectionnement aient lieu tous les trois ans (au lieu de cinq ans) et que la formation soit adaptée par niveau en fonction du domaine d'activité de la personne. Par ailleurs, les mesures relatives au transport de poissons devraient figurer au chapitre consacré aux poissons.

Formulées de manière trop générale, les responsabilités incombant aux transporteurs posent problème lors de leur application aux différentes catégories d'animaux. L'article 121 est majoritairement rejeté dans sa forme actuelle. Le transport des volailles doit être exclu des articles 118, 119 et 126. Plusieurs intervenants ont fait remarquer que l'interdiction des retards inutiles dans le domaine du transport contredisait l'ordonnance sur la durée du travail et du repos figurant dans la législation sur la circulation routière.

De nombreuses propositions d'amélioration ont été soumises pour améliorer les soins apportés aux animaux pendant le transport. Quelques organisations demandent de supprimer et de ne pas remplacer les dérogations à la durée maximale de transport pour les animaux élevés et engraisés dans le cadre d'un programme lié à un label et de remplacer le terme de «durée de transport» par «durée du trajet». Les dispositions relatives à la hauteur minimale du compartiment ne doivent s'appliquer qu'aux véhicules neufs. Les véhicules servant au transport d'animaux devraient pouvoir porter la mention «TRANSPORT D'ANIMAUX» ou une mention similaire au lieu d'«ANIMAUX VIVANTS». Enfin, les organisations de protection des animaux demandent l'interdiction d'envoyer des animaux vivants par la Poste.

Lors du transport international d'animaux de rente, il est recommandé de procéder à des contrôles aux frontières, car ceux-ci contribuent notamment à la protection des espèces. Par ailleurs, l'interdiction du transit des animaux de rente doit être maintenue et inscrite soit dans l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), soit dans l'ordonnance sur la protection des animaux. Quelques organisations exigent que le transit d'animaux à des fins professionnelles soit au moins soumis à autorisation.

9^e chapitre: Abattage d'animaux

Les représentants du secteur réclament que les contenus et les exigences de la formation soient adaptés par niveau aux personnels des abattoirs et que les besoins des petites entreprises soient également pris en compte. Toutes les personnes travaillant en contact avec les animaux vivants ne doivent pas être soumises aux mêmes exigences.

Le contrôle de l'état des soins et de l'état de santé de l'animal ne devrait pas être effectué par sondage mais de manière systématique. Il convient en outre de s'assurer que ces dispositions ne contredisent pas celles relatives au contrôle des animaux avant l'abattage inscrites dans l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV).

Les organisations de protection des animaux demandent que les crabes vivants ne soient pas cuits dans de l'eau bouillante de manière à leur éviter les douleurs liées à cette pratique et que les volailles soit étourdis avant la saignée même en cas de décapitation et d'abattage rituel. Il a été demandé à plusieurs reprises que le procédé d'étourdissement par rupture de la nuque soit autorisé pour tous les poissons. D'autre part, le procédé utilisé pour les anguilles et les décapodes (immersion dans de l'eau salée refroidie) doit être réexaminé.

10^e chapitre: Expérimentation animale

Si l'intégralité du chapitre a été saluée par les protecteurs des animaux, les chercheurs signalent cependant que certains éléments manquent de clarté et demandent que cela soit pris en compte au plus tôt. Les responsabilités des différents participants (art. 175-177) doivent en outre être réexaminées, la liste des expériences causant des contraintes aux animaux (art. 179) adaptée, notamment en ce qui concerne la dignité lors de la mise à mort des animaux.

L'extension du domaine de recherche aux stades embryonnaires et larvaires est contestée. Toute modification dans ce chapitre se répercutera sur les articles suivants. D'importants ajustements sont à prévoir pour les vertébrés inférieurs génétiquement modifiés. De nombreuses questions et incompréhensions soulignent le manque de clarté des formulations. La détention dans des box individuels et la différenciation entre les animaux d'expérience et les animaux sauvages (surtout en ce qui concerne les poissons) ont posé problème à plusieurs reprises.

L'article 96 interdisant sans réserve l'élevage d'animaux transgéniques (contrairement à la loi), de nombreux intervenants craignent que la recherche ne devienne impossible en Suisse. En outre, les nouvelles exigences inscrites aux articles 220 et 185 ainsi que les nouveaux émoluments pouvant atteindre 5000 francs pourraient augmenter considérablement les coûts.

Les dimensions minimales pour la détention d'animaux de laboratoire, en partie largement supérieures aux normes de l'UE, ont été rejetées, car ces écarts ne seraient pas justifiés sur le plan scientifique. Compte tenu des délais transitoires de 20 ans accordés au secteur agricole, la recherche devrait bénéficier de temps supplémentaire pour adapter ses locaux.

De leur côté, les protecteurs de animaux réclament l'interdiction des expériences avec des armes, du tabac ou des produits cosmétiques, ainsi que l'interdiction générale des expériences sur les hominidés. Les expériences causant des contraintes aux primates doivent être examinées de manière interdisciplinaire par une commission suisse et interdites selon leur but (art.180-181).

Les instituts universitaires et l'industrie demandent que le système d'annonce électronique (art.184) soit compatible avec leurs systèmes actuels.

11^e chapitre: Dérogations à l'obligation d'anesthésier

Parmi les dérogations de l'article 195, les organisations de protection des animaux et les organisations vétérinaires critiquent avant tout les mesures autorisant à raccourcir sans anesthésie la queue des agneaux et à procéder, toujours sans anesthésie, à des opérations de marquage mutilantes telles que l'amputation des doigts. Il en va de même pour l'amputation des ergots de pattes de derrière de chiots. De nombreux contributeurs se sont étonnés que la décision du Parlement relative à la castration des porcs ne figure pas dans la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux.

Les associations de détenteurs d'animaux saluent la définition de «personnes compétentes» donnée dans l'ordonnance, qui, selon elle, facilitera la pratique. Quelques cantons souhaiteraient en revanche que la disposition précise davantage la compétence de ces personnes. Les vétérinaires voudraient quant à eux que la notion d'intervention douloureuse soit définie et que des dispositions relatives à la délégation soient inscrites dans ce chapitre.

12^e chapitre: Pratiques interdites

Il a été demandé à plusieurs reprises d'ajouter les pratiques portant *atteinte à la dignité* à la liste des pratiques interdites afin de soumettre les faits à des dispositions pénales plus sévères. Dans le cas d'un lâcher d'animaux, il convient de préciser que l'interdiction ne concerne pas le lâcher dans la nature. De même, la disposition relative aux actes sexuels doit être amendée de manière à ce que l'interdiction ne vise pas les techniques de reproduction. Les protecteurs des animaux exigent l'interdiction de la chasse au terrier ainsi que l'interdiction d'élever des animaux pour la chasse. Ils veulent également qu'il soit totalement interdit de couper les ailes des oiseaux.

L'interdiction de marquer les chevaux à chaud et à froid a suscité de vives controverses: si les associations et les organisations de sport équestre saluent la mesure compte tenu de l'obligation immédiate du marquage par puce électronique, les milieux paysans et les éleveurs la rejettent pour des raisons économiques.

Les organisations de protection des animaux demandent l'interdiction de l'utilisation d'animaux vivants dans la formation de chiens destinés à la chasse au terrier. Pour les thérapeutes comportementalistes, des dérogations doivent également être faites pour les chiens dans le cadre de tests de comportement et de mesures thérapeutiques.

Les milieux de la pêche et quelques cantons rejettent l'article 203 (Pratiques interdites sur les poissons et les décapodes), car ces pratiques seraient déjà réglées par la législation sur la pêche et sont en outre du ressort des autorités cantonales. La mesure interdisant la pêche à la ligne avec des hameçons munis d'un ardillon est particulièrement mal accueillie. Les organisations de la pêche s'opposent notamment à ce «traitement spécifique» en raison de l'absence de dispositions relatives au sport ou à la chasse pour les autres espèces animales. Par ailleurs, les organisations de protection des animaux demandent que l'élevage et l'importation de poissons colorés, ainsi que le prolongement inutile de la durée d'entraînement et l'utilisation de poissons vivants comme appâts soient interdits.

13^e – 16^e chapitres Recherche – Mesures administratives – Exécution – Dispositions finales

L'article relatif à la recherche (art. 205) est globalement bien accepté. Seules quelques demandes d'ajouts ont été requises. Les deux articles consacrés aux mesures administratives ne sont pas contestés. Des précisions sont cependant exigées pour quelques points

Le chapitre Exécution est en revanche controversé. Les dispositions concernant les vétérinaires ont suscité différentes requêtes. Il est notamment demandé que cet article soit mis en conformité avec l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public. Les remarques et demande de contrôles de l'exploitation agricole sont d'une extrême variété. L'article sur les émoluments a donné lieu à quelques prises de position, dont la plupart réclame la réduction, voire la suppression de ces sommes. De nombreuses organisations craignent pour leur part une augmentation de ces émoluments.

Les dispositions transitoires ont également suscité des réactions diverses: tandis que les organisations de protection des animaux plaident en faveur des délais transitoires, les organisations paysannes et autres organisations similaires, qui assimilent systématiquement les modifications à des surcoûts, réclament des délais longs. Plusieurs prises de position sont favorables à une unification des délais transitoires.

Annexes 1-4 Exigences minimales

Les exigences minimales pour la détention d'animaux domestiques (annexe 1) ont été partiellement rejetées par les organisations agricoles et les organisations de détenteurs d'animaux en raison des coûts qu'entraînerait pour les producteurs l'adaptation aux différentes mesures. Différents vétérinaires cantonaux ont critiqué les valeurs de tolérance valables pour les chevaux, qui ne correspondent pas à celles des directives de l'Office fédéral de 2001 et déjà en vigueur. Plusieurs organisations de détenteurs d'animaux demandent de prolonger les délais, tandis que d'autres proposent de compenser les étables trop basses par un accès permanent à l'air libre. Enfin, de multiples prises de position suggèrent de modifier les dimensions des surfaces et des volumes réservés aux chats et le nombre de caisses à déjection nécessaire.

De nombreuses organisations de propriétaires de zoo, de détenteurs d'animaux sauvages et d'animaux domestiques demandent le remaniement complet de l'annexe 2 (exigences minimales concernant la détention d'animaux sauvages) conjointement avec des experts et le maintien temporaire des dispositions valables jusqu'à présent.

Les exigences minimales concernant la détention des animaux d'expérience dans des animaleries autorisées telles que proposées dans l'annexe 3 ont été globalement rejetée par les chercheurs, car

elles ne correspondent pas aux normes adoptées en 2006 par le Conseil de l'Europe et augmenteraient considérablement le coût de la détention d'animaux. En outre, ces exigences n'ont pas été étayées du point de vue scientifique à la différence des données du Conseil de l'Europe qui sont justifiées ou ont fait l'objet d'un accord.

Les représentants des secteurs et de nombreux cantons demandent que l'ordonnance suisse sur la protection des animaux intègre les dispositions en vigueur dans l'Union européenne en matière de transport d'animaux de rente (annexe 4). En règle générale, l'espace minimal requis pour le transport ne doit pas s'écarter des normes de l'UE. De plus, il conviendrait de créer une catégorie de poids comprise entre 450 et 550 kg pour les bovins et de fixer une hauteur minimale de 110 cm pour les porcs à partir de 125 kg.

Annexe 5: Contenu de la formation et du perfectionnement du personnel spécialisé dans l'expérimentation animale

Seules quelques remarques portant sur les termes ou le style ont été formulées.

Annexe 6: Délais transitoires

Les délais transitoires ont fait l'objet de nombreux commentaires et requêtes.

3 Questions de fond

3.1 Evaluation de la forme

Cantons

Le reproche le plus souvent formulé à l'égard de l'ordonnance est qu'elle serait trop complète et trop détaillée et qu'il serait nécessaire de l'élaguer. Dans le même temps, AI, AR, BE, BL, GR, NE, SH, TG, TI, UR, ZG et ZH se félicitent du comblement de certaines lacunes et des précisions apportées à certaines dispositions, soit avant tout l'acceptation d'exigences minimales définies par les directives, qui faciliterait la mise en œuvre des mesures. Tous les cantons anticipent un alourdissement des charges liées à la mise en œuvre et craignent que l'on ne manque de ressources. Certains préconisent que la Confédération indemnise les cantons pour les charges supplémentaires.

Les délais transitoires sont eux aussi sujet à controverse. Tous les cantons insistent sur la nécessité de protéger les investissements et certains rejettent tout bonnement les délais transitoires, arguant que les nouvelles normes ne devraient s'appliquer qu'aux nouveaux bâtiments.

Les partis politiques

Sur les 9 partis consultés, le PS et le PES se déclarent généralement satisfaits. Le travail accompli par le Parlement et l'Administration pour préparer le projet d'ordonnance est salué comme sérieux et complet. La révision totale est acceptée, bien que seules certaines recommandations de la GPK-S et de la Commission Langenberger aient été intégrées dans la loi et concrétisées par le biais de l'ordonnance. On regrette par ailleurs que l'on n'ait pas interdit les expérimentations causant des contraintes sur les primates et que la réglementation des expériences sur les animaux manque de transparence.

Le PRD, l'UDC, la LDT et le PLS regrettent que le projet ne tienne pas entièrement compte des contraintes légales. L'ordonnance aurait été élaborée sans consultation préalable des milieux économiques concernés et il faudrait donc l'examiner à nouveau de façon ciblée sous l'angle de la compétitivité de l'agriculture suisse. L'UDC et le PLS préconisent par ailleurs que l'on fasse appel aux instances concernées pour un réexamen approfondi du projet, étant donné que le projet mis en consultation ne tient pas suffisamment compte des considérations économiques et conduise donc à une réglementation excessive dans le domaine de l'élevage, de la recherche et de la construction. Ils estimeraient par ailleurs peu judicieux de renoncer entièrement à la mise au point de races transgéniques, à leur reproduction, à leur élevage et à leur utilisation.

Le GLPZH rejette le projet d'ordonnance, arguant qu'il contredit de maintes façons le mandat de mettre en place des modes d'élevage modernes et respectueuses des animaux.

Le PDC salue le principe de la révision totale et les nouveaux règlements de formation et de perfectionnement des détenteurs d'animaux, mais estime à l'instar des partis rejetant le projet que les dispositions sont trop détaillées et que les intérêts économiques ne sont pas suffisamment pris en compte. Le PEV estime que les délais transitoires fixés pour les nouvelles normes exigeant d'importantes modifications architecturales sont insuffisants.

Organisations et instances compétentes

Les prises de position des organisations et des organes officiels sont très variées. 75 prises de position rejettent le projet d'ordonnance car ils le trouvent trop restrictif ou inutile. 37 autres prises de position réclament la révision de certains chapitres. Un groupe presque aussi important, avec 100 prises de position, se déclare satisfaite pour le principe de la révision, mais émet des réserves concernant les mêmes points critiques. Un autre groupe (23 prises de position) fait des propositions d'amélioration sur certains thèmes, sans dire s'il est fondamentalement pour ou contre le projet.

On constate beaucoup de refus de principe. SLBV demande que la révision se restreigne aux points non encore réglés concernant les espèces exotiques et les animaux de compagnie. PARUS, CVAM et SRGV arrivent à la conclusion qu'une révision complète n'est pas nécessaire malgré la nouvelle loi sur la protection des animaux. De l'avis de SRKV, la révision complète est prématurée, et sa nouvelle orientation est idéologiquement biaisée, motivée uniquement par l'impératif de protection des animaux. Pour l'UNZHLK, le projet est un patchwork inconsistant souffrant de trop nombreuses répétitions et de niveaux de détail variables. IGHGH rejette le projet dans son ensemble et demande un examen de conformité avec la constitution. Parmi les organisations de protection des animaux, OTW

rejette le projet, estimant qu'il ne satisfait pas aux exigences de protection définies par la loi et demande l'imposition d'une amende pour tous les actes portant atteinte aux intérêts ou à la dignité des animaux (notamment aussi pour la castration).

Le SRKV estime que le projet entraîne de nouvelles percées positives. Le SZZV se félicite de ce que les nouvelles connaissances acquises dans les domaines de la détention d'animaux, de la recherche en matière de protection des animaux et des contrôles des installations de détention d'animaux de rente soient utilisées pour améliorer les conditions de détention. Il convient toutefois de tenir compte de l'expérience des praticiens, une exigence formulée également par le GREPAC.

Les organisations de consommateurs se disent satisfaites de l'orientation générale du projet de révision. KONFOR et ACSI soulignent toutefois que les coûts des productions agricoles ne doivent pas augmenter. La FRC salue l'introduction de réglementations pour toutes les espèces animales et l'amélioration de l'information et de la formation des détenteurs d'animaux. Il serait toutefois important, pour assurer une mise en œuvre uniforme, que l'OVF émette des directives d'application.

Pour les organisations de protection des animaux, on ne peut contester la nécessité d'une révision totale de l'ordonnance sur la base de la nouvelle loi sur la protection des animaux. Elles reconnaissent que l'administration a effectué des travaux préparatoires sérieux et approfondis (STS¹). Die STVT qualifie le projet de très complet et détaillé, mais globalement bien équilibré. VFABI se dit particulièrement satisfait que le projet d'ordonnance reconnaisse la capacité de souffrir et de ressentir la douleur (nociception) des poissons et des décapodes et qu'il contienne des dispositions claires et concrètes pour leur protection. Il estime par ailleurs nécessaire de rejeter toutes les demandes d'allègement des dispositifs de protection pour les poissons et préconise d'autres améliorations destinées à permettre la traduction de l'intention de la LPA aussi à l'égard des poissons et des décapodes. OCARE accorde la plus grande importance à l'amélioration des conditions de détention des animaux sauvages et à l'établissement d'une liste d'animaux ne pouvant être utilisés par les cirques.

De nombreux refus proviennent des organisations paysannes, qui demandent que les dispositions du chapitre 3 sur la détention des animaux soient révisées sous la supervision de l'OFAG et avec le concours des producteurs (SBV/USP²). KOLAS demande également que les représentants des organisations paysannes soient invités à participer à une révision. BROSSL, SAB, SKMV SPSCHF et SVV regrettent qu'aucune séance d'information n'ait été organisée à l'intention des organisations paysannes et demandent que soient consultés des praticiens de l'agriculture de montagne. Pour le transport des animaux, ils demandent que l'on fasse appel à d'autres praticiens de l'IGTTS et de l'ASTAG.

BKMV, EKKF, FIAL, FSFL, GASUI, SFF, SGV, SKMV et ZHBV rejettent l'excès de détail dans les réglementations détaillées et refusent catégoriquement toutes les modifications imposant des exigences plus sévères aux élevages. On peut conclure du message du Conseil fédéral du 9 décembre 2002 que les spécialistes estimaient alors que les directives en vigueur satisfaisaient aux exigences de la protection des animaux. BFO, SBLV, SBV, SLMV et TVL demandent que le Conseil fédéral tienne sa promesse de n'imposer aucune exigence ou coût supplémentaire. Ils préfèrent un renoncement aux exigences trop sévères à l'octroi de délais largement calculés pour les investissements nécessaires. BROSSL, BKMV, GLBV, SAB et SKMV constatent que les besoins de l'agriculture de montagne ne sont pas pris en compte dans l'ordonnance. Celle-ci aurait besoin qu'on allège les exigences en matière d'espace et de formation des personnes détenant plus de 10 unités de bétail. SAV rejette en principe la proposition de la Confédération de soumettre la détention et le traitement de plus de 10 têtes de bétail au régime de l'autorisation.

MIGEBU demande que les dispositions ayant trait à la protection des animaux soient organisées en fonction de l'actuelle réglementation de l'UE. BFO, BKMV, FIAL, SFF et THG demandent de ne pas relever le niveau de protection dans les domaines où les normes suisses sont d'ores et déjà plus sévères que celles de l'UE. Les divergences par rapport au droit européen ne doivent être tolérées que dans les cas où le Conseil fédéral exige explicitement une réglementation spéciale.

Quelques organisations paysannes se montrent également positives à l'égard du projet et font des propositions complémentaires. La SRAKLA demande que les mêmes normes soient appliquées aux produits alimentaires d'origine animale importés qu'aux produits indigènes. La VKMB demande que

¹ Comme STS: ATSV, CRF, GRTV, KAGFL, KGLTV, KVSIGTS, LVSPA, SHTSCH, SJT, SPANE, SPSCHF, STVT, TSCHE, TSCHO, TSCHRT, TSBB, TSVNW, TSVOW, TVBSBJ, TVFRU, TVFRA, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSTU, TVSU, TVSW, TVUR, TVW, VAQZ, VSPFH

² Comme SBV: AGORA; AGRID, ASR, BBV, BGK, BOVECH, BSZV, BVAG, BZENS, CAGRJB, CHB, CNAV, CVAM, FERH, FSERFM, GLBV, KBUR, KONVN, LOBAG, PROSUS, SAB, SAMKV, SAV, SBVZV, SFVZV, SGBV, SHZV, SOBV, SRP, SSZV, SVAMH, SVV, SAMKV, UNITER, VFFL, VFBV, VSA

l'Office fédéral soit chargé d'organiser des tables-rondes pour résoudre les questions fondamentales comme celle de la neutralité des coûts ou de la compensation des surcoûts (paiements directs).

FiLU, FiSO, FiBE et KFiBL rejettent les clauses de l'ordonnance concernant la pêche et la pisciculture et prônent la mise en place d'un groupe de travail comprenant des spécialistes du domaine. Les organisations de pêche et de pisciculture ne voient pour la plupart pas de nécessité d'intervenir dans les domaines de la pisciculture (poissons de repeuplement), du transport, de la détention de poissons, de la pêche professionnelle et de la pêche à la ligne. Les réglementations doivent par ailleurs se restreindre aux activités à but lucratif. SVFA, KFiVGR, ZGKFV, FiUR, SFiV, AJFSG, FiSO et FiBE demandent que l'on respecte les prérogatives des cantons. BEKFV exige que toutes les directives ayant trait à la pêche à la ligne et à la pêche professionnelle soient retirées de l'ordonnance sur la protection des animaux. VSFZ propose de retirer purement et simplement les poissons du champ d'application de la loi sur la protection des animaux.

De nombreuses organisations décrivent les exigences minimales applicables à la détention d'animaux de laboratoire comme excessivement rehaussées ou comme non étayées scientifiquement et rejettent donc le projet. Les instituts et organisations concernés craignent que le projet n'impose des exigences pouvant entraver le développement de la recherche en médecine et biologie et mettre en danger la compétitivité de la Suisse dans ce domaine. Certains estiment que tout doit être entrepris pour empêcher l'entrée en vigueur de l'ordonnance telle qu'elle est présentée. Les directives entraîneraient des coûts et une perte de temps considérables pour les chercheurs comme pour les autorités et entraîneraient des conséquences fatales pour la recherche. De nombreuses réglementations seraient dénuées de sens, dépasseraient de loin les normes applicables au sein de l'UE et pourraient même nuire au bien-être des animaux.

Certaines institutions de recherche saluent le fait que la nouvelle réglementation améliore le bien-être et les conditions de détention des animaux de laboratoire et sont d'accord avec de nombreux points exigeant une législation nettement plus sévère en ce qui concerne les expériences menées sur les animaux. Le FNS salue lui aussi les efforts entrepris pour une meilleure protection des animaux dans le cadre des expériences et de leur détention mais craint qu'en imposant des réglementations plus strictes qu'au sein de l'UE, on n'amène certains instituts à déplacer leurs activités de recherche dans d'autres pays. IPWETH, SGENS, UNLPTH et UNLCIG trouvent par ailleurs judicieuse la création de nouvelles bases pour la formation et le perfectionnement dans le domaine de la détention d'animaux et l'harmonisation des dispositions cantonales en matière de protection des animaux. Les nouvelles réglementations proposées concernant la formation et le perfectionnement du personnel, la détention d'animaux, l'élevage et l'autorisation des expériences sur les animaux représenteraient à leur avis une nette amélioration de la situation.

FSERFM rejette les nouvelles dispositions relatives à la détention de chevaux, alors que d'autres organisations d'éleveurs et de sports équestres émettent des réserves ponctuelles. La majorité salue toutefois (SVPS³) le fait que par l'intégration des directives en vigueur jusqu'ici, le cheval soit désormais nommément cité dans l'ordonnance. Les organisations en rapport avec l'agriculture demandent des modifications destinées à mieux tenir compte de la rentabilité et à prévenir les surcoûts administratifs. GALCH et PCI se félicitent de ce que les possibilités de sortie en plein air, la détention en groupe pour les jeunes animaux, la détention en groupes d'animaux de même âge et l'interdiction de la détention à l'attache aient été pris en compte. Elles regrettent toutefois la formulation trop vague ou lacunaire de l'utilisation des chevaux ou des actes interdits à l'encontre des chevaux. Certains délais transitoires sont jugés soit trop courts soit beaucoup trop longs. SMU regrette que le projet accorde lui aussi une place insuffisante à la protection adéquate des chevaux en matière de soin des sabots.

GWS constate que si la détention de chiens est réglementée avec un extrême soin du détail, celle des chats a quasi été oubliée. Selon GST, il conviendrait d'introduire un chapitre dédié aux exigences de base les concernant. HUNON se prononce contre l'interdiction du travail de défense. Le Canton de Berne remet en question l'élargissement du régime de l'autorisation à la détention des chiens. IGHGH rejette une réduction de l'effectif canin par le biais de la loi sur la protection des animaux, estimant la charge trop lourde pour les organisations et les coûts de la formation des détenteurs de chiens trop importants.

Les détenteurs d'animaux sauvages réagissent mal eux aussi aux nouvelles réglementations et particulièrement aux dimensions minimales des enclos spécifiées dans l'annexe 2. Pour PARUS, l'ordonnance est idéologiquement biaisée. Les coûts administratifs constitueraient une charge excessive pour les détenteurs d'animaux sauvages et surtout pour les détenteurs d'oiseaux de compagnie.

³ Comme SVPS: ASRE, CLS, FGEE, LAGS, NPZ PSMHC, PCI, SMU, SQHA, SUITRO, SVBR, SVPH, SVPM, SVPK SWIEND, SHAV, VSP, VSPFH, SVOV ZVCH, ZKV

Pour le zoo de Zurich et la Ville de Zurich, les délais transitoires sont insuffisants et les aspects relatifs aux animaux sauvages ne sont pas réglementés avec la consistance voulue. L'annexe 2 ne se fonderait sur aucune donnée scientifique et compromettrait diverses mesures futures, importantes pour le bien-être des animaux. KNIE et CIRRO saluent l'introduction de règlements progressistes, mais estiment qu'ils ne devraient pas rendre impossible l'utilisation d'animaux par les cirques. Il conviendrait de prendre en compte dans la mise en œuvre les particularités inhérentes à un cirque. SIGS salue la volonté d'adapter les directives et exigences en matière de détention d'animaux et notamment de détention de tortues aux dernières découvertes scientifiques, mais relève que le projet contient encore des imprécisions, erreurs et ambiguïtés dont la correction améliorerait sensiblement le projet.

Divers organismes et groupes d'intérêts demandent que soit créée au niveau du Département une commission spécialisée pour les animaux sauvages chargée d'assister l'OVF et les cantons dans la mise en œuvre. L'annexe 2 en vigueur doit rester inchangée, et il convient de mandater la nouvelle commission spécialisée pour entreprendre immédiatement une révision de l'annexe 2 du projet.

Pour la SVBT, l'ordonnance et en particulier la structure de ses chapitres, ne sont pas satisfaisantes. Par exemple, elle consacre un chapitre à la formation et au perfectionnement, mais diverses autres rubriques contiennent également des dispositions y relatives.

3.2 Adéquation du niveau législatif

L'intégration dans l'ordonnance sur la protection des animaux des dispositions jusqu'ici dispersées dans les recommandations, les directives et les aide-mémoire est unanimement approuvée. Parmi les avantages mis en avant, on trouve un meilleur suivi de la législation par les détenteurs d'animaux, une application plus uniforme de la loi et davantage de confiance de la part des consommateurs. Les formulations ménageant un certain libre arbitre ou une marge d'interprétation, comme «exagérément» ou «adapté aux animaux» doivent être précisées, de façon à ne pas ménager une trop grande latitude. Le PS demande que le statut juridique et le caractère obligatoire des aide-mémoire de l'OVF soient spécifiés dans l'ordonnance.

AI, BL, JU, VD, FR, SO, SZ, UR, ZG et ZH, ainsi que le PDC et le PRD et de nombreuses organisations saluent le renforcement de la formation et de la responsabilisation des détenteurs d'animaux. D'une façon générale, les milieux consultés approuvent aussi le fort accent mis sur les nouveaux instruments de mise en œuvre (information, formation, définition commune des objectifs, mandats de prestations).

Les organisations de pêche et 9 cantons sont d'avis que les considérations de protection des animaux (pêche à la ligne, équipements de capture) pour les poissons devraient être réglées dans l'ordonnance sur la pêche et non dans l'ordonnance sur la protection des animaux. A la création de nouveaux instruments légaux, ils préfèrent la formation.

Il est une fois de plus fait mention du manque de coordination avec d'autres mesures législatives: programmes de certification (KONFOR, MIGEBU), loi et ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (KARCH), ordonnances sur la protection des eaux et sur la protection de l'air (ZH), législation sur l'aménagement du territoire et les constructions (GALCH, LAGS, NPZ, PCI, PSMHC, VPFE, SVBR, SVPS, VSPFH, ZH), loi sur la pêche (EAWAG, ZH) et OTR pour la hauteur minimale des poids lourds (SVV). SVPM relève en particulier qu'au sens de la loi sur les médicaments vétérinaires, le cheval peut être classé soit dans les animaux de compagnie soit dans les animaux de rente.

3.3 Degré de détail

La critique la plus souvent formulée par les cantons et les organisations est que l'ordonnance va trop loin dans le détail et qu'il faut la simplifier quelque peu. Dans le même temps, on se félicite de ce qu'elle comble quelques lacunes et précise certaines dispositions trop générales. ALBCH, EAWAG, PCI, SAV, SSVFNW, VPFE estiment de leur côté que cet excès de détail n'encourage pas une attitude citoyenne et risque de déresponsabiliser les détenteurs d'animaux. La plupart des organisations des domaines de l'agriculture, de l'élevage et du sport équestre, des animaux sauvages et de la détention d'animaux de laboratoire relèvent également un excès de détail et préconisent une simplification. GST et AJFSG constatent eux aussi que le projet pourrait être considérablement raccourci et simplifié.

3.4 Niveau de protection

De nombreux cantons émettent des réserves concernant le rehaussement des exigences minimales. AI, AR, FR, LU, NW, OW, SO, SZ, UR, VD et ZG, ainsi que le PDC, le PRD et l'UDC demandent que la pression sur l'agriculture ne soit pas renforcée et qu'on lui permette de conserver sa compétitivité.

La différence par rapport aux normes de l'UE doit être réduite et non encore accentuée. Tous les cantons exigent que soit assurée la protection des investissements. Les cantons de montagne demandent une application différenciée des directives pour les étables d'alpage. Le concours de représentants des branches concernées et de l'OFAG est requis en vue de la révision.

Pour ARECR et NPZ, l'ordonnance sur la protection des animaux conduit à un interventionnisme excessif et ne peut plus être respectée de façon viable par une entreprise privée. De l'avis de VFFL, il ne sera quasi plus possible à l'avenir d'effectuer des recherches sur des animaux transgéniques.

Les délais transitoires font eux aussi l'objet d'âpres discussions: certains cantons et de nombreuses organisations paysannes rejettent les délais transitoires et demandent que les directives plus sévères ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. KOLAS, PROSUS, SUIPORC, SUISAG et SAMKV demandent l'octroi d'une durée d'exploitation globale de 50 ans pour les étables existantes. Selon UFAAG, il ne faut pas toucher aux directives existantes relatives à la construction des étables. SBV demande une redéfinition de la notion de «transformation» (*toutes les modifications apportées à un corps de bâtiment existant*). Les nouvelles directives ne devraient s'appliquer qu'aux nouveaux bâtiments. KKLWD et SVIPCH ne veulent pas voir le niveau de protection étendu par de nouvelles exigences contenues dans les programmes d'incitation de la Confédération ou dans les directives liées à un label.

Bien que PAPIL, SVWZH, TPDB, WAZA, ZOOBS et ZOOZH saluent la direction générale de la révision, et en particulier le fait que de nouvelles exigences soient posées au management et non plus seulement aux personnes chargées des soins, elles rejettent catégoriquement le rehaussement des exigences proposé dans l'annexe 2. En tant qu'organisation spécialisée, SFAV rejette les dimensions proposées pour les volières d'oiseaux de proie, car les faucons utilisés pour la chasse pourraient se blesser.

STS et SGPA constatent en revanche que l'intention du Parlement n'a pas été traduite dans les faits pour ce qui est des animaux sauvages (animaux sauvages dans les cirques, détention dans des espaces restreints dans les zoos de petite taille et chez les particuliers) et demandent que l'on ajoute un article précisant que les mesures étatiques dans le domaine de la détention d'animaux ne doivent pas contredire les buts de la législation en matière de protection des animaux. Avec OCARE, FFVFF, et KTDTVK, STS demande que soient interdites les expériences menées sur les primates pour les produits du tabac, les cosmétiques et les produits de soin du corps. KTDTVK constate que les expériences causant les contraintes les plus graves (degré de contrainte 3) utilisées dans le cadre de la recherche fondamentale ne sont pas défendables sur le plan éthique. FFVFF, KTDTVK et TSCHBD jugent quant à eux indispensable la levée partielle du secret administratif aux fins d'évaluation adéquate des projets d'expérimentation.

FFVFF, OCARE, PNSBNS, VFAFI et VPSFP constatent que les exigences légales ne sont pas respectées de façon conséquente dans l'ensemble du projet d'ordonnance. Ils relèvent avant tout des lacunes dans les directives concernant la détention d'animaux de rente et l'expérimentation animale, ainsi que dans les surfaces minimales par animal définies dans les annexes. Pour OCARE, la notion de «dignité de la créature» reste essentiellement une formule vide; pour SPSCHF, le Conseil fédéral n'est pas allé jusqu'au bout de sa tâche; pour KTDTVK, enfin, le projet ne satisfait pas aux exigences définies par la loi. De l'avis de BIOSUI et de DVBDL aussi, des améliorations sont encore nécessaires pour parvenir à des conditions de détention véritablement conformes aux besoins de l'espèce. KAGFL signale plusieurs points – fondamentaux pour certains – auxquels il ne peut toujours pas donner son accord (surfaces, dresse-vache, etc.).

3.5 Coûts et besoins en personnel

Tous les cantons s'attendent à des coûts de mise en œuvre accrus et craignent que cela n'entraîne une pénurie de ressources. De nombreux cantons expriment la crainte que les nouvelles exigences en matière de formation, approuvées par la majorité des parties consultées, ne fassent augmenter sensiblement les frais de contrôle et d'autorisation. Cela exigerait un renforcement du mandat de prestations, qui ne pourrait être rempli que moyennant l'engagement de ressources supplémentaires. C'est pourquoi ils émettent des doutes quant à l'applicabilité du projet et demandent que la Confédération dédommage les cantons à hauteur de leurs frais supplémentaires.

Les organisations de consommateurs rappellent quant à elles que les prix des produits agricoles ne sauraient connaître d'augmentation. De l'avis de KONFOR et d'ACSI, les directives proposées vont trop loin (surtout les art. 24 à 59). Le renchérissement de la production qui en résulterait entre en contradiction avec les buts de la Politique agricole 2011.

Pour ALBCH, BFO, LOS, FSFL, FRC, SGP et ZHBV, on n'a pas suffisamment tenu compte des impératifs de la rentabilité et de la compétitivité de l'agriculture suisse. Ils craignent que le projet n'entraîne

des surcoûts massifs pour la production agricole et ne péjore ainsi une nouvelle fois la compétitivité de notre agriculture, poussant les consommateurs à acheter encore plus à l'étranger. GASUI demande la suppression de tous les éléments pouvant occasionner des frais supplémentaires et des diminutions du revenu et de la fortune des agriculteurs.

4 Prise de position sur les différents articles

4.1 Chapitre 1 : Dispositions générales concernant la détention

Art. 1 Détention conforme des animaux

Cantons, vétérinaires et les milieux de la protection des animaux saluent unanimement les contacts sociaux demandés à l'al. 3⁽⁴⁾, tout en reconnaissant qu'il existe des problèmes d'exécution⁽⁵⁾. KAGF déplore les restrictions apportées concernant les contacts sociaux chez les lapins. VSFZ propose de faire une exception pour les animaux sauvages et Althaus propose d'en faire de même pour les animaux insociables ainsi que pour les chiens et les chats ayant largement été en contact avec l'Homme. Les milieux de la protection des animaux demandent un complément précisant qu'aucun animal ne peut être détenu constamment dans l'obscurité⁽⁶⁾.

Art. 2 Alimentation

A l'al. 1, l'expression «si besoin est» est contestée car elle peut faire l'objet de différentes interprétations. On propose donc soit de la supprimer (NE, GE, KTFR, TVKF, SVWM) soit de la remplacer par «régulièrement» (OW, GST). L'al. 2, qui demande de pouvoir satisfaire le besoin d'occupation typique de l'espèce, qui est liée à la prise de la nourriture, est salué mais certains soulignent des difficultés d'exécution et souhaiteraient une formulation plus claire⁽⁷⁾. STS et d'autres organisations de protection de la nature⁽⁸⁾ proposent donc de reformuler l'al. 3. et d'y préciser qu'il est interdit de donner en pâture des animaux vivants, en tolérant des exceptions pour les animaux sauvages. TVKFR et LSCV demandent une obligation d'autorisation pour l'alimentation des animaux avec des proies vivantes. KTFR veut purement et simplement l'interdire.

Art. 3 Soins

A l'al. 1, l'imprécision de l'expression «aussi souvent que nécessaire» est critiquée et l'on propose des formulations plus précises⁽⁹⁾. Les organisations de protection de la nature demandent en outre un complément précisant que le détenteur doit contrôler non seulement l'état des installations mais également la cohabitation entre les animaux.

Trois cantons et un certain nombre d'organisations agricoles⁽¹⁰⁾ refusent l'obligation légale de prévoir des installations pour la fixation des animaux prévue à l'al. 2. TI et VSKTSO saluent en revanche cette disposition. Cinq cantons et d'autres associations paysannes et vétérinaires⁽¹¹⁾ ne souhaitent imposer des installations pour la fixation que pour les animaux détenus seuls. SO propose d'introduire une disposition complémentaire, selon laquelle les animaux doivent être habitués à de telles installations. UNIBEIT et GASUI attirent l'attention sur le fait que de telles installations ne sont pas praticables ou nécessaires pour certaines espèces comme les volailles, les lapins et les chiens et proposent une réglementation d'exception.

STVT, GWS et TVKFR soutiennent l'obligation d'abattre les bêtes malades ou blessées mais demandent que cela ne puisse se faire qu'en accord avec une personne spécialement formée à cet effet.

⁴ BS, SO, TI, VKMB, VSKTSO, UNETHF, STS, SP, GPS, ATSV, AKUT, CRF, GRTV, KVSIGTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSU, TVSTU, TVW, TVKFR, TVKLU, VAQZ, VFAFI, DVBTO, GWS, SPSCHF, SPANE, FFVFF, VPSFT, KAGFL, LAGS

⁵ UR, SZ, OW, TG, BS, KOLAS, KKLWD

⁶ STS, KTBE, SP, GPS, ATSV, AKUT, CRF, GRTV, KVSIGTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSU, TVSTU, TVW, TVKFR, TVKLU, VAQZ, VFAFI, DVBTO, GWS, SPSCHF, SPANE, FFVFF, VPSFT, KAGFL, FIBL, GST, STVV, SVSB, SVDPA, VEVH

⁷ NE, GE, KTFR, JU, KTJU, BS, VKMB, VKTSO, STVT, DVBTO, GWS, STVV, GST, SVWM

⁸ GPS, ATSV, AKUT, CRF, GRTV, KVSIGTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSU, TVSTU, TVW, TVKLU, VAQZ, VFAFI, SPSCHF, SPANE, FFVFF, VPSFT, KAGFL, SGPA

⁹ NE, GE, JU, KTJU, KTFR, LAGS, STS, SP, GPS, ATSV, AKUT, CRF, GRTV, KVSIGTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSU, TVSTU, TVW, TVKFR, TVKLU, VAQZ, VFAFI, DVBTO, GWS, SPSCHF, SPANE, FFVFF, VPSFT, KAGFL, SVWM, SVSB, FIBL, STVV, SVDPA, GST

¹⁰ UR, OW, VS, SBV, ASR, BVAG, BOVECH, LOBAG, SBV, SBVZ, SFF, SFVZ, SRP, ZHBV, BVO, LOS, GASUI, UNTEHF

¹¹ NW, GR, AG, TG, KOLAS, KKLWD, TVL, SO, BBV, GLBBV

SVPS et plusieurs autres organisations (¹²) demandent que les sabots des chevaux ne puissent être soignés que par des personnes disposant d'une formation reconnue. GASUI demande de faire une exception pour les volailles dans la mesure où il est impossible de soigner les ongles des poules.

Art. 4 Protection contre les conditions météorologiques

L'article 4 sur la protection contre les conditions météorologiques est salué par BS, VSKTSO, KTBE et les organisations de protection des animaux (¹³). UNETHF propose de le reformuler en précisant qu'il faut proposer des structures aux animaux afin d'adapter leur comportement aux conditions météorologiques. KTBE demande l'adjonction d'un complément pour les animaux exotiques ne pouvant pas s'adapter aux conditions climatiques. Selon LSCV, les animaux doivent pouvoir se tenir debout dans l'espace protégé et pouvoir se coucher normalement dans une aire de repos sèche. La protection des animaux de proie devrait également être imposée (GWS, STVV, SVWM).

Art. 5 Logements, enclos, sols

Quatre cantons ainsi que les organisations vétérinaires (¹⁴) demandent une interdiction générale des clôtures en fils de fer barbelés pour tous les animaux. A l'al. 2, il convient de remplacer le mot cages par «boxes» (UNIBEIT). A l'al. 3, lettre c, il convient de préconiser un enclos d'où les animaux ne puissent pas s'échapper et pouvant aussi faire office de barrière psychologique (NTPG, STAZH, ZOOBS, ZOOCH, ZOOZH).

Plusieurs participants à la consultation (¹⁵) demandent que soit reformulé l'al. 5, en précisant que les sols doivent être adaptés au comportement des animaux, afin que la nature des sols n'entrave pas le bien-être des animaux. Les logements de grande taille qui ne sont pas surveillés en permanence doivent être librement accessibles et disposer d'une alarme-anti incendie permettant d'éviter que les animaux ne brûlent.

Art. 6 Couches, boxes, dispositifs d'attache

A l'al. 2, le mot «régulièrement» doit être remplacé par «le plus souvent possible» de façon à permettre un contrôle et une adaptation selon les besoins et à un certain rythme (LU, UR, SZ, OW, NW, STVT, KTLU, VSKT).

Art. 7 Détention en groupe

Les dispositions relatives à la détention en groupe sont accueillies avec satisfaction par les organisations de protection des animaux (¹⁶). Trois cantons (NE, GE et JU) et deux offices vétérinaires cantonaux (KTJU, KTFR) proposent un certain nombre de précisions formelles. Il s'agit de préciser que les animaux insociables ne doivent pas être détenus en groupes. SRKV souhaiterait que l'on précise à l'al. 1 qu'un animal doit pouvoir se mouvoir librement sans se sentir menacé et sans risquer d'être blessé par d'autres animaux occupant le même logement. A l'al. 2, lettre b, SP demande que l'on biffe l'expression «si nécessaire», une formule bateau jugée inutile. KAGFL souhaite que cette lettre b précise également que les animaux doivent disposer d'une place suffisante.

Art. 8 Exigences minimales

Les milieux paysans (SGBV) contestent en particulier le relèvement des dimensions minimum des logements pour les animaux de rente et soulèvent la question de savoir si l'obligation de protection des investissements de la Confédération est bien remplie (UR, SGBV, SLMV). SO et VKMB proposent de réexaminer les exigences minimales. Pour de nombreuses organisations de protection des ani-

¹² ASRE, FGEE, PCI, SMU, SQHA, SPV, SUITRO, SWIEND, SHAV, PSMHC, GALCH, VPHWZ, VETDA, UNBK, SVPM, GST, LAGS

¹³ STS, GPS, ATSV, AKUT, CRF, GRTV, KVSIGTS, LVSPA, LAGS, OCARE, SHTSCH, TSBB, TSCHBD, TSCHE, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSU, TVSTU, TVW, TVKFR, TVKLU, VAQZ, VFAFI, DVBTO, SPSCHF, SPANE, FFVFF, VPSFT, KAGFL

¹⁴ GR, SH, TI, ZH, INWPT, TVL, VSKT, VSKTSO

¹⁵ NE, GE, JU, KTJU, KTFR, KTBE, STS, SP, GPS, ATSV, AKUT, CRF, GRTV, INWPT, KVSIGTS, LVSPA, LAGS, OCARE, SHTSCH, TSBB, TSCHBD, TSCHE, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSU, TVSTU, TVW, TVKFR, TVKLU, VAQZ, VFAFI, DVBTO, GWS, SPSCHF, SPANE, FFVFF, VPSFT, KAGFL, FIBL, GST, STVV, SVWM, SVSB, SVDPA, TVKFR

¹⁶ STS, GPS, ATSV, AKUT, CRF, GRTV, KVSIGTS, LVSPA, LAGS, OCARE, SHTSCH, TSBB, TSCHBD, TSCHE, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSU, TVSTU, TVW, TVKFR, TVKLU, VAQZ, VFAFI, DVBTO, GWS, SPSCHF, SPANE, FFVFF, VPSFT, KAGFL, FIBL, GST, STVV, SVWM

maux ⁽¹⁷⁾, les minima proposés sont souvent insuffisants pour permettre aux animaux de rente de vivre dignement et sont même à la limite du supportable, notamment les surfaces minimales réservées aux boeufs à l'engrais, aux porcs à l'engrais et aux animaux sauvages de grande taille tout comme celles réservées aux jeunes animaux de rente, aux oiseaux, aux rongeurs (TVFK) et aux lapins (LSCV).

On demande également qu'il soit possible ne pas respecter ces exigences minimales moyennant une compensation ad hoc sur le plan de la protection des animaux. L'évaluation de la compensation doit toutefois se faire selon un système de valeurs reconnu (GST, UNBK, SVBR, SVPM, VPHWZ, VPFE, VETDA, VSPFH).

Pour RS RTP, le principal problème en matière de détention d'animaux réside dans le fait que les animaux s'ennuient. En plus des exigences minimum, RS RTP propose donc de prévoir une occupation quotidienne des animaux.

Art. 9 Conditions climatiques dans les locaux

Les dispositions de l'al. 2 doivent s'appliquer également aux locaux intérieurs ventilés artificiellement (ZH, TI, VSKT, VSKTSO). Un certain nombre de précisions formelles concernant la version française sont demandées (NE, GE, JU, FSERFM). UNETHF serait favorable à une formulation plus ouverte laissant les exploitations libres de choisir les moyens techniques et l'organisation qu'elles souhaitent mettre en place en cas de panne. Les organisations de protection des animaux ⁽¹⁸⁾ demandent que les animaux soient aussi protégés de la fumée et des substances nocives.

Art. 10 Bruit

10 cantons ⁽¹⁹⁾, 3 offices vétérinaires cantonaux (KTJU, KTFR, KTBE), 22 organisations paysannes ⁽²⁰⁾ et 3 organisations représentant la branche de la boucherie (BELL, COOP, SGP) demandent la suppression de cet article, estimant d'une part qu'il est impossible de définir un «bruit excessif» et d'autre part que cette disposition nécessiterait des investissements importants. 17 autres organisations, pour la plupart issues des milieux de l'élevage des chevaux et des sports équestres ⁽²¹⁾ déplorent une définition trop floue. SVSM propose une formulation plus précise pour les cochons. Les organisations de protection des animaux ⁽²²⁾ demandent elles aussi une reformulation de l'article intégrant la notion de protection contre les vibrations. VSKTSO et VKMB saluent cette décision, tout comme LAGS, qui reconnaît toutefois des problèmes d'exécution.

Art. 11 Dérogations à des dispositions concernant la détention des animaux

Cette disposition est rejetée par le canton de NE parce que la demande d'autorisation doit être donnée par écrit après que le bien-fondé de la demande ait été vérifié sur place. NE juge que les moyens à mettre en œuvre sont disproportionnés par rapport au gain escompté. GE et KTFR proposent donc de supprimer l'obligation d'autorisation. JU, KTJU et UNIBEIT souhaitent qu'il soit précisé qu'il s'agit d'exceptions limitées dans le temps. Pour IACVG, RESAL, SGVE, SSPT, UNETHB, UNZHPT, ainsi que pour les entreprises spécialisées dans le transport d'animaux, (SSPT, UNETHB, UNZHPT), des dérogations aux dispositions concernant la détention des animaux devraient également être possibles dans le cadre des expérimentations menées sur des animaux, dans le cadre du dressage d'animaux productifs et d'animaux domestiques (VSPFH, SVBR) ainsi que dans le cadre du travail avec des animaux sauvages (KNIE, NTPG, STAZH, TPDB, ZOBS, ZOOCH, ZOOZH).

¹⁷ STS, GPS, ATSV, AKUT, CRF, GRTV, KVSPTS, LVSPA, PNSBNS, OCARE, SHTSCH, TSBB, TSCHBD, TSCHE, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSU, TVSTU, TVW, TVKLU, VAQZ, VFAFI, DVBTO, GWS, STVV, SPSCHF, SPANE, FVFFF, VPSFT, KAGFL

¹⁸ STS, SP, GPS, KTVD, ATSV, AKUT, CRF, GRTV, KVSPTS, LVSPA, LAGS, OCARE, SHTSCH, TSBB, TSCHBD, TSCHE, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, TVKFR, TVKLU, VAQZ, VFAFI, DVBTO, GWS, SPSCHF, SPANE, FVFFF, VPSFT, KAGFL, GST, STVV, SVWM, SVSB, VKMB, SVDPA

¹⁹ AG, AI, FR, GE, JU, NE, OW, SZ, UR, VS

²⁰ SBV, ASR, BVAG, VOVECH, GASUI, LOBAG, SKMV, SBVZ, SFVZ, SRP, SAB, ZHBV, SFF, AGORA, CAGRJB, CNAV, SHZV, BVO, BKMV, BBV, GLBV, SGBV

²¹ SVPS, ASRE, SVBR, FGEE, GALCH, LOS, PCI, PSMHC, SHAV, SVPM, SPV, SVOV, SUIIRO, SWIEND, SQHA, ZVCH, VETDA

²² STS, SP, GPS, ATSV, AKUT, CRF, GRTV, KVSPTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, TSBB, TSCHBD, TSCHE, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, TVKFR, TVKLU, VAQZ, VFAFI, DVBTO, GST, GWS, KAGFL, STVV, SVWM, SVSB, SPSCHF, SPANE, SVDPA, FVFFF, VPSFT

4.2 Chapitre 2: Formation et perfectionnement dans le domaine de la détention d'animaux

Les dispositions en matière de formation sont saluées par les cantons, les offices et les organisations économiques ⁽²³⁾ tout comme par les éleveurs d'animaux ⁽²⁴⁾, bien que certaines voix s'élèvent pour réclamer un renforcement des mesures d'exécution. TVL demande de dédommager les dépenses supplémentaires occasionnées aux cantons. NE demande que la mise en œuvre des dispositions de ce chapitre important soit gérée et organisée par la Confédération de façon centralisée.

GL, LDT et SRTV rejettent la révision totale, estimant que le contrôle de la formation est trop compliqué, onéreux, inapplicable, voir n'apporte rien du tout (Geissmann). SRGV et SRTV s'occupent eux-mêmes de la formation de leurs membres.

SVBT et UNETHF déplorent la structuration insatisfaisante du chapitre et NE propose de traiter la problématique de la formation des gardiens d'animaux dans une ordonnance ou dans une directive séparée.

SKG demande une exception pour les éleveurs relevant de son autorité. ARECR estime que le caractère commercial doit être interprété de façon flexible et que la formation doit pouvoir être subdivisée. Pour SGKZ, la formation obligatoire ne doit pas s'appliquer aux petits éleveurs qui ne sont pas organisés. SRKV souligne la nécessité de la formation continue pour progresser, notamment pour les autorités exécutives.

GWS demande que soit créée une chaire spécialisée dans la protection des animaux chez Vetsuisse, afin de former des formateurs qualifiés, qui font actuellement défaut. Les stages de formation doivent être certifiés.

Art. 12 Gardiens d'animaux

BS salue la revalorisation de la formation de gardien d'animaux délivrée par l'OFFT et le fait que cette disposition décharge l'office vétérinaire. VAWV note avec satisfaction que seul le titre de gardien d'animaux délivré par l'OFFT est autorisé. UNETHF et SVBT proposent de renvoyer à la loi sur la formation professionnelle.

Les zoos (ZOOCH, KNIE, NTPG, ZOOBS, ZOOZH, TPDB, STAZH) souhaitent compléter la définition de la profession de gardien d'animaux en tenant compte des accords bilatéraux qui reconnaissent des diplômes étrangers comparables. RS RTP souhaite autoriser une commission pour les animaux sauvages à admettre les diplômes reconnus au sein de l'UE et à reconnaître les maîtres expérimentés comme gardiens d'animaux.

Art. 13 Contenu de la formation

SVBT veut remplacer les orientations professionnelles par des priorités étant donné que la formation de gardien d'animaux met davantage l'accent sur les habiletés alors que l'orientation professionnelle demande davantage de spécialisation.

Art. 14 Perfectionnement

L'obligation de suivre des cours de perfectionnement est saluée par presque tous les participants à la procédure de consultation. VZFGS demande d'élargir cette disposition aux personnes disposant d'une formation selon l'article 104 al. 3 (commerces zoologiques).

La périodicité du perfectionnement et de la formation continue doit être fixée de façon uniforme pour toutes les formations. STVT propose 4 ans et KTLU, LU, NW, OW, SZ, TVL et VSKT 5 ans. BL et KTBL proposent une harmonisation en fonction de ce qui se fait pour les vétérinaires officiels.

²³ AG, AR, centpat, FRC, JU, KONFOR, KTLU, KTVL, LU, NPZ, SH, SVPS, SZ, UNBVM, UR, VD, VKMB, VVH, VSKT, ZH

²⁴ EVSSL, KANZ, KTZVK, KTZVL, KTZVM, KTZVN, KTZVS, KVVZA, LVARA, NKTFH, OGBI, ORBSU, ORCHU, OVBEL, OVGUR, OVSUM, OVZAEU, PARUS, SVSO, SZVVB, SZVVE, SZVVK, SZVVU, SZVVR, SZVAW, SZVVT, VBOK, VLVVFG, VLVL, VOGKZ, VVLSA, VVLSB, VVZAT, VZVFM, ZVGN

Art. 15 Engagement de gardiens d'animaux

Plus de 35 organisations de protection de l'environnement et organes exécutifs ⁽²⁵⁾ accueillent favorablement cet article. Les animaux doivent être pris en charge par des gardiens qualifiés qui, selon GST, doivent au moins pouvoir faire valoir un perfectionnement ad hoc.

Les zoos et les organisations représentant les animaux sauvages ⁽²⁶⁾ proposent que les personnes ayant acquis des capacités et un niveau de connaissances similaires par d'autres moyens (éleveurs, maîtres ou détenteurs d'animaux sauvages expérimentés) soient placées sur le même pied que les gardiens d'animaux, dans la mesure où une offre de formation ad hoc fait actuellement défaut et où l'exigence de suivre des cours de perfectionnement obligatoires semble démesurée. 132 membres d'EXOTIS demandent que l'appartenance à une association compétente suffise. IGMS rejette cette exigence pour les éleveurs de cochons d'Inde.

De nombreux participants à la procédure de consultation ⁽²⁷⁾ demandent une définition exacte des types de détention d'animaux et du caractère commercial de cette détention. Ils demandent de limiter l'engagement de gardiens d'animaux à la détention d'animaux sauvages à des fins commerciales, une activité soumise à une obligation d'autorisation selon les art. 84 et 85. SFAV déplore le manque de clarté des exigences en matière de soins apportés aux animaux dans le domaine de la fauconnerie. GE et KTFR demandent de renoncer aux gardiens d'animaux dans le cas des éleveurs d'animaux productifs en possession d'un diplôme professionnel. BGK est d'avis qu'une formation au sens de l'art. 17 constitue la solution la mieux adaptée pour l'élevage des cerfs. ZOOCH fait remarquer qu'en vertu des al. 3 et 4, un marchand de comestibles commercialisant des crustacés vivants devrait être en possession d'un certificat de capacité de gardien d'animaux.

KTFR demande que l'al. 4 soit biffé afin d'harmoniser la procédure d'exécution.

Art. 16 Autres personnes pouvant faire office de gardiens d'animaux

Plus de 35 organisations de protection des animaux de même que VSKTSO et TG accueillent favorablement l'article. Certains participants à la consultation souhaiteraient que l'on définisse les «petits établissements» ou se demandent pourquoi la réglementation ne s'applique qu'à cette catégorie ⁽²⁸⁾.

BL et KTBL souhaitent préciser que les animaux de différentes espèces ne peuvent pas être gardés ensemble. Les offices cantonaux et les organisations ⁽²⁹⁾ ont encore remis bien d'autres propositions afin de prévoir des exceptions ou des réserves.

NTPG, ZOOBS et ZOOCH sont d'avis que la liste des exceptions figurant à l'al. 2 n'est pas applicable. BL et KTBL demandent de supprimer de la liste les rapaces et les chouettes car dans le cas contraire, il serait impossible de continuer à exploiter des refuges pour oiseaux. Toutes les organisations de pêcheurs ainsi que certains cantons ⁽³⁰⁾ demandent de limiter la portée de l'article à l'élevage de poissons effectué à des fins professionnelles en vue du repeuplement des cours d'eau et à l'élevage de poissons destinés à la restauration et constatent que la réglementation régissant la pêche professionnelle et la pêche à la ligne est régie par l'OLFP. La protection des animaux doit être intégrée dans la formation professionnelle de pêcheur et d'éleveur de poissons dispensée par les 23 cantons.

Art. 17 Contenu de la formation spécifique dans une espèce animale

VLAS estime que l'application de cet article sera très difficile. Pour NTPPG, ZOOCH et ZOOBS, les conséquences sont disproportionnées au cas où un cours ne peut pas être proposé et SKG demande qui va proposer ces cours. VPFE part du principe que ses membres ne seront pas touchés. D'autres organisations qui s'occupent de chevaux ⁽³¹⁾ demandent si le cheval doit être considéré comme un animal de compagnie.

Art. 18 Reconnaissance des cours de formation

Les participants à la procédure saluent globalement cet article et font un certain nombre de corrections et de compléments. L'OVF doit fixer les critères de reconnaissance avec les cantons ou procé-

²⁵ BS, SVWM, TVSU, VZFGS, STS, SVSB, VFAFI, TSBB, SP, TG, VSKTSO

²⁶ AG, GREPAC, KNIE, SO, STAZH, NTPG, VAWV, TPDB, ZOOBS, ZOOCH

²⁷ ARCAT, DGHT, DVBDL, GE, GTFAG, INWPT, SDS, SIGS, STAZH, VZFGS, ZH, ZOOBS

²⁸ ASRE, DGHT, FGEE, GALCH, IGTFAG PSMHC, PCI, SDS, SHAV, SQAH, SPV, SUITRO, SVPM, SVPS, SVOV, SWIEND, VetDA, ZVCH, ZKV

²⁹ AG, AI, GST, IBMMU, IPWETH, JAGSUI, KTLU, LU, NW, PARUS, SDAT, SFiV, SGKZ, SIGS, SRTV, STVT, SZ, VSKT, SVWM, SVBT, TVL, UNETHF UNLPHT., UNZHPI, UR, VZFGS

³⁰ AJFSG, FiBE, FiLU, FiSO, FiUR, FR, FTAP, KFiVGR, KFiVBL, LDT, OW, SFV, SFiV, SH, SVFA, VSAJFSG, UR ZG, ZGKVF

³¹ PSMHC, ZKV, SVPM, SVPS, ASRE, FRGG, SVOV, VetDA

der à la reconnaissance non pas par espèces mais par groupes d'espèces. UNETHF demande la suppression de cet article car l'art. 21 suffit.

Art. 19 Bétail bovin, buffles

L'obligation de suivre une formation est unanimement saluée⁽³²⁾. Plusieurs participants à la consultation⁽³³⁾ soulignent toutefois que les dispositions sur la formation doivent être en rapport avec l'ordonnance sur les paiements directs. BE, SAV et KTBE demandent la suppression de cet article qui, selon eux, entraînerait des frais d'exploitation et des frais administratifs disproportionnés.

De nombreuses prises de position⁽³⁴⁾ soulignent que l'unité de gros bétail est un critère inapproprié pour appréhender la détention de chevaux et de petits animaux de rente. AG veut fixer la limite à 10 unités pour les chevaux. AI demande de s'appuyer soit uniquement sur l'unité de gros bétail soit uniquement sur l'unité de main-d'œuvre standard et considère cette dernière comme une unité insatisfaisante car dans les régions de montagne, il est ainsi possible de posséder de gros élevages de porcs et de volailles sans être au bénéfice d'une formation.

De nombreux participants à la procédure⁽³⁵⁾ demandent la suppression de la limite de dix unités. Chaque éleveur doit suivre une formation de base dans la mesure où les petits élevages posent souvent des problèmes. Plusieurs participants⁽³⁶⁾ ne savent pas très bien si le personnel auxiliaire et d'autres personnes s'occupant des animaux doivent aussi suivre une formation et demandent donc la suppression de la mention «ou s'occupe» à l'al. 1. LSCV demande que l'office vétérinaire cantonal puisse prononcer des dispenses pour les éleveurs possédant 11 poules.

Différentes propositions de corrections sont faites concernant certains types de détention ou certaines espèces⁽³⁷⁾; la validité de l'article doit notamment se limiter à la détention professionnelle et donc inclure les poissons destinés à la restauration ainsi que les camélidés du Nouveau Monde et les cochons d'Inde. A l'al. 1, les «chevaux» doivent en revanche être biffés car leur cas est déjà règlementé à l'art. 20 (ZKV, PSMHC, SVPS, ASRE, FGEE, SVOV, VetDA).

AI, BVAG, SBV, SVPH et ZHBV demandent qu'à l'al. 2, les formations équestres soient elles aussi assimilées à une formation professionnelle initiale et qu'il soit tenu compte de l'expérience accumulée dans l'élevage de chevaux. Pour SVPK et VSP, il est paradoxal que des agriculteurs diplômés sans expérience des chevaux soient reconnus alors que des personnes disposant d'une longue expérience des chevaux et possédant une licence d'entraîneur ne le sont pas.

Pour BELL, BL, BS, COOP, KTBL et SGP, la disposition d'exception pour les régions de montagne est généreuse; pour GE, KTFR, LU, NW et ZG, elle est même inacceptable, l'al. 2 permettant selon eux suffisamment de possibilités de raccordement. Plusieurs autres participants⁽³⁸⁾ estiment aussi que les animaux des régions de montagne ont les mêmes besoins que les autres. AR, KOLAS, MI-GEBU OW, VKMB et VPSFT estiment que cette disposition d'exception pour les régions de montagne est sans importance et qu'elle freine les transformations structurelles. L'al. 3 doit donc être modifié de telle façon que les paysans de montagne exerçant une autre activité puissent suivre une formation accélérée ou des modules spécifiques à l'espèce animale (JU, KTJU, KTFR, NE SG).

KSTALL demande que pour une période limitée dans le temps, il soit possible de s'occuper d'animaux sans suivre la formation prévue à l'al. 1. à condition de posséder les connaissances nécessaires. Les organisations agricoles et certains cantons⁽³⁹⁾ demandent que de telles exceptions soient limitées à la période de transhumance et réservées aux travailleurs qui sont sous leur surveillances directe.

³² BELL, BIOSUI, COOP, FRC, LAGS, SG, SGP, SSZV, SVSM, SVSB, TG, VSKTSO, ZH

³³ AGORA, BIOSUI, BGK, BSZV, CNAV, FERH, FIBL, FR, LOBAG, SO, SSZV, VS

³⁴ BL, CLS, JU, KTBL, KTJU, KTLU, LU, VSKT, STVT, KTFR, NW, UR, VD, VSP

³⁵ BFO, FFVFF,FSERFM, GE, GST, KAGFL, KTFR, LAGS, LOS, LU, NE, NW, SP, STS et 35 autres organisations de protection des animaux, SVSB, SVWM,TSBB, TSCHBD, TVSU,UR, VFAFI, VPSFT

³⁶ AG, AI, ASR, BFO, BGK BKMV, BOVECH, BSZV, BVAG, CVAGR, FERH, FIBL, GLBV, KBUR, LOS, LOBAG, OW, SSZV, SKMV, SFVZV, SBVZV VS, KOLAS, SBV, SGBV, SLMV, SO, SRP, UR, ZHBV

³⁷ AI, BVAG, CLS, FFVFF, GST, INWPT KAGFL, SBV, SP, STS et 35 autres organisations de protection des animaux, SVPM, SVWM, SVDPA, TSBB, TSCHBD, TVSU, VFAFI, VPFE, VPHWZ, VPSFT, VSP, VS, ZHBV

³⁸ BS, LAGS, LSCV, KAGFL, SP, FFVFF, SGPA, SVSB, plus de 35 organisations de protection des animaux, TSBB, TSCHBD, VFAFI, TVSU, VSKT

³⁹ AR, ASR, BKMV, BKMV, BL, BOVECH, CVAGR, GLBV, GR, INWPT, KTBL, SAB, SFVZV, SH, SBVZV, SG, SKMV,SSZV, TG, VSKTSO, ZH

Art. 20 Chevaux

Plus de 35 organisations de protection des animaux, VSKTSO et TG saluent cet article car de nombreuses maladies touchant le système gastro-intestinal, le système respiratoire et l'appareil locomoteur des chevaux sont dues à des erreurs de traitement et de détention. BE et KTBE demandent la suppression de cet article qui n'améliore pas le niveau de protection et entraîne des dépenses supplémentaires disproportionnées. Pour LOS et SG, les articles 19 et 22 suffisent. BL, KTBL, JU, KAGFL et KTJU demandent une obligation de déclarer pour tout le monde et réclament la création d'un registre national pour lutter contre les épidémies.

AG veut fixer l'obligation de suivre une formation à partir de 4 chevaux, à des fins d'harmonisation avec le droit de superficie et le droit sur l'aménagement du territoire. GE, KTFR et NE demandent une obligation de formation pour toutes les personnes détenant des chevaux à des fins professionnelles et une obligation de formation à partir de 3 chevaux pour la détention privée de chevaux. De nombreux autres participants à la procédure de consultation ⁽⁴⁰⁾ demandent un certificat de capacité pour toute détention de chevaux. VPFE demande de reconnaître le brevet pour les privés. Sont considérés comme ayant des connaissances suffisantes les titulaires d'une formation de palefrenier et d'écuyer cavalier au bénéfice d'une attestation de capacité et d'une expérience en matière de détention des chevaux, les personnes au bénéfice d'une licence d'entraîneur de Galopp Schweiz (SMU) d'une formation de maréchal-ferrant EFZ, de maître d'équitation ou de vétérinaire (GST, SVPK, SMU, SVWM, VPHWZ). La reconnaissance par l'OVF d'autres formations spécifiques comme celle d'entraîneur de club SVPS ou Equigarde HN devrait être possible.

Selon STVT et UNZHNT, le terme «suffisantes» devrait être précisé.

Art. 21 Reconnaissance des cours

Quatre prises de position ⁽⁴¹⁾ soutiennent l'article et soulignent l'importance de la reconnaissance par l'OVF. VSP est également favorable à la reconnaissance d'autres formations spécifiques et de labels concernant les chevaux par l'office fédéral.

KNIE, NTPG, STAZH, TPDB, ZOOBS, ZOOCH et ZOOZH demandent la création d'une commission pour les animaux sauvages de sept personnes, composée de spécialistes reconnus. L'office fédéral reconnaît les cours dans le domaine de la détention d'animaux sauvages sur recommandation de la commission pour les animaux sauvages et après avoir entendu celle-ci.

GE fait un certain nombre d'observations concernant la traduction française.

Art. 22 Mesures de formation exigibles en cas d'infractions

BS, VKMB et VSKTSO saluent le fait qu'il soit possible d'exiger du détenteur d'animaux qu'il suive des cours de perfectionnement. SO trouverait souhaitable de disposer d'un catalogue de mesures. De nombreuses prises de position ⁽⁴²⁾ jugent insuffisante la formulation «peut». FRC demande qu'il soit prévu des sanctions en cas de violation.

4.3 Chapitre 3: Animaux domestiques

4.3.1 Section 1: Dispositions générales

Remarques générales:

Pour KONFOR, les articles 24-59 vont trop loin. UNBVM déplore une mauvaise structuration du chapitre 3 (art. 23 à 73) concernant la classification des espèces animales et propose que l'art. 23 (animaux domestiques) respecte l'ordre suivant: animaux de rente (bœufs, petits ruminants, buffles domestiques, lamas et alpagas, porcs), chevaux, chiens et chats. Cette classification doit être appliquée de façon systématique dans les articles suivants. KONFOR propose également de faire figurer la volaille domestique et les lapins (dont l'élevage à des fins commerciales est probablement obsolète) dans la catégorie animaux domestiques.

⁴⁰ ASRE, BFO, FGEE, KAGFL, LAGS, PSMHC, SVPH SVPS, SMU, SVBR, SVOV, SVPK, TVKFR, VetDA, VPHWZ

⁴¹ FRC, GLPZH, GST, KTFR, KTJU, LAGS, JU, NE, SP, SVDPA, SVSB, SVWM, plus de 35 organisations de protection des animaux, TSBB, UNETHF, VFAFI, VPSFT

⁴² DVBT0, GST, KAGFL, LAGS, SVWM, plus de 35 organisations de protection des animaux, SP, SVDPA, SVSB, TSBB, VFAFI, VPSFT

GST déplore l'absence totale du groupe des camélidés du Nouveau Monde, et ce malgré le fait que l'élevage de lamas et d'alpagas – à des fins professionnelles mais aussi non professionnelles – est en constante progression et que l'OVF a déjà édicté des directives concernant ces espèces (800.110.24).

Art. 23 Définition

Dans la définition des animaux domestiques, JU, TVKFR, KTFR et KTJU demandent que soit précisé ce que sont les «espèces exotiques».

UR salue le rattachement des buffles domestiques à la catégorie des animaux domestiques. Certains participants proposent aussi que les daims (UR, SZ, OW, ZG, KOLAS et KKLWD), les yaks (GL et AG), les yaks domestiques (SYHV) et les cerfs rouges (KOLAS et KKLWD) soient assimilés aux animaux domestiques. GST, SRTV, SGKZ et SVWZH) souhaiteraient pour leur part que la liste des animaux et domestiques comprenne aussi les hamsters et les cochons d'Inde (UNETHF).

Art. 24 Sols

Pour VVH, ces dispositions, en particulier l'exigence d'offrir aux animaux domestiques des «sols non glissants» sont peut-être sensées concernant la détention d'animaux domestiques à des fins professionnelles mais beaucoup moins pour ce qui concerne la détention d'animaux domestiques dans un cadre familial. Il faudrait donc étudier d'un peu plus près si elles sont applicables en pratique ou s'il convient de les supprimer purement et simplement. UNETHF ne comprend pas pourquoi l'exigence de sols non glissants ne devrait s'appliquer qu'aux animaux domestiques et demande donc que les dispositions de l'article 24 soient intégrées dans l'article 5, ce qui permettrait de supprimer l'article 24. Althaus demande l'interdiction des sols perforés pour les buffles domestiques dans la mesure où ces derniers ont besoin d'une litière (paille) relativement basse, aussi bien quand ils sont couchés que quand ils sont debout.

A l'al.1, ALBCH demande une formulation permettant d'exclure les sols présentant des propriétés déficientes sans pour autant fixer d'exigences maximum. ART demande que soit biffée l'exigence selon laquelle les sols doivent «être secs dans l'aire de repos». Des études scientifiques ont en effet montré qu'il n'était pas indispensable que l'aire de repos soit absolument sèche. D'autres participants à la procédure de consultation ⁽⁴³⁾ demandent de supprimer l'expression «besoins de confort» des animaux ou de remplacer l'expression «besoins de chaleur et de confort» des animaux par une formulation satisfaisant aux besoins des animaux de bénéficier d'une température adaptée ⁽⁴⁴⁾. La formulation est trop subjective et impossible à contrôler. On propose les formulations suivantes: «besoins de chaleur et de confort des animaux» (OW) et «dans l'aire de repos, les sols doivent être secs et satisfaire aux besoins de chaleur et de garde des différentes espèces d'animaux (BFO, SFF). SP veut remplacer «satisfaire» par «correspondre».

GE, JU, KTJU, NE, TVKFR et VSKT demandent de supprimer le terme «suffisamment» en relation avec la propreté des sols car soit le sol est propre soit il ne l'est pas.

SGBV demande de remplacer l'al. 1 par l'article 13, al. 1 de l'actuelle ordonnance sur la protection des animaux.

Art. 25 Eclairage

Pour VVH, ces dispositions sont peut-être sensées pour ce qui concerne la détention d'animaux domestiques à des fins professionnelles mais beaucoup moins pour ce qui concerne la détention d'animaux domestiques dans un cadre familial. Il faudrait donc étudier d'un peu plus près si elles sont applicables en pratique ou s'il convient de les supprimer purement et simplement. TVKFR demande que l'expression «en permanence» soit supprimée à l'al. 1. A l'al. 2, JU et KTJU proposent de remplacer l'expression «par de la lumière du jour» par la formulation «par un éclairage naturel».

A l'al. 3, MIGEBU et ART demandent que l'on définisse précisément comment mesurer les 15 lux, estimant l'explication donnée sur ce point insuffisante (pourquoi 15 lux devraient-ils correspondre à 50 lux dans l'UE?) et que l'on remplace l'expression «néons» par tubes fluorescents.

⁴³ AGORA, CAGRJB, CAGCNAV, FERH, VS

⁴⁴ AI, ASR, BBV, BOVECH, BVAG, KBUR, SBV, SBVZV, SFVZV, SOB, SRP, ZHBV

De nombreuses prises de position ⁽⁴⁵⁾ demandent un éclairage minimum de 50 lux, SVDPA réclamant pour sa part 60 lux.

D'autres prises de position s'intéressent aux dispositions d'exception relatives à l'éclairage dans les aires de repos et de retraite. NE, KTFR, GE demandent que l'on étudie l'éventualité de supprimer cette disposition; VSKT et les cantons de ZH, GR et AI ne l'acceptent que si les animaux peuvent en permanence se rendre dans un autre endroit suffisamment éclairé.

Certains participants à la consultation demandent une exception par rapport à la durée quotidienne maximale d'éclairage pour les volailles devant être abattues le lendemain ⁽⁴⁶⁾, afin de permettre aux animaux d'absorber de l'eau. De cette façon, les animaux auraient moins soif avant le transport et pourraient être capturés plus facilement.

Certaines prises de position ⁽⁴⁷⁾ saluent la disposition d'interdire d'utiliser des programmes d'éclairage comportant plus d'une période d'obscurité par 24 heures comme une avancée importante.

Art. 26 Installations visant à influencer sur le comportement à l'étable

BS, GR et de nombreuses organisations ⁽⁴⁸⁾ saluent l'interdiction des dresse-vaches jugés contraires aux exigences d'une détention convenable des animaux, d'autant qu'il existe aujourd'hui des solutions de remplacement valables. AG, BBV, BL, GL, KTBL, KKLWD, KOLAS et SO plaident de leur côté pour leur maintien, à condition toutefois que les installations soient équipées de dispositifs d'alarme mécaniques empêchant les animaux d'entrer en contact avec les dresse-vaches (arceaux Albrecht).

Les cantons de AI, AR, FR, NW, OW, SZ, TG et UR de même que les organisations paysannes ⁽⁴⁹⁾ s'opposent à l'interdiction, estimant notamment que les dresse-vaches permettent une meilleure hygiène du lait, qu'ils permettent d'aménager des couches plus longues et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement à la fois valables et avantageuses. VPSFT, OCARE, FFVFF, TSCHBD et VFAFI demandent de préciser le sens du mot «temporairement» à l'al. 2 (par exemple seulement pendant le nettoyage de l'étable, etc.). Il s'agit de souligner clairement qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle (KAGFL), appliquée pendant une période limitée (TI) et sous surveillance (AG). VSKT, JU, KTJU, NE, KTFR, GE demandent que cette phrase soit supprimée. GR, ZH et VSKTSO souhaiteraient interdire les barrières électrifiées dans les étables mais ils estiment que la formulation devrait autoriser leur utilisation temporaire lorsque cela s'avère nécessaire.

4.3.2 Section 2: bétail bovin et buffles

VSKTSO et TG demandent que l'on écrive 14/120 jours au lieu de 2 semaines/ 4 mois. TVKFR estime que les articles 30 -32 devraient s'appliquer aussi, et surtout, aux taureaux.

Art. 27 Alimentation des veaux

GE, JU, KTFR et KTJU proposent, de remplacer «subvenir à leurs besoins» par «couvrir leurs besoins» à l'al. 1.

BS et COOP sont favorables à l'exigence selon laquelle les veaux «doivent pouvoir consommer à volonté du foin». DVBTO, GST, GWS, STVV et SVWM demandent qu'ils reçoivent dès leur naissance du fourrage grossier. GE, JU, KTJU, KTFR et VSKT estiment que la paille seule ne suffit pas. Onze cantons, certains KT et 24 organisations et associations ⁽⁵⁰⁾ souhaitent que paille et foin soient traités de la même façon. Pour ZH, SZ, OW, GR, SO, VS, COOP et ZHBV, les veaux doivent recevoir de la paille de blé propre. Certains participants à la consultation ⁽⁵¹⁾ font des propositions sur la gestion de

⁴⁵ ATSV, AKUT, CRF, DVBTO, FFVFF, GPS, GRTV, GWS, KAGFL, KVSIGTS, OCARE, STVV, KVSIGTS, LVSPA, SHTSCH, SP, SPSCHF, SPANE, TSBB, TSCHBD, TSCHB, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT, TVKFR, TVSU, plus de 35 organisations de protection des animaux

⁴⁶ SBV, SO, AGORA, KOLAS, AGRID, BVAG, CAGRBJ, CNAV, KBUR, KKLWD, SOB, TVL, ZHBV, GASUI

⁴⁷ STS, ATSV, SP, GPS, AKUT, CRF, DVBTO, GRTV, GWS, KVSIGTS, KAGFL, LAGS, OCARE, STVV, FFVFF, TSBB, TSCHBD, TVKLU, KVSIGTS, LVSPA, SHTSCH, SPSCHF, SPANE, TSCHB, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

⁴⁸ VKMB, COOP, STVV, GWS, STS, ATSV, GLPZH, GPS, AKUT, CRF, DVBTO, GRTV, TSBB, TVKFR, TVKLU, KVSIGTS, LVSPA, SHTSCH, SPSCHF, SPANE, TSCHB, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VPSFT, OCARE, FFVFF, TSCHBD, VFAFI, KAGFL

⁴⁹ AGORA, ASR, BFO, BKMV, BVAG, BOVECH, CAGRBJ, CNAV, CVAGR, GLBV, LOBAG, LOS, KBUR, SKMV, SAB, SBV, SBVZV, SFVZV, SLMV, SRP, SOB, SGBV, BBV, SHZV, ZHBV

⁵⁰ UR, SH, AG, TG, NW, AI, LU, FR, AR, AI, TI, VSKTSO, KTLU, SVAMH, SGBV, SBV, AGORA, AGRID, ASR, GLBV, LOS, SAB, BVAG, BVAG, BFO, BKMV, FERH, BOVECH, KBUR, VSA, SVV, SBVZV, SFVZV, SHZV, SKMV, SLMV

⁵¹ AG, AI, BBV, CAGRBJ, CNAV, KOLAS, KKLWD, LOBAG, NW, SH, SRP, TG, TVL, UR, VSA

la nourriture et remettent en question la formulation «à libre disposition». SFF souhaite conserver l'ancien article.

Plusieurs cantons et organisations (⁵²) proposent des modifications relatives à l'accès à l'eau pour les veaux. 8 cantons, 5 organisations vétérinaires, 2 organisation de protection des animaux de protection des animaux et 1 haute école (⁵³) ne souhaitent pas de réglementation spéciale pour les alpages.

Art. 28 Détenion des veaux

DVBTO et GWS saluent le fait que les veaux de moins de 4 mois ne peuvent pas être attachés. NE demande toutefois qu'il soit précisé «dès la naissance» et TVKFR que l'on ajoute «pour des raisons médicales».

Plusieurs cantons ainsi que des organisations vétérinaires (⁵⁴) proposent différentes variantes pour limiter la durée pendant laquelle il est interdit d'attacher les veaux. 2 organisations vétérinaires et 2 associations de protection des animaux (GWS, STVV, TVKFR, DVBTO) demandent la suppression de l'al. 2. BFO réclame une exception levant l'interdiction d'attache des veaux dans les étables utilisées moins de 6 semaines par année.

INWPT, KKLWD, KOLAS, SH, VSKTSO et ZH estiment que la différence d'âge maximale des veaux détenus en groupe ne doit pas dépasser 60 jours. JU, KTJU et TI souhaitent améliorer la situation pour les veaux détenus individuellement; LOS souhaite supprimer le côté contraignant de l'article. 42 prises de position (⁵⁵) demandent une interdiction des igloos individuels.

LU et VSKT demandent que toutes les catégories de veaux soient détenues en groupe (contact visuel). GST et SVWM souhaitent imposer des aires de repos protégées des courants d'air. GPS, INWPT, SP et TVKFR demandent la suppression de l'alinéa.

Art. 29 Aire de repos

GST, GWS, INWPT, STVV et SVWM soutiennent l'al. 1 demandant que les aires de repos des vaches, des génisses en état de gestation et des veaux soient pourvues d'une litière appropriée. DVBTO souhaite que l'on précise «une litière sèche». Les organisations essentiellement agricoles (⁵⁶) demandent de remplacer la limite d'âge par une limite de poids. BBV souhaite supprimer cette exigence pour les étables d'alpage.

A l'al. 2, de nombreux participants, en particulier des organisations de protection des animaux (⁵⁷), demandent sont favorables à la formulation «d'un matériau homogène, souple et qui prend la forme». GE, JU, KTFR, KTJU et NE proposent la formulation «qui prend la forme corporelle». Pour BS, des matelas en caoutchouc ne suffisent pas. 4 cantons et 15 organisations agricoles (⁵⁸) souhaitent que les exigences de l'al. 2 ne s'appliquent qu'aux nouvelles constructions. SFF souhaite conserver l'ancien article.

Pour certains participants, la limite d'âge pour l'interdiction de détenir du bétail bovin dans des boxes à un compartiment pourvu de litière profonde doit être portée à 5 mois (CHB), 8 mois (NW, OW, SO), voire 12 mois (SZ), si les bêtes peuvent régulièrement sortir. BBV, BFO, BIOSUI, BKMV, GLBV, LOBAG, LOS, SAB et SKMV demandent 8 mois sans conditions. GST, STVT et UNZHNT souhaitent supprimer l'exception. Plusieurs cantons, de vétérinaires cantonaux et d'organisations agricoles (⁵⁹) souhaitent la suppression pure et simple de l'al. 3. SVAMH estime que l'exigence n'est pas applicable et ALBCH que cette forme de détention des animaux est peu répandue. Enfin, TI pense que cet article est en contradiction avec l'article 31, al. 3.

⁵² BFO, DVBTO, GST, GWS, KTBE, KTFR, NE, NW, STVV, SVWM, TVKFR, TVL, UR, VKMB

⁵³ LU, SZ, OW, AR, GR, TG, TI, JU, VSKTSO, KTLU, KTJU, VSKT, STVT, TVKFR, UNZHNT

⁵⁴ LU, SZ, OW, NW, AG, NE, GE, JU, KTLU, KTFR, KTJU, GST, SVSM, SVWM, FRC

⁵⁵ AKUT, ATSV, BIOSUI, CRF, DVBTO, FFFVF, GPS, GLPZH, GRTV, GWS, SP, KVSPTS, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SHTSCH, SPSCHF, SPANE, STS, SVDPA, TSCHBD, TSBB, TSCH, TSCHO, TVFRA, STVV, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TUW, TVKLU, VAQZ, VFAFI, VKMB VPSFT

⁵⁶ AGRID, ASR, BOVECH, BVAG, CHB, GR, KKLWD, KOLAS, LOBAG, SBV, SBVZV, SRP, SFVZV, VSKTSO, ZHBV

⁵⁷ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, FFFVF, GPS, GRTV, GST, GWS, KVSPTS, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, SP, STS, STVV, SVWM, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TSVNW, TUW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKU, TVKLU, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, VAQZ, VFAFI, VPSFT, VKMB

⁵⁸ AGRID, ASR, BOVECH, BVAG, CVAGR, FR, KBUR, LOBAG, LOS, NW, OR, SBV, SBVZV, SFVZV, SGBV, SHZV, SRP, SZ, UR, ZHBV

⁵⁹ AG, AGORA, CAGRJB, CNAV, GR, SGBV, SH, TVL, VSKTSO, ZG, ZH

Art. 30 Stabulation entravée

AI, NE, VS et 22 organisations agricoles ⁽⁶⁰⁾ souhaitent supprimer la limitation de la durée maximale de détention sans sorties. Pour ACUSA, 90 jours sont insuffisants. KTBE veut confier la compétence d'accorder des exceptions à l'office vétérinaire. Plusieurs organisations et vétérinaires cantonaux ⁽⁶¹⁾ demandent des dispositions d'exception. GR, SH, TG, TI et VSKTSO demandent que l'on fixe une durée de sortie minimum.

40 participants à la procédure de consultation ⁽⁶²⁾ demandent l'interdiction de la détention à l'attache pour les constructions neuves ou rénovées et une augmentation du nombre de jours de sortie qui passerait à 180 (120 en été et 60 en hiver). On demande également que les constructions neuves ou rénovées soient équipées de sortie permanentes.

Un certain nombre de cantons et de nombreuses organisations agricoles ⁽⁶³⁾ demandent de supprimer l'interdiction de la détention à l'attache des vaches mères, des vaches nourrices et des bufflonnes. UR réclame un délai transitoire de 20 ans. AGORA, AG, AI, BFO, CAGRJB, CNAV et SGBV souhaitent autoriser la détention à l'attache pour les races adaptées et dans un certain nombre d'exceptions dûment motivées. GL, GR, SH, TG, VSKTSO et ZH souhaitent interdire la libre circulation de veaux autour de leur mère attachée. GWS, LOS et VKMB saluent l'interdiction.

Art. 31 Stabulation libre

Le canton de ZH demande que les tuyaux séparant les boxes soient facilement démontables. ART souhaiterait supprimer la 2^e phrase et régler le problème des poutres par le biais de la procédure d'autorisation. AGORA, CAGRJB, CNAV, FR et SHZV demandent que le nombre de logettes dans les étables à stabulation libre soit réglé spécialement.

De nombreuses organisations de protection des animaux ⁽⁶⁴⁾ demandent l'aménagement d'un box de vêlage pour toutes les vaches (c'est-à-dire même pour celles qui sont détenues à l'attache) dans les constructions neuves ou rénovées. Selon ART et le canton JU, KTJU devrait apporter la précision suivante «pour les animaux qui mettent bas à l'étable». 8 cantons et 6 vétérinaires cantonaux ou associations vétérinaires (ZH, LU, SZ, OW, NW, BL, TG, TI, STVT, KTLU, VSKT, TVL, KTBL, VSKTSO) souhaitent que les bêtes malades soient elles aussi être logées dans des compartiments spéciaux.

FR et de nombreuses organisations agricoles ⁽⁶⁵⁾ souhaitent que l'al. 3 soit supprimé.

A l'al. 4, AG souhaiterait remplacer la formulation «à l'exception des formes appropriées d'affouragement à discrétion par «sauf lors de la prise de fourrage».

Art. 32 Détention au pâturage dans des enclos et protection contre les grandes chaleurs

De nombreuses organisations, surtout de protection des animaux, ⁽⁶⁶⁾ saluent l'article 32 et proposent un certain nombre de corrections.

De nombreuses organisations agricoles ⁽⁶⁷⁾ souhaitent supprimer ou remanier cet article, craignant qu'il ne rende impossible la pâture permanente et l'estivage. Pour COOP et SHZV, les exigences de cet article vont trop loin. BBV, BFO, BIOSUI, BKMV, SAB et SAV demandent des exceptions pour les alpages.

⁶⁰ AGORA, AGRID, ASR, BBV, BKMV, BOVECH, BVAG, CAGRJB, CNAV, FERH, KBUR, LOBAG, LOS, SBV, SBVZV, SFVZV, SGBV, SKMV, SVAMH, SRP, VSA, ZHBV

⁶¹ BFO, FERH, GE, GST, KTFR, LOS, LSCV, NE, SVSM, VS, VSKT

⁶² AKUT, ATSV, CRF, FFVFF, FIBL, GLPZH, GPS, GRTV, GWS, KVSPTS, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SGPA, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, SVDPA, STVV, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TUW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TVKFR, TVKLU, TVRU, TVSGU, TVSTU, VAQZ, VFAFI, VPSFT

⁶³ AGRID, AI, BBV, BVAG, CVAGR, GLBV, LOBAG, OW, SAB, SAV, SBV, SGBV, SRP, SVAMH, SZ, UR, ZH, ZHBV, SFVZV, BIOSUI

⁶⁴ ATSV, AKUT, CRF, DVBTO, FFVFF, GPS, GRTV, GST, GWS, KVSPTS, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SGPA, SHTSCH, SPANE, STS, SPSCHF, STVV, SVWM, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TVRU, TVSGU, TSVNW, TSVOW, TUW, TVKFR, TVKLU, TVSTU, VAQZ, VFAFI, VPSFT

⁶⁵ AGORA, AGRID, ASR, ASR, BVAG, BBV, BOVECH, CAGRJB, CNAV, GLBV, KBUR, KOLAS, KKLWD, LOBAG, LOS, SBV, SBVZV, SFVZV, SGBV, SHZV SRP, ZHBV

⁶⁶ ATSV, AKUT, BL, CRF, DVBTO, EVP, FFVFF, GPS, GR, GRTV, GWS, KTBL, KTLU, KVSPTS, LVSPA, NW, OCARE, OW, PNSBNS, SH, STVV, STVT SVWM, STS, SPSCHF, SPANE, TSCHBD, SGPA, TI, TSBB, TSCH, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TUW, TVKFR, TVKLU, SHTSCH, VAQZ, VFAFI, VPSFT, VSKTSO SZ, UR, ZH

⁶⁷ AGORA, AGRID, GLBV, ASR, LOS, SVAMH, SRP, BVAG, BOVECH, CAGRJB, CNAV, CVAGR, FERH, KBUR, KKLWD, KOLAS, SBV, SGBV, SBVZV, SFVZV, SKMV, VSA, ZHBV

Une personne privée demande des «possibilités de baignade ou de refroidissement» pour les buffles, sans précision de température (par ex. des bauges).

GST, STVT et UNZHNT demandent l'interdiction des enclos fermés par des fils de fer barbelés.

4.3.3 Section 3: Porcs

KTBE propose de réglementer l'accès à l'eau pour tous les animaux domestiques dans un seul article général et de ne signaler les exceptions que pour certaines espèces d'animaux.

Art. 33 Occupation

AI, FR, SZ, UR et de nombreuses organisations agricoles⁽⁶⁸⁾ s'opposent à l'exigence selon laquelle les porcs doivent pouvoir s'occuper «en tout temps». Ils préféreraient remplacer cette expression par «durablement».

INWPT et KSTALL saluent la modification proposée. SVSM est favorable à la modification proposée mais souhaiterait savoir si la nécessité d'occuper les truies allaitantes est scientifiquement fondée. NE aimerait que les matériaux d'occupation acceptés soient précisés et qu'il soit mentionné que les chaînes ne sont pas des matériaux d'occupation adéquats.

FFVFF, OCARE et VPSFT demandent que l'on précise que les matériaux d'occupation doivent figurer en grandes quantités sur le sol.

Art. 34 Alimentation

VKMB salue l'exigence selon laquelle les porcs doivent avoir accès en tout temps à de l'eau. AGORA, CAGRJB et CNAV proposent de revoir cet article, notamment pour ce qui concerne l'affouragement sous forme liquide.

Quatre cantons⁽⁶⁹⁾, trois partis (SP, GPS et GLPZH) et de nombreuses organisations⁽⁷⁰⁾ demandent la suppression de la deuxième partie de l'al. 1 («à l'exception des porcs détenus en plein air s'ils sont abreuvés plusieurs fois par jour»). AGSPF propose que les exceptions s'appliquent aussi à la détention en étable. FR, SUIPOR, SUISAG et SAMKV demandent la suppression de l'al. 2.

Art. 35 Protection contre les grandes chaleurs

Les organisations de protection des animaux⁽⁷¹⁾ saluent ce nouvel article qu'elles considèrent comme une avancée importante. Plusieurs cantons (FR, NE, NW, OW, SZ, UR), de même que les organisations agricoles⁽⁷²⁾ demandent la suppression de cet article. GL estime que l'application pratique de cet article n'a pas été suffisamment pensée et que l'on ne précise pas quels sont les moyens de rafraîchissement suffisants. GR, TG et TI de même que VSKTSO demandent que des possibilités de rafraîchissement soient à disposition en permanence. SO propose de remplacer la limite de poids de 25 kg par la désignation des phases de croissance des bêtes.

MIGEBU propose d'ajouter la phrase: «Il convient de prévoir des zones d'ombre ainsi que des dispositifs d'arrosage pour rafraîchir les bêtes» et SP souhaite supprimer la réserve «détenus en groupe et les verrats d'élevage». AI et SVSM aimeraient que l'on définisse plus précisément la notion de grandes chaleurs. AI demande en outre la suppression de l'article si les seuls moyens de refroidissement tolérés sont les dispositifs d'arrosage. ART déplore le manque de clarté des explications relatives aux possibilités de rafraîchissement.

D'autres organisations (FFVFF, TSCHBD, KAGFL, OCARE, VVH, VPSFT) souhaitent compléter l'article 35 sur la protection contre les grandes chaleurs en précisant que de la litière sèche doit être mise à disposition des porcs en cas de grand froid.

⁶⁸ AGORA, AGRID, BVAG, BFO, CAGRJB, CNAV, KBUR, LOBAG, LOS, SAMKV, SBV, SUISAG, SUIPOR, ZHBV

⁶⁹ AG, AI, BL, GE, GR, JU, KTBL, KTFR, KTJU, NE, TG, VSKT, VSKTSO, TI, ZH

⁷⁰ ATSV, AKUT, CRF, BIOSUI, BVBT, FFVFF, FIBL, GST, GRTV, GWS, KAGFL, LVSPA, OCARE, KVSIGTS, SGPA, SHTSCH, SPSCHF, SPANE, STS, STVV, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVKFR, TVKLU, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI

⁷¹ ATSV, AKUT, CRF, DVBT, FFVFF, GRTV, GWS, KAGFL, LVSPA, KVSIGTS, OCARE, SHTSCH, STVV, SGPA, SPANE, SPSCHF, STS, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVKFR, TVKLU, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VKMB, VPSFT

⁷² AGRID, AGORA, AGSPF, BVAG, BFO, CAGRJB, CNAV, GLBV, KBUR, KOLAS, KKLWD, LOBAG, LOS, SAMKV, SBV, SGBV, SUIPOR, SUISAG, ZHBV

Art. 36 Sols et surfaces de repos des porcheries

Les cantons de BE (KTBE), FR et GE ainsi que les organisations AGORA, CAGRJB, CNAV, SGBV et SFF s'opposent à une interdiction générale des sols entièrement perforés et plaident pour le maintien de la réglementation actuelle. AI, OW, SZ et UR de même que les organisations agricoles⁽⁷³⁾ demandent que les al. 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux nouvelles constructions. SG estime qu'il faut examiner d'un œil critique le délai transitoire de 10 ans prévu pour l'interdiction des sols entièrement perforés compte tenu du coût d'une telle mesure.

AGSPF demande la suppression pure et simple de tout l'article.

NE demande que l'al. 1 soit reformulé et qu'il soit précisé que les porcs élevés en groupe et les verrats d'élevage doivent disposer d'une aire de repos non perforée où tous les porcs peuvent se coucher en même temps. Les partis SP, GPS et GLPZH ainsi que plusieurs organisations⁽⁷⁴⁾ demandent que les aires de repos non perforées soient pourvues de litière en quantité suffisante ou d'un matériau analogue souple et déformable. SVDPA demande que les aires de repos non perforées doivent être pourvues de litière.

JU, KTJU et KTFR font observer que la traduction française de l'al. 1 est incompréhensible.

Les partis SP, GPS et GLPZH de même que de nombreuses organisations⁽⁷⁵⁾ se prononcent pour l'interdiction des logettes et des stalles d'alimentation et de repos et demandent donc la suppression de l'al. 2. AG propose que les logettes ne puissent comporter un sol perforé qu'à raison de la moitié de sa surface (réglementation actuelle).

Art. 37 Détention

Les partis SP, GPS et GLPZH ainsi que de nombreuses organisations de protection des animaux⁽⁷⁶⁾ demandent une interdiction générale des logettes et des stalles d'alimentation et de repos. Pendant la période de monte, les truies malades ou à problèmes peuvent être logées dans des boxes individuels. GST et SVWM plaident également pour l'interdiction des logettes.

Ils demandent que les constructions nouvelles ou rénovées ménagent un accès permanent à l'air libre pour les porcs (nouvel alinéa). BIOSUI et FIBL sont favorables à cette même exigence pour les porcs à partir de la 6^e semaine, à l'exception des truies porteuses.

DVBTO, GWS et STVV sont favorables à une disposition prévoyant que les porcs bénéficient de sols appropriés et de bauges.

Art. 38 Détention en groupe

Il est demandé qu'à l'al. 1, le terme «fixés» soit remplacé par «bloqués» (GE, KTFR) ou par «confinés» (JU) dans la traduction française.

VKFR demande la suppression des logettes à l'al. 1; pendant l'alimentation, les porcs ne devraient pouvoir être fixés que dans les stalles d'alimentation. Les partis SP, GPS et GLPZH de même que de nombreuses organisations de protection des animaux⁽⁷⁷⁾ demandent l'interdiction des stalles d'alimentation et de repos.

Art. 39 Box de mise bas

GE, JU (KTJU), KTFR, les partis SP, GPS et GLPZH de même que de nombreuses organisations de protection des animaux⁽⁷⁸⁾ demandent la suppression de la réglementation d'exception prévoyant

⁷³ BVAG, AGRID, KBUR, KOLAS, KKLWD, LOBAG, LOS, SAMKV, SBV, SUIPOR, SUISAG, ZHBV

⁷⁴ AKUT, ATSV, BIOSUI, CRF, DVBTO, FFVFF, FIBL, GRTV, GST, GWS, KAGFL, KVSPTS, LSCV, LVSPA, OCARE, SGPA, SHTSCH, SPSCHF, SPANE, STS, STVV, SVDPA, SVVM, SVWM, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVKFR, TVKLU, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VKMB, VPSFT

⁷⁵ ATSV, AKUT, CRF, DVBTO, BIOSUI, FIBL, FFVFF, GST, GRTV, GWS, KAGFL, KVSPTS, LSCV, LVSPA, OCARE, SGPA, SHTSCH, SPSCHF, SPANE, STS, STVV, SVVM, SVWM, SVDPA, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVKFR, TVKLU, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT, VKMB

⁷⁶ ATSV, AKUT, BIOSUI, CRF, DVBTO, FIBL, GRTV, GWS, KAGFL, KVSPTS, LSCV, LVSPA, OCARE, SHTSCH, STVV, SPSCHF, SPANE, STS, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVKFR, TVKLU, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSU, TVSTU, TVW, VAQZ, VKMB, VFAFI, VPSFT

⁷⁷ ATSV, AKUT, CRF, DVBTO, FFVFF, FIBL, GRTV, GWS, KAGFL, KVSPTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, STVV, SPSCHF, SPANE, STS, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVKFR, TVKLU, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

⁷⁸ ATSV, AKUT, CRF, DVBTO, FIBL, GST, GRTV, GWS, KAGFL, KVSPTS, LSCV, LVSPA, OCARE, SHTSCH, STVV, SVWM, SPSCHF, SPANE, STS, FFVFF, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVKFR, TVKLU, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

que les truies doivent être fixées pendant la période de mise bas. BIOSUI demande la suppression de tout l'al. 1, en motivant sa position uniquement par un refus de la fixation.

AGSPF souhaite la suppression de l'al. 2.

Art. 40 Cages pour porcelets

Les participants à la procédure de consultation n'ont envoyé aucune prise de position concernant cet article.

4.3.4 Section 4: Moutons

BS, INWPT et SG sont en principe très favorables aux nouvelles dispositions concernant les moutons, qui s'appuient sur des conclusions scientifiques et relèvent également du simple bon sens. Ils estiment qu'elles rendent l'application de la législation sur la protection des animaux plus simple, plus homogène et plus transparente, ce qui augmente la sécurité juridique.

Art. 41 Détention en bergerie

De nombreuses organisations de protection des animaux ⁽⁷⁹⁾ et une personne privée saluent l'introduction d'une interdiction de la détention à l'attache pour les moutons. SVDPA demande que les constructions neuves ou rénovées ménagent un accès permanent à l'air libre aux moutons. AG, AI, AR, GR, GST, SVWM, TG, UNZHNT et sont favorables à l'interdiction de la détention à l'attache mais demande toutefois que les moutons puissent être attachés ou fixés pour des périodes de courte durée.

ACUSA estime que 90 jours de sortie pendant le délai de transition ne suffisent pas.

Art. 42 Alimentation

Les organisations de protection des animaux ⁽⁸⁰⁾ saluent l'introduction de cet article. AGORA, CAGR-BJ, CNAV et SGBV demandent en revanche sa suppression estimant que l'alimentation des moutons est à régler sur la base de l'expérience des praticiens. Les cantons de AI, NW, OW, UR, VS, ZG et les organisations SBV, BVAG, LOBAG, SVV, SOB, TVL, KBUR et ZHBV demandent la suppression de l'al. 1, estimant que les articles généraux de l'ordonnance sur la protection des animaux (art. 2, al. 1) sont suffisantes.

BL, GR, JU, KTBL, KTJU, TI, TG, VSKT, VSKTSO et ZH sont favorables à ce que les moutons aient accès à de l'eau en permanence; FR, GE, NE et KTFR souhaitent en revanche étudier si les exceptions sont tolérables. LU, KTLU et STVT proposent que la détention en plein air soit reconnue comme exception si les moutons reçoivent de l'eau au moins une fois par jour. SZ souhaite que les moutons aient accès à l'eau au moins une fois par jour, quel que soit le type de détention. KOLAS et KKLWD demandent une exception pour les alpages au printemps et en automne lorsque le temps est humide. BGK, BFO, BSZV, GLBV, MIGEBU, SSZV et SAB demandent une formulation précisant que les moutons doivent avoir accès à de l'eau en cas de besoin. SAV souhaiterait que les moutons aient normalement en permanence accès à de l'eau, sauf sur les alpages subalpins où l'on pourrait se contenter de prévoir un accès en cas de besoin. LOS estime que les moutons détenus à l'étable doivent pouvoir boire en tout temps mais qu'ils n'ont pas besoin d'eau supplémentaire lorsqu'ils sont à l'alpage.

VSKT demande que l'al. 2 soit complété et précise que la paille peut servir de matériau d'occupation mais qu'elle ne peut pas servir de fourrage grossier unique. AG, TG, TVL, KOLAS et KKLWD souhaitent que les agneaux reçoivent du fourrage grossier régulièrement, estimant que les ruminants n'en ont pas besoin en permanence; autrement, il faudrait prononcer des sanctions lorsque les mangeoires sont vides.

Art. 43 Détention au pâturage dans un enclos

Les organisations de protection des animaux ⁽⁸⁰⁾ saluent l'introduction de ces dispositions, tout comme TG, TI, VSKT et VSKTSO, estimant qu'elles permettent de combler des lacunes importantes

⁷⁹ ATSV, AKUT, CRF, FFVFF, GRTV, GPS, KAGFL, KVSIGTS, LSCV, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SPSCHF, SPANE, STS, TSBB, TSCH, TSCHO, TVKFR, TVKLU, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, OCARE, FFVFF, TSCHBD, VFAFI, VPSFT

⁸⁰ ATSV, AKUT, CRF, FFVFF, GPS, GRTV, KAGFL, KVSIGTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SPSCHF, SPANE, STS, TSBB, TSCHBD, TVKLU, TSCH, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT, TVKFR

au niveau de l'exécution. D'autres cantons et organisations agricoles ⁽⁸¹⁾ s'opposent en revanche à cet article qui, en cas d'interprétation restrictive, empêcherait selon eux la détention permanente au pâturage et la détention à l'alpage des bœufs, des moutons, des chèvres et des chevaux. Pour les opposants, l'exigence selon laquelle les moutons doivent disposer en permanence d'une aire de repos sèche est particulièrement problématique et ne peut pas toujours être satisfaite dans les alpages ou sous des arbres en cas de forte chute de pluie.

BBV, SAB, SO, VSA, KOLAS et KKLWD demandent une solution différenciée, estimant qu'une protection doit être garantie pour le pâturage sur des surfaces agricoles mais que les protections naturelles contre les intempéries (arbres, saillies rocheuses, etc.) doivent aussi être acceptées dans les alpages. Pour eux, l'expression «fortes insulations» est très relative et risque d'entraîner des difficultés d'exécution. GR, VSKT, VSA et BIOSUI demandent que la détention à l'alpage soit exclue de cet article.

De nombreuses prises de position concernent l'exigence de «disposer d'une aire de repos» sèche, qui figure à l'al. 1. AI, AG, LU, ART, TVL et ZG demandent sa suppression et beaucoup d'autres participants à la consultation ⁽⁸²⁾ proposent des précisions.

A l'al. 1, ACUSA déplore le manque de précision de l'expression «pour une longue durée». BGK demande toutefois qu'elle soit absolument conservée. TVKFR réclame des clôtures empêchant les moutons de s'échapper et STVT demande la mise en place de mesures appropriées protégeant les moutons des prédateurs.

Art. 44 Tonte

Les organisations de protection des animaux ⁽⁸⁰⁾ saluent l'introduction de ces dispositions.

Plusieurs précisions concernant l'al. 1 sont demandées, afin que la tonte soit adaptée aux conditions de détention (TVKFR). VSKTSO et TG demandent que les moutons dont la dernière tonte remonte à plus de 6 mois soient tondus au printemps, au plus tard avant fin mai; pour TI, la tonte doit intervenir au plus tard fin août afin de protéger les moutons des chaleurs extrêmes; pour AG et GR, elle doit se faire en mai et pour AI et ZH, elle doit intervenir au printemps si la dernière tonte remonte à plus de six mois; pour BE, la tonte doit être agendée de façon à éviter que les bêtes aient une toison trop épaisse en été.

4.3.5 Section 5: Chèvres

BS, INWPT et SG sont très favorables aux nouvelles dispositions concernant les chèvres, qui s'appuient sur des conclusions scientifiques et relèvent également du simple bon sens. Ils estiment qu'elles rendent l'application de la législation sur la protection des animaux plus simple, plus homogène et plus transparente, ce qui augmente la sécurité juridique.

Art. 45 Détention à la chèvrerie

Les organisations de protection des animaux ⁽⁸³⁾ saluent l'introduction de ce nouvel article.

INWPT, KSTALL, LOS et Steiner sont favorables à l'interdiction de la détention à l'attache (al. 1), qui, selon eux, constitue un signe positif important. JU, KTJU, GST, UNZHNT et SVWM demandent qu'il soit possible d'attacher ou de fixer les chèvres pendant une durée limitée, par exemple pour des raisons médicales. Bien qu'opposés à l'interdiction de la détention à l'attache, AR, GR, TG et VSKTSO sont favorables à cette disposition complémentaire au cas où l'interdiction serait décidée. VKMB est favorable à la stabulation libre pour les constructions neuves ou rénovées.

Comme bien d'autres, KBUR, TG, VSKTSO, BROSSL, SGBV et BGK se prononcent clairement contre l'interdiction de l'attache des chèvres, estimant que la stabulation libre augmente le risque d'agressions et de blessures, qu'elle est insupportable financièrement, qu'elle prend trop de place, qu'elle augmente le nombre de cas de chèvres perdant leurs cornes et qu'elle menace la survie de races de chèvres en voie de disparition (qui toutes possèdent en général des cornes). Ils jugent aussi qu'il est difficile de nourrir correctement les chèvres en stabulation libre et que l'interdiction constitue une inégalité de traitement insupportable entre les chèvres et le bétail bovin.

⁸¹ AI, BVAG, CVAGR, GLBV, KBUR, KKLWD, KOLAS, LOBAG, SBV, SGBV, SVV, SOB, UR, ZHBV

⁸² AR, BL, GR, KTBL BSV, KTLU, NW, OW, SSZV, STVT, SZ, TG, TI, UNIBEIT, UR, VSKTSO, ZH

⁸³ ATSV, AKUT, CRF, FFFV, GPS, GRTV, KAGFL, KVSPTS, LVSPA, OCARE, STS, SHTSCH, SPSCHF, SPANE, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVKFR, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

Pour BE, BROSSL, SGBV et SZZV, il est indispensable que la détention à l'attache des chèvres continue à être tolérée dans les alpages (manque de place, présence de bêtes provenant de différents troupeaux). TI souhaite que l'on fasse une exception à cette interdiction pour l'élevage extensif de chèvres qui ne sont détenues à l'étable que pendant la période d'affouragement d'hiver. AGORA, CAGRBJ et CNAV sont opposés à l'interdiction de la détention à l'attache, estimant que cette mesure toucherait un nombre négligeable de bêtes.

La plupart des opposants à cet article font des propositions visant à régler la question des sorties au cas où l'on continuerait à tolérer la détention à l'attache. BE, KTBE et SAV demandent que les chèvres puissent se déplacer régulièrement et disposent d'un espace suffisant pour se mouvoir. ALBCH considère que la détention à l'attache peut être tolérée à condition que les bêtes puissent sortir tous les jours. GL réclame au moins deux sorties par semaine dans un enclos structuré pour les chèvres détenues à l'attache. AG et BIOSUI proposent une réglementation comme pour RAUS. BBV, SAB et GLBV sont favorables à 30 jours de sortie en hiver. De nombreux autres participants à la consultation⁽⁸⁴⁾ proposent une réglementation similaire à celle concernant le bétail bovin.

LU, KTLU, NW, OW, STVT et TVL demandent l'ajout d'un al. supplémentaire précisant que les chèvres détenues en groupe puissent disposer de possibilités de se retirer et de s'éviter. Ils estiment qu'il est indispensable de créer une disposition comparable à celles concernant les chevaux et tenant compte du comportement spécifique des chèvres. Ils pensent qu'il est possible de le faire par des moyens simples (bottes de paille, aires de repos surélevées).

De nombreuses organisations⁽⁸⁵⁾ demandent que les constructions neuves ou rénovées prévoient un accès permanent à l'air libre pour les chèvres. GL demande la suppression de l'obligation d'aménager des aires de repos recouvertes de litière à l'al. 2.

Art. 46 Alimentation

De nombreuses organisations de protection des animaux⁽⁸⁶⁾ saluent l'introduction de cet article. AGORA, CAGRBJ, CNAV, NW, OW, UR et ZG demandent en revanche sa suppression, estimant que la question de l'alimentation des chèvres est à régler sur la base de l'expérience des praticiens et que les articles généraux de l'ordonnance sur la protection des animaux sont suffisants (art. 2, al.1).

BL, GR, JU, KTBL, KTJU, TG, TI VSKT et VSKTSO demandent en revanche que les chèvres disposent en permanence d'un accès illimité à l'eau. GE, NE et KTFR suggèrent de vérifier si les exceptions sont tolérables. AI et les organisations agricoles (SBV, BVAG, BGK, LOBAG, KBUR, SGBV, SZZV, SOBV, ZHBV, TVL) sont favorables à ce que les chèvres puissent avoir accès à de l'eau au moins une fois par jour.

A l'al. 2, VSKT demande que l'on ajoute que la paille peut certes constituer un matériau d'occupation mais ne peut en aucun cas servir de fourrage grossier exclusif. AG, TG, KOLAS, KKLWD et TVL souhaitent qu'il soit seulement nécessaire de mettre du fourrage grossier «régulièrement» à disposition des chevreux dans la mesure où les ruminants n'ont pas besoin d'en disposer en permanence et que dans le cas contraire, il faudrait pouvoir prononcer des sanctions lorsque les mangeoires sont vides. ZG est d'avis qu'il suffit de donner du fourrage grossier deux fois par jour aux chevreux.

Art. 47 Détention au pâturage dans un enclos

De nombreuses prises de position⁽⁸⁷⁾ saluent les dispositions de cet article. AG, AI, BVAG, CVAGR, GLBV, KBUR, LOBAG, SGBV, SBV, SOBV, VS et ZHBV s'opposent en revanche à cet article qui, en cas d'interprétation restrictive, empêcherait selon eux la détention permanente au pâturage et la détention à l'alpage des bœufs, des moutons, des chèvres et des chevaux.

BBV, SAB, SO, VSA, KOLAS et KKLWD demandent une solution différenciée, estimant qu'une protection doit être garantie pour le pâturage sur des surfaces agricoles mais que les protections naturelles contre les intempéries (arbres, saillies rocheuses, etc.) doivent aussi être acceptées dans les al-

⁸⁴ TI, GR, AR, UR, OW, SBV, SZ, AI, VS, KOLAS, BVAG, KKLWD, SOBV, ZHBV, SZZV, BFO, LOBAG, SLMV, BBV, SAB, GLBV

⁸⁵ AKUT, ATSV, CRF, DVBT, FFVFF, GPS, GRTV, GST, GWS, KAGFL, KVSPTS, LVSPA, LSCV,m OCARE, SHTSCH, SP, SPANE, SPSCHF, STS, SVDPA, STVV, SVWM,) TSBB, TSCHBD, TVKFR, TVKLU, TSCH, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TVSU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VKMB, VPSFT

⁸⁶ ATSV, AKUT, CRF, FFVFF, GPS, GRTV, KAGFL, LVSPA, OCARE, , KVSPTS, SHTSCH, SPSCHF, SPANE, STS, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVKFR, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

⁸⁷ AKUT, ATSV, CRF, FFVFF, GPS, GRTV, KAGFL, KVSPTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, TG, TI, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, UNIBEIT, VAQZ, VFAFI, VPSFT, VSKTSO

pages. Pour eux, l'expression «fortes insulations» est très relative et risque d'entraîner des difficultés d'exécution. GR, VSKT, VSA et BIOSUI demandent que la détention à l'alpage soit exclue de cet article.

De nombreuses prises de position concernent l'exigence de «disposer d'une aire de repos» sèche, qui figure à l'al. 1. AI, AG, LU, ART, TVL et ZG demandent sa suppression et beaucoup d'autres participants à la consultation ⁽⁸⁸⁾ proposent des précisions.

A l'al. 1, VSKTSO, TG, TI et GR souhaitent que l'on précise la taille de l'abri (cf. annexe 1, tableau 14), avec possibilité de la réduire de 20% durant la période d'affouragement d'hiver. UNIBEIT souhaite compléter cet al. en précisant que les chèvres doivent disposer de suffisamment d'espace à l'intérieur de l'abri.

BGK demande que l'expression «pour une longue durée» soit absolument conservée.

4.3.6 Section 6 Chevaux

De très nombreuses prises de position ⁽⁸⁹⁾ saluent les nouvelles dispositions régissant la détention des chevaux. Celles concernant la formation, les sorties à l'air libre, la détention en groupe des jeunes animaux et l'interdiction des clôtures en fil de fer barbelé ont rencontré un écho positif. NE et LAGS soulignent en particulier l'interdiction de la détention à l'attache, une forme de détention très traumatisante pour les chevaux. Les organisations de protection des animaux et d'autres participants à la consultation déplorent toutefois l'absence de dispositions importantes relatives au traitement (VPHWZ) et à l'utilisation des chevaux (LAGS, VetDA). Pour AG et BS, ces dispositions sont trop détaillées et leur application entraînerait des coûts importants.

FIBL, LAGS, SVBR, SVPM, SVPK, UNBPK, VetDA, VSP, VSPFH estiment qu'il y a un urgent besoin d'agir sur le plan de l'aménagement du territoire: à leurs yeux, l'élevage et la détention des chevaux offre de nombreuses alternatives à l'agriculture moderne (UNBPK), mais il est presque impossible d'aménager des aires de sortie en zone agricole, de sorte qu'on en reste en général aux surfaces minimales requises (SVPK, SVPH, VSP, 31 personnes ayant achevé la formation Equigarde). (AG, GR, NPZ, SVBR, TG, UNBVM, VSPFH, ZH et 31 personnes ayant achevé la formation Equigarde proposent d'introduire l'indice Horse Comfort avec des possibilités de compensation. FR souhaite sensibiliser les éleveurs de chevaux aux moyens convenables de détenir des chevaux par le biais d'une campagne d'information. CLS, SVPK, SVPM, UNBPK, VetDA et VSP estiment qu'on ne sait pas très bien s'il faut considérer le cheval comme un animal domestique ou comme un animal de rente.

Pour KTLU, LAGS, SO, SVPK et STVT, les délais sont trop longs.

Art. 48 Définitions

SVPK, UNBPK et VSP proposent d'harmoniser la terminologie dans l'ordonnance pour la protection des animaux, l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires et l'ordonnance sur les épizooties et de plus utiliser que le terme d'équidés en lieu et place de chevaux.

KTJU, JU, VPHWZ et VPFE souhaitent définir les jeunes chevaux sans limite d'âge selon les critères de l'utilisation régulière et du niveau de formation. SVPK salue la limite d'âge fixée à 5 ans, qui tient compte des races arrivant à maturité plus tardivement. ASRE, FGEE, GST, PSMHC⁹⁰, de même que SMU SVPM, SVPS, SVOV VetDA et ZKV estiment en revanche que la limite d'âge devrait être abaissée à 3 ans ou 4 ans, afin que les chevaux qui ne sont pas montés ne doivent pas être détenus en groupe jusqu'à 5 ans.

PSMHC, SMU, SVOV, SVPM, SVPS et VetDA sont d'avis qu'il convient de préciser la notion d'«utilisation régulière» par rapport à une utilisation normale. AI et VSPFH demandent de reconnaître la conduite à la main et les mouvements effectués au carrousel ou sur d'autres installations similaires comme des mouvements libres et réclament la suppression de l'al. 5.

A l'al. 6, AG, ASRE, CLS, FGEE, GST, SVBR, SVPK, VPFE souhaitent ajouter l'expression «le plus possible à l'air libre» et proposent qu'une salle puisse être considérée comme une aire de sortie lorsque les conditions météo sont mauvaises.

⁸⁸ AR, BL, GR, KTBL BSZV, KTLU, NW, OW, SSZV, STVT, SZ, TG, TI, UNIBEIT, UR, VSKTSO, ZH

⁸⁹ AKUT, ATSV, CLS, CRF, DVBTO, GE,GRTV, GWS, KAGFL, KGLTV, KTLU, KVSPTS, LAGS, LVSPA, NE, OCARE, SG, SH, SHTSCH, SJT, SO, SP, SPANE, SPSCHF, STS, STVT, SVPH, SVPK, SVSB, TI, TSBB, TSCH, TSCHO, TSCHRT, TSBB, TSVNW, TSVOW, TVBSBJ, TVFRU, TVFRA, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVSW, TVUR, TVW, TVKFR, LAGS, UNBPK, VAQZ, VFAFI, VPSFT, VSP, ZH, ZKV

⁹⁰ PCI, SQAH, SPV Rennsport, SUITRO, GALCH, SWIEND, SHAV, ZVCH.

Art. 49 Détenion

TVKFR trouve que tous les dispositions de l'article 49 sont importantes. SVPM et ZKV font observer qu'il conviendrait de remanier la loi sur l'aménagement du territoire avant de songer à interdire la détention à l'attache des chevaux.

FSERFM, KOLAS, OW, SZ, TVL, UR et ZG demandent la suppression de l'interdiction de détention à l'attache des chevaux. D'après ALBCH, cette disposition obligera certains éleveurs à cesser leur exploitation. VPFE estime pour sa part que l'attache est une forme de détention tolérable à condition que les chevaux puissent sortir tous les jours à l'air libre. BFO, AGORA, CAGRJB, CNAV, KTJU et JU jugent l'al. 1 superflu dans la mesure où la détention à l'attache durable est interdite par principe.

De nombreuses autres prises de position ⁽⁹¹⁾ demandent la suppression de l'interdiction ou proposent des dispositions d'exception, en arguant du fait que l'attache est indispensable à des fins de formation et pour le soin des sabots de même que pour les chevaux de bât employés dans les alpages et les chevaux militaires. SVBR souhaiterait simplement une interdiction de principe et attire l'attention sur les chevaux de bât, l'indice horse comfort et de nombreuses autres exceptions. BL, CLS, GST, KTBL NPZ, SG, SVPK SVWM, UNZHNT, TG, VSKTSO, VSPFH et ZKV approuvent l'interdiction mais estiment qu'il convient de prévoir des exceptions permettant l'attache pour une courte durée, par exemple à des fins de formation. KAGFL observe que l'on a tendance à confondre la détention à l'attache et le fait d'attacher des chevaux en vue de les soumettre à certaines manipulations.

AGORA, CNAV et CAGRJB proposent d'étudier les dispositions BTS comme solution de remplacement à l'interdiction d'attache.

De nombreuses organisations de protection de la nature ainsi de groupements des milieux vétérinaires ⁽⁹²⁾ saluent l'exigence selon laquelle les chevaux doivent avoir au moins des contacts visuels et olfactifs avec des congénères. VSKTSO et TG demandent qu'il y ait au moins 2 chevaux en contact permanent dans un système de détention, conformément à l'objectif de l'article. KAGFL est d'avis que les constructions neuves ou rénovées prévoient une détention en groupe et un accès permanent à l'air libre.

AI, BFO, BVAG, GLBV, KOLAS, LOBAG, LOS, OW, SAB, SBV SZ, UR et ZHBV demandent la suppression de l'al. 4 qui, selon eux, est inapplicable en pratique et interdirait l'élevage de certains juments. L'élevage individuel étant très répandu, on craint que certains éleveurs ne soient contraints de renoncer à détenir des chevaux. Tous les chevaux n'acceptant pas de cohabiter, il suffit que le cheval ait des contacts sociaux avec des congénères et l'Homme, conformément à l'al. 3.

A l'al. 5, LAGS demande de supprimer l'exception concernant les «jeunes individus». INWPT et ZKV proposent de compléter le texte (2 ouvertures en cas de sorties permanentes, boîtes d'alimentation refermables pendant l'alimentation, pas d'angles morts).

Art. 50 Détenion en plein air

Les organisations de protection des animaux, DVBT0, VFAFI, VSKTSO et TG saluent cet article. AI, AG, CVAGR, JU, KTJU, UR, ZG et ZHBV demandent en revanche sa suppression, estimant qu'il empêcherait la détention à l'alpage. GR, KTLU, NW, SH, STVT, SZ, TG et VSKTSO proposent que la mise à disposition d'une aire de repos sèche ne soit obligatoire que pendant la période d'affouragement d'hiver des chevaux ou lorsque les animaux sont exposés pendant longtemps à des conditions météorologiques extrêmes.

KTBE souhaite définir uniquement ce que sont des conditions météorologiques extrêmes dans la mesure où cette exigence est déjà couverte par l'article général sur la protection contre les intempéries.

GR et UNIBEIT estiment que les abris doivent satisfaire aux dimensions minimales figurant dans l'annexe 1 (tableau 15) et offrir suffisamment d'espace aux animaux.

Art. 51 Fourrage

Les organisations de protection des animaux, DVBT0 et VFAFI saluent cet article. FSERFM, SVPH et VSKT demandent en revanche sa suppression, estimant que le fait de pouvoir disposer en tout temps de fourrage peut provoquer des problèmes de santé chez certains chevaux (surpoids, allergies). KTBE propose de remplacer «en tout temps» par «régulièrement».

⁹¹ AGORA, AI, BVAG, CAGRJB, CNAV, JU, KTJU, LOBAG, SBV, SGBV, SVPM, VetDA, VPFE, VPHWZ, ZHBV

⁹² DVBT0, LAGS, LSCV, SP, STS et plus de 35 autres organisations de protection des animaux, TG, TVSU, VFAFI, VSKTSO

De nombreux participants à la procédure de consultation (⁹³) proposent de reformuler cet article. FR, INWPT, SGPA, TSBB et TVKFR proposent que les chevaux aient accès à l'eau au moins une fois par jour quand ils sont au pâturage.

Art. 52 Soins des sabots

Les organisations de protection des animaux, DVBTO, TI et VFAFI accueillent favorablement cet article. AG souhaite en revanche le supprimer purement et simplement, dans la mesure où la question des soins des sabots est déjà réglée à l'article 3, chapitre 1.

CLS SMU et SVPK demandent que les chevaux soient ferrés par des personnes ayant suivi une formation reconnue de maréchal-ferrant. UNIBEIT souhaite qu'il soit précisé que les sabots doivent être soignés de façon à prévenir l'apparition de maladies.

ASRE, FGEE, GE, JU, KTFR, KTJU, PSMHC, SVPM, SVPS et SVOV font des propositions pour reformuler cet article.

Art. 53 Mouvement

Les organisations de protection des animaux, DVBTO, KAGFL, SP, TSBB, VFAFI, VSKTSO, TG et ZH accueillent favorablement cet article, estimant que des dispositions claires en matière de sortie sont nécessaires pendant le délai transitoire relatif à l'interdiction d'attache. La fréquence et la durée des sorties de même que les surfaces des aires de sortie sont jugées insuffisantes. GR, INWPT, VSKTSO, SH, TG, TI et ZH proposent d'ajouter une obligation d'inscrire les sorties dans un registre, comme pour le bétail bovin.

BIOSUI, DVBDL, FIBL, JU, KAGFL, KTJU, NE, SVDPA et VPHWZ proposent des compléments à l'al. 1. KTBE propose de supprimer l'al. 2 dans la mesure où les sorties forcées pour les poulains nés tôt dans l'année constituent une torture pour les animaux. Beaucoup d'autres participants à la consultation (⁹⁴) proposent des alternatives concernant la fréquence du mouvement libre. AGORA, CNAV, CAGRJB, KTBE et NPZ demandent de leur côté de supprimer purement et simplement l'al. 3. KNIE et TPDB souhaitent compléter l'al. 3 en y ajouter «en principe» car la possibilité de se mouvoir librement à l'extérieur fait souvent défaut pour les chevaux de cirque.

Art. 54 Aires de sortie

AGORA, CNAV et CAGRJB demandent de supprimer l'al. 1, estimant que la surface des aires de sortie est déjà réglementée par le biais de RAUS et que l'introduction de cet article marquerait la fin du label. GST, UNZHNT et UNBPK demandent des possibilités de compensation comme alternative aux sorties trop courtes.

ZHBV souhaite supprimer l'al. 2. De nombreuses prises de position (⁹⁵) proposent des corrections et des ajouts. Pour TG et VPHWZ, la 2^e phrase de l'al. 2 («il ne doit pas être très sale») ne concerne pas la protection des animaux mais la protection des eaux et laisse la porte ouverte à de nombreuses interprétations.

AG considère l'exigence d'aménager des clôtures empêchant toute escapade comme difficilement applicable. UNBPK salue le fait que l'utilisation de fil de fer barbelé est enfin interdite. De nombreux participants (⁹⁶) font des remarques et proposent de reformuler le texte.

4.3.7 Section 7 Lapins domestiques

Art. 55 Occupation et détention en groupe

Plusieurs participants à la consultation demandent des adaptations de l'al. 1. BS souhaite que l'ajout «accès permanent à de l'eau fraîche» fasse l'objet d'un al. 5 séparé. SP, STS et de nombreuses organisations de protection des animaux, de même que KAGFL demandent aussi que les lapins jouis-

⁹³ AG, AI, ASRE, BFO, BL, BVAG, CLS, FGEE, GE, INWPT, VetDA JU, KAGFL KOLAS, KBUR, KTBL, KTFR, KTJU, LAGS, LOS, LOBAG, NE, OW, PSMHC, SBV, SVBR, SVOV, SVPM, SVPK, SVPS, SZ, TVKFR, TG, UNZHNT, UR, VPFE, ZHBV, ZKV

⁹⁴ AGORA, ASRE, BL, BVAG, CNAV, CAGRJB, GL, KOLAS, KTBL, LOBAG, PSMHC, SBV, SVOV, SVPM, SVPS, FGEE, TVL, UNZHNT, VPFE, ZHBV, ZKV

⁹⁵ AG, AI, ASRE, BVAG, FGEE, FSERFM, GE, GST, JU, KTFR, KTJU, LOBAG, NE, NPZ, PSMHC, SBV, STVT, SVPM, SVOV, SVPS, UNBPK et UNZHNT VetDA, VPFE, ZKV

⁹⁶ ASRE, CLS, FGEE, FSERFM, JU, KTJU, LAGS, PSMHC, SVDPA, SVPK, SVPS, SVOV, SVPS, TG, TVL, VSKTSO, ZKV

sent d'un accès continu à l'eau. Concernant les objets à ronger, SRKV propose une liste d'objets «...tels que des branches ou d'autres objets en bois (pour autant qu'ils soient inoffensifs),» tandis que SRTV et SGKZ sont d'avis qu'il convient de supprimer purement et simplement l'obligation de mettre à disposition des objets à ronger.

A l'al. 2, différentes organisations qui s'occupent de lapins (⁹⁷) sont globalement favorables à la détention en groupe mais considèrent qu'il faut tolérer des exceptions pour les animaux ne pouvant pas cohabiter harmonieusement. KAGFL propose un délai transitoire de 7 ans pendant lequel il faudrait essayer d'optimiser les systèmes de détention en groupe et de reformuler les objectifs en matière d'élevage. SRKV se prononce implicitement contre la détention en groupe obligatoire en proposant de changer le titre en «Occupation et détention», une formulation qui implique plusieurs formes de détention.

Art. 56 Enclos et cages

UR trouve inacceptable que la détention en cages continue à être tolérée pour les lapins alors qu'elle ne l'est pas pour les volailles. NE propose de remplacer le terme «enclos» par celui de «cage» dans cet article. KAGFL et TSCHBD demandent une reformulation de l'ensemble de l'article. L'al. 1 devrait préciser que les cages à lapin doivent comporter suffisamment de place pour permettre aux animaux de se mouvoir de toutes les façons possibles et de s'allonger de tout leur long; les clapiers doivent aussi comporter une structure permettant aux lapins de se retirer et de soustraire à la vue. A l'al. 2, les dimensions minimales ne devraient s'appliquer que si la détention individuelle est tolérée (voir également l'exigence figurant à l'art. 55). L'al. 2 de l'avant-projet est rattaché à cet al. 2.

STS et de très nombreuses organisations de protection des animaux, SP, GPS et FIBL demandent qu'une surface surélevée et une surface recouverte de litière soient obligatoires. KAGFL s'exprime également en ce sens (al 3). SRKV propose de reformuler l'al. 2 en précisant: «Les enclos doivent comporter une zone où les lapins peuvent se retirer». A l'al.4, SRTV demande de remplacer «... les enclos des lapines en état de gestation avancé doivent être pourvus de compartiments où elles peuvent faire leur nid par: «...les enclos des lapines en état de gestation avancé doivent être pourvus de nids recouverts de paille..».

FIBL, GPS, KAGFL, SP, SVDPA, STS, de nombreuses organisations de protection des animaux et TSCHBD demandent que les lapins détenus en cages puissent sortir tous les jours de leurs cages et gambader librement.

4.3.8 Section 8 Volaille et pigeons domestiques

Art. 57 Equipements

Aucune remarque n'a été formulée concernant l'al. 1 de cet article.

GASUI, SBV, BELL, COOP, BVAG, SBV, LOBAG, MIGEBU, SGP et ZHBV s'opposent à l'obligation de mettre à disposition une surface recouverte de litière. Ils sont favorables à des exigences minimales par crainte des conséquences pour les programmes écologiques. BIOSUI, FIBL, STS et de nombreuses organisations de protection des animaux saluent explicitement cette exigence.

ZH, SH, GR, TI et INWPT soulignent l'importance de citer explicitement à l'al. 3 la nécessité de mettre à disposition des compartiments obscurcis pour la nidification. GPS, KAGFL, DVBT, STVV, STS proposent comme alternative aux nids recouverts de litière la formulation «des nids pourvus d'un revêtement mou de qualité similaire». Les perchoirs surélevés (al. 3, lettre c) sont considérés comme une exigence importante et on demande d'utiliser le terme de barres pour les perchoirs. De leur côté, les producteurs (⁹⁸) demandent d'exclure les animaux d'élevage de cet alinéa dans la mesure où les éleveurs soucieux de qualité ne peuvent de toute façon pas faire autrement que d'aménager des perchoirs surélevés. Ils demandent également de supprimer l'expression «à différentes hauteurs». LOS, SRGV et SRTV sont d'avis qu'il convient de supprimer purement et simplement la phrase concernant les perchoirs surélevés. KAGFL demande d'introduire un al. f formulé comme suit: «Les constructions neuves ou rénovées doivent être pourvues d'une zone protégée des conditions climatiques extérieures».

⁹⁷ BS, FIBL, GLPZG, GPS, GST, SP, STS, TSCBD, de nombreuses organisations de protection des animaux

⁹⁸ BELL, BVAG, COOP, GASUI, LOBAG, MIGEBU, SBV, SGP, ZHBV

Art. 58 Eclairage

De nombreux participants à la consultation réclament une augmentation des valeurs minimales en matière d'éclairage. VSKTSO et TI demandent 15 lux; pour TI, une réduction en cas de cannibalisme serait acceptable. GPS, KAGFL, STS et de nombreuses organisations de protection des animaux demandent 50 lux. FIBL et BIOSUI considèrent qu'une réduction en cas de cannibalisme est souhaitable et que l'obligation d'annoncer est une bonne solution pour prévenir les abus. BELL et SGP sont globalement favorables aux dispositions en matière d'éclairage alors que MIGEBU demande une extension de l'exception concernant les animaux parents d'animaux d'engraissement «quand le cannibalisme peut être prévenu par une réduction de l'intensité lumineuse (animaux à becs non rognés).

LU, KTLU, NW, OW, STVT, TVL, SZ et UR sont d'avis que l'on pourrait supprimer l'al. 3 dans la mesure où l'exception prévue à l'art. 11 suffit de toute façon. MIGEBU souhaite par ailleurs ajouter à l'al. 2 la précision : « ... d'une intensité lumineuse de moins de 1 lux (mesurée conformément aux directives techniques de l'OVF) peut être utilisé».

Art. 59 Mise à mort de poussins

GPS, STS et de très nombreuses organisations de protection des animaux sont d'avis que la proposition satisfait globalement aux exigences légales. MIGEBU souhaite que l'énumération des types de mise à mort ne soit pas exhaustive. Pour simplifier les choses, UNIBEIT estime que l'on pourrait préciser les méthodes de mise à mort à un autre stade de la réglementation. GASUI et BIOSUI saluent explicitement la formulation ouverte des méthodes de mise à mort.

4.3.9 Section 9: Autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables

Art. 60 Régime de l'autorisation

SLMV est favorable au régime de l'autorisation, qui lui semble équilibré. Concernant la procédure d'examen et d'autorisation, le canton de FR attire l'attention sur les remarques générales figurant dans sa prise de position.

De nombreuses organisations (⁹⁹) sont favorables à un élargissement aux chevaux et aux poissons destinés à la restauration et demandent que l'office fédéral soit investi de la compétence de soumettre en cas de besoin des systèmes de stabulation destinés à d'autres espèces d'animaux (par ex. les lamas, les cerfs, les autruches, etc.) au régime de l'autorisation. KAGFL se rallie à ce point de vue et souhaite que l'on introduise au moins l'obligation d'informer à l'article 112, au cas où il s'avèrerait impossible d'imposer l'élargissement de l'obligation d'examen. GE, NE, JU, KTFR, KTJU, STVT et UNZHNT veulent élargir l'article aux chevaux et INWPT aux chevaux et aux pigeons domestiques. A l'al. 2, INWPT demande une extension de la lettre f aux pigeons domestiques, les articles 57-59 concernant également les pigeons domestiques. A la lettre f, JU et KTJU souhaiteraient remplacer «possibilités de s'asseoir» par «perchoirs».

AGSPF remet en question l'al. 4, estimant qu'il contient des dispositions très sévères concernant les animaux de rente mais ne prévoit rien de tout concernant la détention pratiquée à titre de loisirs, ce qui semble incompréhensible. AI, JU, KTJU, SP, GPS et différentes autres organisations (¹⁰⁰) demandent la suppression pure et simple de l'al. 4. Bien qu'estimant que l'al. 4 allège la procédure d'autorisation, FIBL et BIOSUI demandent que les demandes que les personnes pratiquant la détention d'animaux pendant leurs loisirs fassent l'objet de contrôles plus stricts pour vérifier s'ils respectent l'ordonnance sur la protection des animaux, dans la mesure où ces personnes sont en général soumises à des mécanismes de contrôle plus lacunaires que les éleveurs professionnels. KTBE, INWPT, KSTALL déplorent le manque de clarté du texte, qui soumet à contrôle les systèmes de stabulation mais pas les fabricants.

A l'al. 5 (nouveau), GST et SVWM souhaitent définir une procédure d'autorisation simplifiée pour les systèmes de stabulation autorisés au sein de l'Union Européenne ou autoriser directement ces systèmes.

⁹⁹ AKUT, ATSV, CRF, DVBT, FFVFF, GPS, GRTV, GST, KVSPTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SPSCHF, SPANE, SP, STS, SVTT, SVWM, TSBB, TSCHBD, TVKFR, TVKLU, TSCH, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, TVSU, VAQZ, VFAFI, VPSFT

Art. 61 Procédure d'octroi des autorisations

A l'al. 2, plusieurs participants à la consultation, en particulier des cantons et des vétérinaires cantonaux, (SP, JU, KTRF, KTJU, NE, GE) demandent que les requérants continuent à supporter l'intégralité des coûts de procédure. De nombreuses prises de position⁽¹⁰⁰⁾ demandent la suppression de l'al. 4. Certains estiment que ces dispositions minimales sont à la limite de la torture et qu'il convient de rejeter toute mesure visant à les abaisser. TSCHBD, VFAFI et VPSFT partagent cet avis et redoutent que des systèmes minimaux, conformes aux dispositions de l'UE, soient ainsi autorisés. FIBL demande une interdiction explicite d'abaisser encore les exigences minimales.

Art. 62 Commission pour les équipements d'étables

GST et SVWM sont d'avis de supprimer la commission. L'OVF pourrait prendre des décisions en faisant appel à des spécialistes, sans pour autant s'appuyer sur l'avis consultatif d'une commission. SVSM accepterait volontiers de siéger au sein de la commission, car les questions de détention, d'alimentation et de gestion ont une grande importance sur la santé des animaux. BROSSL trouve que les praticiens sont sous-représentés au sein de la commission. UNZHNT est d'avis qu'il faut supprimer l'obligation que des représentants de la Confédération et des cantons siègent au sein de la commission, estimant que l'origine des experts n'a pas d'importance. SP demande que la commission repose sur une base légale et que l'on crée cette base en cas de nécessité.

Art. 63 Communication et publication

A l'al. 1, JU et KTJU demandent de remplacer l'expression «au plus tard lors de l'acceptation de la commande» par «avant l'acceptation de la commande». UR et NW approuvent explicitement l'al. 3 qui, à leurs yeux, constitue une innovation importante.

4.3.10 Section 10: Chiens

SG et NE saluent les dispositions concernant les chiens, en particulier celles concernant la protection qualitative des animaux (contacts sociaux et mouvement), des formulations claires contribuant à réduire les coûts d'exécution. GSAM, SHOCL et SKV se prononcent aussi globalement en faveur de ces dispositions. SP accueille très favorablement le durcissement des dispositions concernant les contacts sociaux, la formation, le mouvement et le logement (protection des enfants)

Art. 64 Alimentation

Les organisations de protection des animaux⁽¹⁰¹⁾ saluent les dispositions de cet article.

GE, KTJU, JU, KTRF, NE, STVT et TVKFR demandent que les chiens aient de l'eau à disposition en permanence car sinon, les dispositions ne sont pas contrôlables. BL, KTBL SH, TG, TI, VSKT et VSKTSO sont aussi d'avis que les chiens doivent recevoir de l'eau tous les jours. SKG attire l'attention sur les chiens de traîneau qui mangent de la neige lorsque l'eau gèle et propose la formulation «Les chiens doivent pouvoir couvrir leurs besoins en eau». VFBVH demande la suppression pure et simple de cet article car les responsabilités ne sont pas clairement définies lorsqu'un chien détenu à l'extérieur (hôtel, train, bureau) n'a pas l'opportunité de boire.

SVDPa demande d'abaisser le délai pour l'eau (non pas 1 année mais tout de suite).

Art. 65 Contacts sociaux

Les organisations de protection des animaux et IGFH saluent l'ensemble des dispositions de l'article 65.

SKG est d'avis que les chiens n'ont pas besoin d'avoir des contacts avec des congénères pendant toute la journée s'ils sont bien socialisés. DVBTO propose une reformulation stylistique du texte allemand. AG souhaite supprimer l'obligation de contact avec d'autres chiens dans la mesure où la détention individuelle des chiens ne pose aucun problème et que le chien est un animal qui cherche le contact avec l'Homme. GE, JU, KTRF, KTJU et NE pensent qu'il suffit de supprimer cet article dans la

¹⁰⁰ ATSV, AKUT, CRF, DVBTO, GPS, GST, GRTV, KAGFL, OCARE, STVV, SVWM, FFFVF, KVSPTS, LVSPA, SHTSCH, SP, SPANE, SPSCHF, STS, TSBB, TSCH, TSCHO, TVKFR, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TVKLU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, TVSU, VAQZ

¹⁰¹ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, GRTV, KAGFL, KGLTV, KVSPTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SHT, SPANE, SPSCHF, STVT, STS, SVSB, TSCH, TSCHO, TSCHRT, TSBB, TSVNW, TSVOW, TVBSBJ, TVFRU, TVFRA, TVKFR, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVSW, TVUR, TVW, VAQZ, VFAFI

mesure où ses dispositions ne sont pas contrôlables. GE, KTFR, NE et VS veulent pour leur part supprimer les exceptions pour les chiens de protection de troupeau, qui ne doivent pas représenter de danger pour l'Homme (sociabilité avec l'Homme et les autres chiens. Pour FFVFF, VFAFI et VPSFT, il convient de définir ce que l'on entend par contacts «suffisants» et détenus «seuls pendant une courte durée».

Pour SKG, KTFR, GE et NE, le délai de séparation des chiots avec leur mère et leurs frères et sœurs (al. 2) doit être d'au minimum 9 semaines; pour GSAM et SHOCL, il doit être fixé à 70 jours. BS souhaite ajouter à l'al. 2 «les chiots destinés à l'élevage» car il devrait toujours être possible de réduire la taille d'une portée. KTJU, JU veut supprimer la phrase «ni de leurs frères et sœurs», qu'ils jugent inutile.

DVBTO, GST et KTBE proposent de supprimer la détention par paire qu'ils jugent stressante et dangereuse; ils souhaitent qu'il soit tenu compte des besoins de contacts sociaux d'une autre manière. GST et TVKFR relèvent que les chiens n'ont pas globalement besoin de contacts physiques et qu'il existe de toute façon d'énormes différences entre les races de chiens.

SVDPA propose 1 délai d'une année pour adapter les boxes.

Art. 66 Mouvement

FFVFF, STS et plus de 35 autres organisations de protection des animaux¹⁰², SHOCL, SP, TSBB, TVSU, VFAFI et VPSFT saluent les dispositions de cet article.

FIBL, SHOCL, SP, STS et plus de 35 organisations de protection des animaux, TSBB, TVSU et TVKFR soulignent qu'il était nécessaire, surtout au vu de différentes décisions de justice rendues, que les chiens puissent se mouvoir librement. Selon SGPA, l'expression «se mouvoir librement» signifie sans laisse et sans muselière, deux accessoires qui entravent les contacts sociaux. GLBV, IGLHU et SAB constatent que la formulation «se mouvoir librement» est en contradiction avec différents règlements communaux mais sont favorables à la levée de l'interdiction de laisse pour certaines races. SVOWA et SVSB demandent l'obligation de tenir en laisse dans les régions protégées (graves dérangements occasionnés aux jeunes couvées) ainsi que dans certaines régions particulières.

BL et KTBL demandent de fixer la durée minimale de mouvement. SGPA propose au moins une heure par jour. GSAM souhaite autoriser au maximum 12 heures sans mouvement.

KOLAS demande d'ajouter que, pour de raisons d'hygiène, les propriétaires de chiens ramassent et éliminent les crottes dans les règles.

BL et KTBL craignent que l'al. 2 n'oblige à faire des investissements dans le domaine des animaux utilisés à des fins d'expérience. GL souhaite fixer une aire de sortie minimum pour les chenils, notamment pour ce qui concerne les chiens à problèmes et KTBE entend limiter les sorties à une aire fermée par un enclos. Pour NE, les chenils, enclos et jardins privés ne doivent pas être considérés comme des aires de sortie. JU, KTJU et KTFR souhaitent que les seules exceptions tolérées le soient en cas de contre-indication médicale.

NE demandent de supprimer l'al. 3 pour des raisons de sécurité publique. KTBE demandent comment contrôler que les exigences «suffisamment de temps» et «suffisamment variées» soient respectées.

GE, JU, KTFR, KTJU demandent que les sorties se fassent en petits groupes de 3 à 5 chiens au maximum et pas en meutes incontrôlables. DVBTO, GST proposent «sortie avec un autre chien» comme alternative à la sortie en groupe. AG entend supprimer les sorties en groupe, les estimant inutiles pour des animaux habitués à vivre avec l'Homme.

VFVH et IGFH veulent obliger les communes à mettre à disposition suffisamment de zones de sortie les chiens peuvent se mouvoir librement.

Art. 67 Logement, sols

STS et plus de 35 autres organisations de protection des animaux, FFVFF, KVSGTS, VFAFI, VPSFT, TVSU et TSBB saluent les dispositions de l'article 67.

GLPZH, KTFR, SHOCL et TVKFR souhaitent interdire que les chiens ne soient attachés ou enchaînés en raison des difficultés de contrôle. Bien qu'également favorable à l'interdiction pure et simple des chaînes, SO s'accommoderait d'une attache à durée limitée. IGFH, KVSGTS, SP, STS, TSBB et

¹⁰² AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, GRTV, KAGFL, KGLTV, KVSGTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SJT, SPANE, SPSCHF, STVT, SVSB, TSCHÉ, TSCHO, TSCHRT, TSBB, TSVNW, TSVOW, TVBSBJ, TVFRU, TVFRA, TVGRU, TVKFR, TVHOU, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVSW, TVÜR, TVW, VAQZ

TVSU veulent limiter la durée d'attache à 4 heures et UNZHNT à 8 heures. AG rejette en revanche l'attache limitée dans le temps, estimant que les autorités doivent trancher au cas par cas.

VSKT déplore la limitation à 5 heures et KTBE se demande si l'on ne pourrait pas autoriser l'attache pendant la nuit. Pour faciliter les contrôles, de nombreux participants à la procédure de consultation demandent de fixer la durée pendant laquelle un chien peut être attaché. GR, SH, TG, TI, VSKTSO et ZH demandent 6 heures de sortie libre par jour au minimum, AR 5 heures au minimum et KTLU, LU, NW, OW, STVT, SZ, UR et ZG, 3 heures au minimum. Certains estiment qu'une interdiction d'attache factice augmente les problèmes de sécurité occasionnés par les chiens errants et diminuerait la qualité de vie des chiens qu'il faudrait alors enfermer dans des chenils.

GST et TVKFR demandent qu'il soit explicitement précisé que les colliers ne doivent pas étrangler et que les harnais ne doivent pas couper.

De nombreux participants à la consultation (¹⁰³) demandent d'interdire la détention permanente dans des boxes et dans des chenils, ces formes de détention entravant considérablement les contacts sociaux; ils estiment en revanche que la détention en box n'exclut pas les contacts sociaux. IGFH et TVKFR souhaitent limiter la durée de détention maximale en chenil ou dans d'autres locaux à 6 heures au maximum.

Pour KTFR, NE et TVKFR, l'exception concernant les chiens de protection de troupeau n'a pas lieu d'être.

Pour GE, INTPHA, JU, KTJU et NE, l'obligation de mettre à disposition un matériau déformable contredit les exigences en matière d'hygiène relatives aux chiens utilisés à des fins d'expérience. DVBTTO propose donc de remplacer la formulation «couche en matériaux déformables et isolants» par l'expression «couche en matériau souple et thermo isolant»; SKG préférerait pour sa part la formulation «couche ad hoc conservant la chaleur». GREPAC et TVKFR demandent des couches en matériaux souples adaptés pour les chiens. INTPHA demande des exceptions pour les sols perforés pour les chiens utilisés à des fins d'expérience.

A l'al. 5, GREPAC, GST, SVDPA et SVWM demandent la suppression de l'obligation de mettre à disposition des surfaces de repos surélevées, dans la mesure où des chiens craintifs pourraient se cacher dessous et rendre leur surveillance plus difficile. Pour eux, la formulation de l'al. 6 est suffisante. GR, TG, TI, VSKTSO et ZH demandent des écrans même pour des boxes situés l'un en face de l'autre. GREPAC veut laisser ce point à l'appréciation des animaleries.

Art. 68 Formation des chiens de chasse

SO et FiSO saluent explicitement le régime d'autorisation alors que de nombreux autres participants à la procédure (¹⁰⁴) souhaitent interdire la chasse au terrier. TVKFR estime qu'à notre époque, il est absurde d'entraîner des animaux dans le but d'en blesser d'autres. JAGSUI défend en revanche la chasse au terrier, la jugeant indispensable et la solution la plus efficace pour réguler les populations de renards et de blaireaux. AG souhaite que cet article disparaisse de l'ordonnance sur la protection des animaux et que ce point soit réglé par la loi sur la chasse.

Art. 69 Manière de traiter les chiens

FIBL, KVSPTS, SP, STS et plus de 35 autres organisations de protection des animaux, SVDPA et TVKFR accueillent favorablement les dispositions de l'article 69. DVBTTO et GWS déplorent le fait que la manière de traiter les chiens soit sur réglementée. KTBE souhaite réglementer l'entraînement, les méthodes et les moyens auxiliaires.

SKG demande de supprimer purement et simplement l'al. 1, estimant que les dispositions en matière de protection des animaux ne doivent pas servir à des fins policières de prévention des risques et que la mise en danger des autres constitue déjà une infraction en soi. DVBTTO, FFVFF, INWPT, KTBE, VFAFI, VPSFT et TSCHBD proposent un certain nombre de corrections. VFVH juge le terme «animaux» trop imprécis.

DVBTTO, GWS, INWPT, STVT et TVKFR souhaitent introduire une assurance RC pour les détenteurs de chiens, une assurance qui serait organisée par l'OVF.

IGHGH, IGHSWK et KAHW de même que 1981 citoyennes et citoyens demandent la suppression de l'interdiction des coups de bâton, estimant qu'il est normal pour le chien de se mesurer à ses congé-

¹⁰³ BIOSUI, DVBDL, FIBL, GST, KVSPTS, SHOCL, SP, STS, SVDPA, TSBB, TVSU

¹⁰⁴ FFVFF, FIBL, GST, LSCV, SP, STS et plus de 35 autres organisations de protection des animaux, SVDPA, TSBB, TVSU, VFAFI, VPSFT

nères en cherchant le contact physique avec eux et que les coups de bâton sont nécessaires pour tester la solidité nerveuse des chiens. Il faudrait donc soit interdire uniquement les coups de bâton administrés pour vaincre les craintes et le mal-être de l'animal soit autoriser l'utilisation de bâtons souples par les autorités chargés de l'élevage des chiens pour vérifier si les chiens sont aptes au service. Ces bâtons devraient aussi être autorisés dans le cadre de compétitions internationales ou pour tester les limites instinctives de l'animal (KAHW).

Les organisations de protection des animaux et d'autres participants à la consultation (¹⁰⁵) demandent l'interdiction de l'entraînement des chiens en vue d'agresser et de mordre. Un tel entraînement doit être réservé à la police, aux douaniers, à l'armée ou aux entreprises de sécurité reconnues par l'Etat. SHOCL propose qu'il soit précisé que les tests effectués pour définir les limites de résistance de l'animal doivent être effectués dans des conditions pacifiques. DVBTO estime que les chiens appelés à remplir les fonctions de sécurité ayant commencé un élevage ad hoc doivent être marqués à vie et être inscrits dans un fichier d'identification. GWS souhaite que les auxiliaires appelés à remplir des missions de sécurité avec des chiens bénéficient d'une formation reconnue par BVET. TVKFR souhaite que les chiens élevés pour devenir des chiens de protection ne puissent être placés qu'avec une autorisation.

SKG salue le fait que l'on ait renoncé à une interdiction pour les services de protection. Pour KAHW, une interdiction de la formation de chien de protection dans le domaine privé mettrait en péril l'avenir même de l'élevage des chiens de protection. IGHGH et IGLHU rejettent la proposition, l'estimant disproportionnée et discriminatoire.

GST et SVWM demandent qu'il soit interdit d'élever les chiens en vue de leur inculquer un comportement agressif. TVKFR souhaite élargir l'interdiction des colliers qui serrent. GE, KTJU, JU et KTFR proposent un certain nombre de corrections formelles.

Art. 70 Moyens auxiliaires et appareils

SHOCL, SP, STS et plus de 35 autres organisations de protection des animaux, TSBB et SVDPA saluent les dispositions de cet article.

UNZHNT souhaite supprimer les al. 3 et 4 en raison de difficultés d'interprétation qui occasionneraient un travail administratif important. FFVFF, GE, KTFR, KTJU, JU, NE, VFABI, VPSFT et VSKT proposent des corrections et attirent l'attention sur le fait que cet article est en contradiction avec le traité sur les animaux de compagnie du Conseil de l'Europe. GST estime inappropriés les termes utilisés en matière de formation de chiens.

DVBTO et IGFH veulent interdire les appareils mécaniques ou en tout cas n'autoriser leur utilisation que s'ils ont passé avec succès un examen technique. TVKFR souhaite élargir l'interdiction aux systèmes de clôture électriques invisibles. TI est favorable à une liste exhaustive des appareils interdits. ARECR fait observer que l'huile de citronnelle est efficace et n'affecte pas le psychisme du chien; de son côté, IGHGH estime que l'interdiction figurant à l'al. 2 est contraire aux principes de bonne foi.

A l'al. 2, BS, DVBTO, GE, KTFR, KTJU, JU, NE et STVT souhaiteraient une définition précise du terme «désagréables» et demandent de remplacer l'expression «substances chimiques» par «liquides ou gaz» ou encore par la formulation «des substances naturelles ou synthétiques qui rendent les chiens irritables».

BS veut interdire la possession, la détention et l'importation. De nombreux autres participants à la procédure (¹⁰⁶) demandent d'interdire la possession à l'al. 3 et de publier une liste des personnes autorisées à utiliser exceptionnellement les appareils visés à l'al. 2. FFVFF, VFABI, VPSFT veulent que cette liste soit communiquée par les autorités uniquement en cas de demande dûment motivée. GE, FRC, KTFR et NE pensent que l'OVF reconnaisse l'examen et que les autorisations délivrées par un canton soient valables dans toute la Suisse.

KTLU, LU, NW, OW, STVT, SZ et TVL demandent l'introduction dans l'ordonnance d'une disposition réglementant l'importation et l'élimination des appareils. BL, GR, KTBL, SH, TG, TI, TVL, VSKT, VSKTSO et ZH veulent soumettre les muselières à des exigences précises (y compris celles en forme de petites corbeilles, pas de muselières empêchant les chiens d'haler).

DVBTO, SHOCL, SP, STS et plus de 35 autres organisations de protection des animaux, SVDPA et TSBB demandent que l'on ajoute le numéro de puce à l'al. 4.

¹⁰⁵ DVBTO, FIBL, GWS, IGFH, KVSPTS, SP, SVDPA, TVKFR, TVSU

¹⁰⁶ DVBTO, FFVFF, SHOCL, SKG, SP, STS et plus de 35 autres organisations de protection des animaux, SVDPA, TSBB, TVSU, VFABI, VPSFT

Art. 71 Annonces

SHOCL, SG, SP, STS et plus de 35 autres organisations de protection des animaux, SVDPA, TSBB, VFAFI et VPSFT accueillent favorablement les dispositions de cet article.

FR et SKG sont d'avis que les art. 71 et 72 n'ont rien à voir avec la protection des animaux et doivent donc être supprimés. Ils pensent en revanche d'avis que les propositions d'EVD de janvier 2006 doivent être introduites le plus rapidement possible dans l'ordonnance. VFBH souhaite supprimer purement et simplement l'art. 71, estimant que la compétence de BR est dépassée.

VFBH estime que l'al. 2 encourage la délation.

A l'al. 1, de nombreuses prises de position ⁽¹⁰⁷⁾ veulent étendre l'obligation d'annoncer à toutes les personnes qui s'occupent de chiens à titre professionnel, c'est-à-dire les conseillers spécialistes en psychologie animale, les thérapeutes du comportement canin, les praticiens spécialistes des animaux de compagnie, les responsables d'animaleries, mais aussi les autorités communales et les services de police. Certains participants à la consultation estiment même que l'article devrait s'étendre aux mineurs, aux criminels et aux personnes incapables de discernement. DVBTO, GWS, SVWM de même que TVKFR veulent soumettre les détenteurs d'animaux à l'obligation d'annoncer. SGPA trouve en revanche choquant de soumettre des particuliers à l'obligation d'annoncer. AGGH propose que les spécialistes du comportement des animaux soient dispensés de l'obligation d'annoncer, tant que leurs instructions sont suivies.

DVBTO, GR, GWS, NE, SH, TG, VSKT, VSKTSO et ZH souhaitent que toutes les blessures, et pas seulement les blessures graves, soient annoncées, pour que l'article ne contredise pas la directive de l'OVF. Ils estiment qu'en cas de récurrence, les morsures même légères doivent être considérées comme graves; NE pense que ce n'est pas aux personnes chargées d'annoncer les morsures de décider de leur non-gravité. IGHGH souhaite au contraire que seules les blessures vraiment graves soient soumises à l'obligation d'annoncer, afin de ne pas fausser les statistiques. AGGH, KTVD et TVKFR pensent que des considérations comme l'environnement dans lequel les chiens sont élevés et les comportements pathologiques découlant d'erreurs commises lors de l'élevage doivent aussi être prises en compte. SHOCL veut atténuer l'obligation d'annoncer et laisser à la personne tenue d'annoncer le soin de décider ou non d'annoncer.

DVBTO, GWS et UNIBEIT demandent de limiter l'obligation d'annoncer aux animaux sauvages, aux animaux de compagnie et aux animaux de zoo. A en croire VFBH, si l'on conserve le texte dans sa forme actuelle, il faudrait annoncer tous les chiens dressés pour la chasse, sans compter qu'un chien détenu dans une pension pour animaux ne se comporte pas normalement.

AGGH, DVBTO, GWS, IGFH, INWPT et SVWM demandent la suppression de l'al. 1, lettre b, si l'on ne définit pas plus précisément ce qu'est un «comportement d'agression supérieur à la norme». KTLU, LU, NW, OW et UR souhaitent remplacer cette formulation par «comportement pouvant constituer une menace pour les hommes et les animaux».

Art. 72 Contrôles et mesures

GSAM, IGFH, STS et plus de 35 autres organisations de protection des animaux, VFAFI et VPSFT saluent le fait que les dispositions de cet article ne se limitent pas à certaines races.

VFBH souhaite supprimer purement et simplement cet article dans la mesure où l'OVF et les autorités exécutives ne disposent pas des compétences techniques et juridiques nécessaires et demande une expertise pour évaluer si les mesures concernant les chiens dangereux ne sont pas contraires à la constitution.

IGHGH souligne que les vétérinaires ayant suivi une formation accélérée dans ce domaine ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'évaluation des chiens

IGPH, IGFH, INWPT, SH, SP, UNBVM et ZH estiment qu'il conviendrait d'introduire des dispositions en matière de formation ainsi qu'un catalogue de mesures uniformes, valables dans toute la Suisse; ils demandent aussi des mesures plus efficaces pour lutter contre le problème des chiens de combat. Parmi les mesures possibles, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, TG, TVL, VSKT, VSKTSO, ZG et ZH mentionnent l'euthanasie sans dédommagement, le remplacement, la castration, l'obligation de tenir en laisse et de porter une muselière, la limitation des sorties, l'obligation de souscrire une assurance RC, l'exclusion de la formation de chiens de protection, l'obligation de suivre des cours ou des formations axées sur l'amélioration du comportement ou encore l'interdiction illimitée de détenir des chiens.

¹⁰⁷ AGGH, GSAM, IGFH, KTVD, KTLU, LU, NW, OW, SH, STVT, SZ, TG, TVL, UNIBEIT, UR, VSKT, VSKTSO, ZH,

SP demande la mise en œuvre rapide des dispositions de cet article et propose d'ancrer les mesures cantonales existantes comme celles de BS/BL dans le droit fédéral. ARECR déplore le fait que plusieurs dispositions manquent leur cible. A l'al. 3, BS souhaite remplacer le terme «anomalie» par celui de « comportement attirant l'attention».

AGGH demande de prendre des mesures à l'encontre des éleveurs dont les méthodes d'élevage seraient lacunaires. GLPZH souhaite limiter l'importation de certaines races à des élevages soumis aux contrôles des autorités tandis que SP veut introduire une autorisation d'importation et un contrôle vétérinaire de tous les chiens aux frontières. IGLHU veut pour sa part soumettre les élevages de chiens à une obligation d'autorisation et à des contrôles par des spécialistes spécialement formés. IGPH pense également qu'une obligation d'autorisation est indispensable, afin d'élargir les connaissances exigées et réprimer le commerce anarchique de chiens.

Art. 73 Formation des chiens et des personnes qui s'en occupent

FFVFF, SP, STS et plus de 35 autres organisations de protection des animaux, VFAFI, VPSFT et ZH saluent globalement les dispositions de l'article 73; LOS et IGFH soutiennent uniquement les al. 1 et 2, GWS uniquement les al. 2 et 3 et DVBTO uniquement l'al. 3.

AI, AR et FRC demandent une mise en œuvre uniforme de ces dispositions dans toute la Suisse. BE, KTBE, KTVD et SAV estiment que les dispositions en matière de formation devraient être prises de façon différenciée et aller dans le sens des interventions parlementaires et des avis de WBK. Ils rejettent l'obligation de suivre une formation en raison de la pénurie de formateurs et parce qu'il serait nécessaire de prendre en considération le potentiel de nuisance, la race et l'expérience des détenteurs de chiens. BS pense qu'il faut reconsidérer cet article.

Les cantons AG, AI et ZG ainsi que les organisations BMKV, Centpat, CVAM, DVBTO, FIBL, GWS, HUNON, IGHGH, LDT, SGPA, SKMV et VFVH considèrent ces dispositions comme exagérées et s'opposent résolument aux al. 1 et 2. Ils estiment que la reconnaissance des risques doit être encouragée par le biais de la prévention, alors que les dispositions en matière de sécurité ont pour effet de réduire la reconnaissance des risques. Ils sont également d'avis que les dépenses administratives engendrées par ces dispositions sont disproportionnées et les libertés individuelles par trop entravées sans pour autant qu'il soit possible de désamorcer la problématique des chiens dangereux. HUNON estime que, conformément aux résultats d'un sondage, 38% des détenteurs de chiens seraient favorables à une formation imposée et contrôlée et à des contrôles de l'entraînement.

SHOCL demande que les détenteurs de chiens puissent attester une préparation sérieuse avant l'achat et une socialisation du chien. SVWM trouve l'intention de l'article louable mais pense que le cadre doit encore être allégé. Pour AI, ARECR, JAGSUI et VFVH, il convient de préciser la notion de «détenteur de chiens» ainsi que les sanctions prévues.

AGGH, IGPH, JAGSUI, KTVD sont d'avis que le cours prévu pour les nouveaux détenteurs de chiens est une mesure préventive positive. AR veut remplacer les cours par une filière de formation canine reconnue et fixer quelles sont les exigences de ces cours en matière de sécurité. SP demande que les détenteurs de gros chiens soient contraints de suivre régulièrement des cours reconnus.

BIOSUI, BKMV, DVBDL, JAGSUI, SKMV et UR souhaitent restreindre l'obligation de suivre des cours aux chiens présentant un potentiel d'agression. IGFH, INTPHA, JAGSUI et TVL demandent que les personnes pouvant attester une expérience des chiens, les détenteurs professionnels de chiens ainsi que les groupes de personnes qui, au vu de leur expérience, remplissent déjà les exigences prévues, soient dispensés de suivre le cours. Certains cantons ainsi que des nombreuses organisations⁽¹⁰⁸⁾ demandent également un traitement d'exception pour les agriculteurs, les bergers, les gardiens d'animaux et les chasseurs. GR pense que l'OVF devrait pouvoir prévoir des exceptions après avoir entendu les cantons ou sur demande de ces derniers.

AGGH, GE, KTRF, KTVD et NE sont d'avis que le cours doit être suivi durant le premier mois suivant l'acquisition du chien, et jusqu'à l'acquisition du réflexe d'obéissance à l'appel. GLBV et SAB veulent limiter la durée du cours à 1 jour. De nombreuses prises de position (nouveau) demandent que les détenteurs de chiots suivent des heures de jeu avec leurs chiots jusqu'à ce que ceux-ci atteignent 16 ou 20 semaines⁽¹⁰⁹⁾. GLPZH s'oppose en revanche aux heures de jeu obligatoires, estimant que la

¹⁰⁸ AGORA, BVAG, BSZV, CNAV, CAGRJB, CVAGR, FiLU, FiSO, GLBV, INWPT, KBUR, KOLAS, OW, SBV, SSVZ, SZ, UNETHF, UR, ZHBV, VS

¹⁰⁹ DVBTO, FFVFF, GWS, SKG, SP, STS et plus de 35 organisations de protection des animaux, SVDPA, TVSU, VSKT, TSBB, VFAFI, VPSFT

formation des responsables de groupe est insuffisante. STVV veut de son côté définir les exigences requises des places de jeu prévues pour les chiots.

A l'al. 3, TG demande que les communes soient soumises à l'obligation et pour AGGH, il devrait être obligatoire de suivre non seulement un cours mais aussi une thérapie comportementale.

A l'al. 4, de très nombreuses prises de position ⁽¹¹⁰⁾ demandent que les cours soient officiellement reconnus par l'OVF et que les objectifs ainsi que la procédure d'examen soient clairement définis. STVV demande la reconnaissance des stages de formation (conformément à l'al. 1). AR, AGGH, BL, GR, KTBL, SH et VSKTSO demandent que ce soient les cantons qui reconnaissent la formation. La liste des cours et des examens reconnus doit être publiée par l'OVF (DVBTO, GWS, SP, STVV, VSKT).

AR, TG, VSKTSO et ZH souhaitent que la vérification des aptitudes acquises se passe lors de l'encaissement de la taxe sur les chiens.

AGGH, IGFH, SKG, STVV et ZH demandent la mise en place d'un système de contrôle de la qualité permettant de reconnaître les cours délivrés aux formateurs et gardiens de chiens, aux formateurs de chiens de protection, de chiens de thérapie et de chiens destinés aux écoles et aux jardins d'enfants. L'OVF doit préciser les contenus didactiques et les exigences requises des formateurs. La reconnaissance des cours et la procédure d'examen doivent être centralisées; FRDC demande que les formateurs de chiens de protection (chiens sportifs qui doivent mordre) soient obligés de suivre une formation strictement définie et contrôlée.

4.4 Chapitre 4: Animaux de compagnie, pensions et refuges pour animaux et élevage professionnel d'animaux de compagnie

Les dispositions du quatrième chapitre, principalement l'interdiction de la détention individuelle, le principe des domaines de fonction et les exigences minimales relatives aux espèces ne nécessitant pas d'autorisation de détenir, sont accueillies favorablement par AR, FR, GE, JU, VSKTSO, SH, TG, TI, VSKT et ZH.

Pour GWS, DVBTO, R. Schär, SP, STVV et UNBVM, ce chapitre n'est pas assez approfondi; on n'y trouve pratiquement rien sur les chats, qui, selon TVKFR et UNBVM, devraient faire l'objet d'un chapitre à part.

AG, GR, SH, TI et VSKT proposent de fixer à 5 ans au maximum les délais pour l'adaptation des enclos des animaux sauvages considérés comme animaux de compagnie. Ils estiment qu'un délai de 10 ans est excessif pour des animaux comme les cochons d'Inde ou les oiseaux.

Art. 74 Définition

VFVH et DVBTO demandent que l'on clarifie les définitions des animaux domestiques, des animaux de compagnie et des animaux sauvages. Ils estiment que les gens détiennent aussi des animaux sauvages par intérêt pour les animaux. TVKFR propose de considérer comme animaux de compagnie tous les animaux n'appartenant pas aux catégories suivantes: animaux domestiques, animaux sauvages ou animaux de laboratoire, animaux destinés à la production de nourriture ou détenus à des fins scientifiques. ARCAT, DGHT, DVBDL, IGTFAG et SDS se demandent dans quelle mesure un chapitre spécialement consacré aux animaux de compagnie est nécessaire.

KTFR déplore la qualité de la traduction.

Art. 75 Détention

Les dispositions de cet article sont accueillies favorablement par STS et plus de 35 autres organisations de protection des animaux¹¹¹, TG, VFAFI et VSKTSO, qui estiment qu'elles apportent des améliorations pour les animaux et facilitent la procédure d'exécution.

¹¹⁰ AR FFVFF, FRC, GST, IGFH, JU, KTJU, KTLU, LU, NW, OW, SH, SKG, SP, plus de 35 organisations de protection des animaux, VFAFI, VPSFT, TSBB, TG, TVL, UR, VSKTSO

¹¹¹ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, GRTV, KAGFL, KGLTV, KVSPTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SJT, SPANE, SPSCHF, STVT, SVSB, TSCHÉ, TSCHO, TSCHRT, TSBB, TSVNW, TSVOW, TVBSBJ, TVFRU, TVFRA, TVGRU, TVKFR, TVHOU, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVSW, TVUR, TVW, VAQZ

A l'al. 2, KTBE souhaite ajouter «...pour garantir une détention correcte des animaux». UNETHF veut supprimer cet alinéa ou traiter de ce point dans le chapitre 1, dans la mesure où il s'agit d'une question concernant tous les animaux.

Art. 76 Contacts sociaux

Les dispositions de l'article 76 sont saluées par STS et plus de 35 autres organisations de protection des animaux. TG, VFAFI et VSKTSO considèrent qu'elles apportent des améliorations pour tous les animaux.

Pour SKG, il n'est pas nécessaire que des chiens bien socialisés aient tous les jours des contacts avec des congénères. UNETHF souhaite autoriser la détention individuelle pour les animaux de compagnie lorsque le contact avec l'Homme suffit à satisfaire leurs besoins de stimulation sociale. DVBTO, TVKFR et STVT demandent la suppression de cet article.

Art. 77 Définition

DVBTO et TVKFR demandent de compléter le texte en y ajoutant «animaux confisqués/séquestrés» et «animaux trouvés».

Art. 78 Annonce des pensions et refuges pour animaux ainsi que des élevages professionnels d'animaux de compagnie

GE, NE, IGFH, KTFR et SKG demandent de définir précisément le qualificatif «professionnel», une question importante pour les contrôles et la formation. IGPH souhaite transformer l'obligation d'annoncer et l'élargir aux éleveurs occasionnels. BS veut soumettre les éleveurs à la patente de commerce et supprimer la précision «élevages professionnels» dans cet article.

GLPZH est favorable à l'obligation d'annoncer pour les refuges pour animaux lorsque ces derniers se chargent de replacer certaines races de chiens.

4.5 Chapitre 5: Animaux sauvages

Les cantons de BL, BS, SZ et ZH demandent un réexamen de l'annexe 2 en faisant appel à des spécialistes des animaux sauvages, dans la mesure où les modifications qui sont proposées ont une importance vitale pour les zoos existants. Ils estiment que le projet propose une augmentation massive des exigences minimales requises pour la détention de nombreux animaux sauvages, souvent sans indication des motifs. Ils sont également d'avis que le texte proposé doit être revu car il contient un certain nombre d'aberrations du point de vue de la biologie des espèces. Ils sont pourtant d'avis que l'annexe 2 doit être conservée conformément à la législation actuellement en vigueur et doit être remanié en faisant appel à des spécialistes capables de lever les aberrations biologiques (absurdités scientifiques, taxonomie, groupement, normes). Les jardins zoologiques et les parcs animaliers partagent ce point de vue.

Plusieurs organisations ainsi que des personnes privées font la même proposition, estimant que les bases scientifiques de différentes dispositions nouvelles sont insuffisantes. Cette position est notamment soutenue par Th. Althaus, IACVG et RESAL, mais aussi par 40 représentants d'organisations d'éleveurs d'oiseaux ⁽¹¹²⁾, (avec des motivations spécifiques diverses), 3 représentants des fauconniers (Ch. Küpfer, JAGSUI, SFAV) et 12 représentants des organisations de détenteurs de reptiles et d'amphibiens ⁽¹¹³⁾. Ces milieux essaient de démontrer que les nouvelles exigences minimales ne peuvent pas permettre d'atteindre les objectifs visés et que les nouvelles dispositions interdiraient partiellement la détention à titre privé d'espèces pourtant gardées en captivité depuis des siècles. Les jardins zoologiques et différentes institutions ⁽¹¹⁴⁾ s'opposent à l'al. 2.

Du côté des organisations de pêcheurs, seuls BEKfV, SSFVNW et VSFZ s'opposent à l'annexe 2 dans ce chapitre, la plupart des représentants des pêcheurs ⁽¹¹⁵⁾ ayant déjà fait part de leur opposition à la révision dans leur appréciation initiale. Ils se demandent aussi pour quels groupes de pois-

¹¹² EVSSL, EXOTIS (140 MEMBRES), EXSAT, KANZ, KTZVK, KTZVL, KTZVM, KTZVN, KTZVS, KVVZA, KVVZA, H&M.Mottet, NKTFH, OGBI, ORBSU, ORCHU, OVBEL, OVGUR, OVSUM, OVZAEU, PARUS, SVSO, SZVAW, SZVVB, SZVVE, SZVVK, SZVVR, SZVVT, SZVVU, VBOK, VLVLT, VLVVFG, VOGKZ, VVLSA, VVLSB, VVZAT, VZVFM, R.Wenger, ZVGN

¹¹³ ARCAT, DGHT, IBMMU, IGTFAG, PRTOR, SDS, SIGS, A. Stehlin, TPDB, UNLCIG, UNLPHT, UNZHPI

¹¹⁴ IACVG, PAPIL, RESAL, SVWZH, NTPG, TPDB, WAZA, ZOOBS, ZOOCH, ZOOZH

¹¹⁵ AG, AJFSG, ARCAT, FiBE, FiLU, FiSO, FR, FTAP, KFivGR, LDT, OW, SBFV, SDAT, SFiv, SVFA, TI, ZGKFV, ZH

sons et d'utilisateurs s'appliquent les nouvelles dispositions. SDAT et ARCAT demandent la suppression du tableau 28 (poissons koïs), dans la mesure où ces poissons s'apparentent à des sortes de carpes.

Pour 37 organisations de protection des animaux (¹¹⁶) et GE, les exigences minimales requises – même augmentées - ne parviennent toujours pas à répondre aux besoins très divers des espèces. Elles permettent certes de prévenir les modes de détention les plus condamnables mais ne garantissent en rien une détention correcte. Ils estiment cependant que ces dispositions doivent absolument être maintenues comme exigences minimales.

4.5.1 Section 1: Généralités

AR salue les nouvelles dispositions.

KNIE, NTPG, STAZH, SZ, TPDB, ZOOCH, ZOOBS et ZOOZH demandent (nouvel article 81 bis) de créer une commission pour les animaux sauvages qui pourrait conseiller l'OVF et les autorités exécutives cantonales, dans le but de prendre en compte les spécificités de la détention des animaux sauvages et d'améliorer la procédure d'exécution.

SO propose globalement d'attirer l'attention sur les espèces animales indigènes protégées par les dispositions de la loi sur la protection de la nature et du paysage, espèces qui ne peuvent être ni capturées ni détenues. Outre les insectivores indigènes et les petits rongeurs, cela concerne aussi toutes les chauve-souris, amphibiens et reptiles. On trouve également dans les annexes des espèces menacées de disparition comme la rainette verte (*Hyla arborea*). Si ces espèces sont capturées au sein de populations non régionales (par ex. du Tessin), la situation de la faune risque d'être faussée si ces animaux réussissent à s'enfuir ou s'ils sont abandonnés.

AG souhaite supprimer toutes les dispositions concernant la pêche des crabes.

STS et de nombreuses autres organisations (¹¹⁷) proposent de créer une nouvelle annexe 7, sur laquelle figurerait une liste des animaux sauvages qu'il est interdit de détenir dans des cirques ou d'autres institutions du même genre.

Pour A. Stehlin, de larges parties de la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux constituent une torture pour les animaux. Il estime également que les nouvelles dispositions ouvrent la porte à une future interdiction de la détention et de l'élevage des amphibiens et des reptiles en Suisse.

Art. 79 Définition

STS et de nombreuses autres organisations de protection des animaux (¹¹⁴) considèrent la disposition précisant que les décapodes sont considérés comme des animaux sauvages comme une avancée importante.

A l'al. 1, un certain nombre de cantons (AG, FR, ZH) et d'organisations (AJFSG, FiBE, FiLU, FiSO, INWPT, SVFA, TVL, ZGKFV) souhaitent que les céphalopodes soient eux aussi considérés comme des animaux sauvages, à l'instar des décapodes.

BS, NTPG, SDAT, SZ, TPDB, ZOOBS, ZOOCH et ZOOZH sont d'avis que le terme «décapode» doit être remplacé par une formulation plus précise. Ils proposent «Reptantia», un terme générique regroupant homards, écrevisses, langoustes et crabes. SDAT demande que tous les «autres crabes» soient considérés comme des animaux sauvages sous l'appellation «décapodes». Comme la détention d'invertébrés dans des aquariums d'eau de mer mais aussi - de plus en plus souvent - dans des aquariums d'eau douce, joue un rôle important, cela peut occasionner des problèmes.

A l'al. 2, DVBTO, GWS, STVT et STVV proposent d'introduire une lettre d (nouvelle) dont le texte serait le suivant: «Chez les prédateurs, les descendants de croisements entre des descendants visés à la lettre a et des animaux domestiques sont également assimilés à des animaux sauvages» (par ex, loup-chien x chien).

M. Fischbacher demande l'introduction d'un nouvel al. 3 rédigé comme suit: «Sur le plan juridique, les animaux sauvages (non indigènes) sont assimilés aux animaux sauvages indigènes.»

SH propose d'exclure la détention des daims de l'obligation d'autorisation.

¹¹⁶ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, FFVFF, GPS, GRTV, KVSIGTS, LVSPA, OCARE, PNSBNS, PNSBNS, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, SVSB, TSBB, TSCHBD, TSCHÉ, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI (46 citoyens), VPSFT

¹¹⁷ AKUT, ATSV, CRF, FFVFF, GPS, GRTV, KVSIGTS, LSCV, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, TSBB, TSCHBD, TSCHÉ, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVW, VAQZ, VFAFI, VFAFI (46 citoyens), VPSFT

Art. 80 Interdiction de donner à manger aux animaux

ZH propose d'interdire totalement de donner à manger aux animaux sauvages de manière incontrôlée, une mesure qui doit concerner en priorité les renards, les blaireaux et les rats laveurs.

M. Fischbacher propose d'interdire également aux visiteurs des contacts incontrôlés avec les animaux sauvages dans les établissements accessibles au public.

Art. 81 Capture d'animaux sauvages et introduction dans un nouvel enclos

SVWZH souhaite soumettre l'utilisation de substances permettant la capture d'animaux sauvages aux directives émises par le vétérinaire et la limiter aux personnes disposant d'une formation ou de connaissances ad hoc (devant être définies ultérieurement).

KTLU, LU, NW, OW, STVT, TVL, UNZHNT et VSFZ s'opposent à l'utilisation incontrôlée de substances narcotiques par des non-spécialistes, qu'ils jugent contraire aux dispositions de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV). Ils demandent la suppression des 2^e et 3^e phrases de l'al. 1 mais réclament l'élargissement des possibilités d'utiliser des substances sédatives.

A l'al. 1, AG, BL, AJFSG, FiBE, FiLU, FiSO, FR, KTFR, SFiv, SVFA, TI, ZGKFV et ZH proposent d'ajouter «les substances narcotiques peuvent être utilisées pour les poissons qui ne sont pas directement destinés à la consommation, pour le marquage et l'identification des poissons ainsi que la reconnaissance de la composition des colonies de poissons dans les eaux courantes (... à des fins scientifiques).

STS et 36 autres organisations (¹¹⁴) se réjouissent que l'al. 1 permette toujours aux détenteurs de poissons d'ornement de tuer ces derniers avec des substances comme l'essence de girofle (¹¹⁸).

A l'al. 2, GE et KTFR souhaitent remplacer «réaction de frayeur» par «comportement de fuite».

4.5.2 Section 2: Autorisation de détenir des animaux sauvages

Art. 82 Etablissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel

Concernant l'obligation d'autorisation pour les piscicultures, BL, FR, FTAP, KTBL, LDT et TI attirent l'attention sur la nécessité de coordonner ces dispositions avec celles de la loi fédérale sur les épizooties et de la loi fédérale sur la pêche. A l'al. 4, plusieurs participants à la consultation (¹¹⁹) proposent de corriger la mention erronée de l'annexe 2, tableau 21.

Au total, 41 organisations de protection des animaux (¹²⁰) souhaitent supprimer l'al. 2, lettre c, considérant que l'élevage d'animaux sauvages pour la chasse et la pêche est indigne et contraire à l'éthique de la protection des animaux. Ils rejettent également l'al. 3 précisant que les viviers utilisés en gastronomie ne sont pas considérés comme des établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel, une position partagée par JAGSUI, NTPG et ZOOCH.

Les organisations de protection des animaux proposent de créer un al. 5 (nouveau) libellé comme suit: «Dans les cirques ambulants et les institutions semblables, la détention et la présentation d'animaux sauvages sont interdites selon l'annexe 7.»

FiBE, KFiVGR, SVFA et SFIV demandent que l'élevage et la détention de poissons d'ornement dans des établissements ouverts au public ne soit pas assimilée à la détention d'animaux sauvages à titre professionnel.

A l'al. 2, lettre b, KTBE souhaite que soit explicitement mentionnée la détention commerciale destinée à des activités de loisirs. IACVG, RESAL, SSPT et UNZPH proposent s'ajouter «les institutions procédant à des expérimentations sur les animaux» à la lettre d, afin de permettre la détention d'animaux sauvages à des fins de recherche.

Pour GST et SVWZH, la détention de toutes les espèces de singes figurant à l'annexe 2, tableau 21, devrait être soumise à autorisation.

¹¹⁸ n'est pas soumis à la loi sur les produits thérapeutiques

¹¹⁹ VSKTZO, AG, BL, BS, FTAP KTLU, LU, NW, OW, SZ, STVT TG, TI, UNETHF, ZOOCH de même que 41 organisations de protection des animaux

¹²⁰ AKUT, ATSV, CRF, DVBT, FFVFF, GPS, GRTV, GWS, KVSIGTS, LVSPA, LSCV, OCARE, PNSBNS, SHTSCH, SP, SPANE, SPSCHF, STS, STVV, SVSB TSBB, TSCHBD, TSCHE, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKÜ, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVW, VAQZ, VFAFI (46 citoyens), VPSFT

GLPZH souhaite interdire complètement la détention de chevreuils dans les enclos, contrairement à celle des cerfs et M. Fischbacher demande une interdiction globale de la détention d'animaux sauvages en captivité sans motifs fondés.

Art. 83 Recours à des spécialistes

STS et 35 autres organisations (¹²¹) soulignent l'importance de la nouvelle disposition.

GST, UNZHNT et M. Fischbacher proposent de supprimer l'exception accordée pour les expositions temporaires. Cenpat, CVAM et SGV déplorent l'absence d'une disposition contraignante pour les exceptions accordées aux expositions temporaires. Selon M. Fischbacher, l'expression «professionnel spécialisé» doit être remplacée par le terme de «zoologue».

Art. 84 Détention d'animaux sauvages par des particuliers

Les participants à la procédure de consultation font différentes propositions pour compléter le texte. Pour BS, GST, SVWZH et SZ, il est incompréhensible que contrairement aux autres grands serpents géants, le boa constrictor, qui, à l'âge adulte, mesure plus de trois mètres, ne soit pas soumis à autorisation. La motivation de cette exclusion fait totalement défaut.

KTVD et VD souhaitent une extension de la liste des animaux sauvages dont la détention est soumise à autorisation ou en tout cas l'ajout de dispositions générales régissant la détention des espèces qui ne figurent pas sur la liste. De nombreuses organisations (¹²²) proposent de soumettre à autorisation la détention des insectivores, des amphibiens et les reptiles indigènes, des tortues en général ainsi que des dauphins et de considérer tous les serpents venimeux comme des animaux sauvages dont la garde est particulièrement difficile, tels qu'ils sont définis à l'article 85. SIGS, TG, VSKTSO, VSKT, ZH et Th. Althaus souhaitent étendre l'obligation d'autorisation aux tortues sillonnées dans la mesure où une obligation d'autorisation serait difficilement applicable en pratique en raison du grand nombre de détenteurs de tortues.

GE et KTFR demandent une obligation d'autorisation pour les **mygales**. UNETHF propose de faire figurer aussi à l'article 84, al. e, toutes les espèces animales citées à l'article 85. ARCAT, DGHT, IGT-FAG NTPG, SDS, ZOOBS, ZOOCH et ZOOZH proposent de modifier les articles 84 et 85, afin de les adapter à la version remaniée des tableaux 25 et 26 de l'annexe 2 envoyés comme contre-proposition.

SDAT et VSFZ demandent de supprimer la lettre d, estimant que l'obligation d'autorisation doit être complétée par des dispositions concernant les conditions de détention. Ils ont remis une proposition de «directives réglementant la détention de poissons d'ornement» et demandent aussi que la détention d'animaux comme les crabes américains et australiens soit possible, la détention de décapodes n'étant pas soumise à autorisation bien que la loi sur la pêche interdise leur détention. TVKFR proposent l'ajout suivant: «Seuls des spécialistes peuvent détenir des animaux sauvages nourris avec des animaux tombant sous le coup de la législation sur la protection des animaux.»

UNETHF et KARCH demandent d'ajouter une remarque précisant que la détention d'animaux sauvages est soumise à une autorisation d'exception accordée par l'autorité cantonale compétente chargée de la protection des animaux, conformément à l'art. 20 OPN.

Art. 85 Animaux sauvages dont la garde est particulièrement difficile

UNETHF estime que la liste des espèces figurant dans cet article est très aléatoire. Cenpat, CVAM, SGV et SO demandent des exigences minimales permettant d'alléger la procédure d'exécution. Or, ces exigences font défaut dans les annexes.

BS propose de reformuler l'al. e de la façon suivante «Requins qui, dans la nature, peuvent mesurer plus d'un mètre». GST et STS souhaitent compléter la lettre c en y ajoutant les serpents venimeux (voir art. 84 c). FFVFF, OCARE, TSCHBD, VFABI, VFABI (44 citoyens) et VPSFT ne sont pas favorables à une énumération exhaustive tandis que les jardins zoologiques (¹²³) proposent d'autres adaptations.

¹²¹ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, FFVFF, GRTV, GWS, KVSPTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STVV, TSBB, TSCHBD, TSCHBD, TSCHBD, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFABI, VFABI (44 citoyens), VPSFT

¹²² AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, FFVFF, GRTV, GWS, KVSPTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SP, SPANE, SPSCHF, STS, STVV, SVSB, SVDPA, SVSB, TSBB, TSCHBD, TSCHBD, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVW, VAQZ, VFABI, VFABI (44 citoyens), VPSFT

¹²³ ARCAT, DGHT, IGT-FAG, SDAT, SDS, ZOOCH, NTPG, ZOOBS, ZOOCH, ZOOZH

GST propose de s'appuyer sur la liste des espèces menacées de la Convention de Washington (CITES). Les espèces figurant sur cette liste ne peuvent être extraits de leur milieu vital naturel qu'à des fins de préservation de l'espèce et sous suivi scientifique.

Th. Althaus reconnaît l'intention louable de l'article mais remet en question la disponibilité des spécialistes susceptibles d'établir une expertise. Il craint une situation pénible si des «quasi» experts doivent démontrer aux autorités qu'ils comprennent quelque chose à la détention des animaux sauvages; il demande la constitution d'une commission spécialisée.

Art. 86 Conditions liées à l'octroi de l'autorisation

KNIE, NTPG, STAZH, TPDB, ZOOBS, ZOOCH et ZOOZH demandent de compléter la lettre c en ajoutant «bruit excessif» afin d'adapter la formulation à celle de l'article 10. SIGS craint que chaque autorité exécutive cantonale applique une procédure d'exécution différente, ce qui pourrait générer une insécurité juridique; il demande de définir clairement l'expression «petits établissements privés de détention d'animaux».

ARCAT, DGHT, IGTFAG et SDS font observer qu'une formation de vétérinaire ou de biologiste ne garantit pas des connaissances suffisantes en matière de reptiles et d'amphibiens et prônent la formulation «spécialiste reconnu» à la lettre f. Ce spécialiste doit avoir suivi une formation au sens des art. 17 et 18.

KARCH et UNETH souhaitent que la lettre h précise que la détention d'animaux sauvages protégés au sens de l'OPN et la LPN devrait être soumise à une autorisation d'exception octroyée par l'autorité cantonale chargée de la protection des animaux.

UNZHNT propose un nouvel al. h «... les spécialistes au sens de l'article 83.»

FFVFF, OCARE, TSCHBD, VFAFI, VFAFI (44 citoyens) et VPSFT souhaitent qu'il soit précisé clairement que la personne chargée d'établir l'expertise doit être indépendante.

Art. 87 Autorisation

De nombreuses corrections ont été proposées à cet article, demandant de préciser la formulation ou de la rendre plus compréhensible.

Afin d'améliorer la transparence de la procédure d'autorisation, BE propose de préciser à l'al. 4 que l'autorité cantonale peut aussi prendre des décisions concernant les conditions et les charges en matière de sécurité publique. KTLU, LU, NW, OW, SZ et STVT proposent de préciser à l'al. 7 que l'autorisation ne peut prévoir que des conditions et des charges plus strictes que celles prévues dans les exigences minimales (en aucun cas moins strictes). GL propose de fixer la durée de la détention à titre privé à 10 ans au maximum; d'autres ⁽¹²⁴⁾ proposent pour leur part 4 ans. FFVFF, OCARE, TSCHBD, VFAFI et VPSFT sont favorables à une durée maximale de 2 ans même pour les animaux sauvages dont la garde est particulièrement difficile.

STS et 38 autres organisations ⁽¹²⁵⁾ demandent la suppression de l'al. 5, lettre a (exception accordée aux cirques) et de l'al. 7 (dérogations), estimant que la formulation laisse la porte ouverte à toutes les interprétations. 41 autres participants à la consultation ⁽¹²⁶⁾ proposent de supprimer l'al 7.

VSFZ veut supprimer l'intégralité de l'article 87.

KNIE, NTPG, STAZH, SVWZH, TPDB, ZOOBS et ZOOZH demandent en revanche de reprendre tel quel l'al. 5 de l'actuelle ordonnance sur la protection des animaux.

Th. Althaus attire l'attention sur le flou de l'al. 7, estimant qu'il est difficile de savoir à quoi ce qu'il réfère. M. Fischbach demande lui aussi la suppression de l'al. 7 et souhaite ajouter «l'assistance zoologique» à l'al. 4, lettre b. Ch. Küpfer demande que la chasse au faucon soit assimilée au travail de cirque et fasse l'objet d'une exception à l'instar de la fauconnerie.

Art. 88 Procédure d'octroi des autorisations

- VSKTSO, TG, TI et ZH souhaitent introduire une deuxième phrase libellée: «Le canton qui délivre

¹²⁴ KTBE, KNIE, NTPG, STAZH, TPDB, SVWZH, ZOOBS, ZOOCH et ZOOZH

¹²⁵ AKUT, ATSV, CRF, DVBT0, FFVFF, GPS, GRTV, GWS, KVSPTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SP, SPANE, SPSCHF, STVV, SVDPA, TSB, TSCH, TSCHBD, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVW, VAQZ, VFAF, VPSFT

¹²⁶ ARCAT, DGHT, EVSSL, IGTFAG, KANZ, KTZVK, KTZVL, KTZVM, KTZVN, KTZVS, KVVZA, LVARA, NKTFH, OGBI, ORBSU, ORCHU, OVBEL, OVGUR, OVSUM, OVZAEU, PARUS, R.Wenger, SDS, SGKZ, SVSO, SZVAW, SZVVB, SZVVE, SZVVK, SZVVR, SZVVT, SZVVU, VBOK, VLVLT, VLVVFG, VOGKZ, VVLSA, VVLSB, VVZAT, VZVFM, ZVGN

l'autorisation en informe tous les cantons concernés et leur communique aussi le programme des tournées.»

BE s'oppose à l'obligation d'utiliser les formulaires d'autorisation de l'OVF.

Art. 89 Contrôles

GL et KTBE s'opposent à la disposition prévoyant des contrôles «au moins tous les deux ans», proposant simplement des contrôles réguliers, en fonction des risques. FFVFF propose la formulation «...au moins une fois par année, au plus tard après deux ans.»

VSFZ demande de supprimer l'article.

Art. 90 Registre des effectifs d'animaux

FiLU, SZ et ZGKfV constatent que les contrôles prévus des effectifs d'animaux sont impraticables pour les élevages de poissons. ZG propose d'harmoniser le contenu du registre des effectifs d'animaux (pour les animaux sauvages dont la détention est soumise à autorisation) avec les dispositions de l'article 109 (registre des effectifs d'animaux) et de l'ordonnance sur les épizooties (OFE 916.401) réglementant les contrôles des effectifs de poissons (art. 276 OFE).

4.5.3 Section 3: Poissons et décapodes (décapodes)

Art. 91 Détention

SSFVNW et BEKfV demandent la suppression de l'article.

FiLU constate que le terme «enclos» est utilisé de façon impropre en matière de détention de poissons et de décapodes.

AG, AJFSG, FiBE, FR, FiSO, SVFA et ZGKfV attirent l'attention sur le fait que l'art. 91 traite des récipients de transport mais que ces derniers sont exclus de l'article 5. Ils sont d'avis que cette incohérence doit être supprimée et qu'il faut retenir la solution proposée pour l'article 8. FTAP, KFIVGR, LDT et ZH relèvent par ailleurs qu'il est impossible pour les personnes qui détiennent des poissons vivants de contrôler les paramètres de qualité de l'eau. EAWAG estime certes louable de fixer des exigences minimales en matière de qualité de l'eau afin de protéger les poissons mais qu'il faut aussi éviter toute surrégulation; les dispositions de cet article sont trop détaillées. UNIBEIT souhaite régler les détails par le biais de directives ou d'ordonnances administratives. FRC salue l'introduction de normes minimales en matière de qualité de l'eau pour les élevages de poissons.

SVDPA souhaite interdire le transport de poissons vivants dans des récipients.

STS et 36 autres organisations ⁽¹²⁷⁾ proposent d'interdire globalement le stockage de poissons de consommation et de décapodes vivants et de ne l'autoriser que dans de rares cas dûment motivés, pour les poissons devant être maintenus humides avant la consommation. OCARE, VFABI et VPSFT (46 citoyens) proposent par ailleurs que tous les enclos dans lesquels les poissons sont détenus ou placés temporairement permettent aux poissons de se comporter conformément aux spécificités de l'espèce. Cela vaut en particulier pour la densité de poissons et la structuration (zones d'ombre, comportement social et possibilité de retraite). Les exigences minimales figurant à l'annexe 2, tableau 27 doivent s'appliquer.

SDAT demande que l'on opère une distinction claire entre poissons de consommation et poissons d'ornement et propose d'édicter des «directives pour la détention de poissons d'ornement.»

Art. 92 Manière de traiter les poissons

BEKfV, FiBE, SSFVNW et VSFZ proposent de supprimer purement et simplement cet article.

A l'al. 3, SVDPA propose d'ajouter «. et durant les manipulations». STS et 36 autres organisations ⁽¹²⁵⁾ veulent imposer que les manipulations s'effectuent au moins avec les mains mouillées. Ils estiment aussi que le transport de poissons de consommation vivants doit être limité au maximum. La mise en liberté de poissons en vue de concours de pêche est considérée comme une cruauté inutile et la vente de poissons vivants ne doit être autorisée que pour approvisionner des élevages en jeunes poissons.

¹²⁷ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, FFVFF, GPS, GRTV, GWS, KVSIGTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SP, SPANE, SPSCHF, STVV, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, VAQZ, VFABI, VPSFT

Art. 93 Capture

De nombreux cantons et organisations de pêcheurs (¹²⁸) demandent la suppression pure et simple de cet article, et en particulier de l'al. 2 concernant les pêcheurs professionnels et de l'al. 4, les estimant inapplicables et ouvrant la porte aux abus. Ils souhaitent que le rapport d'évaluation de la procédure de consultation précise clairement que ce passage du commentaire sur l'interprétation de l'al. 2 n'est pas conforme à la réalité.

BS estime qu'une interdiction explicite du stockage des poissons et des décapodes de consommation est opportune pour des raisons relevant de la protection des animaux et proposent d'ajouter à l'al. 2 «Les poissons et les décapodes capturés pour la consommation humaine doivent être mis à mort sans tarder, avant même de retirer l'hameçon.» SDAT demande de mentionner non seulement les décapodes mais aussi les stomatopodes. Comme il y a aussi des décapodes étrangers destinés à la consommation humaine, la désignation des espèces concernées devrait en tenir compte.

Pour STS et 32 autres organisations (¹²⁹), cet article constitue une innovation importante. Ils estiment en effet inacceptable de pouvoir capturer un poisson vivant pour le relâcher dans d'autres eaux, ce qui lui provoque un double traumatisme. Il convient pour eux de reformuler l'al. 4 comme suit: «Les poissons de repeuplement doivent avoir passé la majeure partie de leur croissance dans les eaux où ils seront pêchés.» FVFF, OCARE, TSCHBD, VFAFI et VPSFT demandent par ailleurs de compléter l'al. 1 en précisant que les animaux ne doivent pas être traumatisés inutilement. Ils doivent rester le moins de temps possible dans les appareils de capture. Les poissons et les décapodes capturés doivent par ailleurs être assommés et mis à mort dès leur sortie de l'eau.

Art. 94 Formation

SSFVNW, BEKFV et VSFZ proposent d'éliminer des art. 79 et suivants (jusqu'à 90) tout ce qui concerne les poissons. SFiV et 12 autres participants à la consultation (¹³⁰) demandent d'éliminer de l'ordonnance sur la protection des animaux toutes les dispositions concernant la pêche à la ligne. et de revoir complètement les articles 91 à 94 en réfléchissant à la répartition des tâches entre Confédération et les cantons dans le sens des dispositions de la loi sur la pêche. Ils demandent notamment de réexaminer la compétence des cantons à réglementer les méthodes et les appareils de capture et de limiter l'obligation de suivre une formation (dans le domaine de l'élevage et du transport) aux professionnels. BL et KTBL proposent eux aussi de remanier le texte.

LU salue les dispositions prévues concernant les poissons destinés à la consommation humaine mais rejette les nombreux détails nouveaux concernant l'élevage des poissons de repeuplement et la pêche des poissons aussi bien d'eau douce que de mer.

ZOOCH et NTPG estiment que cet article contredit l'article 15.

Un certain nombre de cantons et d'organisations de pêcheurs (¹³¹) estiment que l'obligation de suivre une formation pour les pêcheurs professionnels est déjà réglée dans l'ordonnance sur la pêche qui vient d'être révisée et peut donc être écartée purement et simplement de cet article. Ils constatent également que l'article se limite aux poissons destinés à la consommation et au repeuplement, ce qui exclut les poissons d'aquarium. Ils estiment qu'il convient aussi de préciser qui va dispenser la formation exigée, dans la mesure où il n'existe aucune offre ad hoc en Suisse.

STS et 32 autres organisations (¹³²) sont d'avis que les al. 1 et 2 contiennent des dispositions importantes.

VFAFI insiste sur la nécessité de remplacer la formulation en «peut» par une formulation en «doit» dans les articles concernés. Les densités de poissons doivent être inférieures à ce qui est prévu dans l'avant-projet. La vente de poissons et de décapodes vivants doit être interdite et la durée de séjour des poissons dans les appareils de capture doit être limitée afin d'éviter toute frayeur et tout stress aux poissons. Les seuls moyens autorisés pour assommer les poissons sont un coup sur la tête ou le courant électrique. Tous les poissons doivent être mis à mort immédiatement.

¹²⁸ AG, AJFSG, BEKFV, BL, EAWAG FiBE, FiLU, FiSO, FR, FTAP, KFIVGR, KTBL, LDT, OW, SFiV, SSFVNW SVFA, SZ, VSFZ ZG, ZGKFV, ZH

¹²⁹ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, GPS, GRTV, GWS, KVSPTS, LVSPA, SHTSCH, SP, SPANE, SPSCHF, STVV, TSBB, TSCH, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVW, VAQZ

¹³⁰ AJFSG, BE, BEKFV, FiBE, FiSO, FiUR, KFIVGR, OW, SO, SVFA, ZG, ZGKFV

¹³¹ ZH, AG, AJFSG, BEKFV, FiBE, FiLU, FiSO, KFIVGR, OW, SBFV, SFiV, SSFVNW, SVFA, VSFZ et ZGKFV

¹³² AKUT, ATSV, CRF, FVFF, GRTV, KVSPTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, TSBB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VFAFI (46 citoyens), VPSFT

4.6 Chapitre 6: Elevage d'animaux

BS, ZH, NE, BIOSUI, FIBL saluent la réglementation en matière d'élevage. UNBVM juge l'ensemble du chapitre très réussi. GSAM insiste sur l'importance d'opérer une distinction entre chiens dangereux et chiens potentiellement dangereux et sur la nécessité que le chien et l'Homme s'entendent bien. Concernant les animaux de rente utilisés dans l'agriculture, DVBDL souligne la nécessité de prendre en compte non seulement leurs performances maximales mais aussi leurs capacités génitrices. VFSZ veut supprimer purement et simplement le chapitre 6. BEKFV et SSFVNW estiment qu'il faut exclure les poissons des dispositions en matière d'élevage dans la mesure où la loi sur la pêche règle déjà ces aspects.

Art. 95 Définitions

STS et 39 autres organisations de protection des animaux (¹³³), VFAFI et VPSFT saluent cet article. SKG souhaite que la reproduction sans but d'élevage défini ne soit pas considérée comme de l'élevage et estime que la formulation de l'article 98 est préférable. JU et KTJU veulent définir plus précisément les notions d'élevage et de but d'élevage.

Art. 96 Principes

GSAM, STS et 30 autres organisations de protection des animaux (¹³³) de même que TSBB saluent cet article.

ARECR craint que cet article ne vise à faire disparaître certaines races telles que les brachycéphales. Selon SKG et SWIGEN, les propriétés et les caractères qui portent atteinte à la dignité des animaux méritent d'être clarifiés. SRKV propose de supprimer la formulation «portent atteinte à la dignité», tant que la notion de dignité ne fera pas l'objet d'un consensus entre les détenteurs d'animaux, les éleveurs et les organes officiels.

De nombreux instituts (¹³⁴) demandent que cet article ménage des exceptions pour les expérimentations menées sur des animaux, conformément aux dispositions légales. AG, AJFSG, FiSO, FiBE, KFiVBL, SVFA et ZGKFV veulent clarifier dans quelle mesure les pratiques menées dans les élevages de poissons de consommation sont conformes aux dispositions de cet article. Il semble en effet que plusieurs de ces pratiques, notamment en rapport avec les populations monosexes, les formes stériles et la production de poissons triploïdes soient interdites.

KAGFL entend interdire l'élevage/la production d'animaux génétiquement modifiés. UNIBEIT demande d'ajouter à l'al. 2 «de l'alimentation» pour éviter que les élevages pratiquant des méthodes extrêmes ne donnent aux animaux des compléments alimentaires artificiels.

42 organisations de protection des animaux (¹³⁵) demandent que l'on ajoute «fonctions physiques altérées» (à cause des chats Rex et Sphinx sans moustaches), «troubles du comportement» et «peur». Ils demandent en revanche de supprimer le mot «très» à l'al. 3, lettre b, car la formulation proposée est difficile à délimiter pour des raisons éthologiques/méthodologiques.

KTFR et GE déplorent la qualité de la rédaction et de la traduction.

Art. 97 Méthodes de reproduction

EKAH, STS et 39 autres organisations de protection des animaux (¹³³), VFAFI et VPSFT saluent expressément cet article.

SDAT demande de limiter l'article 97 aux méthodes de reproduction artificielles car interprété de façon extrême, cet article pourrait remettre en question les élevages d'espèces menacées de disparition. FR, NTPG, STAZH, TPDB, ZOOBS, ZOOCH et ZOOZH souhaitent supprimer le mot «population», afin de permettre l'importation de semence indispensable à la préservation de certaines espèces dans le cadre de petites populations détenues dans des zoos. INTPHA, SGENS, UNETHF et VFFL demandent des exceptions pour l'élevage d'animaux à des fins d'expérimentation. SWIGEN souhaite préci-

¹³³ AKUT, ATSV, CRF, DVBT0, GWS, GRTV, KAGFL, KGLTV, KVSIGTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SJT, SPANE, SPSCHF, STVT, SVSB, TSCHÉ, TSCHO, TSCHRT, TSBB, TSVNW, TSVOW, TVBSBJ, TVKFR, TVFRU, TVFRA, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVSW, TVUR, TVW, VAQZ

¹³⁴ UNETHF, SSPT, UNZHPT, RESAL, IACVG, VFFL, SGVE, UNIBEIT, EKTSAM, SANW, SAMW, KISPZH, UNETHB, KISPZH, INTPHA, SGENSNFSPR, UNZHM

¹³⁵ AKUT, ATSV, CRF, DVBT0, EKAH, GWS, GRTV, GST, KAGFL, KGLTV, KVSIGTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SJT, SP, SPANE, SPSCHF, STS, STVT, SVDPA, SVSB, TSCHÉ, TSCHO, TSCHRT, TSBB, TSVNW, TSVOW, TVBSBJ, TVKFR, TVFRU, TVFRA, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVSW, TVUR, TVW, VAQ, VFAFI, VPSFT

ser les interventions subies par les animaux dans le cadre des méthodes de reproduction artificielles, dans la mesure où ces considérations sont importantes pour la protection des animaux.

AI, SZ et les organisations de pêcheurs souhaitent limiter l'article aux animaux de rente et aux animaux domestiques afin d'éviter qu'il n'équivaille à une interdiction des élevages de poissons à des fins de repeuplement. AG, FTAP et TI souhaitent de ce fait supprimer purement et simplement cet article.

BS demande de définir clairement le terme «spécialistes». FR, UNZHNT et FiBE incluent dans cette catégorie les personnes ayant suivi le cours d'insémination artificielle de l'OVF (mais pas celles qui inséminent leurs propres cheptels) ainsi que les éleveurs de poissons expérimentés et bien instruits. GST et d'autres participants à la procédure de consultation (¹³⁶) saluent les exigences en matière de formation dans le domaine de la reproduction d'animaux, estimant que les interventions invasives doivent être réservées aux vétérinaires et aux spécialistes ayant suivi une formation reconnue par l'OVF. ARECR demande que les éleveurs expérimentés soient considérés comme des spécialistes, afin de ne pas créer un monopole des vétérinaires.

OTW demande l'interdiction de toutes les méthodes qui bafouent le principe de collaboration libre de l'animal en matière de comportement sexuel (stand d'insémination, attache des juments, utilisation d'éjaculateurs électriques, administration de substances calmant ou stimulant l'activité sexuelle).

Art. 98 Reproduction involontaire

Cet article est accueilli favorablement par DVBT, KTFR et KTLU, LOS, STS et 39 autres organisations de protection des animaux (¹³³) et VFABI.

AG, DVBT, NE et TVKFR demande que les détenteurs d'animaux prennent toutes les mesures appropriées possibles pour que les animaux de compagnie puissent entrer en contact avec des partenaires sexuels. Les animaux qui ne sont pas destinés à l'élevage doivent être stérilisés avant leur maturité sexuelle. KTVD et VD veulent laisser aux cantons le soin de régler ces aspects au cas par cas.

Plusieurs cantons et organisations (¹³⁷) proposent de supprimer purement et simplement cet article, qui leur semble éloigné des réalités, inapplicable et inacceptable pour l'agriculture. UNETHF trouve même qu'il est en contradiction avec l'article 1, al. 2 et 3.

GE et KTJU font un certain nombre de remarques stylistiques.

Art. 99 Art. 99 Elevage de chiens et de chats

Cet article est approuvé par GSAM, EKAH, SP, STS, 39 autres organisations de protection des animaux (¹³³), VFABI et VPSFT.

Bien que favorable à cet article, ARECR estime qu'il sera difficile de contrôler les élevages sauvages et les importations. BLE rejette fermement les dispositions prévues car elles ne permettent pas d'élever des chats de race Bengal. L'élevage de ces chats nécessite en effet du sang sauvage pour éviter la consanguinité. Selon VFVH, la mesure n'est pas adaptée à la pratique.

B. Mainini x propose d'utiliser le terme d'«animal sauvage» à la place de celui de «forme sauvage» ou d'«équivalent sauvage». Les organisations de protection des animaux veulent inclure les populations hybrides définies à l'article 79, alinéa 2. GWS estime pour sa part que l'hybride F2 (loup x chien x chien) doit être considéré comme un animal sauvage. GR et ZH demandent que la notion d'animal sauvage au sens de l'article 79, alinéas 1 et 2 soit précisée. TG, VSKTSO et VSKT veulent examiner l'extension à toutes les espèces d'animaux domestiques. DVBT et TVKFR souhaitent que les caractéristiques de docilité, d'une part, d'absence d'agressivité et d'instinct de chasse, d'autre part, soient ajoutées à l'alinéa 2. LU demande quant à lui de prendre en compte les missions spécifiques des chiens de chasse, des chiens de troupeau et des chiens de protection de troupeau ainsi que des chiens de l'armée et de la police.

IGHGH, SKG et VFVH demandent la suppression de l'alinéa 2 dans sa forme actuelle. L'accent doit être placé, à leur avis, sur les chiens ayant une grande résistance au stress. Les dispositions agressives naturelles du chien sont contestées. En outre, d'un point de vue de l'organisation des idées, il ne convient pas de mentionner ici la détention et la manière de traiter les chiens, car ces deux éléments ont déjà été traités au chapitre consacré aux chiens.

BL, BS, KTBL, SHOCL et SP réclament que les chiens pacifiques ne soient pas exclus de l'élevage. Ni l'instinct de protection ni l'instinct de combat ne devraient être déterminants pour la sélection de caractéristiques.

¹³⁶ ZKV, SVPM, SVWM, SVPS, PSMHC, CLS, ASRE, FGEE, SVOV, SVBR SWIGEN

¹³⁷ BL, BGK, BKMV, BVAG, KBUR, KTBL, OW, SBV, SKMV, UR, ZHBV

tère et la sélection d'élevage. En revanche, les chiens trop craintifs ne doivent pas être retenus. AGGH et SKG veulent savoir qui définit et contrôle le «comportement agressif supérieur» et s'il est inné ou acquis.

KTVD et GSAM demandent que les éleveurs amateurs soient tenus d'annoncer à l'Office vétérinaire toute portée dans les 10 jours suivant la naissance et qu'ils la soumettent au contrôle de ce dernier. Les associations cynologiques estiment que les éleveurs régulièrement contrôlés ne devraient pas être concernés par cette mesure.

GE, JU, KTJU et NE proposent de remplacer «agression» par «agressivité».

Art. 100 Dispositions d'exécution concernant l'élevage

Cet article est salué par les organisations de protection des animaux. VFFL et SGENS demandent que l'on veille à ne pas désavantager la recherche biomédicale suisse par rapport à l'étranger. Pour INTPHA, il est indispensable de consulter les milieux industriels et de la recherche avant d'édicter l'ordonnance.

SKG et VFVH, pour qui cette compétence doit rester du ressort du Conseil fédéral, souhaitent que cet article soit supprimé. KTLU, LU, NW, OW et VPSFT demandent en revanche que l'OVT soit tenu d'édicter de telles dispositions. Enfin, BS souhaite que le contrôle de ces dispositions soit effectué par des associations spécialisées agréées.

Art. 101 Registre d'élevage

Cet article a été accueilli favorablement par les organisations de protection des animaux et par JAG-SUI. AG, AJFSG, FIBE, FiSO, FR, KFIVBL SVFA et ZGKFV demandent que les poissons d'agrément fassent l'objet d'une dérogation, car la mesure proposée n'est pas réalisable en l'état. ZH demande également une solution adaptée aux amphibiens, aux oiseaux et aux reptiles.

Selon IGFH, le contrôle de l'élevage doit impérativement être effectué par un organe indépendant. ARECR souhaiterait que le Livre des origines suisses (LOS) de SKG équivaille au registre d'élevage, la traçabilité des chiens doit en outre être introduite. Pour SKG, les adresses ne doivent pas figurer dans le LOS conformément à la protection des données.

Art. 102 Obligation d'inscrire

Les organisations de protection des animaux ont salué cet article. GR, TG, VSKT, VSKTSO et ZH souhaitent qu'il soit ajouté la mention «problèmes médicaux majeurs dus à l'élevage». Pour ASRE, FGEE, PSMHC, SVPM, SVOV, SVPS et ZKV, le terme «tares dues à l'élevage» n'est pas défini et protège plus l'acheteur que l'animal. BVAG, KBUR LOBAG, SBV, OW, UR, VSKT et ZHBV veulent ajouter le «détenteur d'un animal de compagnie» et supprimer «dans le passeport pour animal de compagnie», car il ne s'applique pas aux animaux hors du registre d'élevage.

4.7 Chapitre 7: Commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux

AI, BSZV, KBUR, LOBAG, OW, SSVZ, SVV et ZHBV partent du principe que les dispositions du présent chapitre continuent de ne pas s'appliquer au commerce d'animaux de rente.

Art. 103 Régime de l'autorisation

Les organisations de protection des animaux, IGFH, VFAFI et VZFGS demandent une définition des bourses aux animaux. BL et KTBL demandent qu'à l'occasion des bourses aux animaux et des expositions de petits animaux, les espèces soient séparées les unes des autres.

PNSBNS, SIGS, STS et 39 autres organisations de protection des animaux⁽¹³³⁾, TSBB et VFAFI accueillent très favorablement l'extension du régime de l'autorisation aux bourses aux animaux. Les dispositions, selon BL et KTBL, sont suffisantes pour préserver les animaux de la peur et des souffrances physiques et psychiques.

GL et environ 87 prises de position d'organisations de détenteurs d'animaux ou de protection des animaux préconisent l'extension du régime de l'autorisation aux commerces d'animaux et aux expositions sans but commercial, ainsi qu'à toute apparition publique d'animaux dans le cadre d'événements ou d'émissions télévisées. Pour KAGFL, en effet, les manifestations publiques ont valeur d'exemple et doivent dès lors impérativement respecter la législation. BS ne souhaite étendre le régime de l'autorisation qu'aux activités commerciales exercées dans le cadre de ces manifestations. SGKZ, SRTV et SRGV demandent d'exempter les expositions de petits servant de cadre à une compétition

amicale. SRKV estime que l'obligation d'annoncer aux autorités cantonales constitue une garantie suffisante et que la nouvelle disposition est inutile.

IGFH et SP souhaitent voir imposer une interdiction générale du commerce professionnel des chiens. Une réglementation stricte des importations doit préserver le marché indigène des chiens mal socialisés ou tendant à l'agressivité. GE, JU, IGFH KTJU, NE, BL, KTBL, KTFR, LSCV TVKFR et VSKT veulent interdire la vente de chiens et de chats sur les marchés de petits animaux, sur les bourses aux petits animaux, dans les commerces zoologiques, sur Internet et dans les médias imprimés. Le commerce des chiens ne doit être autorisé qu'à titre exceptionnel et requiert une surveillance très étroite.

Art. 104 Conditions d'octroi de l'autorisation

Les organisations de protection des animaux, SP, SVDPA, TSB, FFVFF, TSCHBD, VFABI et VPSFT demandent l'ajout de la mention «protection contre les atteintes à la dignité, contre les atteintes physiques et contre la peur ». FFVFF, TSCHBD, VPSFT et VFABI demandent une documentation minutieuse de l'origine des chiens offerts à la vente ou utilisés. KARCH requiert pour les animaux indigènes protégés l'introduction d'un régime d'autorisation exceptionnelle de la part de l'organe cantonal de protection de l'environnement, et ce même lorsque les animaux sont issus du commerce, de l'étranger ou d'un élevage. Selon BS, la reconnaissance en tant que zoo géré selon des principes scientifiques, conformément à la directive 92/65/EEG. Selon VZFGS, il convient d'exiger que les personnes composites aux soins aux animaux aient suivi une formation spécifique.

ZOOCH, NTPG et ZOOBS demande de supprimer l'alinéa 2, étant donné qu'aucun zoo scientifique n'utilise des animaux de ce type. GL veut supprimer les dispositions spéciales sur les commerces zoologiques.

Art. 105 Autorisation

KTBE demande que soit conservée la possibilité d'octroyer des autorisations à des entreprises ou pour des groupes d'espèces (poissons d'ornement, reptiles) et constate qu'étant donné que les marchés sont commerciaux par nature, il convient d'enlever la mention des marchés à l'alinéa 6.

Les organisations de protection des animaux ne veulent en aucun cas voire modifier la réglementation inscrite à l'alinéa 3 contre l'intérêt des animaux. BS et SRKV demandent qu'on opère une distinction entre les exposants professionnels et les exposants amateurs. Ils relèvent une incohérence entre le projet d'ordonnance et son commentaire. GR, TG VSKTSO et ZH demandent de supprimer l'obligation d'intégrer des indications sur les acheteurs dans le registre de contrôle d'effectif.

KTLU, STVT, NW, LU et SZ se chargent de finaliser la rédaction.

Art. 106 Procédure d'octroi de l'autorisation

KTBE demande que les cantons puissent créer leurs propres modèles de formulaires.

TVKFR demande de systématiser le contrôle de l'**origine** des animaux, étant donné les abus et les conditions d'élevage catastrophiques constatés à de nombreuses reprises.

Art. 107 Communication des changements importants

Pas de remarques.

Art. 108 Contrôles

LSCV requiert que les contrôles annuels soient effectués sans préavis FiBE demande que les organisations halieutiques soient exemptées de ces contrôles. SRKV souhaite séparer le commerce de la publicité au moyen d'animaux car il n'est pas évident qu'on pratique forcément le commerce lors d'expositions d'animaux.

Art. 109 Registre des effectifs d'animaux

Les organisations de protection des animaux (¹³⁸), JU, KTJU et SP sont satisfaits de la teneur de l'article, en demandant toutefois de supprimer la mention des chiens et des chats de compagnie.

¹³⁸ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, GRTV, KAGFL, KGLTV, KVSPTS, LVSPA, SHTSCH, SJT, SP, SPANE, SPSCHF, STS, STVT, SVDPA, SVSB, TSCH, TSCHO, TSCHRT, TSB, TSVNW, TSVOW, TVBSBJ, TVKFR, TVFRU, TVFRA, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVSW, TVÜR, TVW, VAQ VFABI, VPSFT

Art. 110 Autorisation de détention de la personne qui acquiert les animaux

KTBE est satisfait de l'approche générale, mais relève des faiblesses dans la forme, notamment en ce qui concerne l'applicabilité des dispositions réglant le commerce privé et les bourses aux animaux, ce qui justifierait une reformulation ou une suppression. PARUS estime préférable d'exiger que l'acheteur soit informé par oral et par écrit du régime d'autorisation, et que le devoir d'information inscrit à l'article 112 soit rempli. AG souhaite classer l'article dans le chapitre animaux sauvages, car il s'applique aussi aux particuliers.

Art. 111 Age minimal des personnes qui acquièrent les animaux

JU, KTJU, LSCV et SVDPA recommandent de relever l'âge minimal de 16 à 18 ans. VFVH propose de remplacer «titulaire de l'autorité parentale» par «représentant légal».

Art. 112 Devoir d'information

Les organisations de protection des animaux (¹³⁵), ainsi que DGHT et SIGS approuvent la teneur de l'article car il subsiste un grand déficit en matière de formation du personnel et de mise à disposition du matériel d'information correspondant. SIGS met à disposition des aide-mémoire à prix coûtant et peut nommer au besoin des experts. KAGFL exige que les dispositions soient élargies aux fournisseurs d'équipements. SVDPA voudrait supprimer l'exception faite pour les acheteurs disposant des connaissances nécessaires. VZFGS souhaite imposer l'obligation d'une information orale ou écrite.

AG souhaite limiter la portée de l'article aux animaux de compagnie et aux animaux sauvages. BKMV, LOS, SAB, SKMV et SRKV veulent supprimer l'article. BGK, GLBV et SZZV estiment que la responsabilité doit être entièrement déléguée à l'acheteur, étant donné que sinon le vendeur devrait commencer par se renseigner sur le niveau de connaissances de l'acheteur afin de ne pas s'exposer à des sanctions en cas de problème. VFVH est d'avis que le devoir d'information incombe aux organes de l'Etat et doit prendre la forme d'une sensibilisation.

DVBTO, SVDPA, TSBB et VZFGS demandent que seuls des animaux élevés par le vendeur puissent être proposés dans le cadre de bourses aux animaux, expositions et marchés aux petits animaux. Interdiction aussi de vendre des animaux soumis au régime de l'autorisation dans les manifestations de ce type.

TVKFR et VSKT souhaitent voir interdire la remise d'animaux comme **prix de loterie**. Des exceptions pourraient être accordées par exemple pour les animaux de rente proposés à des agriculteurs dans le cadre d'une foire agricole.

4.8 Chapitre 8: Transports d'animaux

4.8.1 Section 1: Formation et perfectionnement

De nombreux intervenants demandent que le transport des poissons, des animaux d'expérience, des animaux de compagnie et des espèces exotiques soit réglé non pas dans ce chapitre mais dans les chapitres dédiés à ces différents groupes d'animaux.

Art. 113 Formation et perfectionnement

De nombreuses demandes contradictoires ont été remises concernant l'alinéa 1. La remarque la plus fréquente est toutefois que le cercle des personnes soumises à l'obligation de se former est trop large et qu'elle ne saurait en aucun cas concerner les responsables et les agents de transport.

40 intervenants (¹³⁹) souhaitent préciser que les chauffeurs et les personnes qui s'occupent des animaux doivent pouvoir justifier d'une formation au sens de l'article 114, sauf s'il s'agit de spécialistes disposant d'une formation en rapport avec les animaux transportés ou d'agriculteurs, autorisés à détenir des animaux de rente au sens de l'article 19. Les organisations de protection des animaux et MIGEBU demandent que l'obligation de formation s'applique même aux agriculteurs transportant eux-mêmes des animaux.

¹³⁹ AG, AGORA, AI, BBV, BKMV, BVAG, CAGRJB, CNAV, CVAGR, GASUI, GLBV, GR, KBUR, KNIE, KOLAS, KKLWD, KTLU, LOBAG, LOS, NTPG, NW, OW, SAB, SBV, SFF, SH, SKMV, SO, SRP, STAZH, SVAMH, SVV, SZ, TPDB, UR, VFVH, VSA, ZHVB, ZOOCH, ZOOZH

Divers cantons et offices vétérinaires (¹⁴⁰) sont d'avis que les marchands de bétail doivent aussi être nommément cités. GALCH demande que les entraîneurs licenciés puissent transporter les chevaux dont ils s'occupent sans formation supplémentaire.

ASTAG demande que l'obligation de formation et de perfectionnement s'applique à tous les chauffeurs de véhicules automobiles transportant des animaux, ainsi qu'à une deuxième personne dans l'entreprise exerçant des fonctions dirigeantes dans celle-ci ou dans les services responsables du transport des animaux. Dans le cas d'une entrée en vigueur de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP), les cours suivis au titre de la formation et du perfectionnement des chauffeurs de véhicules transportant des animaux doivent être comptabilisés au titre de l'OAFP.

SBFV demande que les transports de poissons soient dispensés des obligations définies à l'art.113.

AI souhaite supprimer l'alinéa 2 et IGTTS fait remarquer que le renouvellement trisannuel du certificat de formation IGTTS s'est jusqu'ici avéré être une mesure valable. La FRC souligne que des cours de perfectionnement plus brefs à intervalles plus réguliers seraient certainement plus efficaces.

Art. 114 Contenu de la formation

SVSM propose de compléter, à l'alinéa 2, le contenu de la formation par des connaissances de base en hygiène, nettoyage et désinfection.

AG, AR, SH, TG, VSKTSO et ZH demande que l'énumération détaillée de l'alinéa 2 soit remplacée par la mention «La partie théorique dépend du domaine d'activité pratique de la personne à former».

IGTTS et MIGEBU demandent l'ajout d'un alinéa 4 spécifiant que les transporteurs de volaille soient dispensés de la formation pratique.

Art. 115 Cours de formation et de perfectionnement

SVV et ASTAG expriment le souhait que l'on exploite au maximum les synergies potentielles avec les organisations existantes, qui ont montré leur efficacité (IGTTS, par exemple, et qu'on veille à une coordination optimale entre les organes dispensant une formation en matière de transports d'animaux, afin d'éviter les doublons. AG, AJFSG, FiBE et FiSO souhaitent déterminer à ce stade qui dispensera la formation requise. Aussi bien les poissons de consommation que les poissons de repeuplement sont transportés vivants et relèvent de ce fait des articles 113-117.

Art. 116 Examen et attestation

BS demande que le DFE émette le règlement des examens et nomme la commission d'examen.

Art. 117 Formation et perfectionnement des organes d'exécution dans le trafic routier

Selon GE, JU, KTJU, KTFR et NE, la charge de la formation et du perfectionnement des organes d'exécution dans le trafic routier doit être confiée à l'OVF.

4.8.2 Section 2: Responsabilités et soins apportés aux animaux

Art. 118 Responsabilité des détenteurs d'animaux

Divers instituts de l'EPFZ demandent que l'on précise les catégories d'animaux et les distances parcourues, notamment pour les animaux de compagnie et les animaux d'expérience. BGK et SZZV demandent la suppression pure et simple de la lettre b de cet article. GASUI demande que l'on précise à l'alinéa 3 (nouveau), que cette disposition ne s'applique pas aux détenteurs de volaille.

Art. 119 Responsabilité des chauffeurs

ASTAG, IGTTS, SFF et SVV demandent que l'on précise à la lettre b de l'alinéa 1 que les dispositions de la loi sur le travail du 13 mars 1964 et de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière demeurent réservées. GASUI demande que l'on précise à l'alinéa 3 (nouveau), que cette disposition ne s'applique pas aux détenteurs de volaille.

¹⁴⁰ AG, AI, GR, KTLU, NW, OW, SH, SO, SZ, TVL, UR, VSKT, STVT

Art. 120 Responsabilité des destinataires

AG, AR, BS, SH, TG et VSKTSO souhaitent que l'on remplace, à l'alinéa 1, «... sans retard» par «... aussi rapidement que possible» ou «... sans retard inutile».

Art. 121 Désignation des personnes responsables

ASTAG et SVV rejettent cet article, dans la formulation proposée.

Art. 122 Choix des animaux

GPS, GWS, SP, STS et STVV requièrent une interdiction générale, aux alinéas 1-3, du transport des animaux en état de gestation avancé et des très jeunes animaux. Les animaux blessés ou malades ne devraient quant à eux être transportés que jusqu'à l'abattoir le plus proche.

KTLU, LU, NW, OW, STVT, SWIGEN, SZ, TVL, VSKT et ZG demandent que l'on ajoute à l'alinéa 2 «...des précautions particulières et que l'on ne les transporte pas plus loin que nécessaire.» GE et KTFR demandent que l'on supprime l'alinéa 3.

Art. 123 Préparation des animaux

IGTTS demande que les animaux participant à des foires ou des marchés aux bestiaux aient la possibilité de s'abreuver. SDAT demande que l'on ajoute que les poissons d'ornement ne doivent en aucun cas être nourris plus que d'habitude avant d'être transportés.

Art. 124 Soins aux animaux

JU et KTJU proposent de supprimer «ce faisant» à l'alinéa 1. IGTTS demande que l'on ajoute à l'alinéa 4 que les traites doivent être espacées de 9 heures au minimum.

Art. 125 Séparation des animaux

IGTTS et SVV demandent que l'on supprime cet article ou en tout cas l'alinéa 2, car les animaux d'un même détenteur, généralement détenus séparément, sont transportés ensemble et que l'on ne peut donc pas éviter les conflits d'autorité. KAGFL demande que l'on précise à l'alinéa 2 ce qui ne serait pas supportable. SP demande que l'on régleme à l'alinéa 3 (nouveau) que les chevaux doivent en principe être transportés dans des compartiments séparés.

Art. 126 Chargement des animaux

BBV demande que l'on supprime l'alinéa 2. GASUI demande que l'on précise à l'alinéa 4 (nouveau) que cet article n'est pas applicable au chargement de la volaille.

Art. 127 Manière de traiter certaines espèces animales

Divers instituts de l'EPFZ, IBMMU, IPWETH et UNLPHT proposent de biffer cet article, étant donné qu'il ne concerne apparemment que les animaux élevés pour leur viande. Les dispositions particulières se rapportant aux poissons et aux amphibiens ainsi qu'aux animaux de laboratoire devraient dès lors figurer aux chapitres consacrés aux espèces concernées.

De nombreuses organisations équestres et cercles vétérinaires⁽¹⁴¹⁾ proposent de ne garder que la première phrase de l'alinéa 1 et de supprimer la 2^e et la 3^e phrase. AG et CLS aimeraient que l'on ajoute à la première phrase que les chevaux doivent être attachés et propose de supprimer la 3^e phrase.

IGTTS signale qu'il n'est pas concevable dans la pratique de placer les bœufs en diagonale dans des camions. FR, GE, GR, GLBV, KOLAS, KKLWD, KTFR, LOS, NW, OW, TG, UR, VSKTSO et ZH proposent des modifications de formulation à l'alinéa 3.

GPS, GST, GWS, SP, STS, STVV et SVDPA demandent que l'on précise à l'alinéa 5 que les décapodes destinés à la consommation humaine ne doivent être transportés que morts ou couverts d'eau.

¹⁴¹ FGEE GALCH, GST, PCI, PSMHC, SHAV, SQHA, SVP, SVPK, SVPM, SVPS, SUITRO, SVOV, SWIEND, ZKV, ZVCH

Art. 128 Façon de conduire

ACUSA et STVT demandent que l'on précise que la façon de conduire, notamment les trains, doit être respectueuse des animaux.

Art. 129 Dérogations à la durée maximale de transport

L'alinéa 1 est largement rejeté, de nombreuses prises de position demandant sa suppression pure et simple⁽¹⁴²⁾.

De nombreuses prises de position⁽¹⁴³⁾ signalent que la loi sur la protection des animaux prescrit la durée maximum du «trajet» mais pas du «transport», ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Il convient donc que l'ordonnance parle elle aussi de «trajet».

AR et SH demandent que l'on définisse la méthode de calcul de la durée maximale des transports groupés. Les directives suisses divergent apparemment de celles qui sont en vigueur pour les transports internationaux. Il s'agit de définir quelles sont les dispositions qui prédominent, mais aussi de savoir que faire des animaux qui font l'objet d'un transport international et auxquels on interdit de poursuivre leur trajet par ce qu'ils ne répondent pas aux critères requis en matière de protection des animaux.

4.8.3 Section 3: Moyens et récipients de transport

Art. 130 Nettoyage et désinfection

IGTTS et SVV demandent que les abattoirs fournissent et entretiennent une infrastructure adaptée aux quantités livrées, pour le nettoyage et la désinfection des véhicules de transport. KTRF et SVSM demandent que les dispositions concernant le nettoyage et la désinfection soient définies de façon plus précise et harmonisées avec celles de l'ordonnance sur les épizooties. AI, AG, AR, GR, TG, VSKTSO et ZH demandent que la désinfection des véhicules ne soit prescrite que sur ordre de l'organe de contrôle officiel.

Art. 131 Moyens de transport

AG, BBV, GLBV, CLS, GR, KKLWD, KOLAS, TG, TVL et VSKT proposent que les dispositifs d'attache (al. 1, let.) soient simplement suffisamment longs pour que les animaux puissent se tenir debout normalement. Plusieurs autres participants à la consultation⁽¹⁴⁴⁾ observent que la seconde partie de cette phrase n'est pas applicable au transport des chevaux. BBV requiert la suppression de la lettre e de l'alinéa 1. CVAGR demande que les prescriptions minimales concernant l'espace et les surfaces dont doivent disposer les animaux (al. 1, let. f) ne soient applicables qu'aux véhicules fabriqués après l'entrée en vigueur de cet article.

EAWAG demande une nouvelle formulation de la lettre h de l'alinéa 1: «La qualité de l'eau dans laquelle les poissons sont transportés doit toujours être adaptée aux besoins des animaux transportés, notamment en ce qui concerne la température et la teneur en oxygène.» BL, BS, FTAP, FR, KTBL, LDT et TI proposent à peu près le même texte. De nombreux autres participants à la consultation⁽¹⁴⁵⁾ demandent que l'on supprime purement et simplement cet alinéa parce qu'il est inapproprié et pas justifiable sur le plan technique. GPS, GST, GWS, STS et STVV demandent que l'oxygénation réglable de l'eau soit limitée aux transports dont la durée est supérieure à 2 heures.

GL estime que pour les véhicules qui ne transportent que des gros animaux, une barre de fermeture suffit (al. 1, let. e). SVV demande que cet article ne soit applicable qu'aux véhicules de transport professionnel d'animaux et requiert un délai transitoire de trois ans pour l'adaptation technique des véhicules.

MIGEBU demande que l'on précise à la lettre J de l'alinéa 1 que cette disposition n'est pas applicable à la volaille. IGTTS demande que la Confédération (OVF) effectue, en collaboration avec des associa-

¹⁴² AR, BE, BIOSUI, COOP, FIBL, GPS, GST, GWS, IGTTS, KAGFL, KONFOR, KTLU, LU, MIGEBU, NW, PNSBNS, SH, SP, STS, STVT, STVV, SZ, SZZV, TVL, UR, VSKT, ZG

¹⁴³ AG, AI, AR, ASTAG, BVAG, BELL, BBV, COOP, GASUI, GLBV, GR, KKLWD, KOLAS, LOBAG, NW, OW, SBV, SFF, SGP, SH, SO, SVV, SVAMH, SZ, TG, ZHBV

¹⁴⁴ ASRE, FGEE, GALCH, GST, PCI, PSMHC, SHAV, SQHA, SUITRO, SVBR, SVPK, SVP, SVPS, SVPM, SVOV, SWIEND, UNZHNT, VetDA, ZKV, ZVCH

¹⁴⁵ AG, AJFSG, ETHZ (versch. Institute), FiBE, FiLU, FiSO, SDAT, SFiV, SVWZH, UNZHZN, VSFZ, ZG, ZH

tions spécialisées, un mesurage des véhicules de transport d'animaux selon des critères de protection des animaux ou qu'elle attribue le mandat de prestations correspondant.

IGTTS et SVV demandent que les dispositions des lettres i, j et k de l'alinéa 1 soient applicables à tous les transports d'animaux (supprimer «professionnels»). En revanche, BVAG, SBV et ZHBV demandent qu'elles ne s'appliquent pas aux transports d'animaux effectués par des agriculteurs dans le cadre de leur propre exploitation ou pour donner un coup de main dans des exploitations voisines. KTLU, LU, NW, OW, STVT, STVV, VSKT et TVL demandent que l'on étende la portée de cet article aux marchands de bétail et aux personnes qui transportent régulièrement des animaux.

BS demande que l'on puisse mettre, outre la mention «Animaux vivants», d'autres inscriptions telles que «Transport d'animaux».

SVV demande que l'alinéa 2 ne soit pas applicable aux arrêts imposés par la loi. GL estime qu'il faudrait supprimer «en tout temps» *dans la première phrase*. BS, TG, VSKTSO, GR et ZH demandent que l'on ajoute à la première phrase que les animaux doivent être traités.

Art. 132 Marchandises transportées avec les animaux

SP souhaiterait que l'on précise à l'alinéa 1 que les animaux ne doivent pas pouvoir accéder aux marchandises.

Art. 133 Récipients de transport

ACUSA, GE, KTFR et NE demandent que l'on ajoute que les animaux ne doivent pas être entassés les uns sur les autres et que le risque de blessure doit être nul.

GPS, GWS, STS et STVV estiment que les dispositions figurant à la lettre f de l'alinéa 1 sont insuffisantes; la notion de transports de longue durée n'est pas en particulier pas définie. SDAT précise que chaque ouverture perturbe les poissons d'ornement transportés et qu'il faudrait leur éviter tout stress supplémentaire

Art. 134 Exceptions

GPS, GST, GWS, SP, STS, STVV et SVDPA proposent que l'on rebaptise cet article «Transport postal» et que l'on y réglemente l'interdiction du transport postal d'animaux vivants.

4.8.4 Section 4: Transport international d'animaux

Art. 135 Contrôle des envois d'animaux

UNIBEIT demande que l'on cite également à l'alinéa 2 la protection des espèces comme motif de rétention des envois d'animaux. SVV requiert la coordination des législations en matière de douane, de trafic routier et de protection des animaux afin de prévenir des attentes inutiles aux postes de douane.

BS, KTLU, LU, NW, OW, TVL et VSKT demandent que l'interdiction du transit des animaux de trait soit ancrée dans l'OITE⁽¹⁴⁶⁾ ou dans l'ordonnance sur la protection des animaux. Si cette interdiction se révèle impossible, il faudrait au moins instaurer l'obligation de présenter une autorisation pour les transits professionnels d'animaux.

Art. 136 Autorisation

GST, GWS, STVV et SVWM demandent que l'on limite la durée des transports à 6 heures au maximum, sauf pour les animaux de compagnie et les transports non professionnels de chevaux et d'autres animaux de trait. STVT et STVV demandent que l'on interdise le transit routier des animaux de trait à travers la Suisse.

Art. 137 Annonce des infractions

Pas de remarques ni de demandes concernant cet article.

¹⁴⁶ Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'animaux (OITE)

Art. 138 Plan de marche

BS souhaite que l'on établisse les mêmes conditions pour le transport des animaux zoologiques et le transport des animaux d'expérience et demande la raison d'être de la limite de huit heures à partir de laquelle il faut établir un plan de marche par rapport aux six heures applicables aux transports sur le territoire suisse. KTLU, LU, NW, OW, SZ, UR, VSKT, STVT, STVV, SVBR et TVL souhaiteraient que l'on définisse le voyage comme étant le temps qui va du chargement au déchargement des animaux. SVV évoque le système TRACES et précise qu'il espère que le plan de marche intégré qu'il contient sera appliqué. Les formulaires supplémentaires élaborés par l'OVF sont résolument rejetés.

UNZHNT demande que l'on précise à l'alinéa 4 (nouveau) que la durée du transit applicable est la même, que le départ ou l'arrivée soit en Suisse ou à l'étranger.

Art. 139 Equipements particuliers

GST et SVWZH demandent que l'on ajoute la mention suivante: «Les transports des animaux sauvages doivent être conformes aux directives de l'AITA.»

Art. 140 Dispositions particulières

AG propose que cet article s'intitule «Dispositions particulières pour les transports internationaux».

STVT, STVV et UNZHNT demandent que l'interdiction ne s'applique pas au transport d'animaux malades dans un but de traitement.

SP signale que l'expression «*les femelles mammifères gestantes*» est pléonastique, car seules les femelles peuvent être gestantes. BL et KTBL proposent de reformuler l'alinéa 1. STS demande que les dispositions contenues à l'alinéa 1 s'appliquent aussi aux transports sur territoire suisse. Selon BBV, KKLWD, KOLAS, NW, OW, TG, SO, SZ et UR, la disposition ne doit pas conduire à ce que les bêtes en estivation quittent prématurément leur alpage. Il convient de prévoir des exceptions. GST demande la suppression des alinéas 1 et 2.

Les organisations équestres⁽¹⁴⁷⁾ demandent que l'on fasse une exception temporaire pour les chevaux à l'alinéa 3. Les instituts de recherche⁽¹⁴⁸⁾ estiment que l'examen prescrit à l'alinéa 3 n'est pas réalisable dans la pratique pour les animaux de laboratoire, les poissons d'ornement, les animaux exotiques, les animaux de compagnie, etc. La possibilité de transporter les souris et les rates gestantes ainsi que les rats et les souris nouveau-nés, avec leur mère, doit être maintenue.

4.9 Chapitre 9: Abattage des animaux

MIGEBU propose, pour des raisons de clarté, que l'on intègre la totalité du chapitre 9 à l'«Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes» (OAbCV).

4.9.1 Section 1: Formation et perfectionnement

Globalement, les prises de position demandent une description des différents niveaux de formation et des exigences requises, en tenant compte des particularités des petites entreprises, les employés des abattoirs n'étant pas tous soumis aux mêmes exigences.

Art. 141 Personnel de l'abattoir

GR et SFF demandent que l'on supprime à l'alinéa 1 «*les soins qui leur sont apportés*» dans l'énumération des tâches pour lesquelles il faut pourvoir justifier d'une formation au sens de l'art. 142. AG, AI, AR, BS, MIGEBU, SH, TG, VSKTSO et ZH proposent une nouvelle formulation de l'alinéa 1.

A l'alinéa 2, AI, BS, TG et VSKTSO souhaitent que l'on remplace «cours de perfectionnement» par «cours de rafraîchissement des connaissances». IGTTTS souhaite réduire l'intervalle à 3 ans.

Art. 142 Contenu de la formation

SFF propose quelques corrections aux alinéas 2 et 3.

¹⁴⁷ ASRE, FGEE, GALCH, PCI, PSMHC, SHAV, SVBR, SVP, SVPS, SVPM, SUITRO, SWIEND, SQHA, ZKV, ZVCH

¹⁴⁸ IACVG, INTPHA, RESAL, SGENS, SGVE, SSPT, ETHZ (verschiedene Institute), UNIFRH, UNZHPT, SDAT

Art. 143 Formation et perfectionnement

AJFSG, FiBE, FiSO et FR aimeraient que l'on définisse auprès de qui les éleveurs de poissons et les pêcheurs professionnels doivent suivre une formation.

Art. 144 Examen et attestation

MIGEBU et SFF demandent que les directives en matière d'examens soient établies par le DFE. La formation de base de boucher-charcutier ou d'assistant spécialisé dans la viande, avec option fabrication, sanctionnée par un certificat fédéral de capacité, en application de l'article 38 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr), doit être reconnue à titre de formation et d'examen. BS propose que le DFE élabore les directives en matière d'examens et qu'il mette sur pied une commission d'examens.

4.9.2 Section 2: Hébergement et manière de traiter les animaux

Art. 145 Arrivée des animaux

SP et GPS ainsi que plusieurs organisations, cantons et offices vétérinaires ⁽¹⁴⁹⁾ demandent que les contrôles de la santé et du bien-être des animaux lors de leur arrivée soient effectués de façon systématique et pas par sondage, notamment pour des raisons de conformité avec l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV).

D'après SFF, l'alinéa 1 devrait préciser que les contrôleurs des viandes sont tenus de contrôler régulièrement le taux de chargement et l'équipement des véhicules affectés aux transports d'animaux.

Art. 146 Hébergement

MIGEBU observe qu'il n'est pas possible d'abreuver la volaille dans les abattoirs car les animaux restent dans les caisses de transport. Il propose donc de faire une exception pour la volaille à l'alinéa 2. Il semble par ailleurs que les dispositions de l'alinéa 2 ne soient pas concevables dans les petites entreprises par manque de place et d'installations adéquates.

GST, STVT, STVV et UNZHNT demandent que l'on définisse à l'alinéa 5 la fréquence de la traite des animaux (deux fois par jour).

Art. 147 Acheminement des animaux

ACUSA, BS et de nombreuses organisations de protection des animaux demandent une interdiction générale des aiguillons à décharge électrique. BS demande que l'on reprenne les précisions contenues à l'article 64^e de la loi sur la protection des animaux actuellement en vigueur concernant les couloirs d'amenée.

4.9.3 Section 3: Etourdissement et saignée des animaux

Art. 148 Procédés d'étourdissement admis

KAGFL, SGKZ et SRTV demandent que l'on autorise également l'utilisation de la cheville percutante (al. 1, let. e), pour les lapins. GASUI et KAGFL demandent une définition plus précise de la composition du gaz (alinéa 1, lettre f). BGK souhaite avoir la possibilité, à titre exceptionnel, de tuer un cerf d'un coup de fusil à la nuque. EAWAG et SDAT estiment que le fait de réserver l'énuquage aux perches n'est pas logique et demandent que l'on autorise cette méthode pour tous les poissons (al. 1, let. i).

GPS, GWS, SP, STS et STVV demandent que l'on réglemente à titre de méthode type autorisée pour les poissons de consommation l'électricité, l'isoeugénol et l'eugénol dilué dans de l'alcool. Ils estiment qu'il faudrait se renseigner sur la légalité de «l'immersion dans de l'eau salée refroidie» en tant que méthode autorisée pour les anguilles et les décapodes. AG, BS, SDAT TI, TG, UNIBEIT, VSKTSO et ZH sont également de cet avis. Ils constatent que le fait de jeter des crabes vivants dans l'eau bouillante pour les cuire est traumatisant pour les animaux et signalent qu'il existe d'autres méthodes, comme l'électricité, par ex. La mise à mort des poissons d'ornement devrait par ailleurs être réglementée au chapitre 4 (animaux de compagnie).

¹⁴⁹ GR, GWS, KAGFL, KTLU, KTFR, LU, NW, OW, STS, STVT, STVV, SZ, TG, TVL, VSKT, VSKTSO, ZG, ZH

SDAT propose que l'on remanie cet article sur la base des recommandations du groupe de travail Protection des animaux chez les poissons. Le terme de «perche» n'étant pas un terme générique, il ne caractériserait pas clairement les animaux concernés. Pour les décapodes, il s'agirait vraisemblablement des espèces destinées à la consommation humaine.

Art. 149 Etourdissement

MIGEBU souhaiterait ajouter à l'alinéa 4 la dislocation cervicale.

De nombreuses prises de positions ⁽¹⁵⁰⁾ requièrent une interdiction des abattages rituels ou de la décapitation de la volaille sans étourdissement préalable, en raison de la souffrance et des douleurs qui en résultent pour les animaux.

Art. 150 Equipements et installations d'étourdissement

SFF propose une nouvelle formulation pour l'alinéa 1 et demande la suppression de l'alinéa 3. MIGEBU souhaite que l'on précise qu'il convient de prévoir d'autres solutions que les appareils de remplacement pour palier les pannes.

BS estime que l'alinéa 2 ne peut s'appliquer qu'aux installations d'étourdissement au gaz, la vérification d'un appareil à cheville percutante entre deux étourdissements n'ayant aucune raison d'être. Il propose donc de modifier cet article.

Art. 151 Saignée

GPS, GWS, KAGFL, SP, STS, STVV et SVDPA requièrent la suppression de l'alinéa 4, car personne, même pas les spécialistes, n'est en mesure de déterminer avec certitude si un poisson est mort ou seulement étourdi après un coup sur la tête ou une rupture de la nuque.

Art. 152 Dispositions d'exécution des cantons

SFF demande une exonération expresse des taxes. Aucun émolument ne doit être perçu pour la surveillance officielle de l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans le cadre de l'abattage. Les examens et les contrôles devraient être effectués en coordination avec le contrôle des animaux et des viandes, en application de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage des animaux et le contrôle des viandes (OAbCV).

4.10 Chapitre 10: Expérimentation animale

4.10.1 Section 1: Champ d'application et définitions

Art. 153 Champ d'application

ZOBS, ZOOCH et ZOOZH notent que la notion de «décapode» qui figure à la lettre b devrait être mieux définie, de façon à inclure les homards, les écrevisses, les langoustes et les crabes mais pas les crevettes (qui servent de nourriture). Ils proposent le terme «*reptantia*».

Selon EKAH, le choix des groupes d'animaux qui figure à la lettre b est arbitraire. De nombreux autres participants à la consultation ⁽¹⁵¹⁾ souhaiteraient remplacer «dans la seconde moitié de leur développement» par «dans le dernier tiers de leur gestation ou de leur développement avant éclosion»; ce qui correspond au contenu de la révision de la convention européenne ⁽¹⁵²⁾, et tient compte de l'état des connaissances scientifiques sur la sensibilité à la douleur pendant le développement.

Concernant les stades larvaires des poissons et des amphibiens (let. d), les instituts ⁽¹⁵³⁾ proposent de remplacer «*qui se nourrissent par eux-mêmes*» par «*après la métamorphose*».

De nombreux instituts de recherche ⁽¹⁵⁴⁾ attirent l'attention sur le fait que les lettres c et d risquent d'enfler considérablement les statistiques, notamment en ce qui concerne les poissons. Le problème

étant que les chiffres ne pourraient alors plus être comparés avec ceux des autres pays. Ces stades larvaires et embryonnaires sont par ailleurs utilisés pour un grand nombre de méthodes alternatives (par ex. pour les poissons zèbres). Autre problème, au stade larvaire on ne compte par les individus, on les pèse.

Art. 154 Définitions

EKAH, INTPHA, SGENS, SGCI et VFFL demandent de n'inclure dans la définition des «*animaux génétiquement modifiés*» (alinéa 2) que les individus issus du croisement avec des animaux génétiquement modifiés qui présentent une modification génétique effective. EKTSAM, SAMW, SCNAT, SGENS et UNIBEIT souhaiteraient que l'on tienne aussi compte «des atteintes au bien-être» dans la définition des «*porteurs d'une mutation délétère*». SSPT, UNETHB et UNZHPT aimeraient que l'on trouve une autre formule pour désigner ces animaux (alinéa 3). UNETHF VFFL et ZH critiquent le fait que l'ordonnance utilise le terme de «*phénotype*» sous différentes acceptations et proposent que les diverses définitions se limitent à des caractéristiques relevant de la protection des animaux.

UNETHF, UETHZN, VFFL et ZH demandent que l'on définisse à l'alinéa 6, des catégories et des degrés de contrainte et que l'on distingue la «*contrainte*» de l'«*atteinte à la dignité*».

Concernant la version française, IACVG et RESAL estiment que certaines formulations sont confuses.

4.10.2 Section 2: Animaux d'expérience

Art. 155 Détention

EKTSAM, INTPHA, SAMW, SCNAT, SGCI, SGENS et UNIBEIT souhaiteraient une formulation plus générale de l'alinéa 1, qui englobe aussi des dispositions sur l'élevage, etc.

Les organisations de protection des animaux (38 prises de position) demandent que la détention individuelle d'animaux insociables ne soit elle aussi autorisée qu'à titre exceptionnel et à court terme.

Art. 156 Manière de traiter les animaux d'expérience

INTPHA, SGCI, UETHZN, UNETHF et VFFL souhaitent que l'alinéa 2 soit supprimé car son contenu est déjà réglementé par les articles d'ordre général du chapitre 1. Sept organisations de protection des animaux demandent que l'on ajoute à l'alinéa 3 le fait que la détention individuelle d'animaux insociables n'est elle aussi autorisée qu'à titre exceptionnel et à court terme. GE, INTPHA, KTVD, NE, SGCI, UNETHF et VFFL proposent de supprimer l'alinéa 4, car son contenu fait déjà l'objet de l'article 10.

Art. 157 Locaux et enclos

Sept organisations de protection des animaux demandent que l'on précise à la lettre a que l'on ne doit pas placer dans un même local des espèces dont les exigences en matière de phases lumineuses ne sont pas identiques. EKAH, UNETHF et ZH demandent que l'on supprime la lettre c car son contenu fait déjà l'objet de l'article 10. SZOG et UNETHF estiment que la lettre d est trop restrictive en ce qui concerne les animaux de trait et les animaux sauvages. UNETHF, UETHZN demandent sa suppression car les tâches évoquées sont du ressort des entreprises. SGVE, SZOG, UNETHF, UETHZN et ZH signalent une incompatibilité entre les exigences énumérées à la lettre e et un élevage structuré (cf. annexe 3).

SP et quarante organisations de protection des animaux demandent que l'on intègre à l'alinéa f (nouveau) «et être structurés de sorte qu'ils correspondent aux besoins des animaux».

¹⁵⁰ ACUSA, BIOSUI, FIBL, GST, GE, GPS, GWS, JU, KTJU, KTRF, KTLU, LSCV, LU, NE, NW, OW, SP, SGKZ, SRTV, STS et 39 organisations de protection des animaux, STVT, STVV, SVDPA, SVWM, SZ, TVL, UNZHNT, VS, VSKT, ZG

¹⁵¹ BS, EKTSAM, IACVG, INTPHA, RESAL, SAMW, SCNAT, SGCI, SGENS, SSPT, SVGE, UNETHF, UETHZN, UNZHZN, IPWETH, UNILPHT, UNLCIG, IBMMU, UNIBSB, UNETHB, UNZHPT, UNZHPI, UNZHLK, VFFL, ZH

¹⁵² Es sind bisher keine Bestimmungen erlassen worden, aber die vorbereitenden Gutachten gehen in die Richtung 'letztes Drittel'.

¹⁵³ EAWAG, IBMMU, IPWETH, UNETHF, UETHZN, UNILPHT, UNLCIG, UNZHZN, UNZHPI, UNZHLK, VFFL

¹⁵⁴ EKTSAM, INTPHA, UETHZN, UNIBSB, UNZHZN, SCNAT, SAMW, SGCI, SGENS, SZOG, VFFL

Art. 158 Provenance des animaux d'expérience

INTPHA, SGCI, VFFL, UNETHF et UNETHZN craignent que les alinéas 2 et 3 interdisent l'examen des animaux-patients.

De nombreux instituts de recherche ⁽¹⁵⁵⁾ demandent que l'alinéa 4 soit reformulé de façon à continuer d'autoriser les expériences zoologiques sur les animaux sauvages et d'éliminer l'incompatibilité existante avec la LPN. KTDTVK, LSCV et SP demandent que l'on définisse des restrictions de façon à ne pas mettre en péril la préservation des espèces et à ne pas soumettre les animaux capturés à des contraintes.

Art. 159 Marquage des animaux d'expérience

LSCV demande que les marquages soient saisis dans une base de données ne dépendant ni de l'éleveur ni du fournisseur, afin de prévenir tout commerce illégal. Les lapins doivent eux aussi impérativement être marqués.

GR, TG, TI, VSKT, VSKTSO et ZH demandent que l'on prévoie pour tous les animaux d'expérience, y compris les rongeurs de laboratoire, les techniques de marquage les moins contraignantes.

Art. 160 Transport des animaux d'expérience

Pour éliminer les confusions en relation avec le chapitre 8 et dans l'optique d'une compatibilité avec les dispositions européennes, de nombreux instituts ⁽¹⁵⁶⁾ soumettent des propositions d'amélioration. ZH estime qu'il faudrait supprimer la première phrase de l'alinéa 2 car cet élément est déjà réglementé dans la législation sur la sécurité biologique.

4.10.3 Section 3: Animaleries

Art. 161 Surveillance de l'état de santé et locaux

UNETHF, UETHZN et VFFL proposent la suppression de l'alinéa 1 car la surveillance de l'état de santé est du ressort des entreprises. BL, EKTSAM, KTBL, SAMW, SCNAT, SGENS et UNIBEIT souhaitent que l'on reformule cet alinéa.

De nombreuses prises de position ⁽¹⁵⁷⁾ estiment que l'alinéa 2 est trop restrictif car il existe d'autres moyens d'atteindre l'objectif (cages IVC, par ex.) ou proposent des ajouts.

Selon EKTSAM, INTPHA, SAMW, SCNAT, SGCI SGENS UNETHF et VFFL, l'alinéa 3 devrait être supprimé ou formulé de façon plus ouverte.

Art. 162 Responsable de l'animalerie

De nombreuses prises de position ⁽¹⁵⁸⁾ constatent que les dispositions figurant à l'alinéa 2, lettres a et b, n'apportent aucun éclaircissement par rapport aux dispositions actuelles. On ne tient notamment pas compte du fait que le responsable d'animalerie ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel en ce qui concerne les animaux d'expérience.

Art. 163 Gardiens d'animaux

La réglementation de l'intervention des gardiens d'animaux est saluée par INTPHA et SGCI. Huit organisations de protection des animaux demandent que l'on élargisse le faisceau des dispositions concernant la surveillance des expériences particulièrement contraignantes.

Art. 164 Registre de contrôle de l'effectif

UNETHF et ZH proposent de conserver les relevés durant 5 ans en analogie avec l'Ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC).

¹⁵⁵ EKTSAM, IACVG, KARCH, SGVE, SZOG, RESAL, SAMW, SCNAT, SGENS, SSPT, UNETHF, UNETHB, UNZHPT

¹⁵⁶ EKAH, EKTSAM, IACVG, INTPHA, RESAL, SAMW, SCNAT, SGCI, SGENS, SSPT, UNETHB, UNETHF, UNIFRH, UNZHPT

¹⁵⁷ BS, GE, IACVG, INTPHA, KTVD, NE, RESAL, SGCI, SGENS, SGVE, TG, UNETHF, UETHZN, UNIFRH, VFFL, VSKT, VSKTSO, ZH

¹⁵⁸ EKTSAM, IACVG, INTPHA, VFFL, RESAL, SAMW, SCNAT, SGCI, SSPT, SVGE, TG, UNETHF, UETHZN, UNIFRH, UNETHB, UNZHPT, VSKT, VSKTSO, ZH

Art. 165 Autorisation

L'ensemble de cet article est explicitement salué par 38 organisations de protection des animaux.

INTPHA, SGCI, SGENS et ZH souhaiteraient simplement que le système électronique d'annonce soit relié à une interface et s'interrogent sur l'adéquation des bases légales applicables.

IACVG, RESAL, SGENS et UNIFRH demandent que l'autorisation citée à l'alinéa 4 soit établie au nom de l'institution plutôt qu'au nom du responsable de celle-ci.

Selon BL, KTBL, SP, SZOG, UNETHF et UNETHF, l'alinéa 6 devrait être supprimé car le lien avec une éventuelle autorisation pour la détention d'animaux sauvages n'est pas clairement établi.

4.10.4 Section 4: Elevage et production d'animaux génétiquement modifiés et de porteurs d'une mutation délétère

L'ensemble de la section est explicitement saluée par les organisations de protection des animaux.

UNETHF et UETHZN demandent que l'on supprime toutes les dispositions se rapportant aux poissons car les éventuelles sensations de douleur de ceux-ci ne peuvent pas être déterminées de la même manière que pour les autres animaux.

Art. 166 Régime de l'autorisation

UNETHF, VFFL et ZH demandent que l'OVF fasse obligatoirement partie des cercles intéressés en ce qui concerne la définition des «*méthodes considérées comme établies*».

IACVG et RESAL estiment qu'il conviendrait de mieux définir les expériences sur les animaux en général et la production d'animaux génétiquement modifiés en particulier.

Art. 167 Dispositions applicables

Selon SO et UNETHF, les dispositions applicables dans le cadre de la législation sur le génie génétique devraient être citées de façon détaillée.

Art. 168 Caractérisation du phénotype

EKTSAM, INTPHA, SAMW, SCNAT, SGCI, SGENS, UNETHF, VFFL et ZH demandent que l'OVF appartienne obligatoirement au cercle des intéressés dans la recherche d'une solution réaliste et adéquate lors de la définition des exigences posées pour la saisie et la documentation du phénotype.

Art. 169 Mesures diminuant la contrainte

(Pas de remarques)

Art. 170 Restrictions dans le cas de porteurs d'une mutation délétère

UNETHF salue cette disposition. SSPT, UNETHB et UNZHPT estiment quant à eux que certaines incertitudes demeurent quant à la procédure de sélection conservatrice.

Selon de nombreux instituts (¹⁵⁹), il conviendrait d'interdire, dans le cadre de la pondération des intérêts, l'élevage d'une lignée donnée, en application de l'article 172 et donc de supprimer l'alinéa 2 ou de le formuler de manière moins radicale.

Art. 171 Limitation concernant les animaux génétiquement modifiés

INTPHA, SGCI, SGENS et SWIGEN demandent que l'on supprime cet article. Selon BS, INTPHA, SGCI et SGVE, il devrait figurer au chapitre 6.

Les organisations de protection des animaux (38 prises de position) et EKAH saluent cet article et proposent, d'entente avec SP, que l'on ajoute à la lettre c (nouveau): «*il convient de faire preuve d'une grande prudence en ce qui concerne les autres buts de production.*»

¹⁵⁹ BS, EKTSAM, IACVG, INTPHA, RESAL, SAMW, SCNAT, SGCI, SGENS, SGVE, SSPT, UNETHF, UNIFRH, UNETHB, UNZHPT, VFFL,

Art. 172 Obligation d'annoncer les porteurs d'une mutation délétère et autorisation ultérieure

IACVG, RESAL, SSPT, UNETHB et UNZHPT souhaitent que l'on précise à l'alinéa 1 la personne chargée de cette information. Les organisations de protection des animaux (38 prises de position) demandent que l'on ajoute à l'alinéa 2 que les lignées et les souches d'animaux non autorisées doivent être signalées aux autorités cantonales ainsi qu'aux commissions pour l'expérimentation animale et à l'OVF.

Art. 173 Acquisition et remise

KTFR, UNETHF et VFFL demandent que l'on supprime à l'alinéa 1 la notion d'«*aptitude au transport*», car celle-ci est déjà réglementée à l'article 160. La définition de la documentation relative à leur phénotype leur semble par ailleurs peu claire. UNETHF propose par ailleurs de renvoyer, aux alinéas 1 et 2, aux dispositions correspondantes de la législation sur le génie génétique (OUC, protocole de Cartagena). INTPHA, SGCI, UNETHF et VFFL estiment que les dispositions concernant les livreurs et les fournisseurs externes ne sont pas réalistes.

4.10.5 Section 5: Autorisation des expériences sur les animaux

Art. 174 Exigences auxquelles doivent satisfaire les instituts et laboratoires

Quelques remarques d'ordre stylistique.

Art. 175 Responsable de secteur

De nombreuses prises de position (¹⁶⁰) demandent que l'on supprime, intégralement ou en partie, cet article. EKTSAM, SAMW, SCNAT et UNIBEIT citent en tant que tâche supplémentaire du responsable de secteur la formation et le perfectionnement des responsables d'expérience, des personnes qui exécutent les expériences et du personnel chargé de l'entretien des animaux.

Plusieurs organisations de protection des animaux (7 prises de position) estiment que cet article apporte une précision importante à l'article 14 de la loi sur la protection des animaux.

Art. 176 Responsable d'expérience

EKTSAM, SAMW, SCNAT, UNETHF, UETHZN et ZH constatent que la lettre a de l'alinéa 1 est inexacte sur le plan du fond et qu'elle devrait donc être supprimée. EKTSAM, SAMW, SCNAT, UNETHF, UETHZN et UNIBEIT font différentes propositions de modification pour l'alinéa 2 et soulignent l'importance de la responsabilité individuelle en matière de formation et de perfectionnement.

Art. 177 Personne qui exécute les expériences

BS, EKAH, SGVE, IACVG, RESAL et UNIFRH soulignent que la responsabilité de l'exécution soignée des travaux ainsi que de la formation et du perfectionnement personnels ne sont pas du ressort de la personne qui exécute les expériences mais de son supérieur hiérarchique. La personne qui exécute les expériences serait simplement tenue d'être au courant des autorisations existantes pour des animaux la concernant.

Art. 178 Relevés

TI, TG, VSKT, VSKTSO et ZH demandent que l'on fasse une distinction claire et logique entre les «*mesures*» et les «*interventions*». INTPHA et SGCI estiment que le délai de conservation est trop long alors que sept organisations de protection des animaux le trouvent trop court.

Art. 179 Expériences causant des contraintes aux animaux

BS et SGVE demande que l'on supprime la lettre h.

¹⁶⁰ EKTSAM, IACVG, RESAL, SAMW, SCNAT, SSPT, UNETHB, UNETHF, UNIFRH, UNZHPT

De nombreux instituts et organisations (¹⁶¹) demandent que l'on supprime la lettre l car la mise à mort ne doit par définition pas occasionner de contraintes. Par ailleurs, le traitement différencié des mises à mort par rapport aux autres articles est jugé inacceptable. Le non respect de la dignité ne devrait pas être traité au chapitre des «expériences causant des contraintes», si on s'en réfère à la définition qui figure à l'art. 154. Compte tenu du devoir de justification, il en résulterait des frais supplémentaires sans qu'il y ait un plus pour les animaux.

De nombreux instituts et organisations (¹⁶²) demandent la suppression de la lettre m, jugée contreproductive. Les expériences sur les souris avec expression génétique induite (¹⁶³), par exemple, seraient jugées acceptables du point de vue de la protection des animaux parce qu'elles sont peu contraignantes alors qu'elles seraient d'emblée considérées comme causant des contraintes, en application de cet article.

De nombreuses prises de position attirent l'attention sur le fait que cet article pourrait être préjudiciable à l'ensemble des expériences sur les animaux, en réduisant considérablement le nombre d'expériences effectives.

Art. 180 Critères pour évaluer le caractère indispensable des expériences qui causent des contraintes aux animaux

STS, VPSFT, LSCV ainsi que 36 autres organisations de protection des animaux demandent que le requérant soit en outre tenu de prouver que l'expérience prévue peut être réalisée avec les animaux concernés. Les expériences avec les primates devraient par ailleurs faire l'objet d'une expertise pluridisciplinaire. BS, EKTSAM, SAMW, SCNAT, SGENS, SGVE et UNIBEIT souhaitent que l'on précise que les méthodes choisies devraient pouvoir «garantir que la poursuite de l'objectif entraînera une contrainte minimum pour les animaux d'expérience».

Art. 181 Expériences causant des contraintes: buts d'expérience inadmissibles

Les cercles des hautes écoles (¹⁶⁴) craignent que les dispositions de la lettre c nuisent à l'enseignement. LSCV, STS ainsi que 37 autres organisations de protection des animaux et VPSFT demandent l'interdiction des expériences en relation avec le tabac, les armes et les munitions, les produits cosmétiques, les produits de lessive ainsi que les «produits life-style» et la «functional food». KTVD approuve cette demande en ce qui concerne le tabac et les produits cosmétiques.

Les mêmes organisations de protection des animaux demandent que l'on interdise les expériences causant des contraintes dans la recherche de base ainsi que les expériences causant des contraintes, mineures ou majeures, aux primates. Sept organisations requièrent une interdiction générale des expériences avec des singes anthropoïdes.

Art. 182 Conditions d'octroi d'une autorisation

Quelques remarques d'ordre stylistique.

Art. 183 Autorisation

IACVG, EKTSAM, RESAL, SAW, SCNAT et UNIFRH demandent que l'autorisation soit établie au nom du responsable des expériences plutôt que du responsable de secteur et renvoient à ce sujet aux remarques sur l'article 175.

Art. 184 Procédure d'autorisation

Les organisations de protection des animaux (38 prises de position) saluent les nouvelles dispositions. ECOSUI, GST, INTPHA, KTFR, NE, SGCI, UNETHF et VFFL refusent le système électronique d'annonce ou demandent que l'on tienne compte des systèmes déjà utilisés dans les instituts.

¹⁶¹ BS, EKTSAM, INTPHA, INWV, KARCH, SAMW, SCNAT, SGCI, SGENS, SGVE, SZOG, VAWV, VFFL, UNETHF, UETHZN, UNZHLK

¹⁶² EKTSAM, INTPHA, SAMW, SCNAT, SGCI, SGENS, SGVE, SSPT, UNETHB, UNETHF, UNIBSB, UNZHPT, VAWV, VFFL

¹⁶³ Ce genre d'animaux sont issus de croisements multiples, pour lesquels plus de 50% des animaux portent la combinaison de caractéristiques requise.

¹⁶⁴ IACVG, RESAL, SSPT, SGENS, UNETHB, UNIFRH, UNZHPT

KISPIZD, KISPIZK, NFSNPR, UNETHF, UETHNI, UNZHM, UETHZN et VFFL proposent que les autorités ne contrôlent que l'aspect formel des demandes concernant des expériences causant des contraintes (alinéa 4) et que le contrôle du fond soit du ressort de la commission, pour éviter des frais supplémentaires. INTPHA et SGCI demandent que les autorités définissent de nouveaux délais pour le traitement et l'autorisation des demandes.

Sept organisations de protection des animaux demandent que les commissions soient habilitées à demander une expertise (cf. art.193).

Art. 185 Exécution des expériences sur les animaux

Les organisations de protection des animaux (38 prises de position) saluent les nouvelles dispositions de l'article 185 mais estiment que des formules telles que «... *si tant est que l'objectif de l'expérience le permette*», alinéas 5 et 7, sont vides de sens.

De nombreuses autorités et organisations (¹⁶⁵) rejettent l'alinéa 9 en raison de sa formulation trop radicale. Il faudrait soit supprimer l'interdiction soit la limiter aux expériences causant des contraintes, et donc autoriser l'application de substances, la surveillance du comportement, etc.

4.10.6 Section 6: Formation et perfectionnement du personnel spécialisé

Art. 186 Exigences

GST, SVSM, SZOG et UNZHNT estiment qu'il serait souhaitable, en ce qui concerne les animaux de trait et les animaux sauvages, que la formation des responsables soit adaptée aux types d'animaux faisant l'objet de recherches. IACVG, INTPHA, RESAL, SGCI, SGVE et UNETHF demandent que l'on supprime l'alinéa 4, car il reprend des dispositions qui figurent à l'article 14.

Huit organisations de protection des animaux demandent que l'on ajoute à l'alinéa 2, lettre b et à l'alinéa 5 l'obligation de suivre une formation sur les «*méthodes alternatives*».

Art. 187 Cours de formation et de formation continue

GST et UNETHF estiment que cet article est difficilement exécutable.

Art. 188 Matières et attestation de la formation et du perfectionnement

(Pas de remarques)

Art. 189 Contrôle de la formation et du perfectionnement

Quelques remarques d'ordre stylistique.

4.10.7 Section 7: Annonces et contrôles

Art. 190 Annonces

INTPHA et SGCI regrettent que le délai d'annonce ait été raccourci.

Art. 191 Contrôles

BE, KTBE UNETHF, UETHZN et VFFL s'opposent au contrôle annuel d'au moins un tiers des autorisations en cours. D'une part, les ressources disponibles ne pourraient pas couvrir les frais occasionnés et d'autre part, les résultats des contrôles effectués jusqu'ici ne justifient pas cette mesure. LSCV aimerait que l'on prescrive que les contrôles soient effectués de manière inopinée.

¹⁶⁵ BL, BS, GR, EKTSAM, INTPHA, KTBL, KTVD, SGVE, SSPT, SAMW, SCNAT, SGENS, SGCI, TG, UNETHB, UNETHF, UNIBEIT, UNIFRH, UNZHPT, VAWV, VD, VFFL, VSKT, VSKTSO, ZH

4.10.8 Section 8: Commissions pour l'expérimentation animale

Art. 192 Commission fédérale pour les expériences sur animaux

UNETHF et VFFL demandent que le président de la commission soit indépendant des autorités cantonales et que les membres de la commission ayant participé à la procédure cantonale se retirent.

SP et 39 organisations de protection des animaux demandent qu'EKTV soit responsable dans toute la Suisse de la vérification des demandes de degré de contrainte 3.

Art. 193 Commission cantonale pour les expériences sur les animaux

UNETHF et ZH demandent que les tâches de la commission cantonale soient énumérées à cet article. NE estime que rien ne s'oppose à ce qu'un représentant de l'autorité cantonale ne fasse partie de la commission et déclare que la disposition sur le perfectionnement des membres de la commission est totalement disproportionnée et inapplicable dans les petits cantons. Selon KTDTVK et LSCV, les autorités cantonales devraient s'assurer que l'offre de perfectionnement soit adaptée aux besoins des membres de la commission. Ces derniers devraient procéder à des contrôles inopinés indépendamment des autorités cantonales.

FFVFF demande que les membres de la commission cantonale aient la possibilité de faire appel à des spécialistes externes. Le secret de fonction devrait être assoupli en conséquence.

4.10.9 Section 9: Statistique et information du public

Art. 194

INTPHA, SGCI, SGENS, SSPT et UNZHLK craignent que les dispositions de l'article 190 (annonces des statistiques des animaux élevés ou produits par les laboratoires) et la décision de renoncer à différencier le régime de l'annonce et le régime de l'autorisation conduise à une augmentation massive des animaux, ce qui pourrait avoir pour conséquence de nuire à la protection du climat et partant, à la recherche.

SP et 39 organisations de protection des animaux demandent en revanche plus de transparence, à savoir d'être informés sur le nombre des animaux et sur les pollutions qui pourraient résulter des projets d'expérimentation animale autorisés. Sept organisations de protection des animaux estiment que le rapport évoqué à l'alinéa 3 doit aussi informer sur les alternatives.

KTDTVK demande que l'OVF soit contraint d'adapter régulièrement les directives sur l'expérimentation animale et sur les méthodes alternatives à l'état des connaissances scientifiques.

4.11 Chapitre 11: Dérogations à l'obligation d'anesthésier

Art. 195

DVBTO, GWS et UNBVM considèrent que le projet est une solution minimale, qui ne peut être conçue que comme un compromis. Il est inquiétant que des interventions comme la castration des porcelets, le raccourcissement de la queue des agneaux et l'amputation des ergots des pattes des chiots soient encore autorisés sans anesthésie. Pour TVKFR, l'autorisation de pratiquer certaines interventions sans anesthésie jusqu'à un certain âge est difficilement exécutoire. BL et KTBL demandent que les méthodes autorisées soient décrites plus précisément dans une directive de l'OVF; GST et SVWM souhaitent quant à eux que l'on inclue toutes les interventions entraînant une perforation de la peau. SVWM souhaite que les directives concernant la délégation soient également définies dans l'ordonnance sur la protection des animaux.

INWPT demande que l'on précise à l'alinéa 1 «*au cas par cas*». FFVFF, GST, GWS, SP, STVV, TVKFR, SVWM, VKMB et STS ainsi que 41 autres organisations de protection des animaux¹⁶⁶ demandent que le raccourcissement de la queue des agneaux (alinéa 2, let. a) soit supprimée de la liste. KAGFL est également d'avis qu'une interdiction assortie d'une exception pour estivage serait plus appropriée, les détenteurs d'animaux auraient ainsi la possibilité d'anesthésier. GL, TG, VSKTSO et

¹⁶⁶ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, GRTV, KGLTV, KVSIGTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SJT, SPANE, SPSCHF, STVT, SVDPA, SVSB, TSCHBD, TSCHB, TSCHO, TSCHRT, TSBB, TSVNW, TSVOW, TVBSBJ, TVKFR, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVSW, TVUR, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

ZH souhaitent interdire l'anneau élastique ou au moins se renseigner auprès des spécialistes pour savoir si une castration chirurgicale ne serait pas moins traumatisante.

FFVFF, GWS, KAGFL, KONFOR, SP, STVV, VSFT et les 42 organisations de protection des animaux demandent que l'on supprime la castration des porcelets à l'alinéa 2, let. b. STVT et SVSM demandent que l'interdiction fasse l'objet de dispositions transitoires. SVDPA et VKMB souhaitent que l'on ajoute à la lettre b «*jusqu'en 2009*». ZH demande que ce délai soit impératif, sans possibilité de prolongement.

FFVFF, GWS, LU, NW OW, SP, STVT, STVV, SZ, TVL, UR et les 42 organisations de protection des animaux demandent que l'on supprime également de la liste l'amputation des ergots des pattes de derrière des chiots (alinéa 2, let. c). SO souhaiterait que l'on réduise le délai à quatre jours. SKG demande que l'on autorise l'amputation des ergots des pattes avant pour les lévriers en raison du risque de blessure.

SVDPA demande que l'époinçage du bec des volailles domestiques (alinéa 2, let. d) soit supprimée de la liste.

DVBTO, GWS, STVV, SVDPA et TSCHBD demandent que le rognage des ergots et des doigts des poussins mâles (alinéa 2, lettre e) soit supprimée de la liste. TVKFR souhaite supprimer purement et simplement l'intervention. BELL et SGP approuvent en revanche le fait que l'intervention fasse partie de la liste

FFVFF, GST, GWS, STVV, SP et les 42 organisations de protection des animaux demandent que l'on exclue également à l'alinéa 2, lettre f les primates et les lapins ainsi que les techniques de marquage mutilantes comme l'amputation des doigts. SVWM demande que l'on mentionne également le marquage des oreilles. SO aimerait que l'on supprime l'exception pour les chiens et les chats. FIBE souligne que le marquage des poissons permet de contrôler l'efficacité des mesures de repeuplement et qu'il ne doit à ce titre pas être réglementé dans l'ordonnance sur la protection des animaux. SDAT demande une formulation plus claire pour la lettre f.

TSCHBD aimerait que l'on supprime de la liste le ponçage de la pointe des dents des porcelets (alinéa 2, let. g).

BGK, BSZV et SSVZV approuvent la formulation proposée et saluent le fait que l'on ait défini les «*personnes compétentes*». Cela permet de trouver des solutions à la fois respectueuses des animaux et économiquement viables, notamment pour le marquage des lamas. GST, LU, NW, STVT, SVSM, SVWM, SZ, TVL, UR et VKMB demandent que l'on ajoute à l'alinéa 3 «*disposant des connaissances nécessaires*» et «*sous la surveillance d'un vétérinaire*».

GST et SVSM demandent que l'on ajoute à l'article 16 de la loi sur la protection des animaux, que les interventions sur des animaux, exception faite des animaux cités à l'art. 195 de l'ordonnance sur la protection des animaux, doivent impérativement être faites par des personnes ayant accompli, avec succès, une formation reconnue par l'OVF. Ces interventions ne devraient en outre être faites que sur prescription d'un vétérinaire.

4.12 Chapitre 12: Pratiques interdites

LOS et UNBVM saluent le regroupement des articles 196-202 en un seul.

Art. 196 Pratiques interdites sur tous les animaux

UNIBEIT demande de compléter l'alinéa 2 comme suit: «*de mettre à mort sans motif raisonnable...*». SP demande que les pratiques malveillantes de mise à mort, abattage, noyade, etc. soient également punissables. FFVFF, GST, SP, SVWM et les organisations de protection des animaux demandent que l'on ajoute à l'alinéa 2 l'interdiction «*de porter atteinte à la dignité des animaux*». GST, LSCV, KTDTVK, SVWM et STS ainsi que 41 autres organisations de protection des animaux demandent que l'on ajoute à la lettre d «*blessés*». SP, TSCHBD, VFABI et VPSFT souhaitent que l'on ajoute à l'alinéa 2, lettre e «*de la crainte ou un non respect de sa dignité*», le non-respect de la dignité se rapportant aux teintures, poudres et parfums appliqués aux chats et aux chiens ainsi qu'aux chevaux. GST, KARCH, KTDTVK, LSCV, PNSBNS, SVWM, UNETHF et 42 organisations de protection des animaux demandent en revanche que l'on fasse une exception à la lettre f pour les mesures approuvées de repeuplement ou de relâchement dans la nature des animaux sauvages. UNZHNT estime que la formulation de la lettre g n'est pas claire.

SP souhaite que l'on supprime à la lettre h la mention «*... à des compétitions sportives*». ASRE, FGEE, CLS, PSMHC, SVBR, SVOV, SVPH, SVPK et SVPS demandent que l'on étende à la lettre h l'interdiction à d'autres manifestations telles que des activités de loisir ou des expositions et que la version allemande soit formulée de façon plus précise, comme dans la version française. EKAH sou-

haite que l'on interdise aussi les types de sport qui provoquent des douleurs ou des maux chez les animaux ou qui les mettent dans une situation de stress importante.

GST, SVWM et STS ainsi que 41 autres organisations de protection des animaux (¹⁶⁷) saluent expressément le texte des lettres i et j. SWIGEN approuve l'interdiction de commettre des actes sexuels avec les animaux mais souhaite que l'on distingue clairement ces pratiques des méthodes de reproduction artificielles. OTW demande que l'on supprime la lettre j, car comme l'homme est pour beaucoup d'animaux le seul partenaire social, les actes de zoophilie doivent être considérés comme naturels. SP propose la formule «*commettre des actes sexuels sur et avec des animaux*».

KAGFL et VFABI souhaitent que l'on ôte l'élément de choix évoqué à l'alinéa 3 «peut obliger» pour en faire une obligation.

Art. 197 Pratiques interdites sur le bétail bovin et les buffles

AGORA, CAGRBJ demandent que l'on fasse une exception au sens de l'art. 65, alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux actuelle (c.-à-d. si la mesure est jugée opportune par le vétérinaire ou pour des raisons médicales). NW, OW, SZ, TG et UR ainsi que BVAG, KBUR, LOBAG, SBV, SOBV, SRP et ZHBV demandent que l'on fasse une exception à la lettre a (couper la queue) pour les cas où cette mesure s'avérerait nécessaire pour prévenir ou guérir des maladies. GR et GL souhaitent que l'on n'interdise que la privation «*excessive*» ou «*totale*» d'eau (let. b), car la privation d'eau facilite le tarissement.

SVDPA demande que l'on supprime la lettre c et l'interdiction générale de l'écornage du bétail bovin. DVBDL est du même avis et demande que l'on adapte la dimension des étables en conséquence. Il souligne l'importance des cornes pour les animaux sur le plan social. OTW approuve la lettre f.

SWBZV demande que l'on supprime la lettre h, car les buffles peuvent causer des dégâts dans les terrains escarpés avec leurs cornes. Il est en outre important, lorsque les animaux sont élevés à l'extérieur, de ne pas avantager les buffles par rapport aux vaches en cas de conflit. L'écornage réduit aussi les risques liés aux contacts avec les buffles.

Art. 198 Pratiques interdites sur les porcs

AGORA et CAGRBJ demandent une exception au sens de l'art. 65, alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux actuelle (c.-à-d. si la mesure est jugée opportune par le vétérinaire ou pour des raisons médicales). AI, NW, OW, SZ, UR ainsi que BVAG, KBUR, LOBAG, SBV, SOBV, ZHBV demandent que l'on fasse une exception à la lettre a (couper la queue) pour les cas où cette mesure s'avérerait nécessaire pour prévenir ou guérir des maladies. BFO, BL et KTBL demandent que l'on supprime la lettre c, car cela pourrait mettre en péril l'élevage des porcs en liberté pour certaines exploitations.

Art. 199 Pratiques interdites sur les moutons et les chèvres

SVDPA et TVKFR souhaiteraient que l'on interdise de couper la queue des moutons. ATSV, DVBT, FFVFF, GPS, GWS, STS, STVV, TSBB, TSCHBD, VFABI et VPSFT soutiennent cette interdiction ou demandent que l'on exige au minimum que cette opération soit faite sous anesthésie. KAGFL soutient cette requête tout en demandant que l'on fasse une exception pour les moutons en estivage.

GR, SVWM, TVKFR et VSKT demandent que l'on interdise l'écornage des cabris. GST, KTFR et SO proposent que l'on fasse une exception pour les raisons médicales. DVBDL demande que l'on adapte la dimension des étables en conséquence et souligne l'importance des cornes pour les animaux sur le plan social. SZZV s'oppose explicitement à l'interdiction d'écorner les animaux en raison du risque majeur de blessure pour les enfants qui élèvent des chèvres.

Art. 200 Pratiques interdites sur la volaille domestique

(Pas de remarques)

Art. 201 Pratiques interdites sur les chevaux

On trouve dans de nombreuses prises de position la proposition de remplacer «*chevaux*» par «*espèce chevaline*».

¹⁶⁷ AKUT, ATSV, CRF, DVBT, GRTV, KGLTV, KVSIGTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SJT, SPANE, SPSCHF, STVT, SVDPA, SVSB, TSCHBD, TSCHB, TSCHO, TSCHRT, TSBB, TSVNW, TSVOW, TVBSBJ, TVKFR, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVSW, TVUR, TVW, VAQZ, VFABI, VPSFT

GST, SVPM, VetDA, VPFE, UNIBEIT et VPHWZ demandent une formulation plus précise à la lettre b. Etant donné que les modifications de la position naturelle du sabot sont toujours faites dans les règles de l'art par un maréchal ferrant, c'est la fabrication de ce type de sabot ainsi que l'utilisation sur les membres d'accessoires pouvant occasionner des douleurs qui devraient être interdites.

De nombreuses organisations professionnelles (¹⁶⁸) approuvent l'interdiction de marquer les chevaux à chaud ou à froid (let. f). Etant donné l'obligation de poser une puce, le **marquage de la peau est jugé superflu**. En revanche, si le marquage des sabots est fait correctement, il est indolore et ne doit donc pas être interdit. AI, AG, BVAG, CLS, FSERFM, SBV, SOBV et ZHBV demandent que l'on supprime l'interdiction du marquage car cela pourrait nuire à la compétitivité des éleveurs et parce que cette pratique est autorisée dans l'UE. JU, KTJU et UNZHNT estiment qu'il faut aussi interdire l'importation de certaines races majeures car on risque sinon de voir disparaître un label de qualité suisse. VetDA demande que l'on fasse une exception pour les chevaux militaires car l'armée possède les compétences techniques pour effectuer cette procédure et qu'elle ne le fait jamais dans un lieu public. KAGFL insiste en revanche pour que l'on précise de façon explicite que l'interdiction de marquage ne doit pas entraîner un préjudice économique.

AG, CLS, FSERFM, SVPH et SVPK proposent que l'on remplace à la lettre g «fixer la langue» par «attacher la langue». UNBPK approuve explicitement l'interdiction, car l'utilité de l'attachement de la langue n'a été démontrée par aucune étude scientifique. SVPM estime que cette mesure pourrait être justifiée par des raisons médicales, mais pense que la disposition la concernant relève plutôt du domaine de l'équitation. UNIBEIT souhaite que l'on autorise explicitement «*l'utilisation de mors de filet qui ne risquent pas de blesser*».

Art. 202 Pratiques interdites sur les chiens

ARECR et VFVH approuvent expressément les dispositions. BS souhaite que l'on précise, pour ce qui est de couper la queue ou les oreilles des chiens «*sauf s'il s'agit d'une mesure imposée par une maladie ou un accident*». AGGH demande que l'on puisse encore utiliser les colliers aboiestop et les pistolets à eau comme moyen éducatifs.

FFVFF, LSCV, SP, STS et 41 autres organisations de protection des animaux (¹⁶⁹) demandent que l'on supprime l'exception faite pour les chiens dans des terriers artificiels à la lettre c. AGGH demande que l'on fasse une exception pour l'utilisation des animaux vivants pour les tests de comportement de les mesures thérapeutiques, pour autant qu'ils soient réalisés par des personnes autorisées par l'autorité cantonale et qu'ils n'engendrent pas de souffrances pour les animaux utilisés.

BL, KTBL et ZH souhaiteraient que l'interdiction contenue dans l'OITE (¹⁷⁰) d'importer des chiens à la queue ou aux oreilles coupées soit également mentionnée à la lettre d. FFVFF, SP et les organisations de protection des animaux demandent une interdiction générale de l'importation de ces chiens. IGPH demande que l'importation des chiens à la queue ou aux oreilles coupées soit obligatoirement soumise à une autorisation, afin que seuls les chiens importés de façon légale participent aux expositions.

Art. 203 Pratiques interdites sur les poissons et les décapodes

SVFA et de nombreuses autres associations de pêcheurs constatent que les pêcheurs à la ligne sont les seuls sportifs à être soumis à des restrictions. AG, SZ, SVFA et KFVBL demandent que l'on supprime purement et simplement cet article, car les poissons sont déjà réglementés dans la législation sur la pêche. VSFZ et SNPT estiment que cet article est inutile parce que les poissons ne sont pas sensibles à la douleur et que tous les arguments évoqués sont erronés. Les pêcheurs à la ligne ne feraient pas plus de mal aux poissons que les bardes de cormorans qui eux ne sont pas interdits d'ardillon.

AJFSG, FiSO, SVFA, et ZGKfV approuvent l'interdiction des concours de pêche (let. a) à la condition que les parties de pêche entre membres d'une association ou entre amis ne soient pas considérées comme des concours. TG, TI, VSKTSO et ZH demandent eux aussi que l'on précise cette exception. AI, FiBE, FR, FTAP, LDT, SFIV et ZH estiment que la lettre a de cet article peut purement et simple-

¹⁶⁸ ASRE, FGEE, GST, PSMHC, SVBR, SVOV, SVPM, SVPS, UNBPK, VPFE, VPHWZ, ZKV, ZKV

¹⁶⁹ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, GRTV, KGLTV, KVSGTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SJT, SPANE, SPSCHF, STVT, SVDPA, SVSB, TSCHBD, TSCHE, TSCHO, TSCHRT, TSB, TSVNW, TSVOW, TVBSBJ, TVKFR, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVSW, TVUR, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

¹⁷⁰ Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'animaux (OITE)

ment supprimée car la réglementation en la matière est du ressort des cantons et les concours sont déjà interdits depuis plusieurs années.

FiBE, FiSO, SVFA et ZGKfV souhaitent que l'on précise à la lettre a qu'il est toujours possible, aux périodes et dans les endroits autorisés, de remettre à l'eau les poissons que l'on a pêchés involontairement et dont les dimensions sont, selon une estimation personnelle, supérieures à la longueur minimum requise. SFiV approuve la disposition mais souhaite néanmoins la supprimer purement et simplement car il s'agit d'une compétence cantonale.

Selon AI, FiLU, FiUR, FR, FTAP, KFiVGR, LDT, OW, SFiV, VS et ZH, la réglementation des hameçons munis d'un ardillon est du ressort des cantons. Son utilisation étant réduite à un minimum, on peut supprimer purement et simplement son interdiction (let. c). Son interdiction totale rendrait impossibles certaines techniques de pêche telles que la pêche à la gambe et la pêche au posé, par ex. Selon AG, AJFSG, FiBE, FiSO et SVFA, cela conduirait à des frais administratifs énormes. SPATY estime que l'interdiction nuirait considérablement au succès de la pêche et affirme, par expérience, que cela conduirait à une augmentation de la mortalité des poissons remis à l'eau parce qu'ils sont trop petits.

FiBE propose de supprimer purement et simplement l'interdiction de transporter des animaux vivants sur la glace ou dans de l'eau glacée (let. d) et l'interdiction de recourir à des moyens auxiliaires pour les décapodes (let. e). Il estime que le faisceau de réglementations est inutile. Les tests de dépistage de la peste des écrevisses nécessitent par ailleurs que l'on transporte les poissons vivants sur de la glace.

Art. 204 Pratiques interdites sur d'autres animaux

L'interdiction de détenir des oiseaux sur des perchoirs et dans des cages Harzerbauer (let. c) ainsi que d'utiliser des couvre-perchoirs sablés (let. d) est approuvée expressément par les organisations de protection des animaux. UNIBEIT estime que cette interdiction devrait figurer en annotation à l'annexe 2, car elle relève de la détention et non de la pratique.

4.13 Chapitre 13: Recherche

Art. 205 Recherche

DVBTO, GWS et TVKFR demandent la création d'une *chaire pour la protection des animaux* dans la faculté Vetsuisse, qui serait gérée et financée par l'OVF. IACVG, RESAL, SGVE et SGES demandent que l'on intègre à cet article la *recherche des 3R*. SR3R propose que l'on précise la «*détention convenable des animaux*» en y ajoutant «des animaux d'expérience».

4.14 Chapitre 14: Mesures administratives

Art. 206 Caution

BE et KTBE demandent que l'on ajoute à la caution la possibilité d'exiger une preuve que le demandeur dispose d'une assurance RC. FRC estime que la pratique des cautions devrait faire l'objet d'une directive fédérale.

Art. 207 Refus et retrait d'autorisations

BE et KT BE proposent de réglementer dans un nouvel article la possibilité pour l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'ordonner les mesures nécessaires en cas de violation de la loi sur la protection des animaux (instructions aux détenteurs d'animaux, mesures de formation pour les animaux ou les détenteurs d'animaux, réduction des animaux à certaines espèces ou à un certain nombre). IACVG et RESAL demandent que l'on précise que les art. 23 et 24 LPA sont réservés.

4.15 Chapitre 15: Exécution

4.16 Art. 208 Surveillance, formation et information

DGHT, IGTFAG et SDS estiment qu'il y a encore beaucoup à faire dans l'application et la mise en œuvre de cet article. Etant donné la grande disparité des pratiques au niveau cantonal, la résolution des conflits devrait être confiée à un organe arbitral paritaire.

Certains partis politiques (EVP, GLPZH, GPS, SP) et de nombreuses organisations (¹⁷¹) demandent que l'on ajoute de nombreux éléments à cet article. A l'alinéa 3, il conviendrait de préciser que dans de nombreux domaines, les tâches d'information sont confiées à des organisations privées par le biais de mandats de prestations. Il conviendrait que le Conseil fédéral redéfinisse les exigences qualitatives posées aux mandats privés. Il conviendrait par ailleurs d'établir à l'alinéa 4 (nouveau) que l'OVF doit remettre chaque année au Parlement un rapport donnant des informations sur l'état et l'évolution de l'exécution de la législation en matière de protection des animaux. La publication de ce rapport serait souhaitable. L'alinéa 5 (nouveau) devrait réglementer l'obligation des cantons de transmettre chaque année à l'OVF l'ensemble des décisions en relation avec l'exécution de la loi sur la protection des animaux.

DVBTO, FFVFF, GWS, OCARE, SVSB, SVWM, TVKFR et TVSU demandent que l'on définisse à l'alinéa 6 (nouveau) l'organisation et le financement par l'OVF d'une chaire de protection des animaux auprès de Vetsuisse. Cette chaire serait responsable de la recherche indépendante et de la formation des étudiants vétérinaires. GST demande en outre que l'OVF reconnaisse, en collaboration avec les offices fédéraux compétents, la formation professionnelle en relation avec les animaux. KTDTVK et LSCV demandent que l'on établisse que l'OVF doit informer les cantons et les commissions cantonales sur les nouvelles méthodes et techniques scientifiques permettant de réduire le nombre d'animaux. SVDPA souhaiterait que l'on établisse dans un nouvel alinéa le principe fondamental que les autorités de surveillance peuvent confier certaines tâches à des organisations privées reconnues.

Art. 209 Ordonnances de l'office, système électronique d'annonce des expériences sur les animaux et formulaires

EVP, GPS et de nombreuses organisations (¹⁷²) approuvent expressément le remplacement des directives précédentes qui n'avaient pas de valeur impérative sur le plan juridique par des dispositions concrètes définies dans l'ordonnance sur la protection des animaux et dans des ordonnances techniques de l'office. SGENS et VFFL considèrent en revanche que cet article surréglemente et va bien au-delà de la protection des animaux. Ils demandent donc qu'il soit allégé dans une mesure raisonnable.

JU, KTJU et SP demandent que l'on ajoute à l'alinéa 1 que l'OVF peut promulguer des directives d'ordre technique «pour le bien-être des animaux». KTBE demande que l'on établisse simplement à l'alinéa 2 que l'OVF fournit un système électronique d'annonce des expériences faites sur les animaux.

Il conviendrait d'ajouter aux éléments que doit contenir le modèle de formulaire l'origine des animaux (AG) et le type d'animal (al.3), et le nombre d'animaux (al. 4) (VFAFI, OCARE). Selon UNETHF, il faut impérativement veiller, à l'alinéa 5, lettre a, à ce que le système électronique d'annonce soit compatible avec les systèmes de saisie de données établis. INTPHA demande que l'on supprime les lettres d, e, f et h et que l'on limite l'alinéa 7 aux animaux porteurs d'une mutation délétère.

Art. 210 Vétérinaire cantonal

KTLU, KTRF, LU, NW, OW, STVT, SZ, TVL, UR et ZG demandent que cette disposition soit coordonnée avec l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public. La direction des services cantonaux spécialisés doit, comme en matière d'hygiène des viandes, aussi pouvoir être confiée à une autre personne qualifiée que le vétérinaire cantonal, sous la responsabilité de celui-ci. Pour UNZHNT, on n'a pas l'embaras du choix car il n'y a qu'un vétérinaire cantonal. UNETHF s'interroge sur la compétence de l'office vétérinaire pour la direction du service spécialisé de protection des animaux. Il y a selon lui un conflit d'intérêt entre les mesures dans le domaine des épizooties et la protection des animaux. Il demande donc que l'organisation du service spécialisé protection des animaux reste de la compétence des cantons.

KTLU, LU, NW, OW, STVT et UR proposent que, dans la version allemande, on remplace à l'alinéa 2 la notion de «vertieft Fachausbildung» par «Fachausbildung».

IGFH demande que les autorités cantonales édictent des directives garantissant une uniformité des analyses à l'échelon suisse dans le domaine des agressions supérieures à la norme.

¹⁷¹ AKUT, ATSV, BBV, BIOSUI, CRF, DVBTO, FFVFF, FIBL, GRTV, GWS, KAGFL, LVSPA, OCARE, SPANE, SPSCHF, STS, SVSB, SVWM, TSB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVW, VAQZ, VFAFI, VKMB, VPSFT

¹⁷² AKUT, ATSV, BBV, CRF, FFVFF, GRTV, GWS, KAGFL, LVSPA, OCARE, SPANE, SPSCHF, STS, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, TSB, VAQZ, VPSFT

Art. 211 Tâches du vétérinaire cantonal

BL et KTBL regrettent l'absence à l'alinéa 2 d'une référence aux tâches des vétérinaires cantonaux en relation avec la législation en matière d'épizooties et d'alimentation. UNIBEIT demande une correction grammaticale à l'alinéa 2 (en allemand). FFVFF, OCARE, STS, TSCHBD, VFAFI et VPSFT demandent que l'on établisse à l'alinéa 3 (nouveau) que le vétérinaire cantonal évalue les droits d'une personne lésée ou d'une partie dans les procédures pénales et administratives pour violation des dispositions de la loi sur la protection des animaux.

Art. 212 Autres personnes chargées de l'exécution

UNZHNT demande que l'on définisse plus précisément à l'alinéa 1 le nombre de personnes formées, car «un nombre suffisant» ne veut rien dire.

Art. 213 Formation et perfectionnement des personnes chargées de l'exécution

IACVG, RESAL et SGVE proposent que l'on remplace à l'alinéa 3 «un cours de perfectionnement tous les 4 ans» par «4 journées de perfectionnement tous les 4 ans». FFVFF, OCARE, VFAFI et VPSFT proposent d'imposer des cours de perfectionnement tous les 2 ans.

Art. 214 Contenu de la formation et du perfectionnement

FFVFF, OCARE, STS, TSCHBD, VFAFI et VPSFT souhaiteraient que l'on ajoute à l'alinéa 1, lettre a, la pratique administrative et pénale. UNZHNT voudrait modifier l'alinéa 1, lettre e, comme suit «*la manière de traiter les animaux et les populations des animaux*». JU et KTJU estiment que la version française de l'alinéa 1, lettre f, doit être reformulée comme suit: «... des contrôles pratiques dans des établissements divers impliquant des espèces animales différentes».

UNIBEIT demande que l'on précise à l'alinéa 3 que les personnes chargées de l'exécution doivent pouvoir justifier de connaissances suffisantes en matière de biologie et de détention d'animaux sauvages, et au minimum de connaissances théoriques suffisantes de gardiens d'animaux dans le domaine des animaux sauvages.

Art. 215 Exploitation agricoles détenant des animaux

KONFOR et NW approuvent la coordination des contrôles. AG demande que l'on supprime l'alinéa 1. LOS souhaiterait que l'on coordonne l'ensemble des contrôles et qu'on en réduise le nombre.

L'alinéa 1, lettre a, suscite de nombreux commentaires et propositions. BL et KTBL craignent une augmentation massive des contrôles et ses conséquences financières. TI demande un intervalle de contrôle flexible de 4 à 6 ans. AR, GR, TG, VSKTSO et ZH proposent que l'on étende l'intervalle des contrôles à 8 ans, VS et GL à 10 ans. TVL part du principe que la fréquence des contrôles proposée sera coordonnée avec celle prescrite pour les prestations écologiques requises dans le cadre de la politique agricole 2011. FFVFF, LAGS, OCARE, STS, TSCHBD, VFAFI et VPSFT proposent des contrôles tous les 2 ans, KAGFL tous les 3 ans. ACUSA propose tous les 2 à 4 ans et TI tous les 4 à 6 ans. AG, GST, SGKZ, SRTV et SVWM proposent que l'on supprime l'alinéa 1, lettre a ou s'interrogent sur le rapport coût-utilité. CVAGR estime que les contrôles ne sont utiles que pour les nouvelles exploitations.

A l'alinéa 1, lettre b, GL, GST, FFVFF, OCARE, STS, TSCHBD, VFAFI, VPSFT, VS et SVWM proposent que l'on augmente le pourcentage des contrôles annuels à 10%, LAGS propose 20%. CVAGR veut en revanche limiter les contrôles aux exploitations qui ont fait l'objet de réclamations l'année précédente.

GL et VS proposent que l'on précise à l'alinéa 1, lettre c, «des non-conformités sérieuses», pour éviter que des peccadilles mènent à des contrôles annuels. GLBV, LOBAG, OW KOLAS, KKLWD, SAV, SVAMH, UR, SZ et ZHBV proposent de limiter ces contrôles à des exploitations d'animaux dont les non-conformités ont conduit à des sanctions. FFVFF, OCARE, STS, TSCHBD, VFAFI et VPSFT proposent qu'ils s'appliquent à toutes les exploitations dans lesquelles des non-conformités ont été constatées au cours des 6 derniers mois. CVAGR propose 30% des exploitations selon un système de contrôles inopinés et LSCV demande que l'on précise la notion de contrôles inopinés.

FFVFF, OCARE, STS, TSCHBD, VFAFI et VPSFT demandent que l'on définisse aussi des contrôles pour les détenteurs de lapins, volaille et poissons.

BE, KTBE, OW et UR ainsi que certaines organisations partenaires ⁽¹⁷³⁾ proposent que l'on supprime à l'alinéa 2 la mention «*autant que possible*» pour des raisons de coordination impérative avec l'ordonnance sur les paiements directs. AGORA, BKMV, CAGRJB, CNAV, OW, SVAMH et SZ proposent d'ajouter également à l'alinéa 2 que les contrôles effectués par des services d'inspection accrédités, en application de l'alinéa 4, et auxquels les agriculteurs se soumettent dans le cadre de programmes de gestion de la qualité (label), sont reconnus.

FFVFF, OCARE, STS, TSCHBD, VFAFI et VPSFT approuvent la nouvelle disposition qui figure à l'alinéa 4. AG souhaiterait que l'on y ajoute la possibilité pour les services spécialisés cantonaux d'édicter de nouvelles directives concernant les services d'inspection externes à l'administration. SAKS propose de supprimer la mention «*externes à l'administration*».

LU, KTLU, OW, STVT et SZ proposent de préciser dans un nouvel alinéa que les autorités d'exécution sont habilitées à procéder à des contrôles non annoncés en cas de suspicion.

Art. 216 Etablissements professionnels de détention et d'élevage d'animaux de compagnie, refuges pour animaux

GL propose que l'on ne définisse pas le rythme des contrôles, mais que ceux-ci aient lieu régulièrement, sans être annoncés. ACUSA et ZH souhaiteraient qu'après deux contrôles sans dénonciation, les autorités puissent espacer davantage les contrôles. GR, SH, TG, TI, TVL et VSKTSO proposent de fixer la fréquence des contrôles à tous les 4 ans, au maximum, AG à tous les 5 ans et AR à tous les 8 ans.

Art. 217 Transports d'animaux

FRC demande que les contrôles des transports d'animaux soient plus clairement définis et planifiés selon les risques.

Art. 218 Vérification des activités de contrôle assumées par des tiers

(Pas de remarque)

Art. 219 Dérogations aux prescriptions

AG, AI, SH, GR, STVT, TG, VSKT, ZG et ZH demandent que l'on supprime cet article. TVL craint que cet article permette de contourner dans certains cantons les exigences minimales. Les cantons qui se sont toujours conformés aux exigences pourraient en être surpris et on peut en outre s'interroger sur la légalité d'une telle disposition.

Art. 220

AI, KKLWD et KOLAS souhaitent que cet article soit purement et simplement supprimé. LOBAG, SFF et ZHBV demandent que l'on supprime la lettre a de l'alinéa 1 ainsi que l'alinéa 3, VSKT que l'on supprime les alinéas 1 et 2. AG demande que les émoluments et leur perception soient conformes aux directives cantonales. UNETHF demande une possibilité de recours contre les oppositions arbitraires et les frais excessifs.

Concernant l'alinéa 1, BE, KTBE et ZG demandent que le canton puisse percevoir des émoluments calculés sur la base du temps consacré pour les autorisations et les décisions mais aussi pour les contrôles et les autres prestations. IGFH souhaite donc que l'on définisse une limite supérieure pour les cantons. SGENS considère que la limite supérieure de 5000 francs est beaucoup trop élevée. INTPHA propose une fourchette de 100 à 2000 francs. Les universités et les laboratoires ⁽¹⁷⁴⁾ craignent que la formulation de l'alinéa 1 conduise à une hausse exorbitante du prix des autorisations cantonales pour les expériences sur les animaux. GLBV et SGBV demandent que la Confédération veille à ce qu'aucun émolument ne soit perçu dans le cadre de l'exécution normale. OW et UR proposent que seul les contrôles qui révèlent des non-conformités flagrantes soient payants.

AGORA, CAGRJB, CNAV, JU, KTJU LU, NE, SH et SZ proposent de supprimer à l'alinéa 2 la mention du tarif horaire de Fr. 140.-. Les cantons argumentent que la fixation du tarif est de la compétence du canton. TI, SFF et VVH proposent de réduire le tarif horaire à 100 ou à 80 francs.

¹⁷³ BKMV, COOP, SAB, SAV, SGBV, SKMV, SVAMH, VSA, ZHBV

¹⁷⁴ KISPZH, KISPZK, NFSNPR, SSPT, UNETHB, UETHNI, UNZHM, UNZHPT

TG, VSKTSO et ZH proposent d'ajouter d'autres lettres à l'alinéa 3 afin d'y intégrer les frais de déplacement ainsi qu'un dédommagement pour la durée des déplacements.

4.17 Chapitre 15: Dispositions finales

Art. 221

Concernant la modification de l'ordonnance du 10 juin 1999 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale, des agents d'ensilage et des aliments diététiques pour animaux, AGORA, CNAV, KKLWD, KOLAS, LOBAG, SO, SPR, SVV, UR et ZHBV rejettent l'augmentation de la tenue en fer des aliments d'allaitement destinés aux veaux de 20 mg à 50 mg/kg.

KKLWD, KOLAS et SO corroborent le rejet du transit routier à travers la Suisse pour les animaux à onglons et les chevaux de boucherie. AJFSG demande que toutes les réglementations concernant la pêche professionnelle et la pêche à la ligne soient intégrées à l'ordonnance sur la pêche et donc supprimées de l'ordonnance sur la protection des animaux. SAV et SGBV demandent que, lors de l'abrogation de la loi sur la protection des animaux, on conserve les articles 73 et 76 (détention de bétail d'alpage avec pacage quotidien).

Art. 222 Dispositions transitoires de la modification du 14 mai 1997

MIGEBU demande un délai transitoire pour l'article 25, afin que l'on puisse aussi installer un éclairage à la lumière du jour dans les bâtiments qui ne sont pas pourvus de fenêtres appropriées.

ZHBV demande que les dispositions dérogatoires existantes soient maintenues et que les nouvelles normes ne soient applicables qu'aux nouvelles constructions.

Art. 223 Dispositions transitoires de la modification du 27 juin 2001

De nombreuses organisations de protection des animaux, quelques partis politiques ainsi que d'autres organisations (¹⁷⁵) n'acceptent les délais définis dans cet article qu'en tant que valeurs maximales qu'ils qualifient de compromis. Ces délais ne doivent en aucun cas être prolongés.

Art. 224 Dispositions dérogatoires

FRC demande que l'on vérifie l'alinéa 1, car il semble que les personnes ne devant pas rattraper la formation au sens de l'art. 19 seraient très nombreuses. TG, VSKTSO et ZH demandent que la dérogation faite à l'alinéa 2 pour les vétérinaires cantonaux soit supprimée car elle n'est pas justifiée. Il conviendrait d'établir des dispositions transitoires.

SVDPA et GREPAC demandent que l'on ajoute un nouvel alinéa pour les personnes enregistrées le 2 mai 2006 comme responsables d'un établissement de détention d'animaux sauvages, d'un refuge, d'une pension ou d'un élevage, afin que ceux-ci ne soient pas tenus de répéter la formation au sens des art. 15 et 16.

Art. 225 Délais transitoires

Les délais transitoires suscitent des réactions diverses. SAKS et TVL signalent que la multiplicité des délais transitoires, associée à l'aménagement d'intervalles divers, peut être synonyme de tracasseries administratives et de coûts supplémentaires importants pour les services d'inspection. Une réglementation plus uniforme, fondée sur un modèle de 5 ou 10 ans serait souhaitable. INWPT approuve la générosité du calcul des délais transitoires, qui permet de respecter la protection des investissements, mais estime que des délais transitoires trop longs ne sont pas justifiables pour des mesures faciles à mettre en œuvre ou impératives.

SVP requiert la suppression des délais transitoires pour les constructions et les installations.

IACVG, RESAL, SSPT, UNETHB et UNZHPT estiment que le délai transitoire de 2 ans pour les installations d'expérimentation animale n'est pas réaliste et demandent que celui-ci soit prolongé à 10 ans.

Concernant les exigences minimales pour les grandes installations destinées aux animaux sauvages, NTPG, KNIE, STAZH, TPDB, ZOOBS, ZOOCH et ZOOZH demandent que l'office vétérinaire cantonal

¹⁷⁵ AKUT, ATSV, BBV, CRF, DVBTO, EVP, FFVFF, GPS, GRTV, GST, GWS, LVSPA, LSCV, OCARE, SP, SPANE, SPSCHF, STS, STVV, SVWM, TSBB, TSCHBD, TSCHB, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT,

puisse prolonger les délais transitoires jusqu'à 20 ans au maximum lorsque l'adaptation des installations nécessite de gros investissements et une procédure d'autorisation de longue durée.

Art. 226

Concernant l'alinéa 2, GPS et EVP, ainsi que de nombreuses organisations de protection des animaux (¹⁷⁶) demandent que les dispositions actuelles ne restent pas applicables au-delà d'une année après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

BL et KTBL proposent une correction rédactionnelle.

4.18 Annexe 1: Exigences minimales pour la détention d'animaux domestiques

11 Bétail bovin

FIBL et BIOSUI proposent que les dimensions minimales définies dans le tableau soient applicables aux animaux sans corne. NW, OW, SGBV, SZ et UR ne souhaitent pas que la dimension des agrafes soit supprimée. Selon 18 organisations agricoles (¹⁷⁷), on ne doit installer des couches de 185 cm de longueur que dans les nouvelles constructions. Dix autres prises de position (¹⁷⁸) proposent que la longueur des couches reste telle quelle ou soit rallongée de 10 cm. Selon AG, GR, TG, VSKT, VSKTSO et ZH, la hauteur de la paroi de la crèche devrait être définie pour toutes les étables, les annotations 2 et 3 devraient être supprimées et l'annotation 4 modifiée pour inclure la mention suivante: «...dans les autres cas, les couches doivent être de 165 cm». GPS et SP ainsi que 34 organisations de protection des animaux (¹⁷⁹) demandent que les veaux nouveau-nés puissent se mouvoir librement dans des boxes sensiblement plus grands.

L'élevage d'animaux sur des sols entièrement perforés est contesté par GPS, SP et ZH ainsi que par 33 organisations de protection des animaux (¹⁸⁰). LG demande une surface de 1 m² pour 100 kg LG. 10 cantons (¹⁸¹) et 27 organisations agricoles (¹⁸²) sont opposés à une augmentation de la surface.

12 Porcs

KTLU, LU et NW sont en faveur de la disparition de la mention de la dimension des agrafes, valable pour les étables construites avant 1981, mais ils souhaitent que l'on garantisse un délai transitoire suffisamment long. BL, FR et SAMKV demandent que les nouvelles dimensions minimales soient révisées. BE, JU et ZG ainsi que AGSPF, GLBV, KBUR, LOS et SGBV refusent les nouvelles dimensions minimales. AI, UR et 15 organisations agricoles (¹⁸³) refusent eux aussi ces dimensions minimales, sauf pour les nouvelles constructions. Ils demandent une révision générale de ces normes.

GLPZH, GPS et SP ainsi que 38 organisations (¹⁸⁴) sont d'avis que les dimensions minimales définies pour les sols sont minimalistes, notamment en ce qui concerne les sols entièrement perforés. Elles seraient en contradiction avec les dispositions de la loi sur la protection des animaux et de l'ordonnance correspondante. FFVFF, OCARE, VFAFI et VPSFT demandent que l'on exige des stalles structurées, afin de séparer les différents secteurs. BIOSUI trouve que les dimensions minimales sont inacceptables et demande que les surfaces de sol soient augmentées, notamment dans les stal-

¹⁷⁶ AKUT, ATSV, BBV, CRF, DVBTO, FFVFF, GRTV, KAGFL, LSCV, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SPANE, SPSCHF, STS, TSBB, TSCHBD, TSCHB, TSCHO, TSVNW, TVKFR, TVKLU, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVSGU, TVHOU, TVKU, TVRU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

¹⁷⁷ AGORA, AGRID, ASR, BVAG, BBV, BOVECH, CVAGR, GLBV, KBUR, KOLAS, KKLWD, LOBAG, SBV, SFVZV, SBVZV, SRP, SVV, ZHBV

¹⁷⁸ AI, BKMV, SAB, SG, SGBV, SH, SKMV, SO, VSA, ZG

¹⁷⁹ ATSV, AKUT, CRF, DVBTO, FFVFF, GRTV, KVSPTS, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SPSCHF, SPANE, STS, TSBB, TSCHBD, TSCHB, TSCHO, TUW, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, SHTSCH, VAQZ, VFAFI, VPSFT

¹⁸⁰ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, FFVFF, GRTV, KVSPTS, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, TSBB, TSCHBD, TSCHB, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TUW, TVKFR, TVKLU, VAQZ, VFAFI, VPSFT

¹⁸¹ AI, AG, JU, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, ZG

¹⁸² AGORA, AGRID, ASR, BBV, BFO, BKMV, BOVECH, BVAG, CAGRJB, CHB, CNAV, GLBV, KBUR, KOLAS, KKLWD, LOS, LOBAG, SAB, SBV, SBVZV, SFVZV, SGBV, SKMV, SRP, SVV, VSA, ZHBV

¹⁸³ AGRID, AGORA, BVAG, CAGRJB, CNAV, COOP, KOLAS, KKLWD, LOBAG, SBV, SFF, SUISAG, SUIPOR, SVV, ZHBV

¹⁸⁴ ATSV, AKUT, CRF, DVBTO, FFVFF, FIBL, GRTV, KAGFL, KTDTVK, KVSPTS, LSCV, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, TSBB, TSCHBD, TSCHB, TSCHO, TVKFR, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

les entièrement perforées, car elles ne permettent pas aux porcs à l'engrais de se coucher confortablement de façon à se reposer. KTDTVK et LSCV aimeraient que l'on supprime la mention «minipigs exceptés» dans le titre et que l'on définisse également des dimensions minimales pour ces animaux. GE, NE, KTFR et VSKT demandent que la surface des boxes de mise bas soit au moins de 4,5 m².

13 Moutons

GPS et SP ainsi que 34 organisations de protection des animaux (¹⁸⁵) estiment que les directives en matière d'espace pour les moutons correspondent à un minimum vital. KAGFL souhaiterait que l'on ajoute une précision supplémentaire, à savoir qu'il peut s'avérer nécessaire d'augmenter ces dimensions en fonction du genre et de la race des animaux ou du fait qu'il s'agit de bêtes à cornes. DVBDL demande que les dimensions minimales tiennent obligatoirement compte des spécificités des bêtes à cornes. UR estime que les exigences minimales sont acceptables mais qu'elles ne doivent en aucun cas être adaptées à la hausse. BSZV et SSZV saluent expressément les modifications proposées. Ils approuvent notamment la nouvelle formulation de l'annotation 4, qui clarifie les surfaces à respecter pour les brebis temporairement séparées du troupeau et leurs agneaux. LOS et SGBV refusent toute augmentation des dimensions minimales. SAB partage cet avis et demande qu'elles ne soient pas supérieures aux exigences actuelles de la SST et qu'une exception soit faite pour les étables de montagne. FR demande une révision complète du concept. GR demande que l'on conserve l'ancienne réglementation pour les agneaux, les cabris, les jeunes chevaux, les mères et les boucs, car la répartition des animaux adultes par catégorie de poids peut créer des confusions en matière d'exécution.

14 Chèvres

GPS et SP ainsi que 34 organisations de protection des animaux (¹⁸⁶) estiment que les surfaces au sol prévues pour les chèvres correspondent à un minimum vital. KAGFL aimerait que l'on ajoute une précision supplémentaire, à savoir qu'il peut s'avérer nécessaire d'augmenter ces dimensions en fonction du genre et de la race des animaux ou du fait qu'il s'agit de bêtes à cornes. DVBDL demande que les dimensions minimales tiennent obligatoirement compte des spécificités des bêtes à cornes. UR estime que les exigences minimales sont acceptables mais qu'elles ne doivent en aucun cas être adaptées à la hausse. BGK et LOBAG ne peuvent pas accepter l'augmentation requise des surfaces au sol au-delà des valeurs actuelles. LOS et SGBV refusent toute augmentation des dimensions minimales. SAB partage cet avis et demande qu'elles ne soient pas supérieures aux exigences actuelles de la SST et qu'une exception soit faite pour les étables de montagne. FR demande une révision complète du concept. GR, TG, VSKT, VSKTSO et ZH demandent d'ajouter au chiffre 331 une annotation 5 prévoyant que les enclos pour 1-2 cabris doivent avoir une surface d'au moins 1 m², car une caisse de 0,6 m² n'est pas acceptable pour ce type d'animal. Il faut donc définir des dimensions minimales. GR demande que l'on conserve l'ancienne réglementation pour les agneaux, les cabris, les jeunes chevaux, les mères et les boucs, car la répartition des animaux adultes par catégorie de poids peut créer des confusions en matière d'exécution.

15 Chevaux

GLBV, LOS, SAB et SGBV refusent l'augmentation de l'ensemble des surfaces. VPHWZ souhaiterait que pour les actions reconnues, les dimensions des boxes puissent être modulables, moyennant approbation. AG constate que des boxes plus petits de 30% n'ont pas de sens pour des juments avec poulain et propose de supprimer cette disposition. UNZHNT estime que c'est le volume qui est déterminant et pas la hauteur du local. UNBPK pense qu'il est indispensable d'indiquer pour les passages et les couloirs des étables la nature du sol et ses propriétés antidérapantes. LAGS demande que les dimensions minimales mathématiques soient impératives. 40 organisations de protection des animaux (¹⁸⁷) estiment que les aires de sortie sont beaucoup trop petites et qu'elles gênent les chevaux dans leurs mouvements. KAGFL regrette que la loi sur l'aménagement du territoire empêche de trouver des

¹⁸⁵ ATSV, AKUT, CRF, FFVFF, GRTV, KAGFL, KVSGTS, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, TSBB, TSCHBD, TSCHB, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR TVKU, TVKLU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

¹⁸⁶ ATSV, AKUT, CRF, FFVFF, GRTV, KAGFL, KVSGTS, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, TSBB, TSCHBD, TSCHB, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR TVKU, TVKLU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

¹⁸⁷ AKUT, ATSV, CRF, DVBT, GRTV, KAGFL, KGLTV, KVSGTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SHT, SPANE, SPSCHF, STS, STVT, SVSB, TSBB, TSCHB, TSCHO, TSCHRT, TSVNW, TSVOW, TVBSBJ, TVFRU, TVFRA, TVGRU, TVHOU, TVKFR TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVSU, TVSW, TVUR, TVW, VAQZ, VFAFI

solutions respectant les animaux. UNZHNT aimerait supprimer l'annotation 4 car la bonne entente des chevaux dépend de la composition du groupe.

GE, KTFR, NE et VSKT constatent que les valeurs de tolérance ne sont pas conformes aux directives appliquées depuis de nombreuses années et demande qu'elles soient adaptées en conséquence. AG, GR, TG, VSKT, VSKTSO et ZH demandent que les valeurs de tolérance concernant la hauteur des locaux ne soient prises en compte pendant le délai de 10 ans que pour les boxes avec aire de sortie accessible en permanence. KAGFL est aussi d'avis que les valeurs de tolérance ne sont acceptables que si elles sont limitées.

16 Lapins domestiques

TVKFR refuse catégoriquement les deux tableaux car il estime que les données qui y figurent sont insuffisantes. SGKZ, SRKV et SRTV demandent que les tableaux 161 (lapins adultes) et 162 (jeunes animaux) soient entièrement remaniés car ils contiennent des données contradictoires. Il propose d'ajouter au chiffre 3 du tableau 161 «... ou par portée », car en l'absence de cette remarque les éleveurs seraient contraints de réduire immédiatement les portées à 5 animaux. VSKTSO propose de remplacer la désignation «race naine» par «race de petite taille» afin que ce soit plus compréhensible pour les non-initiés. SPS demande que l'on interdise la détention en cage individuelle et que l'on adapte les tableaux en conséquence. Pour STS, les dimensions proposées ne sont acceptables qu'en tant que dispositions minimales et solution de compromis. TSCHBD propose une hauteur de cage de 75 cm pour les catégories de plus de 3,5 kg et demande que l'on modifie l'annotation 4) comme suit «Au moins 50 % de la surface...». De très nombreuses organisations de protection des animaux s'associent à cette demande. KAGFL estime que le tableau 161 (lapins adultes), correspond à un retour en arrière, en raison de la nouvelle catégorisation, et estime qu'il ne peut servir que de solution transitoire pour l'élevage de groupes d'animaux. UNIBEIT remarque qu'il manque dans l'entête du tableau 161 le chiffre ²⁾ qui renvoie à l'annotation 2 et précise qu'on ne sait toujours pas si la remarque se rapporte aux animaux de plus de 7 kg ou à ceux qui se situent juste au-dessous de 7 kg.

17 Volaille domestique

GPS et STS ainsi que d'autres organisations de protection des animaux demandent que l'on modifie la ligne 13 du tableau 17 (volaille domestique) comme suit: un nid pour 3 animaux et 1 m² par groupe de 60 animaux pour les nids collectifs. Ils considèrent les surfaces au sol prévues pour les animaux à l'engrais comme minimalistes et demandent, pour les groupes de plus de 80 animaux, 1 m² par tranches de 25 kg supplémentaires. KAGFL propose un nid pour 4 animaux et 1 m² par groupe de 50-80 animaux pour les nids collectifs. AI, GASUI, LOBAG, SBV et ZHBV refusent l'obligation de compartimenter les nids et propose que l'on prévoie au moins 5000 cm² ou 9000 cm² par secteur.

Pour le calcul des surfaces sur lesquelles les jeunes animaux peuvent se déplacer, GASUI demande que la formule «(m² sol grillagé x 16,4 animaux) + $\frac{3}{4}$ m² de surface couverte de litière x 10,3 animaux» soit modifiée en raison d'un cas de jurisprudence et pour prévenir toute incertitude sur le plan juridique. GASUI et LOBAG demandent que l'on supprime la lettre c de l'annotation 6 concernant la zone avec litière.

BELL et SGP signalent que l'annotation 1) devrait aussi se rapporter aux suceurs-goutteurs, afin que l'on puisse prévoir un plus grand nombre d'animaux par suceur. La mention «... des animaux à l'engrais ...» devrait par ailleurs être supprimée de l'annotation 7) et la possibilité d'accroître la densité d'occupation en cas d'augmentation du nombre de perchoirs disponibles devrait être maintenue pour toutes les volailles domestiques. A l'annotation 8), il conviendrait de supprimer la précision «gardés en volière». MIGEBU demande que les indications en centimètres par animal soient converties en centimètres par kg. On prendrait pour base de cette conversion des animaux de 3 kg, ce qui permettrait de multiplier les valeurs proposées par 10, compte tenu de la directive de 30 kg par m². En ce qui concerne l'annotation 4) et les surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer, SRGV estime qu'il conviendrait de préciser qu'il s'agit des surfaces au sol.

Concernant le tableau 172 (dindes domestiques), GPS, KAGFL, STS et de nombreuses autres organisations de protection des animaux estiment que la densité d'occupation par m² devrait être limitée à 25 kg jusqu'à la 6^e semaine de vie et à 30 kg à partir de la 7^e semaine de vie.

VSKT demande que l'on indique dans le tableau 173 (pigeons domestiques) les données de volume, afin qu'il soit impossible d'avoir des hauteurs de 30 cm pour l'élevage de pigeons et propose que l'on définisse comme minimum une hauteur de 180 cm. GPS, STS et de nombreuses autres organisations de protection des animaux demandent des enclos extérieurs en m² pour les cas où il n'y a aucune possibilité de voler librement tous les jours. KOLAS et KKLWD font valoir sur ce point l'argument de protection des investissements. SRTV déclare que les enclos extérieurs de 20 m² proposés témoi-

gnent du fait que les normes ont été établies sans la collaboration de spécialistes, car elles ne correspondent pas aux exigences en vigueur dans le reste du monde pour l'élevage de pigeons. L'ensemble des directives pour la détention de pigeons conforme aux types d'animaux et aux races figurent dans les directives de certification de SRTV. Selon ces directives, on peut détenir dans les cages 1-2 couples de pigeons par m². Ces mêmes surfaces s'appliquent aux volières.

18 Chiens domestiques

FFVFF demande que l'on définisse les notions de chenil, de box et de zone intérieure. JU et KTJU aimeraient que l'on supprime la notion de «domestique». SKG signale que les chiens destinés à l'élevage nécessitent plus d'espace, sur le plan des chenils comme des zones intérieures. UNZHNT estime que les hauteurs de 180 ou 200 cm sont excessives.

Les organisations de protection des animaux approuvent les tableaux 181 et 183 et demandent que l'on ne permette plus la détention individuelle de chiens dans un chenil. AG demande que l'on définisse des dimensions minimales pour la détention d'un chien.

19 Chats

BL et KTBL estiment que la proposition de 1 m² de surface au sol pour la détention individuelle temporaire de chats est insuffisante et s'y opposent, bien qu'ils soient conscients du manque de place dans les pensions pour animaux pendant la période des vacances. GREPAC estime que, moyennant un nettoyage fréquent, il est tout à fait disproportionné et inutile de prévoir 1 caisse par chat. GREPAC et SVDPA souhaiteraient que l'on continue à autoriser les cages pour les séjours de courte durée. Ils proposent 6 m² pour 2-4 chats (SVDPA), 7 m² et 200 cm de hauteur pour 1-5 chats et 1,5 m² pour chaque animal supplémentaire. SVDPA demande 1 caisse pour 3 chats et GREPAC 2 caisses pour 3 chats plus 1 supplémentaire par série de 4 chats, moyennant que la litière soit changée au moins une fois par jour. Selon SVDPA, on pourrait réduire la surface de 25% si les chats peuvent sortir la plupart du temps.

R. Schär demande une surface minimale de 40 m² pour les chats d'appartement. La détention individuelle d'un matou reproducteur exigerait une zone intérieure d'au moins 15 m². La notion de «possibilités de retrait» mériterait d'être concrétisée. Les chats ont besoin d'au moins deux toilettes et les chats qui ont la possibilité de sortir devraient pouvoir accéder en tout temps au bâtiment dans lequel ils trouvent leur nourriture ainsi qu'un endroit où se reposer, à l'abri et au chaud.

Les organisations de protection des animaux saluent expressément l'annotation 3 en demandant toutefois que l'on ajoute dans les exigences particulières «...suffisamment de structure d'abri et de protection».

4.19 Annexe 2: Exigences minimales concernant la détention d'animaux sauvages

Les différentes prises de position des ZOOS (IACVG, PAPIL, RESAL, SVWZH, NTPG, TPDB, WAZA, ZOOBS, ZOOCH et ZOOZH) rejettent l'annexe 2 et demandent qu'elle soit entièrement remaniée. Les exigences minimales ayant été considérablement augmentées et le catalogue des types d'animaux fortement enrichi, les différents chiffres auraient un caractère prohibitif. Les conditions définies à l'article 6 de la loi sur la protection des animaux ne seraient pas respectées dans la mesure où l'on ne tiendrait pas compte des connaissances scientifiques et de l'évolution des techniques. Il manquerait en outre les données concernant les sources. Ceci serait en contradiction avec la volonté de la Confédération de ne pas augmenter ni diminuer le niveau de protection des animaux.

Des exigences minimales auraient désormais été établies pour de nombreux types d'animaux qui ne nécessitent pas d'autorisation. L'annexe 2 porterait à confusion car des animaux détenus par de nombreux éleveurs dans plusieurs cantons seraient désormais soumis à l'article 85 (animaux dont la garde est particulièrement difficile) et ne figureraient donc plus dans l'annexe, bien que personne ne puisse argumenter en connaissance de cause que les exigences en matière de détention et de soins soient particulièrement élevées. Il serait par ailleurs difficile d'appliquer des exigences minimales différentes pour la détention de primates pour la recherche et l'industrie que pour la détention dans des zoos ou comme animal de compagnie. Pour les singes d'expérience, on ne devrait déroger aux règles que dans la mesure où le but de l'expérience l'exige.

Les zoos demandent de faire établir par une commission technique un certificat auquel la justice ou les autorités d'exécution pourrait se référer en cas de dénonciation.

Pour les organisations de protection des animaux, malgré la révision à la hausse des dimensions minimales, les installations sont toujours trop petites pour répondre de façon satisfaisante aux divers

besoins des animaux. Si les nouvelles dimensions minimales préviennent les abus graves, elles ne garantissent pas pour autant des conditions de détention convenables.

Remarques préliminaires

Quelques remarques de la part de Th. Althaus.

21 Enclos pour mammifères

Nombreuses remarques et propositions de correction de la part des détenteurs d'animaux et des organisations de protection des animaux (¹⁸⁸).

22 Enclos pour oiseaux

Très nombreuses remarques et propositions de correction de la part des détenteurs d'animaux et des organisations de protection des animaux (¹⁸⁹).

23 Bassins pour mammifères

Nombreuses remarques et propositions de correction de la part des détenteurs d'animaux et des organisations de protection des animaux (¹⁹⁰).

24 Bassins pour oiseaux

Nombreuses remarques et propositions de correction de la part des détenteurs d'animaux et des organisations de protection des animaux (¹⁹⁰).

25 Reptiles

Très nombreuses remarques et propositions de correction de la part des détenteurs d'animaux et des organisations de protection des animaux (¹⁹¹).

26 Amphibiens

Remarques et propositions de correction diverses de la part des détenteurs d'animaux et des organisations de protection des animaux (¹⁹¹).

27 Poissons

Nombreuses remarques et propositions de correction de la part des détenteurs d'animaux et des organisations de protection des animaux (¹⁹²).

Pour les organisations de protection des animaux, les exigences minimales représentent des dispositions nouvelles importantes qui devraient aussi être applicables aux animaux qui ne sont pas cités, comme les poissons d'ornement, par ex.

¹⁸⁸ AKUT, Th. Althaus, ATSV, CRF, DVBTO, FFVFF, A. Good, GPS, GRTV, GST, IGMS, KVSGTS, LSCV, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SGKZ, SHTSCH, SP, SPANE, SPSCHF, STS, SVWZH, TG, TI, TSBB, TSCHBD, TSCHE, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, UNIBEIT, VAQZ, VFAFI, VPSFT, VSKTZO, VSMSF et ZH

¹⁸⁹ AG, AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, EVSSL, EXOTIS (MITGLIEDER), EXSAT, FFVFF, GE, GPS, GR, GRTV, GST, H. & M. Mottet, JAGSUI, KANZ, KTFR, KTZVK, KTZVL, KTZVM, KTZVN, KTZVS, Ch. Küpfer, KVSGTS, KVVZA, KVVZA, LSCV, LVSPA, NKTFH, OCARE, OGBI, ORBSU, ORCHU, OVBEL, OVGUR, OVSUM, OVZAEU, PARUS, PNSBNS, SFAV, SHTSCH, SP, SPANE, SPSCHF, SRTV, STS, STVV, SVSB, SVSO, SVWZH, SZVAW, SZVVB, SZVVE, SZVVK, SZVVR, SZVVT, SZVVU, TG, Th. Althaus, TI, TSBB, TSCHBD, TSCHE, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKFR, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, UNIBEIT, VAQZ, VBOK, VFAFI, VLVL, VLVVFG, VOGKZ, VPSFT, VSKT, VSKTZO, VVLSA, VVLSB, VVZAT, VZVFM, R. Wenger, ZH et ZVGN

¹⁹⁰ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, FFVFF, GRTV, KVSGTS, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, Th. Althaus, TSBB, TSCHBD, TSCHE, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI et VPSFT

¹⁹¹ AKUT, ARCAT, ATSV, CRF, DGHT, DVBTO, FFVFF, GRTV, IGTFAG, KVSGTS, LVSPA, OCARE, PNSBNS, PRTOR, SDS, SHTSCH, SIGS, SPANE, SPSCHF, STS, TPDB, TSBB, TSCHBD, TSCHE, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT, VSKT et VSKTZO

¹⁹² AG, AJFSG, AKUT, ARCAT, ATSV, BEKFV, CRF, DVBTO, EAWAG, FFVFF, FiBE, FiLU, FiSO, FR, FTAP, GPS, GRTV, KFivBL, KFivGR, KVSGTS, KVSGTS, LDT, LVSPA, OCARE, OW, PNSBNS, SBFV, SDAT, SFiV, SHTSCH, SP, SPANE, SPSCHF, SSFVNW, STS, SVFA, TI, TPDB, TSBB, TSCHBD, TSCHE, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKLU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT, VSFZ, ZGKFV et ZH

28 Poissons koï

SDAT et ARCAT signalent que les poissons koï sont un type de carpe et estiment donc qu'ils ne nécessitent pas un tableau particulier.

4.20 Annexe 3: Exigences minimales concernant la détention des animaux d'expérience dans des animaleries autorisées

31 et 32 Petits rongeurs

De nombreuses prises de position (¹⁹³) rejettent les exigences minimales car elles ne correspondent pas aux nouvelles normes établies par le Conseil de l'Europe. KTVD, RESAL, SSPT, UNETHB et UNZHPT refusent notamment les 1800 cm² de surface et les 22 cm de hauteur prévus pour les gros rats et les gerbilles de Mongolie, car on ne trouve pas des cages de ces dimensions sur le marché. EKTSAM, SAMW, SCNAT, VFFL et ZH trouvent que les petits écarts par rapport aux normes européennes sont dérangeants dans la mesure où ils n'apportent quasiment rien aux animaux.

De nombreuses prises de position (¹⁹⁴) rejettent les exigences spéciales concernant les objets à ronger, la structure du fourrage ou les cachettes, car ces données pourraient compromettre des analyses comparatives avec d'autres pays, limiter la visibilité des animaux, avoir des effets sur les comportements liés à la peur ou encore générer des problèmes physiologiques en relation avec l'alimentation. Les chercheurs devraient en tous les cas tout faire pour modifier rapidement ces tendances.

Selon LSCV, STS, UNIBEIT, VPSFT et plus de 30 autres organisations de protection des animaux, les dimensions minimales sont insuffisantes et peuvent conduire à une détention dans des conditions cruelles pour les animaux et ainsi nuire à la fiabilité des résultats de la recherche.

33 Autres animaux d'expérience

INTPHA, SGENS, SSN, UNETHF, UNIFRM, VFFL et Weber rejettent les dimensions proposées pour les primates car elles dépassent de loin celles établies par le Conseil de l'Europe et elles rendraient la recherche dans ce domaine beaucoup plus onéreuse, voire impossible, en Suisse. Les exigences plus élevées concernant la détention des primates sont en revanche saluées par les chercheurs (UNIFMN) en tant que compromis acceptable, compte tenu du fait qu'à long terme, l'acceptation par la population est plus importante pour la plate-forme de recherche suisse que des réflexions monétaires à court terme.

IBMMU, IPWETH, UNLCIG et UNIZHPI proposent de définir dans l'annexe 3 des exigences minimales pour les xénopes mais aussi pour les furets, les minipigs et les poissons.

4.21 Annexe 4: Exigences minimales pour la promotion des animaux de rente

GLBV et SKMV rejettent les mesures plus sévères concernant l'espace minimal requis pour la promotion des animaux de rente, AI et UR rejettent les dispositions relatives à la hauteur du compartiment. Certains cantons ainsi que plusieurs organisations (¹⁹⁵) proposent d'intégrer à la loi sur la protection des animaux les réglementations en vigueur dans l'Union européenne.

41 Chevaux

(Pas de remarque)

42 Bovins

ASTAG demande que l'on définisse les catégories de poids et les surfaces pour chacun des animaux.

¹⁹³ SSPT, SGENS, SSN, VAWV, SGV, ZH, KTVD, USGEB, ECOSUI, UNIBSB, UNIFRI, UNIFRD, UETHNI, UNETHB, UNZHPT, UNZHM, UNZHPI, UNZHHF

¹⁹⁴ INTPHA, INWV, SSPT, SGV, VAWV, UNETHB, UNETHF, UETHZN, UNZHPT, VFFL

¹⁹⁵ AI, BBV, KBUR, KKLWD, KOLAS, LOBAG, OW, SBV, SFF, SVAMH, SVV, SZ, UR, ZHBV

43 Chèvres

BBV rejette l'augmentation des surfaces de chargement pour les jeunes chèvres ainsi que les moutons légers ou lourds.

44 Porcs

AG, ASTAG, TG, VSKT, VSKTSO et ZH demandent que l'on définisse les catégories de poids et les surfaces pour chacun des animaux.

45 Moutons

BGK et SSZV demandent que les réglementations concernant la hauteur minimale et la surface minimale prescrites pour le transport des animaux soient conformes au droit européen et que les dispositions en vigueur ne soient pas rendues plus sévères.

46 Volaille

ASTAG, BELL, COOP, MIGEBU et SGP refusent l'espace minimal requis pour le transport de la volaille. Ils demandent que l'on continue de se conformer aux dimensions applicables dans le reste de l'Europe.

4.22 Annexe 5: Contenu de la formation et du perfectionnement du personnel spécialisé dans l'expérimentation animale

Uniquement quelques remarques d'ordre terminologique ou stylistique.

4.23 Annexe 6: Délais transitoires

Généralités

ZG propose d'accorder seulement des délais transitoires de 5 ans ou de 10 ans. KOLAS souhaiterait réduire leur nombre, tandis que MIGEBU approuve les propositions du projet avec réserve. Selon LAGS, les délais ne devraient pas dépasser 5 ans. NW exige en outre un délai de 15 ans pour la suppression des dimensions indiquées entre parenthèses. En règle générale, ACUSA, FRC, STS et STVT ont critiqué la durée, trop longue, des dispositions transitoires, tandis que EVP et STAZH les ont jugés trop courtes.

TVL fait remarquer qu'au total 63 délais transitoires compris entre 1 et 20 ans ont été définis. Si ces délais sont tout à fait judicieux et souhaitables pour la planification et la mise en œuvre de mesures au sein des entreprises, ils représentent une difficulté de taille pour les autorités d'exécution et de contrôle, ainsi qu'en matière de sécurité juridique. Il serait préférable de se contenter de délais transitoires de 5 ou de 10 ans. Tous les délais transitoires de 1 ou 2 ans doivent être réexaminés et soit supprimés (car ils peuvent être mis en œuvre immédiatement sans investissements importants), soit être prolongés à 5 ans. Les délais transitoires de 15 et de 20 ans devraient être ramenés à 10 ans.

Art. 16, al. 1

(Pas de remarques)

Art. 16, al. 2

(Pas de remarques)

Art. 19, al. 1 et 2

(Pas de remarques)

Art. 20, première phrase

(Pas de remarques)

Art. 20, deuxième phrase

(Pas de remarques)

Art. 26, al. 2 deuxième phrase

UR, qui rejette l'interdiction du dresse-vache, demande de prévoir un délai transitoire de 20 ans si celle-ci est introduite. VKMB requiert pour sa part un délai de 10 à 20 ans.

La durée du délai transitoire proposé suscite l'incompréhension de FRC, d'INWPT, de JU et de KTJU. BS souhaite un maximum de 10 ans, de nombreux intervenants ¹⁹⁶ exigent 5 ans maximum, tandis que SVDPA réclame 3 ans.

Si les dresse-vaches traditionnels sont remplacés par des dispositifs d'alarme mécaniques, BBV recommande un délai transitoire d'un an, alors BL et KTBL en demandent 5.

Considérant que seuls des équipements autorisés devraient être exploités depuis plusieurs années, AR, GR et VSKTSO exigent la suppression de la disposition selon laquelle les équipements non autorisés peuvent encore être utilisés pendant 2 ans.

Art. 27, al. 3

ACUSA, BL, KTBL et STVT s'opposent à tout délai transitoire, alors que GE, KTFR et NE, ainsi que les organisations de protection des animaux ¹⁹⁷ sont favorables à une année maximum.

Art. 29, al. 2 en relation avec l'annexe 1, tableau 11, ch. 311 et 312

EVP et GR souhaitent que le délai transitoire accordé pour se mettre en conformité avec les nouvelles dimensions soit fixé à 15 ans. GPS, SP et les organisations de protection des animaux (¹⁹⁷) réclament en revanche un délai de 5 ans seulement.

Art. 29, al. 3

(Pas de remarques)

Art. 30, al. 1

Dix cantons (¹⁹⁸) ainsi que INWPT, KKLWD KOLAS, KTLU, KTFR, STVT et VSKT demandent que l'obligation de sorties en plein air pendant la période d'affourage d'hiver soit introduite immédiatement. Pour GPS, SP et les organisations de protection des animaux (¹⁹⁷), un délai transitoire d'un an suffit, tandis que BL et KTBL en réclament 2.

Art. 30, al. 2

Pour UR, un délai transitoire de 20 ans doit être instauré si la détention à l'attache des vaches mères est interdite. GPS, SP ainsi que 36 organisations de protection des animaux (¹⁹⁷) requièrent 1 an, alors que BL, KTBL et STVT proposent un délai de 5 ans et GE, KTFR, NE et VSKT 10 ans; JU et KTJU suggèrent pour leur part de fixer le délai à 15 ans. ACUSA exige en revanche la suppression de ce délai.

Art. 31, al. 2, deuxième phrase

GE, KTFR, NE et VSKT demandent que soit supprimé le délai transitoire accordé pour la poutre ou le rebord dans les logettes.

Art. 31, al. 3

Pour ACUSA, GE, KTFR et VSKT, il convient de supprimer le délai transitoire accordé pour le compartiment spécial destiné aux vaches qui vèlent dans des étables à stabulation libre. BL et KTBL réclament que ce délai soit réduit à 2 ans. JU estime pour sa part que 5 ans minimum sont nécessaires, tandis qu'EVP propose 10 ans.

¹⁹⁶ AKUT, ATSV, BL, CRF, DVBTO, FFVFF, FIBL, GLPZH, GPS, GRTV, KAGFL KVSGTS, LSCV, LVSPA, MIGBU, OCARE, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, STVT, TSBB, TSCHBD, TSCHB, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVKFR, TVKLU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

¹⁹⁷ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, FFVFF, GRTV, KVSGTS, LSCV, LVSPA, OCARE, PNSBNS SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, TSBB, TSCHBD, VSKT, TSCHB, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TUW, TVKFR, TVKLU, VAQZ, VFAFI, VPSFT

¹⁹⁸ AG, AR, GR, LU, NW, OW, NE, SO, SZ, ZG

Art. 33

SO, GE, NE et KTRF demandent qu'aucun délai transitoire ne s'applique pour l'occupation des porcs. BL, GPS, GLPZH, KTBL, SP, ainsi que 33 organisations (¹⁹⁹) souhaitent qu'un délai d'un an maximum soit accordé.

Art. 34, al. 1

Si GE, KTRF, NE et VSKT pensent que l'accès à l'eau pour les porcs doit être introduit sans délai, AG, AI, BL, GLPZH, GPS, KTBL, GR, JU, SP, TI, ZH ainsi que 36 autres organisations (²⁰⁰) réclament un délai de 1 an maximum.

Art. 35

SO propose de réduire le délai transitoire accordé pour la mise en disposition de possibilités de rafraîchissement pour les porcs. SVDPA demande un délai transitoire d'un an. BL, GE, GLPZH, GPS, KTBL, KTRF, SP et 30 organisations (²⁰¹) suggèrent 5 ans maximum, tandis que INWPT, JU et KTJU penchent pour 15 ans.

Art. 36, al. 1 en relation avec l'annexe 1, tableau 12, ch. 24, 25, et 26

(Pas de remarques)

Art. 36, al. 1 en relation avec l'annexe 1, tableau 12, ch. 26

Pour SVDPA, il convient d'accorder un délai transitoire de 2 ans pour la mise en place d'aires de repos sur sol non perforé pour les porcs. GLPZH, GPS, SP et les organisations de protection des animaux (²⁰²) recommandent en revanche un délai de 5 ans maximum.

Art. 36, al. 2

GLPZH, GPS, SP et les organisations de protection des animaux (²⁰²) demandent un délai transitoire de 5 ans pour le pourcentage de sol perforé dans les logettes. Pour GR et EVP, ce délai devrait être fixé à 15 ans, voire 30 ans pour SVSM.

Art. 38, al. 2

Alors que STVT souhaite l'application immédiate de la mesure, SP, GPS, GLPZH et les organisations de protection des animaux (²⁰²) réclament un délai transitoire de 5 ans maximum et JU de 15 ans.

Art. 41, al. 1

JU suggère de réexaminer une nouvelle fois si le délai transitoire est en conformité avec la loi sur la protection des animaux et plus particulièrement avec l'article relatif à la protection des investissements. Pour VKMB, les stabulations libres ne doivent s'appliquer qu'aux constructions nouvelles et rénovées. SVDPA demande que l'article 41 entre en vigueur sans délai. ACUSA et KTJU estiment qu'un délai transitoire de 10 ans est trop long. BL et KTBL proposent pour leur part de limiter ce délai à 5 ans, tandis que 34 organisations de protection des animaux (²⁰³) suggèrent un maximum de 2 ans; Steiner se prononce en faveur d'un délai d'un à 2 ans et FFVFF, KAGFL, OCARE, TSCHBD, VFAFI, VPSFT réclament 1 an maximum.

AG, GR, GST, SVWM, TG, VSKT et ZH sont opposés à la mise en place d'un délai transitoire de 2 ans pour les sorties des moutons détenus à l'attache.

¹⁹⁹ AKUT, ATSV, DVBTO, FFVFF, GRTV, KAGFL, KVSIGTS, LSCV, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SHTSCH, STS, TSB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVKFR, TVKLU, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

²⁰⁰ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, FFVFF, GRTV, GWS, KAGFL, KVSIGTS, LVSPA, OCARE, SGPA, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, STVV, TSB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVKFR, TVKLU, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI

²⁰¹ AKUT, ATSV, DVBTO, FFVFF, GRTV, KAGFL, KVSIGTS, PNSBNS, SHTSCH, STS, STVT, TSB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TVKFR, TVKLU, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VSKT

²⁰² AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, FFVFF, GRTV, GWS, KAGFL, KVSIGTS, LSCV, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, STVV, SVWM, SVWM, TSB, TSCHBD, TSCH, TSCHO, TSVNW, TSVOW, TVKFR, TVKLU, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

²⁰³ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, FFVFF, GLPZH, GPS, GRTV, KVSIGTS, LSCV, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, TSCH, TSCHO, TSB, TVKFR, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TVKLU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ

Art. 42, al. 1

ACUSA remet en cause la nécessité d'instaurer un délai transitoire d'1 an.

Art. 45, al. 1

JU suggère de réexaminer une nouvelle fois si le délai transitoire est en conformité avec la loi sur la protection des animaux et plus particulièrement avec l'article relatif à la protection des investissements. Pour VKMB, les stabulations libres ne doivent s'appliquer qu'aux constructions nouvelles et rénovées. UR, qui rejette l'interdiction de détenir à l'attache, réclame un délai transitoire de 20 ans si la disposition est introduite. KSTALL accueille favorablement la proposition de l'ordonnance (15 ans). Alors que SVDPA demande l'application immédiate de la disposition, ACUSA, BL, GE, GLPZH, GPS, KTBL, KTFR, KTJU, NE, VSKT et 35 organisations de protection des animaux ⁽²⁰⁴⁾ requièrent un délai de 15 ans maximum, LSCV accepte un maximum de 2 ans et Steiner une fourchette comprise entre 1 et 2 ans.

AG, AR, TG, VSKTSO et ZH sont opposés à la mise en place d'un délai transitoire de 2 ans pour les sorties des chèvres détenues à l'attache.

Art. 45, al. 2

ACUSA et SVDPA, qui s'opposent au délai transitoire de 2 ans, réclament que la mesure entre en vigueur immédiatement.

Art. 46, al. 1

ACUSA est d'avis qu'un délai transitoire d'un an est inutile.

Art. 49, al. 1

De nombreux intervenants ⁽²⁰⁵⁾ demandent un délai transitoire de plus de 5 ans pour l'interdiction de la détention à l'attache. Les organisations qui voudraient fixer un délai plus court sont CLS, DVBTO, GE, KTFR, SVDPA, VFAFI, SP, SVPK et VSKT, ainsi que STS et 35 autres organisations de protection des animaux. VSKTSO et TG sont satisfaits du délai.

Art. 49, al. 3

(Pas de remarques)

Art. 53, al. 2

UNZHNT demande de doubler la longueur du délai transitoire pour la possibilité de se mouvoir librement à l'extérieur et de le porter à 10 ans, en raison de la loi sur l'aménagement du territoire (RPG) et du risque qui en résulte pour la survie des exploitations. SVWM veulent donner aux cantons la possibilité de prolonger ce délai à 15 ans, du fait de la problématique de la LAT et du prix des terrains, qui pourraient mettre en difficulté nombre d'exploitations. STVT ne veut pas d'un délai car les directives correspondent à la pratique actuelle. Les organisations de protection des animaux, DVBTO, KAGFL, SP, TSBB et VFAFI demandent que le délai transitoire pour l'alinéa 2 soit d'un an au maximum. BL, KTBL et SVDPA proposent un délai de 2 ans maximum. Pour GE, GST, KTFR, NE, SVPH, SVWM et VSKT, le plus long délai défendable serait de 3 ans.

Art. 53, al. 3

Art. 54, al. 1

Selon STVT, le délai de cinq ans entre en contradiction avec la pratique de mise en œuvre des directives. Les organisations de protection des animaux et DVBTO demandent de porter le délai concernant l'alinéa 1 à 2 ans au maximum étant donné que la plupart des détenteurs de chevaux respectent d'ores et déjà ces surfaces minimales. BL trouve lui aussi défendable, dans le sens de l'intérêt des animaux, un délai transitoire de deux ans pour l'aménagement des aires de sortie. GE, KTFR, NE et

²⁰⁴ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, FFVFF, GRTV, KAGFL, KVSPTS, LVSPA, OCARE, PNSBNS SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, TSBB, TSCHBD, TSVNW, TSVOW, TVKFR, TVKLU, TSCHE, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

²⁰⁵ AGORA, ASRE, CNAV, CAGRJB, FGEE, FSERFM GST, JU, SVWM, SVPS, PSMHC, SVOV, UNZHNT

VSKT préconisent un maximum de 3 ans. UNZHNT propose de porter à 10 ans le délai transitoire applicable aux aires de sortie, en raison de la loi sur l'aménagement du territoire et du risque qui en résulte pour la survie des exploitations.

Art. 54, al. 2

Les organisations de protection des animaux et DVBT0 sont d'accord avec le délai de 2 ans. GE, KTFR, NE et VSKT souhaitent le ramener à un an.

Art. 54, al. 3, troisième phrase

Pour les organisations de protection des animaux et DVBT0, le délai transitoire défendable pour l'interdiction du fil de fer barbelé est d'un an au maximum, étant donné qu'aucune clôture en fil barbelé n'a plus été installée depuis 10 ans. SVDPA préconise un délai de 2 ans maximum. Pour FSERFM, JU, KTJU, PSMHC, SVOV et ZKV, un délai de 5 ans serait beaucoup trop court pour les alpages et pour les prairies du Jura, qui s'étendent sur des kilomètres. Le problème se réglerait de lui-même, du fait du remplacement progressif des clôtures. Le fil de fer barbelé est encore très utilisé et ne poserait pas de problèmes lorsque les surfaces sont importantes.

Art. 57, al. 2

(Pas de remarques)

Art. 57, al. 3, let. c

(Pas de remarques)

Art. 57, al. 3 let. d et e

(Pas de remarques)

Art. 67, al. 7

KTBE, VFAFI et STVT demandent l'imposition d'un délai transitoire de 5 ans pour l'alinéa 5. GE, KTFR et NE préconisent 2 ans.

Art. 67, al. 7

VSKT souhaite porter à 2 ans le délai défini à l'alinéa 7. JU et KTJU veulent le porter à 15 ans. DVBT0, KVSPTS, STS et TSBB souhaitent en rester à 5 ans.

Art. 73, al. 1

UNZHNT préconise un délai de 5 ans pour l'alinéa 1 et 2.

Art. 73, al. 2

SH, TG et VSKTSO proposent un délai de 2 ans pour les chiens de grande taille et 5 ans pour les autres. SP et de nombreuses organisations de protection des animaux sont d'accord avec ces délais. AG préconise un délai transitoire de 5 ans maximum pour les enclos d'animaux de compagnie; pour GR, SH et VSKT, le même délai devrait s'appliquer aux les animaux sauvages. Pour TI, des délais de 10 ans pour l'adaptation des conditions de détention d'animaux de compagnie comme les cochons d'inde ou les oiseaux sont beaucoup trop longs.

Art. 94, al. 1 et 2

Art. 97, al. 1

Selon BL et KTBL, un délai d'un an est suffisant, étant donné que le but recherché est l'interdiction. UNZHNT demande que l'on supprime le délai transitoire. Pour les organisations de protection des animaux, le délai est acceptable, mais deux ans seraient préférables.

Art. 97, al. 2

UNZHNT demande l'imposition d'un délai d'un an. ASRE, CLS, FGEE, GST, PSMHC, SVOV, SVPM, SVPS, SVWM et ZKV s'en réfèrent à la nécessité de mettre sur pied un système ad hoc et requièrent un délai de 2 ans.

Art. 113

GPS, IGTTS, KAGFL et STS requièrent un délai de 2 ans maximum, étant donné que les cours correspondants existent déjà.

Art. 126, al. 1, troisième phrase

GPS, KAGFL et STS requièrent un délai d'un an maximum, étant donné que les mesures ne nécessitent que des adaptations structurelles mineures.

Art. 131, al. 1, let. i

GPS, KAGFL et STS requièrent un délai d'un an maximum, étant donné que les mesures ne nécessitent que des adaptations structurelles mineures. ASTAG et SVV demandent un délai de 3 ans pour permettre d'équiper les véhicules en conséquence.

Art. 141

GPS, KAGFL, STS demandent de ramener le délai à 2 ans maximum car les cours existent déjà.

Art. 156, al. 2 et 3

INTPHA, SGCI, SGENS et quelques autres intervenants requièrent des délais de 10 ans minimum et se réfèrent aux délais de 20 ans applicables pour l'agriculture.

Art. 157, let. b, d et e

INTPHA, SGCI, SGENS et quelques autres intervenants requièrent des délais de 10 ans minimum et se réfèrent aux délais de 20 ans applicables pour l'agriculture.

Art. 165, al. 2

INTPHA, SGCI, UNETHB et UNZHPT qualifient le délai proposé de un an d'irréaliste et demandent 5 ans.

Art. 166, al. 1 et 2

INTPHA, SGCI, UNETHB et UNZHPT qualifient le délai proposé de un an d'irréaliste et demandent 5 ans.

Ann. 1, tabl. 11, ch. 11, 12, 41

NW, OW, SGBV SZ et UR demandent de conserver les dimensions indiquées entre parenthèses. ZG demande un long délai de transition, EVP, KTLU, LU, SZ et ZH 15 ans au minimum.

SFF et CVAGR demandent de limiter les nouvelles exigences aux nouvelles constructions et aux transformations (pas de délai transitoire).

Ann. 1, tabl. 12, ch. 11, annotation 3

GLPZH, GPS et SP, ainsi que les organisations de protection des animaux ⁽²⁰⁶⁾ demandent un délai transitoire de 5 ans au maximum.

Ann. 1, tabl. 12, ch. 21

GLPZH, GPS et SP, ainsi que les organisations de protection des animaux ⁽²⁰⁶⁾ demandent un délai transitoire de 5 ans au maximum.

²⁰⁶ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, FFVFF, GRTV, KAGFL, KVSIGTS, LVSPA, OCARE, PNSBNS, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, TSBB, TSCHBD, TSCHB, TSCHO, TVKFR, TVKLU, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, VAQZ, VFAFI, VPSFT

Ann. 1, tabl. 12, ch. 24

GLPZH, GPS et SP, ainsi que les organisations de protection des animaux ⁽²⁰⁶⁾ demandent un délai transitoire de 5 ans au maximum

Ann. 1, tabl. 12, ch. 25, annotation 9

(Pas de remarques)

Ann. 1, tabl. 13, ch. 21 et 22

GLPZH, GPS et SP, ainsi que les organisations de protection des animaux ⁽²⁰⁶⁾ demandent un délai transitoire de 5 ans au maximum, étant donné qu'il ne s'agit que de réduire la densité d'occupation. COOP, CVAGR et SFF demandent que les nouvelles dimensions ne s'appliquent qu'aux nouvelles constructions et aux transformations, tandis que KOLAS et KKLWD se réfèrent à la clause de protection des investissements, telle que définie à l'article 8 de la loi sur la protection des animaux.

Ann. 1, tabl. 14, ch. 21 et 33

GLPZH, GPS et SP ⁽²⁰⁶⁾ demandent un délai transitoire de 5 ans au maximum, étant donné qu'il ne s'agit que de réduire la densité d'occupation. COOP demande que les nouvelles dimensions ne s'appliquent qu'aux nouvelles constructions et aux transformations, tandis que KOLAS et KKLWD se réfèrent à la clause de protection des investissements, telle que définie à l'article 8 de la loi sur la protection des animaux.

Ann. 1, tabl. 15

Les organisations de protection des animaux sont satisfaites des délais proposés. ASRE, PSMHC, SVOV, SVPS, VSPFH et ZKV demandent de fixer un délai transitoire de 5 ans pour les écuries dont la surface ou la hauteur du local est inférieure à 75% des dimensions exigées, et de 10 pour les autres. SVBR requiert un délai transitoire de 8 ans. UNZHNT demande un délai transitoire de 10 ans au minimum pour la hauteur du local, se référant à la menace existentielle qui pèserait sur de nombreux détenteurs de chevaux en raison des divergences avec la législation sur l'aménagement du territoire. KOLAS renvoie à la clause de protection des investissements telle que définie à l'article 8.

Ann. 1, tabl. 171, ch. 121 et 122

(Pas de remarques)

Ann. 1, tabl. 18, ch. 183

(Pas de remarques)

Ann. 1, tabl. 19

Les organisations de protection des animaux sont satisfaites des délais proposés. SVDPA requiert un abaissement à un an du délai transitoire pour l'adaptation des surfaces. Les installations existantes qui ne répondent pas aux exigences en matière de hauteur de plafond doivent être soumises au régime de l'autorisation (SVDPA, GREPAC).

Ann. 2

VSKTSO demande d'abaisser à 5 ans les délais définis dans les tableaux 21 et 22 pour les élevages professionnels. AG, TG, TI, ZH et VSKT posent les mêmes exigences pour les animaux sauvages détenus comme animaux de compagnie. SVDPA veut abaisser à 2 ans les délais transitoires pour l'adaptation des enclos pour animaux sauvages.

SGKZ demande qu'après l'écoulement en août 2006 du précédent délai transitoire de 5 ans pour l'adaptation des enclos, on ne fixe pas déjà de nouvelles exigences sensiblement plus sévères. Vu l'importance des investissements nécessaires, une telle disposition empêcherait de nombreux éleveurs d'oiseaux amateurs de pratiquer leur hobby. Il ne faut pas oublier que les éleveurs amateurs contribuent de façon décisive à la sauvegarde des espèces menacées. De nombreuses premières réussites en matière de reproduction en captivité sont le fait d'éleveurs amateurs.

Selon INTPHA, SGCI, RESAL, UNIBSB et d'autres organisations, le délai transitoire de 10 ans à compter de la révision de 2001 prête à confusion avec le délai transitoire plus bref de 2 ans et l'entrée en vigueur en 2008.

NTPG, ZOOBS, ZOOCH et ZOOZH estiment qu'un délai de 10 ans est beaucoup trop court et requièrent plus de souplesse dans la formulation.

Ann. 3, tabl. 31 et 32

INTPHA, SGCI, RESAL, UNIBSB et d'autres organisations demandent un délai transitoire de 10 ans minimum et renvoient au délai de 20 ans appliqué dans l'agriculture.

Ann. 4

GPS, STS, KAGFL demandent d'abaisser le délai transitoire à 2 ans, étant donné qu'il s'agit d'une simple mesure de gestions. KTVD également de raccourcir les délais chaque fois que les adaptations ne nécessitent pas de grands investissements.

5 Nouvelles propositions

Propositions d'ordre général

1. IGHGH rejette le projet dans sa totalité et demande un examen de constitutionnalité.
2. OTW rejette le projet car il ne satisfait pas aux exigences de protection formulées dans la loi. Il requiert l'introduction d'un impôt répressif pour toutes les atteintes aux intérêts et à la dignité des animaux (notamment aussi pour la castration).
3. GPS et SP ainsi que les organisations de protection des animaux ⁽²⁰⁷⁾ demandent que le mandat constitutionnel de protection des animaux soit mis en œuvre de façon conséquente et soit donc inscrit également dans l'ordonnance.

Dispositions générales concernant la détention (chapitre 1^{er})

4. SRAKLA demande que les mêmes normes s'appliquent aux fourrages pour animaux importés qu'aux fourrages de production indigène.
5. SBV préconise une redéfinition de la notion de «transformation», de façon à se restreindre aux travaux effectués à l'intérieur d'un corps de bâtiment existant.

Formation et perfectionnement dans le domaine de la détention d'animaux (chapitre 2)

6. Dans l'intérêt d'une meilleure protection des animaux, AR, TG et VSKTSO préconisent de régler dans l'ordonnance la situation des coupeurs d'onglons sans diplôme vétérinaire. GST, STVT, SVWM et UNZHNT font la même demande pour les dentistes équiens, les psychologues animaliers, les experts en nutrition animale, les thérapeutes animaliers et autres prestations rémunérées destinées aux animaux.
7. Diverses organisations issues du milieu du cheval et de la médecine vétérinaire ⁽²⁰⁸⁾ demandent que les soins aux sabots ne puissent être prodigués que par des personnes disposant d'une formation reconnue. (Art. 52)

Animaux domestiques (chapitre 3)

8. KTBE préconise de régler de façon générale les conditions météorologiques extrêmes à l'article 27, et l'accès à l'eau à l'article 28, et de supprimer les articles 32, 43, 47 et 50.

Art. 27 (nouveau)

¹ *Sont considérées comme conditions météorologiques extrêmes des conditions dépassant la capacité des animaux domestiques à s'adapter.*

² *Les animaux domestiques ne doivent pas être exposés pour une longue durée et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si, dans ces cas, ils ne sont pas ramenés à l'étable, les bovins doivent disposer dans l'enclos d'un abri naturel ou artificiel adéquat permettant d'abriter tous les animaux en même temps et de les protéger des précipitations, du vent et des fortes insulations.*

Art. 28 (nouveau)

¹ *Les animaux domestiques doivent être abreuvés au moins deux fois par jour.*

² *En cas de grande chaleur, ils doivent disposer d'un accès permanent à l'eau.*

9. KTLU demande de remplacer l'article 28

Art. 28 (nouveau) Contacts sociaux

Les bovins détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.

10. SVWM requiert la création d'une section dédiée aux camélidés du nouveau-monde.

3^e section (nouveau): Camélidés du nouveau-monde

11. SO préconise l'interdiction des barrières électriques dans les enclos de petite taille, en-dessous d'une largeur restant à définir.
12. KTFR demande que le régime de l'autorisation soit étendu aux systèmes de stabulation pour chevaux fabriqués en série.
13. Les organisations de protection des animaux préconisent que l'OVF établisse une liste des personnes autorisées à utiliser les moyens auxiliaires et appareils décrits à l'article 70.

²⁰⁷ AKUT, ATSV, CRF, DVBTO, FFVFF, GRTV, GWS, KAGFL, KVSPTS, LVSPA, OCARE, SHTSCH, SPANE, SPSCHF, STS, TSBB, TSCHBD, TSCHB, TSCHO, TVFRA, TVFRU, TVGRU, TVHOU, TVKU, TSVNW, TSVOW, TVRU, TVSGU, TVSTU, TVW, TVKFR, TVKLU, VAQZ, VFAFI, VPSFT

²⁰⁸ ASRE, FGEE, GALCH, GST, LAGS, PCI, PSMHC, SHAV, SMU, SPV, SQHA, SUITRO, SVPM, SVPS, SWIEND, UNBK, VPHWZ, VETDA

L'ordonnance doit en outre prévoir le retrait et la destruction par les offices vétérinaires cantonaux des équipements utilisés abusivement.

14. VFVH veut supprimer l'article 71 (Annonces), en l'absence des compétences techniques et légales nécessaires de la part de l'OVF et des autorités d'application, et demande instamment un examen de constitutionnalité des mesures concernant les chiens dangereux.
15. Les organisations de protection des animaux requièrent que les détenteurs de chiots les fassent participer à des heures de jeu jusqu'à l'âge de 16 à 20 semaines.
16. STVV demande de définir les exigences posées aux aires de jeu de chiots.
17. AGGH requiert l'imposition d'une formation et d'une procédure d'autorisation des personnes proposant des cours d'éducation canine, ainsi que des prestations éducatives ou de thérapie comportementale.
18. Les organisations de protection des animaux proposent que l'article sur les chiens de trait soit réintroduit dans la perspective de leur utilisation à des fins sportives.
19. AGGH requiert l'introduction d'une obligation d'établir un acte de transfert de propriété lors de la transmission d'un chien à un tiers.
20. IGPH demande l'introduction d'une obligation d'enregistrer les chiots issus de portées non désirées auprès des communes, avec des conséquences financières pour les gens qui achèteraient un chien non enregistré.
21. SVDPA propose une limitation du nombre de chiens pouvant être détenus par un même ménage. En zone urbaine, ce nombre devrait être de 2 et de 4 en zone rurale, moyennant autorisation.
22. IGHGHG préconise d'obliger les cantons à prendre des mesures de prévention auprès des écoles et au sein de la population, afin de rehausser le statut du chien au sein de la société.
23. Selon GST, il conviendrait d'introduire un chapitre spécifique sur les chats, définissant les exigences fondamentales les concernant.

Animaux de compagnie, pensions et refuges pour animaux et élevage professionnel d'animaux de compagnie (chapitre 4)

24. BL, KTBL, SP, SVDPA, TVSU et les organisations de protection des animaux demandent l'imposition de méthodes de mise à mort appropriées aussi pour les poissons ornementaux.
25. VS et les organisations de protection des animaux préconisent que seul un vétérinaire ou une autre personne compétente soient autorisés à mettre à mort un animal de compagnie. Exceptions: les cas d'urgence par exemple doivent être réglementés précisément.
26. SP et les organisations de protection des animaux préconise que soit établie une liste des méthodes de mise à mort interdites, telles que l'étouffement, la noyade, l'empoisonnement ou l'électrocution.
27. TVKFR demande que soit rendue obligatoire la castration des animaux de compagnie qu'on ne prévoit pas d'utiliser pour la reproduction, qui vivent avec des congénères du sexe opposé ou qui pourraient avoir des contacts non contrôlés avec ceux-ci.

Animaux sauvages (chapitre 5)

28. DVBT0 et GWS demandent que pour les carnassiers, les descendants de la première génération d'un animal sauvage et d'un animal domestique soient assimilés à un animal sauvage.
29. Les organisations du domaine de la pêche requièrent que les poissons soient exclus du champ de l'ordonnance sur la protection des animaux.

Elevage d'animaux (chapitre 6)

30. AGGH demande que les organes d'application effectuent le contrôle des portées. Les portées doivent être annoncées à l'office vétérinaire cantonal dans un délai de 3 semaines après la naissance. Le service cantonal compétent effectue auprès des éleveurs les contrôles qu'il juge nécessaires.
31. IGPH préconise que l'élevage d'animaux de compagnie soit soumis à autorisation.
32. KAGFL requiert l'interdiction de l'élevage d'animaux génétiquement modifiés.
33. INWPT demande que soit interdite l'importation d'animaux de rente hybrides (dindes) qui ne peuvent se reproduire de façon naturelle.

Commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux (chapitre 7)

34. IGFH, SP et les organisations de protection des animaux requièrent une interdiction générale du commerce professionnel de chiens et leur exposition dans des commerces zoologiques,

ainsi qu'une réglementation stricte de leur importation. BL, GE, JU, KTJU, KTBL, KTFR, LSCV, NE, TVKFR et VSKT préconisent une interdiction de la vente de chiens et de chats dans les marchés aux petits animaux et à l'occasion des bourses aux animaux, dans les commerces zoologiques, sur Internet et dans les médias imprimés.

Transport d'animaux (chapitre 8)

35. GPS, GST, GWS, SP, STS, STVV et SVDPA demandent que soit interdit l'envoi par la poste d'animaux vivants.

Pratiques interdites (chapitre 12)

36. JU et KTJU demandent qu'il soit explicitement interdit de faire participer des animaux à des courses pendant une période de convalescence, et en particulier les chevaux ().
37. GST, SP et SVWM, ainsi que les organisations de protection des animaux préconisent l'interdiction de l'élevage d'animaux pour la chasse.
38. TSCHBD, VFAFI et VPSFT préconisent l'interdiction de l'utilisation d'animaux pour la chasse au terrier.
39. OTW demande une interdiction de toutes les méthodes ne tenant pas compte de la coopération volontaire de l'animal dans les actes reproductifs, comme le stand d'insémination, le ligo-tage de la jument, l'utilisation d'électro-éjaculateurs, l'administration de substances destinées à calmer l'animal ou à l'exciter sexuellement.
40. OTW requiert l'interdiction de toute intervention sur les organes sexuels des animaux (déviation du pénis chez les étalons souffleurs, anneaux anti-masturbation, vulvoplastie chez les juments (opération de Caslick), et la castration en général).
41. FIBL, SP et les organisations de protection des animaux demandent l'interdiction du dressage à l'attaque et à la prédation.
42. AGGH préconise une interdiction du dressage des chiens au mordant, sauf s'il est assuré par des professionnels reconnus par les services cantonaux.
43. GLPZH demande une interdiction de la détention de poissons ornementaux en bocaux ronds.
44. SP et les organisations de protection des animaux requièrent l'interdiction de la coloration artificielle des poissons ou de l'importation de poissons ainsi traités.
45. Les organisations de protection des animaux demandent d'interdire l'utilisation de poissons vivants en guise d'appâts et toute prolongation inutile de la durée du moulinage.
46. SO préconise l'interdiction du tatouage des chiens et des chats.
47. KTDTVK et LSCV requièrent l'interdiction du marquage des rongeurs par amputation des or-teils.
48. NE et TI demandent l'interdiction de l'ablation des glandes anales des furets.
49. GST, PNSBNS, SP, SVWM et les organisations de protection des animaux préconisent l'interdiction du rognage des ailes des oiseaux.
50. GST et SVWM demandent de compléter l'article 16 de la loi sur la protection des animaux de façon à ce que les interventions sur les animaux, à l'exception de celles décrites à l'article 195, ne puissent être effectuées que par des personnes disposant d'une formation achevée, reconnue par l'OVF. Par ailleurs, l'intervention ne peut être pratiquée que sur avis d'un vétérinaire.

Exigences minimales concernant la détention d'animaux d'expérience dans des animaleries autorisées (annexe 3)

51. IPWETH, IBMMU, UNIZHPI et UNLCIG requièrent la définition d'exigences minimales pour d'autres espèces, notamment le xenopus, le furet, le minipig et les poissons.

6 Annexe 1: Liste des milieux consultés

Name Nom Nome	Kurzbez. Abrév. Abbrev.	Siehe voyez vedi
A		
Aargauischer Tierschutzverein	ATSV	
Aerztinnen + Aerzte für Tierschutz in der Medizin	AATM	
Associazione consumatrici della Svizzera italiana	ACSI	
Association Contre les Usines d'Animaux (ACUSA); Verein gegen Tierfabriken (VGT)	ACUSA	
Regierung des Kantons Aargau	AG	
Arbeitsgruppe Gefährliche Hunde, Groupe de travail "Chiens Dangereux" (GTCD)	AGGH	
AGORA Associat. d. groupements & organisations romands de l'agriculture	AGORA	
Agridea, Entwicklung der Landwirtschaft und des ländlichen Raums Lindau; Développement de l'agriculture et de l'espace rural	AGRID	
Aktiengesellschaft für SPF-Tiere	AGSPF	
Regierung des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI	
Amt für Jagd und Fischerei, St. Gallen	AJFSG	
Aktion Kirche und Tiere	AKUT	
Schweiz. Arbeitsgemeinschaft für landwirtschaftliches Bauen & Hoftechnik	ALBCH	
Aqua Nostra des Trois-Lacs	ANTL	
Association suisse pour la défense des petits et moyens paysans (VKMB)	APMP	VKMB
Association des pisciculteurs suisses	APS	VSFZ
Association professionnelle suisse de la fourrure, Associazione professionale svizzera della pellicceria	APSF	SPFV
Regierung des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR	
Association romande des clubs aquariophiles et terrariophiles (ARCAT)	ARCAT	DGHT
Association romande des éleveurs de chiens de race	ARECR	
Association suisse des détenteurs de chevaux	ASDC	SVPH
Association suisse des gardes-pêche (ASGP)	ASGP	SVFA
Association suisse lama et alpaga, Associazione svizzera lama e alpaca	ASLA	VLAS
Association suisse des fabricants et commerçants de machines agricoles (ASMA)	ASMA	SLMV
Association Suisse pour la médecine équine (ASME)	ASME	SVPM
Association suisse pour la médecine du porc	ASMP	SVSM
Association suisse pour la médecine des ruminants	ASMR	SVWM
Association suisse des professionnels de l'équitation et propriétaires de manèges (ASPM)	ASPM	SVBR
Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO), Associazione svizzera per la protezione degli uccelli (ASPU), BirdLife Svizzera	ASPO	SVSB
Producteurs de volailles suisses (ASPV)	ASPV	SGP
Arbeitsgemeinschaft Schweiz. Rinderzüchter, Communauté de travail des éleveurs de bovins suisses	ASR	
Association Suisse des Randonneurs Équestres	ASRE	
Académie suisse des sciences médicales (ASSM), Accademia svizzera della scienze mediche (ASSM)	ASSM	SAMW
ASTAG, Schweiz. Nutzfahrzeugverband, Association suisse des transports routiers, Associazione svizzera dei trasportatori stradali	ASTAG	
Associaiton suisse des vétérinaires cantonaux, Associazione svizzera die veterinari cantonali	ASVC	VSKT
Association suisse des détenteurs de vaches nourrices et mères (ASVNM), Associazione svizzera per tenitori de vacche nutrice e madri	ASVNM	SVAMH
Association vétérinaire pour la sécurité alimentaire	AVSA	TVL
Association Vétérinaire Suisse pour la Médecine Comportementale (AVSMC)	AVSMC	STVV
Association vétérinaire suisse pour la protection des animaux	AVSP	STVT
B		
Bündner Bauernverband	BBV	
Regierung des Kantons Bern, gouvernement du canton de Berne (BE)	BE	
Bell AG	BELL	
Bernische Fachorganisation für den ökologischen Leistungsnachweis BFO	BFO	
Name	Kurzbez.	Siehe /

Nom Nome	Abrév. Abbrev.	voyez vedi
Beratungs- und Gesundheitsdienst für Kleinwiederkäuer (BGK), Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants	BGK	
BIO SUISSE, Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen	BIOSUI	
Bernisch Kantonaler Fischerei-Verband (BKFV), Fédération cantonale bernoise de la pêche (FCBP)	BKFV	
Bernischer Kälbermäster-Verband	BKMV	
Regierung des Kantons Basel-Landschaft	BL	
BonsaiLeopard	BLEO	
Branchenorganisation Viehexport Schweiz	BOVECH	
Bergregion Obersimmental / Saanenland	BROSSL	
Regierung des Kantons Basel-Stadt	BS	
Bündner Schafzuchtverband	BSZV	
Bauernverband Aargau wie SBV	BVAG	
Bäuerliches Zentrum Schweiz	BZENS	
C		
Chambre d'agriculture du Jura Bernois centre patronal	CAGRJB cenpat	
Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP); Commissione federale per la protezione della natura e del paesaggio	CFNP	ENHK
Swiss Beef CH	CHB	
Circus Royal	CIRRO	
Communauté d'intérêts pour tortues en Suisse (CITS), Comunità d'interessi per tartarughe in Svizzera	CITS	SIGS
cavalo lusitano Switzerland	CLS	
Chambre neuchâteloise d'agriculture et viticulture	CNAV	
COOP Schweiz	COOP	
Club der Rattenfreunde	CRF	
Christlichsoziale Partei (CSP), Parti chrétien-social (PCS), Partito cristiano sociale	CSP	
Conférence universitaire suisse, Conferenza universitaria svizzera	CUS	SUK
Chambre valaisanne d'agriculture	CVAGR	
Chambre vaudoise des arts et métiers	CVAM	
Christlichdemokratische Volkspartei (CVP), Parti démocrate-chrétien (PDC), Partito popolare democratico PPD	CVP	
D		
Deutsche Gesellschaft für Herpetologie und Terrarienkunde (DGHT), Association romande des clubs aquariophiles et terrariophiles (ARCAT)	DGHT	
Demeter Verein für biologisch-dynamische Landwirtschaft	DVBDL	
Dachverband Berner Tierschutzorganisationen	DVBTO	
E		
EAWAG	EAWAG	
economiesuisse, Verband der Schweizer Unternehmen, economiesuisse, Fédération des entreprises suisses, Federazione delle imprese svizzere	ECOSUI	
economiesuisse, Fédération des entreprises suisses, Federazione delle imprese svizzere	ECOSUI	
Eidg. Ethikkommission für die Biotechnologie im Ausserhumanbereich, Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain, Commissione federale d'etica per la biotecnologia nel settore non umano	EKAH	
Eidg. Kommission für Konsumentenfragen, Commission fédérale de la consommation, Commissione federale del consumo	EKKF	
Ethik-Kommission für Tierversuche, SAMW/SCNAT	EKTSAM	
Eidg. Natur- und Heimatschutzkommission, Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), Commissione federale per la protezione della natura e del paesaggio (CFNP)	ENHK	
Evangelische Volkspartei (EVP), Parti évangélique (PEV), Partito evangelico	EVP	
Exotica Vogelschutz Seeland PARUS	EVSSL	
Exotis Schweiz	EXOTIS	
Exotis Sektion Aaretal	EXSAT	
F		
Fédération cantonale bernoise de la pêche (FCBP)	FCBP	BKFV
Name	Kurzbez.	Siehe
Nom	Abrév.	voyez

Nome	Abbrev.	vedi
Fédération cynologique suisse	FCS	SKV
Federazione cacciatori ticinesi	FCTI	
Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz (FDP), Parti radical-démocratique Suisse (PRD), Partito liberale radicale (PLR)	FDP	
Fédération d'élevage du cheval de sport CH	FECS	ZVCH
Fédération d'élevage de la race d'Hérens, Schweizer Eringerviehzuchtverband	FERH	
Stiftung Fonds für versuchs-tierfreie Forschung	FFVFF	
Fédération genevoise équestre	FGEE	
Foederation der Schweizerischen Nahrungsmittel-Industrien cf. auch SFF	FIAL	
Fischereiinspektorat des Kantons Bern	FIBE	
Forschungsinstitut für biologischen Landbau FiBL	FIBL	
Fischerei- und Jagdverwaltung des Kantons Luzern	FILU	
Amt für Wald, Jagd und Fischerei des Kantons Solothurn	FISO	
Gesundheits-, Sozial- und Umweltdirektion, Fischereiverwaltung Uri	FiUR	
Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), Fondo nazionale svizzero per la ricerca scientifica	FNS	SNF
Regierung des Kantons Fribourg, Gouvernement du canton de fribourg (FR)	FR	
Gouvernement du canton de Fribourg (FR)	FR	
Fondation Recherches 3R	FR3R	SF3R
FRC Fédération romande des consommateurs	FRC	
Fédération romande de cynologie	FRDC	
Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)	FSC	SPV
Fédération suisse des communautés israélites (FSCI)	FSCI	SIG
Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC), Federaziun svizra d'allevament da chauras	FSEC	SVVZ
Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin (FSEC)	FSEC	VSP
Fédération suisse d'élevage Holstein	FSEH	SHZV
Fédération suisse pour l'élevage de lapins de race	FSEL	SRKV
Fédération suisse d'élevage ovin, Federatzione svizzera d'allevamento ovino	FSEO	SSZV
Fédération suisse pour l'élevage des petits animaux (SGK), Federatzione svizzera per l'allevamento di piccoli animali (SGK)	FSEP	SGKZ
Fédération suisse des éleveurs de pigeons de race	FSEP	SRTV
Fédération suisse d'élevage de la race brune, Federazione svizzera allevamento bovine bruni	FSERB	SBVZV
Fédération suisse d'élevage de la race des Franches-Montagnes, Schweizer Freiburgerzuchtverband	FSERFM	
Fédération suisse d'élevage de la race tachetée rouge	FSETR	SFVZV
Fédération suisse des élevages de volailles de race (SRGV)	FSEV	SRGV
Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie	FSFL	
Fédération suisse de pêche (FSP), Federazione svizzera di pesca	FSP	SVF
Fédération suisse des poneys et petits chevaux (FSPC)	FSPC	SVPK
Fédération suisse des sports équestres, Federazione svizzera sport equestri	FSSE	SVPS
Federazione ticinese per l'acquicoltura e la pesca	FTAP	
G		
Galopp Schweiz	GALCH	
GalloSuisse	GASUI	
Gouvernement du canton de Genève (GE)	GE	
Regierung des Kantons Glarus	GL	
Glarner Bauernverband	GLBV	
Grünliberale Partei Zürich	GLPZH	
Genossenschaft Prosus	GPROSU	
Grüne Partei der Schweiz ; Parti écologiste suisse, Partito ecologista svizzero	GPS	
Regierung des Kantons Graubünden	GR	
Les Grelots	GREL	
Groupement rom. des exploit. de pension pour les animaux de compagnie	GREPAC	
Graubündner Tierschutzverein	GRTV	
Groupe suisse des amis du molosse	GSAM	
Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB), Gruppo svizzero per le regioni di montagna	GSRM	SAB
Name	Kurzbez.	Siehe
Nom	Abrév.	voyez

Nome	Abbrev.	vedi
Gesellschaft. Schweizer Tierärzte GST/SVS, Société des vétérinaires suisses (SVS)	GST	
Groupe de travail "Chiens Dangereux" (GTCD)	GTCD	AGGH
Gruppe Wolf Schweiz GWS, Groupe Loup Suisse	GWS	
		H
Hochschule Wädenswil	HSWAE	
hundeonline	HUNON	
Institutions académiques des cantons de Vaud et Genève cf. RESAL	IACVG	
Institut für Biochemie und Molekulare Medizin Universität Bern	IBMMU	
		I
IG Familienhund®	IGFH	
Interessengemeinschaft Hovawart Gebrauchshunde	IGHGH	
Interessengemeinschaft Hundesportwettkämpfe	IGHSWK	
Interessengemeinschaft Leistungshund	IGLHU	
IG Meerschweinchen	IGMS	
IG-Pro Hund	IGPH	
IG Terrarienfreunde Aargau	IGTFAG	
Interessengemeinschaft für tierschutzkonforme Tiertransporte & Schlachthöfe	IGTTS	
Interpharmaph	INTPHA	
Inst. für Nutztierwissenschaften, Physiologie und Tierhaltung, ETH Zürich	INWPT	
Institut für Nutztierwissenschaften, Vorsteher	INWV	
Institut für Pharmazeutische Wissenschaften, ETH Zürich	IPWETH	
		J
JagdSchweiz	JAGSUI	
Gouvernement du canton de Jura (JU)	JU	
		K
kagfreiland	KAGFL	
Kanaria, Zürich PARUS	KANZ	
Koordinationsstelle für Amphibien- und Reptilienschutz in der Schweiz	KARCH	
Kantonaler Bauernverband URI	KBUR	
Kantonaler Fischereiverband Baselland	KFIVBL	
Kantonaler Fischereiverband GR	KFIVGR	
Kantonaler Glarner Tierschutzverein Einleitung	KGLTV	
Kinderspital Zürich, Aerztliche Direktion	KISPZD	
Kinderspital Zürich, Klinische Chemie und Biochemie	KISPZK	
Konferenz Kantonaler Landwirtschaftsdirektoren cf. KOLAS	KKLWD	
Gebrüder Knie	KNIE	
Konferenz der kantonalen Landwirtschaftsämter der Schweiz	KOLAS	
Konsumenten forum	KONFOR	
Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz	KONVN	
Kommission für Stalleinrichtungen	KSTALL	
Veterinärdienst des Kantons Bern	KTBE	
Veterinär-, Jagd- und Fischereiwesen Basel-Land	KTBL	
Konferenz der Tierschutzdelegierten in den Tierversuchskommissionen	KTDTVK	
Service vétérinaire cantonal, Fribourg	KTFR	
Service vétérinaire cantonal, Jura	KTJU	
Kantonales Veterinäramt Luzern	KTLU	
Service vétérinaire cantonal, Vaud	KTVD	
Kleintierzüchterverein Küssnacht a.R. PARUS	KTZVK	
Kleintierzüchterverein Laufenburg PARUS	KTZVL	
Kleintierzüchterverein Meilen PARUS	KTZVM	
Kleintierzüchterverein Niederbuchsiten und Umgebung PARUS	KTZVN	
Kleintierzüchterverein Safenwil PARUS	KTZVS	
Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz), Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse), Società degli Impiegati del Commercio	KVS	
Kantonalverband St. Galler Tierschutzvereine	KVSGTS	
Kant. Verband b. Basel für Vogelzucht, Vogelhaltung & Artensch. PARUS	KVVZA	
Name	Kurzbez.	Siehe
Nom	Abrév.	voyez

Nome	Abbrev.	vedi	
			L
Laufstall Arbeits-Gemeinschaft LAG Schweiz	LAGS		
Laboratory of behavioural Neurobiology, ETH Zürich	LBNETH		
Lega dei Ticinesi	LDT		
Landwirtschaftliche Organisation Bern und angrenzende Gebiete	LOBAG		
Landwirtschaftliche Organisation Seeland	LOS		
Libérale Partei der Schweiz (LPS), Parti libéral suisse (PLS), Partito liberale svizzero (PLS)	LPS		
Parti libéral suisse (PLS)	LPS		
Ligue suisse contre la vivisection et pour les droits de l'animal	LSCV		
Regierung des Kantons Luzern	LU		
Liebhabsverein ARA	LVARA		
Ligue valaisanne pour la protection des animaux	LVSPA		
			M
MIGROS-Genossenschafts-Bund	MIGEBU		
			N
Gouvernement du canton de Neuchâtel (NE)	NE		
Nationaler Forschungsschwerpunkt ‚Neural Plasticity and Repair‘	NFSNPR		
Natur- und Kleintierfreunde Hochdorf und Umgebung PARUS	NKTFH		
Nationales Pferdezentrum Bern	NPZ		
Natur- und Tierpark Goldau	NTPG		
Regierung des Kantons Nidwalden	NW		
			O
ocean care	OCARE		
Ornithologische Gesellschaft Birsfelden	OGBI		
ORNIS Basel und Umgebung	ORBSU		
ORNIS Chur	ORCHU		
Organisation für Tierwürde	OTW		
Ornithologischer Verein Belp PARUS	OVBEL		
Ornithologischer Verein Gurmels und Umgebung PARUS	OVGUR		
Ornithologischer Verein Sumiswald PARUS	OVSUM		
Ornithologischer Verein Zäziwil und Umgebung PARUS	OVZAEU		
Regierung des Kantons Obwalden Fische unter Kap. 4	OW		
			P
Papilorama	PAPIL		
PARUS, Schweiz. Verband für Vogelhaltung, Vogelzucht und Artenschutz	PARUS		
Paso Club International	PCI		
Parti chrétien-social (PCS), Partito cristiano sociale	PCS	CSP	
Parti démocrate-chrétien (PDC)	PDC	CVP	
Parti écologiste suisse (PES); Partito ecologista svizzero	PES	GPS	
Partito evangelico (PEV); Parti évangélique	PEV	EVP	
Partito liberale radicale (PLR)	PLR	FDP	
Parti libéral suisse (PLS), Partito liberale svizzero (PLS)	PLS	LPS	
Pro Natura, Schweizer Bund für Naturschutz	PNSBNS		
Partito popolare democratico (PPD)	PPD	CVP	
Parti radical-démocratique suisse (PRD)	PRD	FDP	
Protection et récupération des tortues	PRTOR		
Parti Socialiste Suisse (PS)	PS	SP	
Prodection suisse des animaux (PSA), Protezione svizzera degli animali (PSA)	PSA	STS	
Producteurs suisse de bétail bovin	PSB	SRP	
Pferdesport mit handicap	PSMHC		
			R
Réseau des animaleries lémaniques	RESAL		
René Stricklers Raubtier-Park	RSRTP		
			S
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete (SAB), Groupement suisse pour les régions de montagne, Gruppo svizzero per le regioni di montagna	SAB		
Name	Kurzbez.	Siehe	
Nom	Abrév.	voyez	

Nome	Abbrev.	vedi
Schweizerischer Arbeitgeberverband, Union patronale suisse	SAGV	
St.Gallisch-Appenzellischer Milchkäuferverband	SAMKV	
Schweizerische Akademie der medizinischen Wissenschaften, Académie suisse des sciences médicales (ASSM), Accademia Svizzera della Scienze Mediche (ASSM)	SAMW	
Schweiz. Akademie der Naturwissenschaften SANW cf. EKTSAM	SANW	
Schweizerischer Alpwirtschaftlicher Verband, Société suisse d'économie alpestre, Società svizzera di economia alpestre	SAV	
Schweizerischer Berufsfischerverband	SBFV	
Schweiz. Bäuerinnen und Landfrauenverband, Union suisse des paysannes et des femmes rurales	SBLV	
Union suisse des paysannes et des femmes rurales	SBLV	
Schweiz. Bauernverband (SBV), Union suisse de paysans (USP), Unione svizzera dei contadini (USP)	SBV	
Schweiz. Braunviehzuchtverband, Fédération suisse d'élevage de la race Brune, Federazione svizzera allevamento bovine bruni	SBVZV	
Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants	SCPR	BGK
Société cynologique suisse (SCS)	SCS	SKG
Schweiz. Dachverband der Aquarien- und Terrarienvereine	SDAT	
Serum Depot Schweiz, Serum-Depot Suisse	SDS	
Société suisse d'économie alpestre (SAV), Società svizzera di economia alpestre	SEA	SAV
Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse), Società degli impiegati del commercio	SEC	KVS
Stiftung Forschung 3R, Fondation Recherches 3R	SF3R	
Schweizerische Falkner-Vereinigung	SFAV	
Schweizer Fleisch-Fachverband (SFF), Union professionnelle suisse de la viande (UPS), Unione professionale svizzera della carne (UPSC)	SFF	
Schweizerischer Fischerei-Verband, Fédération suisse de pêche (FSP), Federazione Svizzera di pesca	SFV	
Schweiz. Fleckviehzuchtverband, Fédération suisse d'élevage de la race tachetée rouge	SFVZV	
Regierung des Kantons St. Gallen	SG	
St. Gallischer Bauernverband	SGBV	
SGCI, Chemie Pharma Schweiz	SGCI	
Stiftung GEN SUISSE	SGENS	
Schweizerische Gesellschaft für Kleintierzucht (SGK), Fédération suisse pour l'élevage des petits animaux, Federazione svizzera per l'allevamento di piccoli animali	SGKZ	
Schweizer Geflügelproduzenten (SGP), Producteurs de volailles suisses (ASPV)	SGP	
Société genevoise pour la protection des animaux	SGPA	
Schweizerische Gesellschaft für Pharmakologie und Toxikologie, Société suisse de pharmacologie et de toxicologie	SGPT	SSPT
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV), Union suisse des arts et métiers	SGV	
Schweizerische Gesellschaft für Versuchstierkunde, Société suisse pour la science des animaux de laboratoire	SGVE	
Regierung des Kantons Schaffhausen	SH	
Schweizerischer Haflingerverband	SHAV	
Schweizerischer Hovawart Club (SHC), Club Suisse de Hovawart (CSH)	SHOCL	
Schaffhauser Tierschutz	SHTSCH	
Schweiz. Holsteinzuchtverband, Fédération suisse d'élevage Holstein	SHZV	
Schweizerischer Israelitischer Gemeindebund (SIG), Fédération suisse des communautés israélites (FSCI)	SIG	
Schildkröten-Interessengemeinschaft Schweiz (SIGS), Communauté d'intérêts pour tortues en Suisse (CITS), Comunità d'interessi per tartarughe in Svizzera (CITS)	SIGS	
Schweizer Jugend Tierschutz	SJT	
Schweizerische Kynologische Gesellschaft, Société cynologique suisse (SCS)	SKG	
Schweiz. Kälbermäster-Verband (SKMV), Association suisse des engraisseurs de veaux	SKMV	
Stiftung für Konsumentenschutz	SKS	
Schweizerischer Kynologischer Verband, Fédération cynologique suisse	SKV	
Schweiz. Landmaschinen-Verband (SLV), Association suisse des fabricants et commerçants de machines agricoles (ASMA)	SLMV	
Name Nom	Kurzbez. Abrév.	Siehe voyez

Nome	Abbrev.	vedi
Schweizerische Metall-Union (SMU), Union suisse du métal (USM), Unione svizzera del metallo	SMU	
Schweiz. Nationalfonds zur Förderung der wissenschaftliche Forschung / Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) / Fondo nazionale svizzero per la ricerca scientifica	SNF	
Société neuchâteloise des pêcheurs à la traîne	SNPT	
Regierung des Kantons Solothurn	SO	
Solothurnischer Bauernverband	SOBV	
Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP), Parti socialiste suisse (PS)	SP	
Schweiz. Pächterverband	SPAEV	
Société protectrice des animaux Neuchâtel et environs	SPANE	
Société des pêcheurs amateurs à la traîne de la Béroche	SPATB	
Société des pêcheurs amateurs à la traîne d'Yverdon	SPATY	
Schweiz. Pelzfachverband, Association professionnelle suisse de la fourrure, Associazione professionale svizzera della pellicceria	SPFV	
Société de protection des animaux, La Chaux-de-Fonds	SPSCHF	
Société des pêcheurs à la traîne du Bas-Lac	SPTBL	
Schweizerischer Pferderennsport-Verband SPV, Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)	SPV	
Swiss Quarter Horse Assciation	SQHA	
Schweiz. reformierte Arbeitsgemeinschaft Kirche und Landwirtschaft	SRAKLA	
Schweizerischer Rassegeflügelzucht-Verband, Fédération suisse des élevages de volailles de race (SRGV)	SRGV	
Schweizerischer Rassekaninchenzucht-Verband, Fédération suisse pour l'élevage de lapins de race	SRKV	
Schweizer Rindviehproduzenten (SRP), Producteurs suisse de bétail bovin	SRP	
Schweizerischer Rassetaubenzucht-Verband, Fédération suisse des éleveurs de pigeons de race	SRTV	
Société suisse pour la science des animaux de laboratoire	SSAL	SGVE
See-Sportfischer-Verein Nidwalden	SSFVNW	
Syndicat suisse des machands de bétail (SSMB)	SSMB	SVV
Swiss Society for Neuroscience	SSN	
Société suisse de pharmacologie et de toxicologie, Schweizerische Gesellschaft für Pharmakologie und Toxikologie	SSPT	
La Société suisse de zoologie (SSZ)	SSZ	SZOG
Schweiz. Schafzuchtverband, Fédération suisse d'élevage ovin, Federazione svizzera d'allevamento ovino	SSZV	
Stadt Zürich	STAZH	
Station ornithologique	STORN	SVOWA
Schweizer Tierschutz STS, Protection suisse des animaux (PSA), Protezione svizzera degli animali (PSA)	STS	
Schweiz. Tierärztliche Vereinigung für Tierschutz, Association vétérinaire suisse pour la protection des animaux	STVT	
Schweizerische Tierärztliche Vereinig. für Verhaltensmedizin (STVV), Association Vétérinaire Suisse pour la Médecine Comportementale (AVSMC)	STVV	
Suisseporcs	SUIPOR	
SUISAG, AG für Dienstleistungen in der Schweineproduktion	SUISAG	
Suisse trot	SUITRO	
Schweizerische Universitätskonferenz, Conférence universitaire suisse, Conferenza universitaria svizzera	SUK	
Schweiz. Vereinigung der Ammen- u. Mutterkuhalter (SVAMH), Association suisse des détenteurs de vaches nourrices et mères (ASVNM), Associazione svizzera per tenitori de vacche nutrici e madri (ASVNM)	SVAMH	
Schweizerischer Verband für Berufsreiter und Reitschulbesitzer, Association suisse des professionnels de l'équitation et propriétaires de manèges (ASPM)	SVBR	
Schweiz. Verband für die Berufsbild. in Tierpflege	SVBT	
Société vaudoise pour la protection des animaux	SVDPA	
Schweizerische Vereinigung der Fischereiaufseher (SVFA), Association suisse des gardes-pêche (ASGP)	SVFA	
Schweiz. Vereinig. integriert prod. Bauern und Bäuerinnen (IP Suisse)	SVIPCH	
Schweizerischer Voltigeverband	SVOV	
Name	Kurzbez.	Siehe
Nom	Abrév.	voyez

Nome	Abbrev.	vedi
Schweizerische Vogelwarte, Station ornithologique,	SVOWA	
Schweizerische Volkspartei (SVP), Union démocratique du centre (UDC)	SVP	
Schweizer Verband der Pferdehalter, Association suisse des détenteurs de chevaux	SVPH	
Schweizerischer Verband für Ponys und Kleinpferde (SVPK), Fédération suisse des poneys et petits chevaux (FSPC)	SVPK	
Schweiz. Vereinigung für Pferdemedizin SVPM, Association Suisse pour la médecine équine (ASME)	SVPM	
Schweizerischer Verband für Pferdesport SVPS, Fédération suisse des sports equestres, Federazione svizzera sport equestri	SVPS	
Société des vétérinaires suisses (SVS)	SVS	GST
Schweizer Vogelschutz SVS, Birdlife Schweiz, Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO), Associazione svizzera per la protezione degli uccelli (ASPU), BirdLife Svizzera	SVSB	
Schweiz. Vereinigung für Schweinemedizin, Association suisse pour la médecine du porc	SVSM	
Société valaisanne d'ornithologie PARUS	SVSO	
Schweizerischer Viehhändler-Verband (SVV), Syndicat suisse des machands de bétail (SSMB)	SVV	
Schweiz. Vereinigung für Wiederkäuermedizin, Association suisse pour la médecine des ruminants	SVWM	
Schweiz. Vereinigung für Wild-, Zoo- und Heimtiermedizin	SVWZH	
Schweizerischer Wasserbüffelzuchtverein	SWBZV	
Swiss Endurance	SWIEND	
Swissgenetics	SWIGEN	
Schweizerische Yakhalter Vereinigung	SYHV	
Regierung des Kantons Schwyz	SZ	
Schweizerische Zoologische Gesellschaft (SZG), Société suisse de zoologie (SSZ)	SZOG	
Stiftung Zoo Eichberg	SZOOE	
SZV Agapornis Wolhusen PARUS	SZVAW	
Sing- und Ziervogelverein Bösinggen PARUS	SZVVB	
Sing- und Ziervogelverein Kiebitz Enntbaden PARUS	SZVVE	
Sing- und Ziervogelverein Steichutz Kirchberg-Alchenflüh PARUS	SZVVK	
Sing- und Ziervogelverein Reusstal PARUS	SZVVR	
Sing- und Ziervogelverein Thun und Umgebung PARUS	SZVVT	
Sing- und Ziervogelverein Nachtigall Untersiggenthal PARUS	SZVVU	
Schweiz. Ziegenzuchtverband (SZZV), Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC), Federaziun svizra d'allevament da chauras	SZZV	
T		
Regierung des Kantons Thurgau ähnlich wie VSKTSO	TG	
Regierung des Kantons Tessin, Consiglio di Stato del Cantone Ticino (TI)	TI	
Consiglio di Stato del Cantone Ticino (TI)	TI	
Tierpark Dählhölzli Bern	TPDB	
Tierschutz beider Basel	TSBB	
Tierschutzbund Dübendorf	TSCHBD	
Tierschutz Emmental	TSCHE	
Tierschutz Oberwallis	TSCHO	
Tierschutz Region Thun Einleitung	TSCHRT	
Tierschutzverein Nidwalden	TSVNW	
Tierschutzverein Obwalden	TSVOW	
Tierschutzverein Biel-Seeland-BJ Einleitung	TVBSBJ	
Tierschutzverein Frauenfeld und Umgebung	TVFRA	
Tierschutzverein Frutigen	TVFRU	
Tierschutzverein Grenchen und Umgebung	TVGRU	
Tierschutzverein Horgen und Umgebung	TVHOU	
Tierschutzverein des Kantons Freiburg ähnlich	TVKFR	
Tierschutzverein des Kantons Luzern ähnlich	TVKLU	
Tierschutzverein Kreuzlingen und Umgebung	TVKU	
Tierärztliche Vereinigung für Lebensmittelsicherheit, Association vétérinaire pour la sécurité alimentaire	TVL	
Name	Kurzbez.	Siehe
Nom	Abrév.	voyez

Nome	Abbrev.	vedi
Tierschutzverein Rorschach und Umgebung	TVRU	
Tierschutzverein St. Gallen und Umgebung	TVSGU	
Tierschutzverein Steckborn und Umgebung	TVSTU	
Tierschutzverein Simach und Umgebung	TVSU	
Tierschutzverein Solothurn / Wasseramt	TVSW	
Tierschutzverein Uri	TVUR	
Tierschutzverein Winterthur	TVW	
		U
Union démocratique du centre (UDC)	UDC	SVP
UNI / ETH Institut für Neuroinformatik, Vorsteher	UETHNI	
UNI / ETH Zürich Zentrum für Neurowissenschaften	UETHZN	
UFA AG, Herzogenbuchsee	UFAAG	
Universität Bern, Pferdeklīnik	UNBPK	
Universität Bern, Departement für klinische Veterinärmedizin	UNBVM	
UNI / ETH Institut für Biomedizinische Technik	UNETHB	
UNI / ETH Zürich Forschung	UNETHF	
Universität Bern, Institut für Tierzucht, Abteilung Tierhaltung und Tierschutz	UNIBEIT	
Universität Basel, Biozentrum	UNIBSB	
Universität Freiburg, Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät	UNIFMN	
Universität Freiburg, Departement für Medizin, Physiologie, Direktor	UNIFRD	
Universität Freiburg, Departement für Medizin, Histologie	UNIFRH	
Universität Freiburg, Departement für Medizin, Physiologie	UNIFRM	
Universität Freiburg, Departement für Medizin, Vorsteher	UNIFRV	
Uniterre	UNITER	
Université de Lausanne Faculté de biologie et médecine CIG	UNLCIG	
Université de Lausanne, Département de pharmacol. et tox.	UNLPHT	
Universitätsspital Zürich, Neurologische Klinik und Poliklinik	UNSNK	
Universität Zürich, Institut für Hirnforschung	UNZHFF	
Universität Zürich-Irchel, Institut für Labortierkunde	UNZHFK	
Universität Zürich, Dekanat der Medizinischen Fakultät	UNZHM	
Universität Zürich, Departement für Nutztiere	UNZHNT	
Universität Zürich Physiologisches Institut + IPWETH	UNZHPI	
Universität Zürich, Institut für Pharmakologie und Toxikologie	UNZHPT	
Universität Zürich, Zoologisches Institut, Neurobiologie	UNZHZN	
Union patronale suisse, Unione padronale svizzera	UPS	SAGV
Unione professionale svizzera della carne (UPSC)	UPSC	SFF
Union professionnelle suisse de la viande (UPSV)	UPSV	SFF
Regierung des Kantons Uri	UR	
Union suisse des arts et métiers	USAM	SGVE
Unione svizzera dei contadini (USC)	USC	SBV
Union der Schweizerischen Gesellschaften für experimentelle Biologie	USGEB	
Union suisse du métal (USM), Unione svizzera del metallo	USM	SMU
Union suisse des marchands de chevaux	USMC	VSPFH
Union suisse de paysans (USP)	USP	SBV
Union suisse de paysans (USP), Unione svizzera dei contadini (USP)	USP	SBV
		V
Valentina's Variété	VALVA	
Verein Aquarium Zürich	VAQZ	
Verein für die Aus- & Weiterbildung in der Versuchstierpflege	VAWV	
VBOK Uetendorf PARUS	VBOK	
Regierung des Kantons Waadt	VD	
Verein fair-fish ähnlich	VFAFI	
Verein 'Forschung für Leben'	VFFL	
Verein für vernünftige Hundehaltung	VFVH	
Verein gegen Tierfabriken (VGT)	VGT	ACUSA
Name	Kurzbez.	Siehe
Nom	Abrév.	voyez

Nome	Abbrev.	vedi
Schweizerische Vereinigung zum Schutz der kleinen und mittleren Bauern (VKMB), Association suisse pour la défense des petits et moyens paysans (VKMB)	VKMB	
Verein der Lama- und Alpakahalter der Schweiz, Association suisse lama et alpaga, Associazione svizzera lama e alpaca	VLAS	
Vogelliebhaberverein Laufental Thierstein PARUS	VLVLT	
Vogelliebhaberverein "Vielfarben", Gränichen PARUS	VLVFG	
Verein für Ornithologie, Geflügel- und Kaninchenzucht, Sihltal PARUS	VOGKZ	
Vereinigung Pferd	VPFE	
Verband der privaten Hengsthalter für die Warmblutzucht der Schweiz	VPHWZ	
Vier Pfoten, Stiftung für Tierschutz	VPSFT	
Regierung des Kantons Wallis, Conseil d'Etat du canton du Valais (VS)	VS	
Verband für Simmentaler Alpflückviehzucht und Alpwirtschaft VSA	VSA	
Verband Schweizer Fischzüchter, Association des pisciculteurs suisses	VSFZ	
Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte (VSKT), Association suisse des vétérinaires cantonaux, Associazione svizzera dei veterinari cantonali	VSKT	
VSKT Region Süd-Ost	VSKTSO	
Vereinigung der Schweizer Meerschweinchenfreunde	VSMSF	
Verband Schweizer Pferdeuchtorganisationen VSP, Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin (FSEC)	VSP	
Verband schweizerischer Pferdehändler, Union suisse des marchands de chevaux	VSPFH	
Verein für Vogelliebhaber "Spatz" Aarburg und Umgebung PARUS	VVLSA	
Verein für Vogelliebhaber und Vogelschutz Burgdorf PARUS	VVLSB	
Verein für Vogelzucht, Pflege und Vogelschutz Astrild Thun PARUS	VVZAT	
Verband Zoologischer Fachgeschäfte der Schweiz	VZFGS	
Vogelzuchtverein Fringilla, MuttENZ PARUS	VZVFM	
		W
World Association of Zoos and Aquarium	WAZA	
WBK Nationalrat	WBKN	
WBK Ständerat	WBKS	
Walliser Bund für Tierschutz	WBTS	
Werner Stamm Stiftung zur Erhaltung seltener Einhufer	WSSEE	
		Z
Regierung des Kantons Zug	ZG	
Zuger Kantonaler Fischerei-Verband	ZGKfV	
Regierung des Kantons Zürich	ZH	
Zürcher Bauernverband	ZHBV	
Zentralschweizerischer Kavallerie- und Pferdesportverband	ZKV	
Zoo Basel	ZOBS	
Zooschweiz	ZOOCH	
Zoo Zürich	ZOOZH	
Zuchtverband CH-Sportpferde, Fédération d'élevage du cheval de sport CH	ZVCH	
Ziervogelverein "Girlitz", Neuenegg PARUS	ZVGN	

7 Annexe 2 : Compilation thématique des avis remis (article par article)

Voyez

<http://>

8 Annexe 3 : Les principaux changements (Chapitre B du commentaire concernant la révision totale de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1))

L'accent est mis sur la formation des détenteurs d'animaux et des personnes qui s'occupent d'animaux, sur l'information du public et sur l'amélioration de l'exécution. Pour la première fois, des réglementations sont introduites dans l'ordonnance concernant l'élevage des animaux et la production d'animaux génétiquement modifiés et des exigences minimales sont fixées concernant la détention des chèvres, des moutons, des chevaux, des dindes, des poissons et des animaux sauvages dont la détention n'est pas soumise à autorisation.

Dans les domaines déjà réglementés, des améliorations ponctuelles sont proposées à la lumière des expériences acquises par les autorités d'exécution, les nouvelles connaissances émanant de la pratique, de la recherche en protection des animaux et de l'examen des équipements d'étable pour les animaux de rente utilisés dans l'agriculture. Les éventuelles adaptations touchant les bâtiments sont assorties d'un délai transitoire de réalisation adéquat de deux, cinq, dix, voire vingt ans.

Les principales modifications proposées sont les suivantes:

1. Les **dispositions générales relatives à l'élevage d'animaux** (art. 1-11) ont connu les changements suivants: les dispositions sur le comportement social, l'utilisation d'animaux vivants pour alimenter des animaux sauvages, ainsi que les soins aux animaux ont été formulées de façon plus claire. Les dispositions relatives aux logements, enclos, à la détention en groupe et celles fixant les exigences minimales à remplir ont été classées de façon plus cohérente.
2. L'ordonnance a été enrichie d'un chapitre sur la **formation et le perfectionnement** dans le domaine de la détention d'animaux (art. 12-22), contenant notamment des dispositions concernant les gardiens d'animaux titulaires d'un certificat de capacité qui devront désormais suivre la formation fondée sur la loi sur la formation professionnelle. Les personnes qui détiennent des animaux sauvages, y compris les particuliers, doivent en principe être titulaires d'un certificat de capacité. Elles peuvent à certaines conditions ou si elles travaillent dans de petites entreprises (détentions d'animaux sauvages, refuges ou pensions pour animaux, élevages ou des détentions professionnels d'animaux de compagnie hébergeant qu'une seule espèce animale) suivre une formation spécifique sur une espèce animale. La nouvelle ordonnance prévoit en outre une formation pour les éleveurs professionnels d'animaux de compagnie, pour les agriculteurs qui détiennent plus de dix unités de gros bétail et les personnes qui gardent plus de cinq chevaux. L'office fédéral fixera les critères pour la reconnaissance des connaissances techniques et pourra reconnaître les cours de formation. Les cantons pourront à certaines conditions obliger les détenteurs d'animaux à suivre des cours de formation ou de perfectionnement notamment s'il s'agit de personnes détenant des animaux sauvages en tant qu'animaux de compagnie.
3. Les dispositions générales régissant la détention d'**animaux domestiques** (art. 23-26) ont été complétées: les lamas et les alpagas ainsi que les buffles domestiqués seront dorénavant considérés comme des animaux domestiques. La disposition relative à l'éclairage et l'exigence d'éclairer les locaux avec de la lumière du jour ont été précisées.
4. Les dispositions régissant la détention du **bétail bovin** (art. 27-32) ont été remaniées: les veaux âgés de plus de deux semaines doivent pouvoir consommer du fourrage grossier à volonté et avoir accès à de l'eau en permanence. L'utilisation du dresse-vache est interdite lors de la construction de nouvelles étables; elle reste cependant tolérée pendant un délai transitoire de vingt ans dans les étables existantes. Les vaches qui vèlent dans des bâtiments doivent être logées dans un compartiment séparé. Les exigences relatives à la protection contre les conditions climatiques extrêmes ont été précisées. En cas de constructions nouvelles, il est parfois exigé des dimensions plus importantes que les actuelles (annexe 1, tableau 11).
5. Les dispositions régissant la détention des **porcs** (art. 33-40) ont été retouchées: celle concernant l'occupation a été précisée. Les porcs doivent dorénavant avoir accès en tout temps à de l'eau et pouvoir abaisser leur température corporelle en cas de grande chaleur (porc à partir de 25 kg). Tous les porcs doivent disposer d'une aire de repos non perforée. Les dispositions relatives à la détention en groupe, aux box de mise bas et certaines exigences minimales de l'annexe 1, tableau 12 ont été précisées.

6. L'ordonnance a été enrichie de dispositions réglementant la détention des **moutons** (art. 41-44) et des **chèvres** (art. 45-47). Il convient d'interdire la détention à l'attache des uns et des autres, d'exiger une litière dans leur aire de repos, un accès à de l'eau et au moins un contact visuel avec des congénères. Ces dispositions réglementent en outre la protection contre les conditions climatiques extrêmes et l'alimentation des animaux détenus au pâturage dans des enclos. Pour la première fois, des exigences minimales pour la détention de ces animaux sont fixées à l'annexe 1, tableaux 13 et 14.
7. L'ordonnance a été complétée par des dispositions concernant la détention des **chevaux** (art. 48-54) qui, entre autres, interdisent leur détention à l'attache, qui garantissent des contacts avec des congénères et qui stipulent que ces animaux doivent être élevés en groupe. Ces dispositions réglementent aussi le mouvement et les sorties en plein air des chevaux. Pour la première fois, des exigences minimales pour la détention de ces animaux sont fixées à l'annexe 1, tableau 15.
8. Les dispositions relatives à la détention de la **volaille et des pigeons domestiques** (art. 57-59) ont été retouchées: la volaille domestique doit disposer dorénavant d'une litière. Par ailleurs, les dispositions relatives à l'éclairage, aux perchoirs et aux pondoirs ont été précisées. De plus, il faut prévoir selon l'espèce animale un endroit où ces animaux pourront nager ou se baigner. Des exigences minimales ont été fixées pour la première fois pour les dindes à l'engrais et les pigeons domestiques (annexe 1, tableaux 172 et 173).
9. Les dispositions régissant l'autorisation des **systèmes de stabulation et les équipements d'étables** (art. 60-63) ont connu les changements suivants: plus aucune autorisation n'est exigée pour les systèmes et équipements destinés à la détention à titre de loisir et l'office fédéral pourra déroger aux exigences minimales pour autant que la détention convenable soit garantie.
10. Les dispositions relatives à la détention des **chiens** (art. 64-73) ont été précisées et complétées. Les principaux changements ont trait à l'alimentation, à l'abreuvement, aux contacts sociaux, au mouvement (la durée maximale de l'attache des chiens a été réduite à cinq heures), le logement des chiens et la façon de s'en occuper. Par ailleurs, les dispositions adoptées au printemps dans le cadre du débat sur les chiens dangereux ont été reprises. Dorénavant, les détenteurs devront suivre un cours théorique avant l'acquisition d'un chien et un cours d'éducation une fois le chien acquis. Ces mesures ont pour but d'améliorer la sociabilité et l'éducation des chiens.
11. Les dispositions relatives aux **animaux de compagnie, aux pensions et refuges pour animaux et à l'élevage professionnel des animaux de compagnie** (art. 74-78) ont été complétées par des dispositions générales concernant l'élevage et le contact social.
12. Le chapitre **Animaux sauvages** (art. 79-94) a été repris et restructuré. Il a été enrichi de dispositions sur l'élevage des poissons et des décapodes. L'annexe 2 a été refondue et étoffée: elle présente dorénavant des exigences minimales applicables aux poissons et aux animaux sauvages dont la détention n'est pas soumise à autorisation (p. ex. cochons d'Inde, hamsters, chinchilla, perruches, canaris, koïs).
13. L'ordonnance a été complétée par des dispositions relatives à l'**élevage d'animaux** (art. 95-102). L'objectif principal est d'interdire l'élevage d'animaux présentant des caractères qui nuisent au bien-être des animaux ou qui portent atteinte à leur dignité. Les éleveurs professionnels d'animaux de compagnie doivent avoir suivi une formation spéciale.
14. Le chapitre **Commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux** (art. 103-112) a été repris et restructuré. La nouveauté est l'obligation faite à toute personne qui vend ou cède des animaux à une autre personne d'informer cette dernière oralement et par écrit des besoins de l'animal, de la façon d'en prendre soin, de les détenir convenablement et des bases légales.
15. Le chapitre **Transports d'animaux** (art. 113-140) correspond à la version actuelle à quelques nouveautés près: (formation des transporteurs, désignation d'une personne responsable du transport et d'une autre responsable du bien-être des animaux, dérogations à la durée maximale de transport, section relative au transport international d'animaux).
16. Il faut signaler des changements dans le contenu du chapitre **Abattage d'animaux** (art. 141-152) repris de l'ordonnance actuelle (formation des personnes qui s'occupent d'animaux, enrichissement de la liste des méthodes d'étourdissement admises).
17. Le chapitre **Expériences sur animaux** (art. 153-194) reprend les dispositions détaillées qui étaient précédemment dans la loi ainsi que les dispositions de l'actuelle ordonnance sur la protection des animaux. De plus, plusieurs dispositions ont été précisées, d'autres sont venues compléter les dispositions existantes (définitions, élevage et production de mutants pré-

sentant des tares et d'animaux génétiquement modifiés, autorisation des animaleries, objectifs d'élevage interdits, etc.).

18. Le chapitre **Dérogations à l'obligation d'anesthésier** (art. 195) reprend le contenu de l'actuelle OPAn et fournit une définition des personnes compétentes.
19. Les **pratiques interdites** étaient mentionnées en partie dans la loi et en partie dans l'ordonnance. Elles sont désormais réunies dans un seul chapitre de l'ordonnance (art. 196-204).
20. Le nouveau chapitre **Exécution** (art. 208-220) énonce les tâches de l'office fédéral, les conditions de nomination des chefs des services cantonaux chargés de la protection des animaux et des autres personnes chargées de l'exécution, les dispositions relatives à la formation et au perfectionnement de ces personnes et les contrôles. Ce chapitre fixe enfin le cadre pour la perception des émoluments par les cantons.
21. Les délais transitoires accordés pour adapter des exploitations détenant des animaux ou remplir certaines exigences figurent au chapitre **Dispositions finales** (art. 221-226) ou à l'annexe 6.
22. Les **annexes 1** (Animaux domestiques) et **3** (rongeurs de laboratoire) ont été adaptées ponctuellement en prenant en compte les connaissances scientifiques les plus récentes. L'**annexe 2** (Animaux sauvages) a été profondément modifiée (surfaces minimales plus grandes, exigences qualitatives plus précises) et complétée (animaux sauvages détenus à titre d'animal de compagnie, amphibiens, poissons). L'**annexe 4** mentionne pour la première fois la hauteur minimale des compartiments de transport et la place minimale pour le transport des volailles. L'**annexe 5** reprend les dispositions de l'ordonnance actuelle sur la formation et le perfectionnement du personnel spécialisée dans l'expérimentation animale, ordonnance qui sera abrogée. La nouvelle **annexe 6** contient les délais transitoires accordés dans le cadre de la présente révision totale de l'OPAn.